



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6974

Projet de loi portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Date de dépôt : 23-03-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2016

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-03-2016	Déposé	6974/00	<u>5</u>
19-04-2016	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (12.4.2016)	6974/01	<u>68</u>
25-05-2016	Avis du Conseil d'État (24.5.2016)	6974/02	<u>71</u>
05-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6974/03	<u>74</u>
12-10-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.10.2016)	6974/04	<u>79</u>
18-01-2017	Avis de l'UNHCR 1) Dépêche de la Représentante Régionale Adjointe de l'UNHCR au Président de la Chambre des Députés (20.12.2016) 2) Avis de l'UNHCR (12.2016)	6977/13, 6974/05	<u>82</u>
03-02-2017	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	6974/06	<u>93</u>
09-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°24 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6974	<u>98</u>
02-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2017) Evacué par dispense du second vote (02-03-2017)	6974/07	<u>100</u>
25-01-2017	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 25 janvier 2017	11	<u>103</u>
16-11-2016	Commission juridique Procès verbal (04) de la reunion du 16 novembre 2016	04	<u>121</u>
03-10-2016	Commission juridique Procès verbal (50) de la reunion du 3 octobre 2016	50	<u>133</u>
14-09-2016	Commission juridique Procès verbal (46) de la reunion du 14 septembre 2016	46	<u>142</u>
12-09-2016	Commission juridique Procès verbal (45) de la reunion du 12 septembre 2016	45	<u>170</u>
17-03-2017	Publié au Mémorial A n°288 en page 1	6974	<u>196</u>

Résumé

Projet de loi 6974 portant approbation de

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Résumé du rapport de la Commission juridique

Par une adhésion à ces trois conventions internationales, le Gouvernement confirme sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de l'acquisition d'une nationalité.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter, les règles régissant l'acquisition de la nationalité et des dispositions relatives à la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l'Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats énonce des principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter en cas de succession d'Etats. En effet, l'expérience a démontré que de par la succession d'Etats un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité, devenant ainsi apatrides.

6974/00

N° 6974

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

(Dépôt: le 23.3.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2016)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	7
5) Texte des conventions internationales et rapports explicatifs ..	7
6) Fiche d'évaluation d'impact	59

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Palais de Luxembourg, le 17 mars 2016

Le Ministre de la Justice,

Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Sont approuvées:

- 1° la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
- 2° la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et
- 3° la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'une des préoccupations majeures de la communauté internationale est la prévention de l'apatridie. Le droit coutumier international veut que les Etats soient tenus, quand ils définissent qui sont leurs ressortissants, d'éviter les cas d'apatridie. La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité, étant donné que la non-réalisation de ce droit conduit à l'apatridie.

Par une adhésion à trois conventions internationales, le Gouvernement veut confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

1. Approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, élaborée dans le cadre des Nations Unies, constitue le principal instrument international qui a été adopté à ce jour pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Actuellement, 61 pays sont parties à cet instrument international et 5 pays l'ont signé sans procéder à une ratification. A noter qu'aucun rapport explicatif n'a été rédigé pour la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie.

1.1. *Les objectifs*

La Convention de 1961 prévoit l'obtention de la nationalité pour les personnes qui autrement seraient apatrides, et qui ont des liens admissibles avec l'Etat où ils se trouvent par naissance ou par filiation. Les questions concernant le maintien de la nationalité une fois acquise et le transfert de territoire sont également abordées.

La présente convention ne se prononce pas seulement sur les problèmes de nationalité qui se présentent à l'intérieur d'un Etat, mais offre aussi des solutions aux différends sur la nationalité qui pourraient surgir entre Etats. A cette fin, les dispositions de la convention ont servi de cadre efficace pour résoudre des conflits sur la nationalité.

Même si les Etats ont adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à d'autres normes juridiques internationales relatives à la lutte contre l'apatridie et ont adapté leur droit national, ceux-ci peuvent néanmoins se trouver encore confrontés à des individus ou groupes apatrides. Il est donc crucial que des mesures soient en place pour assurer la protection des apatrides.

La Convention de 1954 relative au statut des apatrides, élaborée au sein des Nations Unies, constitue le principal instrument juridique international qui vise à réguler et à améliorer le statut des apatrides et à assurer que ceux-ci puissent jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux sans discrimination. Il est rappelé que le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé, par une loi du 13 janvier 1960, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et a adhéré à ce traité international le 27 juin 1960.

1.2. *Les principales dispositions*

Les articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie exposent les principes de l'octroi de la nationalité à la naissance pour éviter des futurs cas d'apatridie.

Les articles 5 à 7 de la présente convention réglementent la perte ou la répudiation de la nationalité. Ces dispositions prévoient que la perte et la répudiation doivent être subordonnées à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité. Les articles 5 et 6 soutiennent le principe de l'unité familiale pour éviter l'apatridie, et l'article 6, en particulier, contient une disposition de non-discrimination envers les membres d'une famille en ce qui concerne la perte de la nationalité.

La privation de la nationalité est traitée dans les articles 8 et 9. Le principe de base est qu'une personne ne peut pas être privée de sa nationalité si cette privation le rend apatride. L'article 9 stipule que les pays contractants „*ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique*“. La perte ou la privation de la nationalité ne se fera que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

La question du transfert de territoire est abordée dans l'article 10, lequel dispose que tout traité doit garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. En l'absence d'un traité, l'Etat accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

L'article 11 de la Convention a été conçu en vue de la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un organisme auquel les personnes pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente. L'Assemblée générale de l'ONU a désigné le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés comme l'interlocuteur le mieux placé pour remplir cette fonction.

L'Acte final énonce en détail les définitions de certains mots utilisés dans la convention ainsi que les obligations des pays contractants. L'Acte final recommande que les individus qui sont de facto apatrides soient reconnus comme des apatrides de jure, afin de leur faciliter l'obtention d'une nationalité.

1.3. *La question des naissances sur les navires*

Les auteurs du projet de loi (doc. parl. n° 6561) portant approbation de la Convention européenne de la nationalité et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, déposé le 11 avril 2013, ont proposé d'aligner le droit luxembourgeois sur les dispositions de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, mais n'ont pas proposé l'adhésion à ce traité international.

Dans son avis du 6 août 2013 relatif au projet de loi précité (doc. parl. n° 6561⁴), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés „souhaite toutefois rassurer sur les craintes exprimées quant à l'application de l'article 3 de la Convention de 1961. En effet, à la connaissance du HCR, parmi les Etats partie à la Convention de 1961 et mettant en oeuvre son article 3 et dont certains disposent d'une flotte nettement plus importante que celle du Grand-Duché de Luxembourg, il n'a jamais été rapporté d'abus ni de problème liés à des naissances à bord de navires ou d'aéronefs. De plus, les collaborateurs de l'administration maritime, n'ont à ce jour, et depuis la création du registre maritime en 1990, jamais eu connaissance d'une naissance à bord d'un navire battant pavillon luxembourgeois. Par ailleurs, il convient de noter que l'article 3 de la Convention qui, combiné à d'autres articles de cette même Convention, invite les Etats parties à couvrir les risques d'apatridie d'enfants nés ou trouvés à bord d'un navire ou d'un aéronef, n'aboutirait à l'octroi de la nationalité (en l'espèce luxembourgeoise) que dans les très rares cas d'enfants trouvés ou qui seraient autrement apatrides. Afin de s'assurer de cette interprétation, à l'instar d'autres Etats, il est possible d'insérer des précisions dans la législation. La disposition légale pertinente pourrait ainsi prévoir que la nationalité luxembourgeoise est attribuée aux enfants nés ou trouvés à bord des navires battant pavillon luxembourgeois ou à bord des aéronefs luxembourgeois, uniquement s'ils sont de parents inconnus ou sont autrement apatrides.“

Le Ministère de la Justice a effectué des recherches quant au nombre d'enfants nés sur un navire ou dans un avion et qui sont tombés sous le coup des dispositions de la convention en question. Les seules informations reçues concernent le Panama, qui dispose d'un pavillon maritime très étendu. Au cours des cinq dernières années, seulement trois enfants sont nés à bord de bateaux panaméens. Cependant, rien n'indique que c'est parce que ces enfants étaient dans la situation exceptionnelle visée par l'article 3 de la Convention (c'est-à-dire qu'autrement ils auraient été apatrides) qu'ils ont acquis la nationalité panaméenne. En effet, la législation sur la nationalité panaméenne octroie la nationalité à tous les enfants nés au Panama.

Le Panama, le Royaume-Uni et le Canada ont ratifié la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ces pays ont des flottes très nettement supérieures à celles du Grand-Duché de Luxembourg. Le Royaume-Uni et le Canada ont expressément consacré le principe de l'article 3 de la Convention de 1961 dans leur législation nationale. Ni ces trois pays, ni aucun autre pays ayant adhéré à la Convention de 1961, n'ont jamais fait état de problèmes ou d'abus liés à des naissances d'enfants apatrides à bord de leurs navires. Il est donc extrêmement improbable que le Grand-Duché de Luxembourg, disposant d'une flotte beaucoup moins importante que les trois pays précités, soit confronté à des problèmes ou abus en cas d'accession à la Convention de 1961.

2. Approbation de la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166)

La Convention européenne sur la nationalité est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2000. Actuellement, 20 pays membres du Conseil de l'Europe ont procédé à la ratification de cette convention.

Le Gouvernement entend ratifier la Convention européenne sur la nationalité que le Grand-Duché de Luxembourg a signée le 26 mai 2008.

2.1. Les travaux du Conseil de l'Europe

Depuis plus de cinquante ans, le Conseil de l'Europe s'occupe des questions relatives à la nationalité.

En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (<http://www.conventions.coe.int/Treaty/R/Treaties/Html/043.htm>) a été ouverte à la signature. Vu que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention, certaines questions ont été résolues par des protocoles à la Convention de 1963. Deux protocoles ont été ouverts à la signature en 1977 (STE n° 95 et STE n° 96). Un autre protocole a été ouvert à la signature en 1993 (STE n° 149).

En 1977, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution a recommandé aux pays membres du Conseil de l'Europe de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont,

en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La deuxième résolution a recommandé à ces pays d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

D'autre part, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les pays membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée parlementaire a déclaré que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, devrait pouvoir acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine et que les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), a proposé la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des Etats européens. A partir de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a élaboré un projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, qui a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

A la suite des travaux et consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. Cet instrument a été ouvert à la signature le 6 novembre 1997.

2.2. Les principales dispositions

La Convention européenne sur la nationalité a pour objet d'établir des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats doit se conformer (article 1^{er})

– Principes généraux concernant la nationalité

L'article 3 énonce une règle de compétence étatique: Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

L'article 4 énonce les quatre principes que le droit national doit respecter:

- tous les individus ont droit à une nationalité;
- l'apatridie doit être évitée;
- nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un Etat partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

L'article 5 consacre le principe de non-discrimination. Les règles d'un Etat partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique. Chaque Etat partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

– Règles régissant l'acquisition de la nationalité

En vertu du paragraphe 4 de l'article 6, chaque Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Il s'agit des:

- conjoints de ses ressortissants;
- enfants d'un de ses ressortissants;

- enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
- enfants adoptés par un de ses ressortissants;
- personnes nées sur son territoire et qui y résident légalement et habituellement;
- personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat partie concerné;
- apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Suivant le rapport explicatif de la Convention, le dispositif précité „s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit.“ Il suffit que les Etats parties prévoient „des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées ...“

Le rapport explicatif cite par exemple „la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés.“

Ce rapport précise également que les Etats parties „continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les Etats concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.“

– Procédures applicables en matière de nationalité

Le Chapitre IV définit les standards procéduraux. Il s'agit du traitement dans un délai raisonnable des demandes (article 10), de l'obligation de motivation des décisions (article 11), du droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12) et du caractère raisonnable des frais administratifs (article 13).

– Les autres dispositions

La Convention contient des dispositions visant les cas de pluralité de nationalités ainsi que les droits et les devoirs des bénéficiaires (Chapitre V), la succession d'Etats (Chapitre VI) ainsi que les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (Chapitre VII).

Enfin, le Chapitre VIII institue un mécanisme de coopération entre les Etats parties. Il s'agit de faciliter l'échange d'informations entre les acteurs concernés et de coopérer au sein d'un organe intergouvernemental du Conseil de l'Europe.

3. Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats (STCE n° 200)

L'expérience a démontré que, notamment de par la succession d'Etats, un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité et de devenir ainsi apatrides.

Le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, qui traite de la succession d'Etats et de la nationalité, énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats doivent respecter en cas de succession d'Etats. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats s'appuie sur le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité pour élaborer des règles plus détaillées que doivent appliquer les Etats dans le contexte de la succession d'Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de telles situations.

Malgré le lien étroit entre la Convention européenne sur la nationalité et la présente convention, qui rappelle les principaux principes contenus dans la Convention européenne sur la nationalité particulièrement pertinents dans le contexte de la succession d'Etats, la portée de la présente convention se limite à la prévention de l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. La présente convention ne vise donc pas à établir des normes devant être appliquées par les Etats pour l'attribution de leur nationalité dans ce contexte. De telles normes figurent déjà au Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier à l'article 18. Par conséquent, les principes et les règles énoncés dans la présente convention n'affectent en rien les droits et obligations dérivés de la Convention européenne sur la nationalité.

La présente convention est entrée en vigueur 1^{er} mai 2009. Actuellement, 6 pays membres du Conseil de l'Europe ont procédé à la ratification de cette convention, à savoir l'Autriche, la Hongrie, la Moldova, le Monténégro, la Norvège et les Pays-Bas. L'Allemagne et l'Ukraine ont signé la convention sans l'avoir ratifié jusqu'à ce jour.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'approbation de trois conventions internationales des Nations Unies et du Conseil de l'Europe dans le domaine de la lutte contre l'apatridie et de la nationalité.

Article 2

L'entrée en vigueur de la future loi d'approbation des trois conventions internationales est fixée au 1^{er} janvier 2017 qui constitue également la date d'entrée en vigueur de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Vu que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise contient plusieurs mesures de transposition de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et de la Convention européenne sur la nationalité, il est important que les deux projets de loi soient examinés et adoptés ensemble lors de la procédure législative.

*

TEXTE DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET RAPPORTS EXPLICATIFS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

LES ETATS CONTRACTANTS,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article premier

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée:

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1^{er} du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de dix-huit ans et ne pouvant se terminer avant vingt-et-un ans,

étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;
 - c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;
 - d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.
3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à vingt-trois ans;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée:

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom: sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles:

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7

- 1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre;
 - b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.
2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.
4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.
5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.
6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant:
 - a) dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;
 - b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.
3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1^{er} du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes:
 - a) si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant:
 - i) a, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments; ou
 - ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat;
 - b) si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.
4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.
2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

Article 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 12

1. Le paragraphe 1^{er} de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.
3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.
2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.
3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.
2. La présente Convention sera ouverte à la signature:
 - a) de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies;

- b) de tout autre Etat invité à la Conférence des Nations unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;
 - c) de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.
3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.
4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.
2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.
2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16:
- a) les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
 - b) les réserves formulées conformément à l'article 17;
 - c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
 - d) Les dénonciations prévues à l'article 19.
2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11 de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à tous les Etats membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

*

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE**Préambule**

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires de cette Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant les nombreux instruments internationaux concernant la nationalité, la pluralité de nationalités et l'apatridie;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des Etats que ceux des individus doivent être pris en compte;

Désirant promouvoir le développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité, ainsi que leur adoption en droit interne et désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie;

Désirant éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité;

Conscients du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Notant que les Etats ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque Etat est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants;

Convenant qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des ressortissants possédant plusieurs nationalités;

Considérant qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties de n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties;

Constatant la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les autorités nationales responsables des questions de nationalité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Chapitre I – Questions générales

Article 1

Objet de la Convention

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des Etats Parties doit se conformer.

Article 2

Définitions

Au sens de cette Convention,

- a. „nationalité“ désigne le lien juridique entre une personne et un Etat et n’indique pas l’origine ethnique de la personne;
- b. „pluralité de nationalités“ désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne;
- c. „enfant“ désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable;
- d. „droit interne“ désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants.

Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité

Article 3

Compétence de l’Etat

1. Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.
2. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu’elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 4

Principes

Les règles sur la nationalité de chaque Etat Partie doivent être fondées sur les principes suivants:

- a. chaque individu a droit à une nationalité;
- b. l’apatridie doit être évitée;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité;
- d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d’un Etat Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l’un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d’effet de plein droit sur la nationalité de l’autre conjoint.

Article 5

Non-discrimination

1. Les règles d’un Etat Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l’origine nationale ou ethnique.

2. Chaque Etat Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Chapitre III – Règles relatives à la nationalité

Article 6

Acquisition de la nationalité

1. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes:
 - a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. A l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque Etat Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne;
 - b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
2. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée:
 - a. de plein droit à la naissance; ou
 - b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'Etat Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom. Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.
3. Chaque Etat Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.
4. Chaque Etat Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes:
 - a. conjoints de ses ressortissants;
 - b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a;
 - c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité;
 - d. enfants adoptés par un de ses ressortissants;
 - e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement;
 - f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'Etat Partie concerné;
 - g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Article 7

Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

1. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants:
 - a. acquisition volontaire d'une autre nationalité;
 - b. acquisition de la nationalité de l'Etat Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant;
 - c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères;

- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie;
 - e. absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger;
 - f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'Etat Partie ne sont plus remplies;
 - g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.
2. Un Etat Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.
3. Un Etat Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

Article 8

Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque Etat Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.
2. Cependant, un Etat Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

Article 9

Réintégration dans la nationalité

Chaque Etat Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité

Article 10

Traitement des demandes

Chaque Etat Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

Article 11

Décisions

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

Article 12

Droit à un recours

Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

*Article 13****Frais administratifs***

1. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient raisonnables.
2. Chaque Etat Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par un recours administratif ou judiciaire ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Chapitre V – Pluralité de nationalités*Article 14****Cas de pluralité de nationalités de plein droit***

1. Un Etat Partie doit permettre:
 - a. aux enfants avant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités;
 - b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage.
2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention.

*Article 15****Autres cas possibles de pluralité de nationalités***

Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque Etat Partie de déterminer dans son droit interne si:

- a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre Etat gardent ou perdent la nationalité de cet Etat Partie;
- b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité.

*Article 16****Conservation de la nationalité précédente***

Un Etat Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

*Article 17****Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités***

1. Les ressortissants d'un Etat Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet Etat Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet Etat Partie.
2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte:
 - a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un Etat Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité;
 - b. à l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités.

Chapitre VI – Succession d’Etats et nationalité

Article 18

Principes

1. S’agissant des questions de nationalité en cas de succession d’Etats, chaque Etat Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l’homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 de cet article, notamment pour éviter l’apatridie.
2. En se prononçant sur l’octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d’Etats, chaque Etat Partie concerné doit tenir compte notamment:
 - a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l’Etat;
 - b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d’Etats;
 - c. de la volonté de la personne concernée;
 - d. de l’origine territoriale de la personne concernée.
3. Lorsque l’acquisition de la nationalité est subordonnée à la perte d’une nationalité étrangère, les dispositions de l’article 16 de cette Convention sont applicables.

Article 19

Règlement par accord international

En cas de succession d’Etats, les Etats Parties concernés doivent s’efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d’autres Etats concernés. De tels accords doivent respecter les principes et les règles contenus ou évoqués dans le présent chapitre.

Article 20

Principes concernant les non-ressortissants

1. Chaque Etat Partie doit respecter les principes suivants:
 - a. les ressortissants d’un Etat prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un Etat successeur, dont ils n’ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet Etat;
 - b. les personnes mentionnées au paragraphe a doivent bénéficier de l’égalité de traitement avec les ressortissants de l’Etat successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques.
2. Chaque Etat Partie peut exclure les personnes visées par le paragraphe 1 des emplois de l’administration publique en tant qu’investi de l’exercice de la puissance publique.

Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

Article 21

Modalités d'exécution des obligations militaires

1. Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties.
2. Des accords spéciaux entre les Etats Parties intéressés pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.
3. A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
 - a. les individus seront soumis aux obligations militaires de l'Etat Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre Etat Partie;
 - b. les individus qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un Etat Partie dont ils ne sont pas ressortissants ou d'un Etat non contractant auront la faculté de choisir parmi les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité celui dans lequel ils désirent accomplir leurs obligations militaires;
 - c. les individus qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes a et b, auront satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un Etat Partie, dans les conditions prévues par la législation de cet Etat Partie, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants;
 - d. les individus qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention entre les Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, ont satisfait dans l'un quelconque de ces Etats Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celui-ci, seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'Etat Partie ou les Etats Parties dont ils sont également ressortissants;
 - e. lorsque les individus ont accompli leur service militaire actif dans l'un des Etats Parties dont ils possèdent la nationalité, en conformité avec le paragraphe a, et qu'ils transfèrent ultérieurement leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre Etat Partie dont ils possèdent la nationalité, ils ne pourront être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans ce dernier Etat Partie;
 - f. l'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus;
 - g. en cas de mobilisation dans l'un des Etats Parties, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cet Etat Partie.

Article 22

Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

- A défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties:
- a. l'article 21, paragraphe 3, alinéa c, de cette Convention s'applique aux individus qui ont été exemptés de leurs obligations militaires ou ont accompli en remplacement un service civil;
 - b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet Etat Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a

- duré jusqu'à un certain âge que chaque Etat Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c. seront aussi considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un Etat Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils se sont engagés volontairement dans les forces militaires de cet Etat Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de l'Etat Partie ou des Etats Parties dont ils possèdent également la nationalité, et ceci quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre VIII – *Coopération entre les Etats Parties*

Article 23

Coopération entre les Etats Parties

1. En vue de faciliter la coopération entre les Etats Parties, leurs autorités compétentes doivent:
 - a. communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention;
 - b. se communiquer mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention.
2. Les Etats Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres Etats membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

Article 24

Echange d'informations

Chaque Etat Partie peut, à tout moment, déclarer qu'il s'engage à informer un autre Etat Partie qui avait fait la même déclaration, de l'acquisition volontaire de sa nationalité par des ressortissants de l'autre Etat Partie, sous réserve des lois applicables concernant la protection des données. Une telle déclaration peut indiquer les conditions dans lesquelles l'Etat Partie fournira de telles informations. La déclaration peut être retirée à tout moment.

Chapitre IX – *Application de la Convention*

Article 25

Déclarations concernant l'application de la Convention

1. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.
2. Les dispositions du chapitre VII sont applicables seulement dans le cadre des relations entre les Etats Parties vis-à-vis desquels il est entré en vigueur.
3. Chaque Etat Partie peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il appliquera les dispositions du chapitre VII exclu au moment de la signature ou dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

*Article 26****Effets de la Convention***

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le domaine de la nationalité.
2. Cette Convention ne porte pas préjudice à l'application:
 - a. de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et de ses protocoles;
 - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec cette Convention,
 dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

Chapitre X – *Clauses finales**Article 27****Signature et entrée en vigueur***

1. Cette Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
 Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 28****Adhésion***

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.
2. Pour tout Etat adhérent, cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 29****Réserves***

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son

instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

2. Tout Etat qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.

3. Un Etat qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Un Etat qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

5. Un Etat Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre Etat Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

Article 30

Application territoriale

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 31

Dénonciation

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la totalité de la Convention ou uniquement le chapitre VII en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 32

Notifications par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à cette Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

- c. toute date d'entrée en vigueur de cette Convention conformément à ses articles 27 et 28;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 de cette Convention;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à cette Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 6 novembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout Etat invité à adhérer à cette Convention.

*

RAPPORT EXPLICATIF

I. Introduction

a. *Historique*

1. Le Conseil de l'Europe¹ s'occupe depuis plus de trente ans de questions relatives à la nationalité². En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43, ci-après „la Convention de 1963“) a été ouverte à la signature. Depuis lors, cependant, on reconnaît de plus en plus que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention. Certains de ces problèmes ont fait l'objet de protocoles ouverts à la signature en 1977³. En 1993, le deuxième Protocole portant modification de la Convention (STE n° 149) a été ouvert à la signature.

2. En 1977, le Comité des Ministres a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution recommandait aux gouvernements des Etats membres de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont, en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La seconde résolution recommandait aux gouvernements d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

3. L'Assemblée parlementaire a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les Etats membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée y indiquait qu'il était souhaitable que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, puisse acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine: en

1 Etats membres du Conseil de l'Europe en septembre 1997: Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, „l'ex-République yougoslave de Macédoine“, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

2 La plupart des pays d'Europe centrale et orientale emploient le terme „citoyenneté“, qui a la même signification que le terme „nationalité“ employé dans la Convention européenne sur la nationalité et par la plupart des Etats d'Europe occidentale.

3 Voir le Protocole portant modification de la Convention (STE n° 95) et le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 96).

outre, les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

4. En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), proposa la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des Etats européens. A partir de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a commencé à élaborer un projet de texte en novembre 1993.⁴ Le groupe de travail du CJ-NA s'est réuni neuf fois entre mars 1994 et novembre 1996 et le CJ-NA s'est réuni cinq fois entre novembre 1993 et juillet 1996 afin de préparer le projet de convention. A partir de février 1995, le projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, révisé par le CJ-NA, a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

5. A la suite de ces travaux et des consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. La Convention sera ouverte à la signature le 6 novembre 1997.

b. La Convention de 1963 et les développements ultérieurs en Europe

6. Le chapitre I de la Convention de 1963 est fondé sur l'idée, alors largement admise par de nombreux Etats d'Europe de l'Ouest, que la pluralité de nationalités était peu souhaitable et devait, autant que possible, être évitée. L'article 1 de cette convention dispose, en particulier, que les ressortissants qui acquièrent, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une autre nationalité perdent leur nationalité antérieure: ils ne peuvent être autorisés à la conserver que si une réserve a été formulée.

7. Néanmoins, la Convention de 1963 reconnaît qu'il existe des cas de pluralité de nationalités, notamment lorsqu'une deuxième nationalité d'un Etat Partie a été acquise automatiquement ou lorsqu'un Etat, qui n'est pas Partie au chapitre I de la convention, admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas. C'est pourquoi le chapitre 2, qui peut être accepté par un Etat Partie même s'il n'a pas accepté le chapitre I, contient des dispositions relatives aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités afin que les personnes ayant plusieurs nationalités ne soient pas contraintes d'accomplir leurs obligations militaires dans plus d'un Etat Partie.

8. En raison du nombre de faits nouveaux intervenus en Europe depuis 1963 et qui sont mentionnés ci-après, le Conseil de l'Europe a décidé de reconsidérer l'application stricte du principe qui vise à éviter la pluralité de nationalités: les migrations liées à l'emploi entre Etats européens, entraînant la présence d'importantes populations immigrées, la nécessité d'intégrer les résidents permanents, le nombre croissant de mariages entre personnes de nationalités différentes et la liberté de circulation entre les Etats membres de l'Union européenne. En outre, en application du principe de l'égalité des sexes, lorsque deux conjoints n'ont pas la même nationalité, chacun devrait être autorisé à acquérir la nationalité de l'autre dans les mêmes conditions et les deux conjoints devraient avoir la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Le deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963 autorise donc la pluralité de nationalités dans les trois cas supplémentaires suivants: les migrants de la deuxième génération, les conjoints de mariages mixtes et les enfants de ces derniers.

9. En ce qui concerne les personnes qui acquièrent volontairement une autre nationalité, la question de savoir si elles sont autorisées à conserver leur nationalité antérieure dépend de la situation particulière de chaque Etat. Dans certains Etats, surtout lorsque de nombreuses personnes souhaitent acquérir

⁴ Le CJ-NA était présidé à l'origine par M. G. Kojanec (Italie), auquel a succédé M. U. Hack (Autriche). Le groupe de travail était présidé à l'origine par M. Hack, auquel a succédé M. R. Scherer (Suisse). Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont représentés au sein du CJ-NA. L'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Saint-Siège, le Kirghizistan, la Commission internationale de l'état civil (CIEC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Conférence de La Haye de droit international privé et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) siègent au Comité en qualité d'observateurs. Un représentant de la Commission des Communautés européennes a aussi participé à ces travaux.

ou ont acquis leur nationalité, on peut considérer que la conservation d'une autre nationalité pourrait faire obstacle à la parfaite intégration de ces personnes. En revanche, d'autres Etats peuvent estimer préférable de faciliter l'acquisition de leur nationalité en permettant aux intéressés de conserver leur nationalité d'origine et de favoriser, par là même, leur intégration dans le pays d'accueil (par exemple, pour permettre à ces personnes de conserver la nationalité d'autres membres de leur famille ou pour faciliter leur retour dans leur pays d'origine si elles le souhaitent).

10. En conséquence, les Etats devraient rester libres de tenir compte de leur situation particulière pour déterminer dans quelle mesure ils autorisent la pluralité de nationalités (voir le préambule de cette Convention européenne sur la nationalité).

c. La nécessité d'une convention exhaustive relative à la nationalité

11. Depuis la conclusion, en 1930, de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, le nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la nationalité a considérablement augmenté⁵. Il est donc nécessaire de faire dans un texte unique la synthèse des idées nouvelles qu'a fait apparaître l'évolution du droit interne et du droit international. C'est ainsi que l'article 14 de la présente Convention permet la pluralité de nationalités dans le cas des personnes mariées de nationalités différentes et dans le cas de leurs enfants. En outre, certaines dispositions insérées dans cette Convention ont pour but de favoriser le développement progressif du droit international en matière de nationalité, par exemple le chapitre VI sur la succession d'Etats et la nationalité.

12. Tandis que la Convention de 1963 ne traitait que de la pluralité de nationalités, cette convention aborde tous les aspects importants de la nationalité. à l'exception des questions de conflits de lois: principes, acquisition, conservation, perte, réintégration, droits procéduraux, pluralité de nationalités, nationalité dans le contexte d'une succession d'Etats, obligations militaires et coopération entre Etats Parties. Le titre „Convention européenne sur la nationalité“ reflète donc ce fait. Cette convention ne modifie pas la Convention de 1963 et n'est pas incompatible avec elle. En conséquence, les deux conventions peuvent coexister. Compte tenu de l'importance de cette question, l'article 26 de la nouvelle convention confirme expressément cette compatibilité (voir aussi plus loin le commentaire relatif à l'article 26).

13. Le domaine le plus important qu'il n'a pas été possible d'inclure dans la Convention est celui des conflits de lois issus de la pluralité de nationalités. Cependant, un nombre croissant d'Etats emploie la notion de „résidence habituelle“ (voir aussi la Résolution (72) 1 relative à l'unification des concepts juridiques de „domicile“ et de „résidence“) plutôt que celle de nationalité comme facteur de rattachement en droit international privé. Cela supprime un certain nombre de problèmes qui peuvent surgir au sujet des personnes qui possèdent plusieurs nationalités. A cet égard, il convient de souligner que la notion de „résidence habituelle“, telle qu'elle est employée dans la Convention, s'applique généralement aux personnes qui résident régulièrement et effectivement dans un endroit déterminé.

14. Les problèmes apparus à la suite des changements démocratiques qui ont eu lieu en Europe centrale et orientale depuis 1989 ont encore souligné la nécessité d'une nouvelle convention sur la nationalité. Pratiquement toutes ces nouvelles démocraties ont dû élaborer des lois nouvelles en matière de nationalité et de statut des étrangers. L'existence d'une convention exhaustive du Conseil de l'Europe constitue une norme importante dans ce domaine. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la dis-

⁵ Parmi les autres accords les plus importants, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de 1954 sur le statut des personnes apatrides, la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les protocoles facultatifs concernant l'acquisition de la nationalité à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1964 de la Commission internationale de l'état civil concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalités, la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants, la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'état civil tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

solution d'un Etat. C'est pourquoi cette Convention traite de questions importantes telles que la prévention de l'apatridie et les droits des personnes qui résident habituellement sur les territoires concernés.

15. Cette Convention, en particulier ses articles 4 à 6, 10 à 13 et 18 à 20 relatifs à l'acquisition de la nationalité et aux non-ressortissants, facilitera la mise en oeuvre de la Convention-cadre de 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. La Convention-cadre a pour but de préciser les principes juridiques que les Etats s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Par exemple, l'article 4, paragraphe 1 de la Convention-cadre interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et cette interdiction est renforcée par l'article 5 et l'article 20, paragraphe I, de cette Convention. De plus, les principes prévus par certains accords des Nations Unies, tels que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, seront renforcés par cette Convention, notamment par ses articles 4 à 7 et 18.

d. La pertinence de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

16. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après „la CEDH“) s'applique à toute personne relevant de la juridiction des Etats qui y sont parties. La CEDH reconnaît expressément qu'il faut tenir compte à la fois des intérêts légitimes des Etats et de ceux des particuliers. La référence aux intérêts „légitimes“ vise à préciser que, dans le contexte de la CEDH et de ses protocoles, seuls les intérêts juridiquement protégés par la loi doivent être pris en considération. Bien que la CEDH et ses protocoles ne contiennent, hormis l'article 3 du Protocole n° 4 (interdiction d'expulser ses ressortissants), aucune disposition qui se réfère directement à des questions de nationalité, certaines dispositions peuvent s'appliquer aussi à des questions liées à la nationalité⁶. Parmi les plus importantes, on peut citer:

- l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants),
- l'article 6 (droit à un procès équitable et public),
- l'article 8 (droit au respect de la vie familiale),
- l'article 14 (absence de discrimination), et
- l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

17. Les personnes qui ont leur vie de famille dans un certain pays, par exemple si elles y habitent depuis de nombreuses années avec leur famille, même si elles n'ont pas pu obtenir la nationalité de ce pays, peuvent avoir le droit d'y rester si elles peuvent démontrer qu'elles ont droit au respect de la vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH⁷. Ce droit est particulièrement important lorsqu'à la suite d'une succession d'Etats un grand nombre de personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat dans lequel elles résident.

18. En ce qui concerne l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH), des actes qui diminuent le statut, la position ou la réputation d'un ressortissant ou d'un étranger et qui visent à discréditer ou à humilier peuvent constituer une violation de l'article 3.

19. L'article 3 du Protocole n° 4 à la CEDH prévoit le droit pour les nationaux d'entrer sur le territoire de l'Etat dont ils sont les ressortissants et de ne pas en être expulsés. En outre, l'article 4 du même protocole interdit les expulsions collectives d'étrangers.

⁶ Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus significatifs à cet égard: *Abudalzir, Cabales et Balkandali*, 28 mai 1985, vol. 94 *Berrehab*, 21 juin 1988, vol. 138; *Moustaquim*, 18 février 1991, vol. 193; *Cruz Varas*, 20 mars 1991, vol. 201; *Beldjoudi*, 26 mars 1992, vol. 234-A; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324; *Gül*, 19 février 1996; *Boughameni*, 24 avril 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II). Voir aussi l'avis important de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire des *Asiatiques de l'Afrique de l'Est*, 14 décembre 1993, publiée dans HRLJ (1994), vol. 15, p. 215.

⁷ En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit que par une autorité publique pour prévenir des infractions pénales, pour protéger la santé ou la morale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, et seulement si cette ingérence constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique (voir l'affaire *Boughameni* citée à la note précédente).

II. Commentaires relatifs aux articles de la Convention

Chapitre I – Questions générales

Article 1 – Objet de la Convention

20. L'article 1 traite de l'objet de la Convention, qui établit en matière de nationalité des principes généraux (voir notamment les articles 4 et 18) et des règles spécifiques, y compris des dispositions régissant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité (voir en particulier les chapitres III et VII) auxquelles le droit interne des Etats Parties doit se conformer. La dernière partie de cette disposition, qui impose au droit interne une obligation de conformité, sert à indiquer que les principes et les règles énoncés dans cette Convention ne sont pas d'application immédiate et que, par conséquent, en les transposant dans leur droit interne, les Etats peuvent tenir compte de leur situation particulière.

21. L'article 1 indique que la Convention s'applique uniquement aux personnes physiques (particuliers).

Article 2 – Définitions

22. Le concept de nationalité a été examiné par la Cour internationale de justice dans l'arrêt Nottebohm. La Cour y a défini la nationalité comme étant „un lien juridique ayant pour fondement un fait social d'attachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs“ (arrêt Nottebohm, rapports de la CIJ 1955, p. 23).

23. La „nationalité“ est définie à l'article 2 de la Convention comme étant le lien juridique qui existe entre une personne et un Etat, et elle n'indique pas l'origine ethnique de la personne. Elle désigne donc une relation juridique spécifique entre une personne et un Etat, relation qui est reconnue par cet Etat. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans la note relative au paragraphe 1 du présent rapport explicatif, en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes „nationalité“ et „citoyenneté“ sont synonymes.

24. Dans tout le texte de la Convention, pour traduire en français le terme „nationals“, le mot „ressortissants“ a été préféré à „nationaux“. Aux fins de la Convention, le terme „ressortissant“ désigne uniquement les personnes qui ont la nationalité de l'Etat Partie et non pas les personnes qui relèvent de la juridiction dudit Etat.

25. La „pluralité de nationalités“ désigne à la fois la double nationalité et la possession de plus de deux nationalités.

26. La définition du terme „enfant“ est fondée sur l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. La mention du droit applicable à l'enfant signifie que le droit à appliquer peut comprendre les règles de droit international privé.

27. Le „droit interne“ est défini comme désignant tous les types de dispositions du système juridique national. L'expression „les règles découlant des instruments internationaux contraignants“ vise soit les règles qui découlent d'instruments directement applicables, soit les règles qui ont été transposées à partir d'instruments internationaux contraignants.

Chapitre II – Principes généraux concernant la nationalité

Article 3 – Compétence de l'Etat

28. Les questions de nationalité sont généralement considérées comme relevant de la compétence nationale de chaque Etat⁸; tel est le principe directeur consacré par l'article premier de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et rappelé à l'article 3 de la présente Convention; selon lequel „il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants“. Ces deux articles disposent en outre que „cette légis-

8 Voir *Décrets de nationalité de Tunis et du Maroc*, Rapports CPJI (1923), Série B, n° 4.

lation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité⁹.

29. Avec le développement de la branche du droit relative aux droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale, il est de plus en plus largement admis que le pouvoir discrétionnaire dont disposent les Etats en la matière doit aussi tenir compte des droits fondamentaux des individus⁹ (voir aussi commentaires concernant les articles 4 et 5).

Article 4 – Principes

30. Le titre et la phrase introductive de l'article 4 reconnaissent qu'il existe en matière de nationalité certains principes généraux sur lesquels doivent être fondées les règles plus détaillées concernant l'acquisition, la conservation, la perte et l'attestation de nationalité ainsi que la réintégration dans la nationalité. Les mots „doivent être fondées“ ont été choisis pour indiquer l'obligation de considérer les principes internationaux suivants comme le fondement des dispositions nationales en matière de nationalité.

Paragraphe a

31. Le droit de tout individu à une nationalité a été affirmé pour la première fois à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne en outre à tout enfant le droit à une nationalité.

32. Le principe du droit à une nationalité est inscrit dans la Convention parce qu'il sert d'inspiration aux dispositions de fond qui le suivent dans la Convention, notamment celles qui concernent la nécessité d'éviter l'apatridie. Ce droit peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie et il est ainsi étroitement lié au paragraphe b du même article. Si l'existence du droit à une nationalité est effectivement reconnue, le droit à une certaine nationalité est déterminé par les règles relatives à la nationalité en vigueur dans chaque Etat Partie, conformément à l'article 3 de la Convention, selon lequel il appartient aux Etats de déterminer quels sont leurs ressortissants¹⁰.

Paragraphe b

33. L'obligation d'éviter l'apatridie fait maintenant partie du droit international coutumier; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établit des règles pour sa mise en oeuvre. En ce qui concerne la définition de l'apatridie, il est fait référence à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui dispose que „l'on entend par „apatride“ une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de sa législation“. Ainsi, seuls les „apatrides de droit“ sont visés et non les „apatrides de fait“. Ces dispositions ne s'appliquent aux réfugiés que dans la mesure où ils sont aussi considérés comme des apatrides de droit.

34. Ce paragraphe a pour objectif de protéger le droit à une nationalité en prévenant l'apatridie. Quand un individu devient apatride, il peut perdre certains droits et même éventuellement devenir un réfugié. Cette Convention contient de nombreuses dispositions qui visent à empêcher l'apparition de l'apatridie. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 7 relatif à la perte de la nationalité, sous réserve d'une seule exception limitée, et le paragraphe 1 de l'article 8 (ne pas permettre à ses ressortissants de renoncer à leur nationalité s'ils risquent de devenir apatrides) subordonnent cette perte à la condition que l'intéressé ne devienne pas apatride. De plus, l'article 6 paragraphe 4.g et l'article 18 du chapitre VI sur la succession d'Etats visent aussi à éviter l'apatridie.

⁹ Voir en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, dans un avis consultatif de 1984, a affirmé que le droit à la nationalité était un droit inhérent à l'homme, reconnu par le droit international, et que les pouvoirs des Etats en matière de nationalité étaient circonscrits par l'obligation qui leur incombe d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme (Re Amendments to the Naturalisation Provisions of the Constitution of Costa Rica [à propos de la réforme des dispositions de la Constitution du Costa Rica en matière de naturalisation]. oc-4/84 HRLJ (1984), vol. 5, p. 161).

¹⁰ Pour une étude de l'existence et du contenu précis du droit à la nationalité, voir Chan, *The right to a nationality is a human right*, 12 HLRJ 1 (1991).

Paragraphe c

35. Ce paragraphe est repris de l'article 15 paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il offre une garantie générale particulièrement pertinente pour l'article 7 de cette Convention qui concerne la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat partie.

36. Plusieurs indications peuvent être données en ce qui concerne la prévention des privations arbitraires de nationalité. Ces indications ont trait à la fois aux motifs de fond de la privation et aux garanties procédurales. En ce qui concerne les motifs de fond, la privation doit en général être prévisible, proportionnée et prévue par la loi. Si elle repose sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 5, elle est contraire à ce paragraphe. Le retrait de la nationalité pour raisons politiques serait considéré comme arbitraire. Plus précisément, l'article 7 de la Convention énumère de manière exhaustive les motifs de privation. Lorsqu'une privation risque de conduire à l'apatridie, l'interdiction qui figure au paragraphe b de cet article et au paragraphe 3 de l'article 7 s'applique. Selon ce paragraphe, la seule exception concerne l'acquisition de la nationalité à la suite du comportement répréhensible de l'intéressé (voir paragraphe 3 de l'article 7).

37. En ce qui concerne les garanties procédurales, il convient de se reporter au chapitre IV, où il est précisé en particulier que les décisions concernant nationalité doivent être motivées par écrit et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

Paragraphe d

38. Ce paragraphe étend les dispositions de l'article premier de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée aux conjoints en général pour tenir compte du principe de l'égalité entre la femme et l'homme (voir aussi le paragraphe 1 de l'article 5).

*Article 5 – Non-discrimination**Paragraphe 1*

39. Cette disposition tient compte de l'article 14 de la CEDH, qui emploie en anglais le terme „discrimination“, et de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui emploie en français comme en anglais le terme „distinction“.

40. En tout état de cause, la nature même de l'attribution de la nationalité oblige les Etats à fixer certains critères pour déterminer quels sont leurs ressortissants. Ces critères pourraient aboutir, dans certains cas, à un traitement plus favorable dans le domaine de la nationalité. Parmi les exemples courants de motifs justifiés de traitement différentiel ou préférentiel, on peut citer l'obligation de connaître la langue nationale pour être naturalisé et l'acquisition facilitée de la nationalité en raison de la filiation ou du lieu de naissance. La Convention elle-même prévoit, à son article 6, paragraphe 4, une acquisition facilitée de la nationalité dans certains cas.

41. Les Etats Parties peuvent accorder un traitement plus favorable aux ressortissants de certains autres Etats. Par exemple, un Etat membre de l'Union européenne peut demander une durée de résidence habituelle plus courte pour la naturalisation des ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne que celle qu'il exige en règle générale. Cela constituerait un traitement préférentiel fondé sur la nationalité et non pas une discrimination fondée sur l'origine nationale.

42. Il a donc été nécessaire d'envisager différemment, en ce qui concerne le traitement, les distinctions qui ne sont pas équivalentes à une discrimination et les distinctions qui constitueraient une discrimination interdite dans le domaine de la nationalité.

43. Les termes „origine nationale ou ethnique“ sont repris de l'article premier de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'une partie de l'article 14 de la CEDH. Ils visent aussi l'origine religieuse. L'„origine sociale“ n'a pas été incluse parmi les motifs car sa signification a été jugée trop vague. Etant donné que certains des différents motifs de distinction/discrimination énumérés à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été considérés comme ne constituant pas une discrimination dans le domaine de la nationalité, ils ont été exclus des motifs de discrimination énoncés au paragraphe 1 de l'article 5. En outre, on a fait remarquer que, dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme n'était pas destinée à s'appliquer aux questions de nationalité, tous les motifs de distinction/discrimination énoncés à l'article 14 étaient pertinents uniquement pour les droits et libertés reconnus par cette convention.

44. La liste du paragraphe 1 contient donc les éléments clés des discriminations interdites en matière de nationalité et elle vise à assurer l'égalité devant la loi. En outre, la Convention contient de nombreuses dispositions destinées à empêcher l'exercice arbitraire de pouvoirs (par exemple, les articles 4.c. 11 et 12) pouvant aussi donner lieu à des discriminations.

Paragraphe 2

45. Les termes „doit être guidé par ...“ indiquent une déclaration d'intention et non pas une règle impérative à suivre dans tous les cas.

46. Ce paragraphe vise à éliminer l'application discriminatoire des règles relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées. L'article 7, paragraphe 1.b, de la Convention prévoit une exception à ce principe directeur dans le cas des personnes naturalisées qui ont acquis leur nationalité par un comportement répréhensible.

Chapitre III – Règles relatives à la nationalité

Article 6 – Acquisition de la nationalité

Paragraphe 1

47. En vertu de l'alinéa a de ce paragraphe, chaque Etat Partie reconnaît dans son droit interne que les enfants nés de l'un de ses ressortissants acquièrent automatiquement la nationalité de cet Etat Partie, sous réserve de la possibilité de prévoir des exceptions dans le cas des enfants nés hors du territoire. Quand la filiation dépend de la reconnaissance, d'une décision judiciaire ou d'une procédure similaire, alors la nationalité peut être acquise selon le droit interne de l'Etat Partie.

48. Le terme „nouveau-nés trouvés“ à l'alinéa b vise les nouveau-nés trouvés après avoir été abandonnés sur le territoire d'un Etat qui n'ont aucune filiation ni nationalité connue et qui seraient apatrides si l'on n'appliquait pas ce principe. Celui-ci est repris de l'article 2 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'obligation d'octroyer la nationalité est aussi satisfaite si, en l'absence de preuve contraire, le nouveau-né est considéré de plein droit comme l'enfant d'un ressortissant et donc comme un ressortissant.

Paragraphe 2

49. Le paragraphe 2 vise les enfants nés sur le territoire d'un Etat Partie qui n'acquièrent pas à la naissance la nationalité d'un autre Etat et il prévoit l'application en droit interne du principe énoncé à l'article 4, paragraphe b, selon lequel l'apatridie doit être évitée. Le libellé de ce paragraphe s'inspire de l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il convient de se référer aussi à l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

50. Les enfants visés au paragraphe 2 doivent se voir accorder la nationalité soit à la naissance de plein droit soit ultérieurement sur demande. Lorsque la nationalité n'est pas acquise à la naissance, il faut prévoir pour l'enfant concerné la possibilité de présenter une demande d'acquisition de la nationalité selon la procédure prévue par le droit interne, sous réserve de l'application de l'une des conditions énoncées ou des deux. Aucun délai n'est indiqué comme condition parce que cette disposition s'applique uniquement aux enfants et qu'il est donc implicite, conformément à la définition du terme „enfant“ à l'article 1 que cette faculté se prescrit à l'âge de 18 ans. La nationalité doit être accordée à tous les enfants qui réunissent les conditions précisées à l'alinéa b. La mention d'une période de résidence légale et habituelle ne dépassant pas cinq années signifie que cette résidence constitue une situation de fait qui doit être effective et conforme aux dispositions concernant le séjour des étrangers dans l'Etat en question.

Paragraphe 3

51. Ce paragraphe stipule que le droit interne doit contenir des dispositions rendant possible la naturalisation des étrangers qui résident légalement et habituellement sur le territoire d'un Etat Partie. La Convention fixe une durée de résidence maximale susceptible d'être exigée pour une naturalisation (dix ans avant le dépôt de la demande); elle correspond à une norme commune, la plupart des pays d'Europe exigeant entre cinq et dix ans de résidence. Un Etat Partie peut, en outre, subordonner la naturalisation à d'autres conditions justifiables, notamment en ce qui concerne l'intégration.

Paragraphe 4

52. L'acquisition facilitée de la nationalité doit être prévue pour toutes les personnes qui appartiennent à chacune des catégories énumérées aux alinéas a à g. Cela s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit¹¹. Pour respecter ce paragraphe, il suffit à un Etat Partie d'instaurer des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées dans les alinéas. A titre d'exemples, on peut citer la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés. Les Etats Parties continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les Etats concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.

53. En ce qui concerne les conjoints mentionnés à l'alinéa a, il est rappelé que, dès 1977, la Résolution (77) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la nationalité des conjoints de nationalités différentes recommandait qu'un traitement plus favorable soit réservé à un conjoint étranger afin de faciliter l'acquisition de la nationalité de l'autre conjoint.

54. L'expression „enfants adoptés“ à l'alinéa d vise les adoptions réalisées en vertu du droit interne d'un Etat Partie ainsi que les adoptions effectuées à l'étranger et reconnues par le droit interne de cet Etat Partie. Il est fait référence, dans ce contexte, à l'article 11 de la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants (STE n° 58), qui exige que les Parties à ladite Convention facilitent l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par leurs ressortissants.

55. Les alinéas e et f concernent les demandes présentées essentiellement par des migrants de la deuxième et de la troisième génération. Ils sont mieux à même de s'intégrer à la société de l'Etat hôte, car ils ont passé tout ou partie de leur enfance sur le territoire de cet Etat et ils devraient donc se voir accorder des facilités pour acquérir la nationalité (voir à cet égard le Deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963). Un Etat Partie peut imposer un délai pour les demandes d'acquisition facilitée de la nationalité.

56. L'expression „réfugiés reconnus“ qui figure à l'alinéa g inclut, mais de manière non limitative, les réfugiés reconnus en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Les Etats Parties sont libres d'inclure dans cette catégorie d'autres sortes de réfugiés. L'article 34 de la Convention de 1951 fait référence de manière analogue à la naturalisation facilitée des réfugiés reconnus.

57. Les personnes qui sont délibérément devenues apatrides, en méconnaissant les principes de la Convention (par exemple, les personnes originaires d'un Etat dont le droit interne, contrairement à l'article 8 de cette Convention, permet de renoncer à sa nationalité sans en avoir préalablement acquis une autre) n'ont pas droit à l'acquisition facilitée de la nationalité.

Article 7 – Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un Etat Partie

58. L'article 7 consiste en une liste exhaustive de cas dans lesquels la nationalité peut être perdue automatiquement en application de la loi (de plein droit) ou à l'initiative d'un Etat Partie. Dans ces cas limités, et sous certaines conditions, un Etat Partie peut retirer sa nationalité. La disposition est formulée de manière négative afin de souligner le fait qu'il ne peut y avoir perte de la nationalité de manière automatique ou à l'initiative d'un Etat Partie que si cela concerne l'un des cas prévus par cet article. En tout état de cause, un Etat Partie peut permettre aux intéressés de conserver sa nationalité même en pareil cas. L'article 7 ne se réfère pas au cas dans lesquels il y a eu des erreurs administratives, qui ne sont pas considérés comme constituant des cas de perte de nationalité dans le pays en question.

¹¹ Voir aussi le chapitre VI ci-dessous sur la succession d'Etats et la nationalité.

Paragraphe 1

Alinéa a

59. Cet alinéa permet aux Etats Parties de prévoir la perte de leur nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Le mot „volontaire“ indique que l'intéressé a acquis cette nationalité de son plein gré et non pas de manière automatique (de plein droit).

60. Alors qu'en vertu de l'article premier de la Convention de 1963 les Etats Parties ayant accepté le chapitre I de celle-ci sont tenus de prévoir la perte de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, le présent alinéa donne le choix aux Etats Parties.

Alinéa b

61. La conduite frauduleuse, la fausse information ou la dissimulation d'un fait pertinent doivent être le résultat d'un acte ou omission délibéré(e) de la part du demandeur, acte ou omission qui a constitué un facteur important dans l'acquisition de la nationalité. Par exemple, si une personne acquiert la nationalité de l'Etat Partie à la condition de renoncer ensuite à sa nationalité d'origine et si elle s'abstient volontairement de le faire, l'Etat Partie est en droit de prévoir la perte de sa nationalité. De plus, aux fins de la Convention, „la dissimulation d'un fait pertinent“ signifie la dissimulation d'une condition pertinente qui empêche l'acquisition de la nationalité par la personne concernée (par exemple, la bigamie). „Pertinent“ dans ce contexte se réfère aux faits (par exemple, la dissimulation d'une autre nationalité, la dissimulation d'une détention pour un crime grave) qui, s'ils avaient été connus avant d'accorder la nationalité, auraient conduit à la décision de ne pas accorder cette nationalité.

62. Cet alinéa est libellé de manière à s'appliquer aussi à l'acquisition de nationalité par des moyens frauduleux (informations erronées ou incomplètes ou autres actes dolosifs, notamment à l'aide de certificats non authentiques ou faux), les menaces, la corruption et tous autres agissements malhonnêtes analogues.

63. Si l'acquisition de la nationalité résulte du comportement répréhensible visé à l'alinéa b, les Etats sont libres soit de retirer la nationalité (perte), soit de considérer que l'intéressé n'a jamais acquis leur nationalité (acquisition nulle et non avenue).

Alinéa c

64. Cet alinéa vise l'engagement volontaire dans des forces militaires étrangères, que celles-ci fassent ou non partie des forces armées d'un Etat étranger. Ne sont pas considérées comme ayant servi dans des forces militaires étrangères les personnes qui, avant d'acquérir la nationalité, étaient engagées dans les forces militaires d'un pas dont elles étaient ressortissantes.

65. En tout état de cause, la participation à des forces multilatérales au nom de l'Etat dont l'intéressé est ressortissant ne saurait être considérée comme un engagement dans des forces militaires étrangères. En outre, le service militaire volontaire dans un autre pays, conformément à une convention bilatérale ou multilatérale, n'est pas non plus visé par cette disposition.

66. Il convient de noter que ce paragraphe fait référence à l'engagement volontaire des personnes dans des forces militaires étrangères en tant que soldats professionnels. Cette situation est différente de celle contenue dans le paragraphe 3.a de l'article 21, où les personnes peuvent choisir entre des obligations militaires des différents Etats dont elles possèdent la nationalité. De plus, du fait que ce paragraphe ne contient pas (ainsi que l'ensemble de la Convention) des dispositions directement applicables, les Etats, lorsque ils légifèrent sur la question, doivent déterminer les conditions dans lesquelles la disposition s'applique.

Alinéa d

67. L'expression „comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat Partie“ est reprise de l'article 8, paragraphe 3(a)(ii), de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Un tel comportement comprend notamment la trahison et les autres activités menées contre les intérêts essentiels de l'Etat concerné (par exemple, le travail pour des services secrets étrangers) mais il ne comprend pas les infractions pénales à caractère général, quelle que puisse être leur gravité.

68. De plus, la Convention de 1961 stipule que le comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat peut constituer une raison pour la privation de la nationalité, seulement si c'est une raison de privation existant en droit interne de l'Etat concerné et, au moment de la signature, ratification ou adhésion, l'Etat indique qu'il la conservera.

Alinéa e

69. Cette disposition est conçue principalement pour permettre à un Etat qui le souhaite d'empêcher ses ressortissants qui vivent habituellement à l'étranger de conserver sa nationalité de génération en génération. Une telle perte n'est cependant possible que dans les cas des personnes qui possèdent une autre nationalité.

70. Aux fins de cet article, l'expression „absence de tout lien effectif“ s'applique seulement aux doubles ressortissants qui résident habituellement à l'étranger. De plus cette disposition s'applique en particulier lorsqu'il n'existe pas un lien effectif et véritable entre la personne et l'Etat, du fait que cette personne ou sa famille ont résidé habituellement à l'étranger depuis des générations. Il est présumé que l'Etat concerné aura pris toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cette information soit communiquée aux intéressés.

71. La preuve de l'absence de tout lien effectif peut résulter notamment du défaut d'accomplissement de l'une des démarches suivantes auprès des autorités compétentes de l'Etat Partie concerné:

- i. Immatriculation,
- ii. Demande de documents d'identité ou de voyage,
- iii. Déclaration exprimant le désir de conserver la nationalité de l'Etat Partie.

72. L'alinéa e doit aussi être interprété à la lumière des éléments suivants:

- la définition de la nationalité comme étant le lien juridique entre une personne et un Etat (article 2, paragraphe a);
- l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité (article 4, paragraphe c);
- la possibilité d'empêcher les enfants nés en dehors du territoire d'acquérir de plein droit la nationalité de l'un des parents (article 6, paragraphe 1.a), et
- le droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12).

Alinéa f

73. Cet alinéa vise les cas dans lesquels le changement d'état civil d'un enfant entraînerait la perte des conditions requises pour la possession de la nationalité. Par exemple, dans certains pays, si un enfant a acquis une nationalité en raison des liens qui existent avec sa mère ou son père et si l'on découvre ultérieurement qu'il ne s'agit pas de sa vraie mère ou de son vrai père, la nationalité peut être retirée à l'enfant, à condition qu'il ne devienne pas apatride. Il appartient au droit interne de chaque Etat Partie de déterminer l'effet juridique d'une telle perte, c'est-à-dire si elle est effective à compter de la date du retrait (*ex nunc*) ou si l'acquisition est réputée n'avoir jamais eu lieu (*ex tunc*).

Alinéa g

74. Dans les cas où les enfants acquièrent ou possèdent déjà la nationalité des parents adoptifs, la nationalité d'origine peut être retirée. Cela est conforme à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE n° 58) qui dispose que „la perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité“.

Paragraphe 2

75. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 relatif à l'apatridie, un Etat Partie peut prévoir que les enfants, y compris les enfants adoptés, suivent leurs parents en ce qui concerne la perte de la nationalité. Il y a toutefois deux exceptions: lorsque les parents perdent leur nationalité en vertu des alinéas c ou d de l'article 7, les enfants ne suivent pas la situation de leurs parents car le comportement reproché aux parents ne doit pas porter préjudice aux enfants. Il est en outre prévu expressément qu'un enfant ne perd pas sa nationalité si l'un au moins de

ses parents conserve cette nationalité. En appliquant ce paragraphe, les Etats Parties devraient en tout état de cause se laisser guider par l'intérêt de l'enfant.

Paragraphe 3

76. Le paragraphe 3 contient une restriction générale applicable à tous les paragraphes précédents car il ne permet la perte de la nationalité dans aucun des cas visés par l'article 7 si cela rend l'intéressé apatride; il constitue donc une application spécifique du principe général énoncé à l'article 4, paragraphe b. Certains pays exigent que l'on renonce à sa nationalité actuelle pour acquérir la nouvelle: une telle exigence est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 7. On peut aussi se référer à cet égard au paragraphe 1 de l'article 8.

77. L'alinéa b du paragraphe 1 vise le seul cas dans lequel l'apatridie est exceptionnellement tolérée pour les adultes ou les enfants. L'interdiction de l'apatridie va donc plus loin que celle prévue à l'article 8 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Article 8 – Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

78. La volonté de l'individu est un facteur pertinent pour la permanence du lien juridique avec l'Etat qui caractérise la nationalité; par conséquent, les Etats Parties doivent inclure, dans leur droit interne, des dispositions permettant de renoncer à leur nationalité à condition que leurs ressortissants ne deviennent pas apatrides. La renonciation doit être interprétée au sens le plus large, y compris notamment les demandes de renonciation soumises à l'agrément des autorités compétentes.

79. Des problèmes peuvent surgir lorsque l'on permet ou demande à des personnes de renoncer à leur nationalité avant qu'elles n'aient acquis la nationalité d'un autre Etat. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à certaines conditions qui n'ont pas été réunies et que les intéressés n'ont pas acquis la nouvelle nationalité, l'Etat de leur nationalité antérieure doit les réintégrer dans cette nationalité ou considérer qu'ils ne l'ont jamais perdue, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides.

80. Les frais administratifs éventuels occasionnés par une telle renonciation ne doivent pas être déraisonnables (voir le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention).

81. Le paragraphe 2 de l'article 8 permet aux Etats de limiter le droit de renoncer à la nationalité, prévu au paragraphe 1, aux ressortissants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. L'article 8 ne permet pas de s'opposer à la renonciation à la nationalité simplement parce que des personnes qui résident habituellement dans un autre Etat ont encore des obligations militaires dans le pays d'origine ou parce qu'une procédure civile ou pénale est engagée contre une personne dans ce pays. Qu'elles soient civiles ou pénales, les procédures n'ont rien à voir avec la nationalité et elles peuvent suivre leur cours normal même si l'intéressé renonce à sa nationalité d'origine.

Article 9 – Réintégration dans la nationalité

82. Sur le fondement de l'article 9, les Etats Parties doivent faciliter dans leur ordre juridique interne la réintégration dans la nationalité, d'une part, des personnes qui ont renoncé à leur nationalité en vertu de l'article 8 et, d'autre part, de celles qui ont perdu leur nationalité en vertu de l'article 7. L'article 9 ne prévoit toutefois pas un droit à la réintégration. Il suffit, selon cet article, que les Etats Parties facilitent la réintégration à certaines catégories d'anciens ressortissants. La question de savoir si un Etat Partie satisfait aux exigences en matière de facilités de réintégration doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, notamment de l'existence de conditions très favorables pour l'acquisition de la nationalité.

Chapitre IV – Procédures concernant la nationalité

83. Le chapitre IV concerne les procédures relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité ainsi qu'à la réintégration dans la nationalité et à la délivrance d'une attestation de nationalité. L'expression „délivrance d'une attestation“ désigne n'importe quelle sorte de preuve de la nationalité de la manière et de la forme décidées par le droit interne de chaque Etat Partie.

84. Le Traité instituant la Communauté économique européenne ne contient aucune disposition régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité car c'est en principe aux Etats membres qu'il incombe de se prononcer sur ces questions. Toutefois, étant donné que la possession de la nationalité d'un Etat membre est une condition nécessaire à l'application des dispositions spécifiques relatives à la liberté de circulation et, de manière générale, à la jouissance des droits qui découlent de la citoyenneté de l'union (articles 8.a. à 8.e. Traité de l'Union européenne), la réglementation communautaire oblige les Etats membres à fournir à leurs ressortissants une preuve de leur nationalité en délivrant ou en renouvelant une carte d'identité ou un passeport en cours de validité indiquant expressément la nationalité du titulaire¹².

Article 10 – Traitement des demandes

85. Toutes les demandes concernant l'acquisition, la conservation ou la perte de la nationalité, ou la réintégration dans la nationalité, ou la délivrance d'une attestation de nationalité, doivent être traitées dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai nécessaire au traitement d'une demande s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Par exemple, lorsque des ressortissants de l'Etat prédécesseur, qui n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat dans lequel ils résident, sont tenus de demander la nationalité, leur demande doit être traitée très rapidement en raison de l'urgence de la question. En tout état de cause, dans l'attente de l'issue de leur demande, la plupart de ces personnes ont normalement le droit de rester dans le pays en raison de leur droit au respect de leur vie familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH.

Article 11 – Décisions

86. Toutes les décisions relatives à la nationalité, et non pas seulement celles qui font suite à une demande, doivent être motivées par écrit. Il faut au minimum communiquer les motifs juridiques et factuels. Cependant le simple enregistrement de cas d'acquisition et de perte *ex lege* de la nationalité ne nécessite pas que les raisons soient données par écrit. En ce qui concerne les décisions qui relèvent de la sûreté nationale, seul un minimum d'informations doit être fourni. Pour les décisions conformes aux souhaits ou aux intérêts de l'individu, par exemple lorsqu'une demande est accueillie favorablement, une simple notification ou la délivrance du document pertinent suffisent. On a remarqué que le droit interne de certains Etats n'était pas conforme à cette disposition parce que les décisions concernant la nationalité sont prises par le parlement.

Article 12 – Droit à un recours

87. En outre, toutes les décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire. En vertu de cette disposition, les intéressés doivent jouir d'un droit de recours à l'encontre des décisions relatives à la nationalité. Les aspects procéduraux de l'exercice de ce droit sont confiés au droit interne de chaque Etat Partie. On a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, dans cette Convention, une exception lorsque les décisions relatives aux naturalisations sont prises par le parlement et ne sont pas susceptibles de recours, comme c'est le cas dans certains Etats. La reconnaissance générale du droit à un recours a en effet été considérée comme revêtant une importance cruciale.

88. Le droit de révision n'exclut pas, néanmoins, les dispositions nationales selon lesquelles les décisions prises par les autorités étatiques les plus hautes dans certaines affaires spéciales ne puissent être sujettes à un recours devant l'autorité supérieure, si les décisions sont ouvertes à d'autres formes de révision, administratives ou légales, en conformité avec le droit interne.

89. La CEDH ne contient aucune disposition concernant l'aide judiciaire en matière civile, mais le droit à un procès équitable prévu à l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'Etat à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cela se révèle indispensable, par exemple en raison de la complexité d'une affaire (voir à cet égard l'arrêt *Airey*, 9 octobre 1979, CEDH, Série A, n° 32).

¹² Voir article 2, paragraphe 2, de la Directive du Conseil 68/360 – Travailleurs: „Les Etats membres délivrent ou renouvellent à ces ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité.“ Cette règle est aussi applicable *mutatis mutandis* aux étudiants (Directive du Conseil 90/365); aux travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (Directive du Conseil 90/365) aux prestataires de service ou aux travailleurs indépendants (Directive du Conseil 73/148) aux personnes qui jouissent du droit de résidence (Directive du Conseil 90/364)

Article 13 – Frais administratifs

90. Cet article vise tous les frais occasionnés par la procédure de demande d'acquisition, de conservation, de perte, de réintégration et d'attestation de nationalité. Parmi ces frais, il peut y avoir, par exemple, ceux qui sont nécessaires pour obtenir un formulaire de demande, le traitement de la demande et une décision.

91. L'objectif général du paragraphe 1 est de faire en sorte que le montant des frais administratifs liés à l'acquisition, à la conservation ou à la perte de la nationalité, ou à la réintégration dans la nationalité, ou à la délivrance d'une attestation de nationalité ne soit pas déraisonnable. Le caractère déraisonnable ou non des frais administratifs s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, par exemple en tenant compte du salaire mensuel moyen dans l'Etat Partie en question, ou des frais administratifs réels. Le paiement de frais administratifs ne doit pas être un instrument servant à empêcher des personnes d'acquiescer, de conserver ou de perdre une nationalité ou d'être réintégrées dans une nationalité, par exemple lorsque celle-ci a été perdue à la suite d'une succession d'Etats.

92. Les mots „ne constituent pas un empêchement“ qui figurent au paragraphe 2, alors que le paragraphe 1 emploie l'expression „soient raisonnables“, ont été choisis à dessein pour indiquer que les Etats Parties ont une obligation plus lourde lorsqu'il s'agit du montant des frais afférents à un recours administratif ou judiciaire.

93. Bien que les frais de justice ne soient pas visés par cet article, il conviendrait de prendre acte, à cet égard, des normes mentionnées dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Airey en ce qui concerne les frais de justice. Il convient aussi de se référer à la Recommandation n° R (81) 7 du Conseil de l'Europe sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, notamment sur le Principe D relatif au coût de la justice, qui stipule que „l'introduction de l'instance ne peut être subordonnée au versement par une partie pour le compte de l'Etat d'aucune somme d'un montant déraisonnable eu égard à l'affaire en instance“.

Chapitre V – Pluralité de nationalités

Article 14 – Cas de pluralité de nationalités de plein droit

94. L'article 14 oblige les Etats Parties à permettre la pluralité de nationalités dans deux cas qui sont normalement admis même par les Etats qui tiennent à éviter la pluralité de nationalités. En effet, ils se produisent automatiquement du fait de l'application concurrente du droit de deux Etats ou plus. Plus particulièrement, la disposition de l'article 14.1.a trouve son origine dans le fait qu'en cas de mariage entre ressortissants d'Etats différents il faut appliquer le principe de l'égalité des conjoints en ce qui concerne la transmission de leurs nationalités respectives à leurs enfants. En outre, le chapitre I de la Convention de 1963, qui tend à réduire les cas de pluralité de nationalités, n'exclut pas ces deux cas de pluralité de nationalités.

95. Le paragraphe 1.a. vise les „enfants“ et, par conséquent, conformément à la définition de ce terme à l'article 2, paragraphe c., il ne s'applique que jusqu'à l'âge de 18 ans. A partir de la majorité, les parties pertinentes de l'article 7, notamment le paragraphe 1.e. relatif à la perte de la nationalité en raison de l'absence de tout lien effectif entre l'Etat Partie et des personnes qui résident à l'étranger, restent applicables.

Article 15 – Autres cas possibles de pluralité de nationalités

96. L'article 15 indique expressément que la Convention ne limite pas la faculté qu'ont les Etats Parties de permettre la pluralité de nationalités. Cet article précise clairement que les Etats qui le souhaitent sont libres d'autoriser d'autres cas de pluralité de nationalités.

97. La nouvelle Convention est neutre en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. Alors que le chapitre I de la Convention de 1963 était destiné à éviter la pluralité de nationalités, l'article 15 de cette Convention traduit le fait que la pluralité de nationalités est acceptée par un certain nombre d'Etats en Europe tandis que d'autres Etats européens tendent à l'exclure.

98. En tout état de cause, un Etat n'a la possibilité de permettre la pluralité de nationalités que sous réserve des éventuelles obligations internationales contraignantes qui s'y opposent. En particulier, les Etats qui sont liés par le chapitre I de la Convention de 1963 ne peuvent, en ce qui concerne leurs ressortissants respectifs, autoriser qu'un nombre restreint de cas de pluralité de nationalités (voir aussi partie I ci-dessus pour plus de détails).

Article 16 – Conservation de la nationalité précédente

99. Cette disposition vise à faire en sorte qu'une personne ne soit pas empêchée d'obtenir ou de conserver une nationalité parce qu'il ne lui est pas possible ou qu'il lui est difficile de perdre une autre nationalité. L'existence de conditions déraisonnables, de fait ou de droit, doit être évaluée, cas par cas, par les autorités nationales de l'Etat Partie dont l'intéressé souhaite acquérir la nationalité. Par exemple, on ne saurait généralement attendre des réfugiés qu'ils rentrent dans leur pays d'origine ou qu'ils s'adressent à leur représentation diplomatique ou consulaire pour renoncer à leur nationalité ou pour être autorisés à y renoncer.

100. Etant donné que cet article est particulièrement important en cas de succession d'Etats, l'article 18 se réfère expressément à l'article 16.

Article 17 – Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

101. Le paragraphe 1 énonce le principe fondamental selon lequel les personnes qui possèdent plusieurs nationalités jouissent, sur le territoire de l'Etat Partie dans lequel elles résident, de l'égalité de traitement avec les personnes qui n'ont qu'une seule nationalité, par exemple en ce qui concerne le droit de vote, l'acquisition de biens ou les obligations militaires. Ces droits et devoirs peuvent toutefois être modifiés par des accords internationaux dans certaines circonstances (par exemple, voir le chapitre VII, relatif aux obligations militaires).

102. Le paragraphe 2.a concerne la protection diplomatique et consulaire. La règle générale de droit international en matière de protection diplomatique est énoncée à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 qui dispose qu'„un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national“. Toutefois, en raison des faits nouveaux intervenus dans ce domaine du droit international public depuis 1930, un Etat Partie peut, dans des cas particuliers exceptionnels et tout en respectant les règles de droit international, offrir son assistance ou sa protection diplomatique ou consulaire à l'un de ses ressortissant qui possède simultanément une autre nationalité, par exemple dans certains cas d'enlèvement d'enfant. Il faut tenir compte du fait qu'un Etat membre de l'Union européenne peut offrir son assistance diplomatique ou consulaire à un ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne lorsque cet autre Etat n'est pas représenté sur le territoire d'un pays tiers.

103. Le paragraphe 2.b concerne l'application des règles de droit international privé de chaque Etat Partie en cas de pluralité de nationalités. La Convention n'a aucune incidence sur l'application de ces règles.

Chapitre VI – Succession d'Etats et nationalité

104. Ce chapitre traite des questions de nationalité qui se posent à l'occasion d'une succession d'Etats suivant la définition qu'en donnent les règles générales de droit international public. La Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités définit la „succession d'Etats“ comme la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Les dispositions qui concernent la succession d'Etats et la nationalité sont fondées sur la pratique générale internationale en vigueur et contiennent des principes généraux. Elles permettent aux Etats de se prononcer sur la manière dont il convient d'appliquer ces dispositions dans leur droit interne.

105. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas directement à des personnes, elles sont destinées à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les personnes qui habitent dans une région ne se retrouvent pas dans une situation défavorable du simple fait de changements territoriaux.

106. Ces principes s'appliquent aux Etats Parties, qu'ils soient des Etats successeurs ou des Etats prédécesseurs. Toutefois, en raison de la nature de ces principes, le chapitre s'applique surtout aux Etats successeurs.

107. Il s'agit avant tout, mais pas uniquement, d'éviter l'apatridie, ainsi que le souligne le paragraphe 1 de l'article 18, aussi l'accent est-il mis sur l'octroi et la conservation de la nationalité. Ce chapitre a pour objet de renforcer les dispositions conventionnelles existantes qui visent à éviter l'apatridie, tel l'article 10 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Article 18 – Principes

108. L'article 18 donne les grandes lignes des principes spécifiques que les Etats Parties s'engagent à respecter pour toutes les questions de nationalité qui se posent dans le cadre de la succession d'Etats. En outre, les autres chapitres de la Convention s'appliquent aussi de manière générale aux cas de succession d'Etats. Cet article doit être envisagé à la lumière du droit international qui présume que la population suit le changement de souveraineté sur le territoire en matière de nationalité.

Paragraphe 1

109. Ce paragraphe énumère les principes généraux applicables qui font partie de la vocation démocratique du Conseil de l'Europe, à savoir faire respecter les principes de la prééminence du droit et les règles en matière de droits de l'homme. A cet égard, il faut prendre en compte le Statut du Conseil de l'Europe, en particulier son article 3, qui dispose que „tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales“, les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

110. La pertinence de la notion de „prééminence du droit“ dans le domaine du droit de la nationalité doit être envisagée dans la perspective des traditions constitutionnelles et juridiques de chaque Etat. Néanmoins, quelques critères fondamentaux font partie de cette notion. Il s'agit, par exemple, des suivants:

- les décisions doivent être rigoureusement fondées sur la loi;
- la loi doit être interprétée de manière à protéger les droits et libertés des citoyens (et non pas uniquement de manière à protéger les intérêts de l'Etat);
- l'Etat doit maintenir une certaine proportionnalité dans les mesures qui touchent les individus, notamment si ces mesures sont des sanctions ou si elles ont une incidence sur des droits individuels;
- la loi doit être prévisible et chaque personne doit pouvoir prévoir les conséquences juridiques de ses actes; en conséquence, il ne doit pas y avoir de vide juridique;
- la loi doit être interprétée dans l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

111. On peut trouver encore d'autres orientations en ce qui concerne la „prééminence du droit“ dans les divers instruments juridiques que le Conseil de l'Europe a adoptés dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice civile¹³ et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH¹⁴. Enfin, le paragraphe 1 rappelle les principes énoncés aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 du présent article. Tous les principes mentionnés au paragraphe 1 ont une importance de portée générale, mais le souci primordial est d'éviter l'apatridie.

Paragraphe 2

112. Le paragraphe 2 met l'accent sur les facteurs dont doivent tenir compte les Etats Parties concernés par une succession d'Etats lorsqu'ils décident de l'octroi ou de la conservation de leur nationalité. Il ne formule pas une règle détaillée mais établit des principes. Chacun des facteurs doit être soupesé à la lumière des circonstances particulières de chaque cas.

¹³ Au nombre de ces instruments figurent notamment la Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et la Recommandation n° R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement. Voir les publications du Conseil de l'Europe relatives à l'efficacité et à l'équité de la justice.

¹⁴ Voir, en particulier, les arrêts *Ringeisen*, 16 juillet 1971, vol. 13; *Golder*, 21 février 1975, vol. 18; *Airey*, 9 octobre 1979, vol 21 et *Albert et Lecompte*, 10 février 1982, vol. 58.

113. L'expression „lien véritable et effectif“ qui figure à l'alinéa a a été employée pour la première fois par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm*. Elle désigne un „lien substantiel“ de l'intéressé avec l'Etat. Le lien juridique de nationalité doit donc concorder avec le lien effectif avec l'Etat.

114. En ce qui concerne l'alinéa b, on entend par résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'Etats la résidence habituelle sur le territoire qui fait l'objet de la succession d'Etat ou sur le territoire de l'Etat prédécesseur. Si cet alinéa n'exige pas une „résidence légale“, c'est parce qu'il existe une présomption selon laquelle tous les individus qui étaient des ressortissants immédiatement avant la succession d'Etats étaient des résidents en situation régulière.

115. En ce qui concerne l'alinéa c, il faut tenir compte de la volonté de la personne concernée. Cela pourrait impliquer, par exemple, que l'on donne à l'intéressé un droit d'option ou que l'on évite de lui imposer une nationalité contre son gré.

116. En ce qui concerne l'expression „origine territoriale“ employée à l'alinéa d, elle ne vise ni l'origine ethnique ni l'origine sociale d'une personne mais plutôt le lieu où elle est née, le lieu où ses parents et grands-parents sont nés ou une éventuelle nationalité intérieure. Cette notion est donc analogue aux critères employés pour déterminer l'acquisition de la nationalité en application des principes du *jus soli* et du *jus sanguinis*.

Paragraphe 3

117. Le paragraphe 3 dispose que, lorsqu'un Etat successeur subordonne l'acquisition de sa nationalité à la perte d'une nationalité étrangère, l'article 16 de la Convention s'applique, c'est-à-dire qu'une telle perte n'est pas requise lorsqu'elle n'est pas possible ou lorsqu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée. Ce paragraphe est particulièrement important dans les Etats qui, en principe, n'admettent pas la pluralité de nationalités dans certains cas.

Article 19 – Règlement par accord international

118. L'article 19 préconise pour les questions relatives à la nationalité des solutions convenues entre les Etats successeurs et oblige les Etats à veiller à ce que de tels accords respectent les principes et les règles contenus ou évoqués au chapitre VI de la Convention.

Article 20 – Principes concernant les non-ressortissants

119. Cet article concerne les droits des résidents permanents sur le territoire de l'Etat successeur qui étaient des ressortissants de l'Etat prédécesseur et qui n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur à la suite de la succession d'Etats. Il vise donc les personnes qui ont présenté une demande et attendent une décision parce que leur demande est en cours de traitement. Il vise aussi les personnes dont la demande a été rejetée ainsi que celles qui n'ont pas présenté de demande.

120. Pour pouvoir se prévaloir de l'article 20, les „non-ressortissants“ doivent satisfaire à chacune des conditions ci-après:

- i) ils étaient ressortissants de l'Etat prédécesseur et n'ont pas acquis la nationalité de l'Etat successeur;
- ii) ils avaient leur résidence habituelle sur le territoire de l'Etat successeur au moment de la succession d'Etats;
- iii) ils résident encore sur le territoire de l'Etat successeur.

121. Etant donné que cet article concerne les droits sociaux et économiques, il est destiné à garantir que les Etats Parties mettent les non-ressortissants en mesure de mener la même vie quotidienne qu'avant la succession d'Etats. Parmi les exemples les plus importants de droits économiques et sociaux, il faut mentionner le droit à l'emploi et la liberté de circulation. On peut trouver des indications supplémentaires à cet égard dans les dispositions de la Convention européenne d'établissement (STE n° 19) et de la Charte sociale européenne (STE n° 35). Les Etats Parties peuvent accorder des droits supplémentaires, par exemple des droits politiques au niveau local.

122. Une condition préalable indispensable à l'exercice des droits économiques et sociaux, c'est le droit, énoncé au paragraphe 1, de rester sur le territoire de l'Etat successeur. Ce droit est parfois décrit aussi comme étant un droit de résidence ou de séjour ou la liberté d'établissement. Il convient de rappeler que les intéressés ont normalement droit à une vie de famille en vertu de l'article 8 de la CEDH, et que, lorsque cet article s'applique, ils ne peuvent pas être expulsés même s'ils ne sont pas considérés comme des ressortissants¹⁵.

123. Le principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants en ce qui concerne les droits économiques et sociaux admet une exception qui est énoncée au paragraphe 2 de cet article. En vertu de ce paragraphe, un Etat partie peut exclure les non-ressortissants des emplois de l'administration publique en tant qu'investie de l'exercice de la puissance publique. Cette formule est tirée d'un arrêt de la Cour européenne de justice (*Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique*, 26 mai 1982, affaire 149/79)¹⁶. Cette exception ne vise que les emplois dans des activités spécifiques de la fonction publique dans la mesure où les emplois en question supposent l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la préservation des intérêts généraux de l'Etat. Dans ces circonstances exceptionnelles, la possession de la nationalité est admise comme condition préalable indispensable en raison du caractère particulièrement sensible de ce secteur de l'emploi.

Chapitre VII – Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

124. Etant donné qu'elles ont été acceptées de manière générale, les règles énoncées au chapitre II de la Convention de 1963 ont été reprises, sans aucune modification de fond, dans cette Convention (article 21), de même que les dispositions du Protocole de 1977 portant modification de la Convention de 1963 qui concernent le service civil de remplacement et l'exemption des obligations militaires (article 22).

125. La seule exception concerne l'expression „*ordinary residence*“ employée en anglais dans la Convention de 1963, et le Protocole de 1977, qui a été remplacée par l'expression plus courante „*habitual residence*“ employée dans les autres chapitres de cette Convention. L'intention n'est nullement de changer le concept mais plutôt de s'aligner sur la notion française de „résidence habituelle“ employée tant dans la Convention de 1963 que dans cette Convention et dans d'autres instruments récents.

126. Les Etats Parties qui adhèrent à tout ou partie du chapitre VII sont encouragés à envisager aussi de ratifier le chapitre II de la Convention de 1963 afin que les personnes qui ont plusieurs nationalités et qui sont ressortissantes d'Etats qui n'ont accepté que le chapitre II de la Convention de 1963 puissent aussi bénéficier des principes communs à ces chapitres.

Article 21 – Modalités d'exécution des obligations militaires

127. La règle la plus importante énoncée à l'article 21, paragraphe 1, est celle selon laquelle tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces Etats Parties. Normalement, cette Partie est celle où l'intéressé a sa résidence habituelle. L'intéressé a néanmoins la faculté de se soumettre aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont il possède également la nationalité.

Article 22 – Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

128. L'article 22, paragraphe a, dispose que les individus qui ont été dispensés ou exemptés de leurs obligations militaires ou qui ont accompli en remplacement un service civil à l'égard de l'une des Parties sont considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont ils sont également ressortissants. En outre, selon le paragraphe b, si des individus ont leur résidence

¹⁵ Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus pertinents à cet égard; Berrehab, 21 juin 1988, vol. 138; *Moustaquim* 18 février 1991, vol. 193; *Beldjoudi* 26 mars 1992, vol. 234-A; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324; *Gül* 19 février 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II).

¹⁶ Voir aussi les jugements de la Cour de justice des Communautés européennes: *Commission des Communautés européennes c/ Luxembourg*, C-473/93, 2 juillet 1996; *Commission des Communautés européennes c/ Belgique*, C-173/94, 2 juillet 1996; *Commission des Communautés européennes c/ Grèce*, C-290/94, 2 juillet 1996. Dans ces cas, la Cour européenne de justice a affirmé qu'un manquement à la limitation de l'exigence de la nationalité pour l'accès aux emplois de fonctionnaire et d'employé public comportant une participation à l'exercice de la puissance publique est contraire aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

habituelle dans un Etat Partie dont ils sont les ressortissants et qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, ils sont considérés comme avant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un autre Etat Partie dont ils sont ressortissants et qui, lui, prévoit un service militaire obligatoire.

Chapitre VIII – Coopération entre les Etats Parties

Article 23 – Coopération entre les Etats Parties

129. Le paragraphe 1, alinéa a, de l'article 23 exige des autorités compétentes qu'elles communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur les questions de nationalité incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention. Le Secrétaire Général transmettra ensuite tous les renseignements pertinents à tous les Etats Parties. En fait, de nombreux renseignements ont déjà été reçus et se trouvent au Centre européen de documentation sur la nationalité (EURODOC) qui centralise les informations et la documentation en matière de nationalité pour la quasi-totalité des Etats européens. Le centre est aussi responsable de la publication du Bulletin européen sur la nationalité qui donne un aperçu synthétique des lois sur la nationalité des Etats susvisés.

130. En outre, conformément à l'alinéa b, les Etats Parties se communiquent mutuellement sur demande des renseignements concernant la nationalité et les faits nouveaux intervenus dans l'application de la convention.

131. Le paragraphe 2 de cet article impose aux Etats l'obligation de coopérer dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil. En fait, le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a été chargé de l'élaboration de cette Convention, est l'organe spécialisé du Conseil compétent dans ce domaine, organe au sein duquel presque tous les Etats européens sont représentés en qualité de membre ou d'observateur. Le but de cette coopération est de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir des règles de bonne conduite et le développement progressif de principes juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

Article 24 – Echange d'informations

132. L'article 24 traite de l'échange d'informations concernant l'acquisition volontaire de la nationalité d'un Etat Partie par des ressortissants d'un autre Etat Partie. De telles informations sont particulièrement importantes pour les Etats qui ont pour politique d'éviter la pluralité de nationalités. Les Parties à la Convention ne sont nullement tenues de communiquer de telles informations mais elles peuvent, à tout moment, déclarer qu'elles en ont l'intention.

133. Une fois que cette déclaration a été effectuée, plusieurs conditions doivent être réunies avant que les informations ne soient fournies. En premier lieu, les informations sont fournies sous condition de réciprocité, c'est-à-dire à l'égard des Etats Parties qui ont fait la même déclaration. En second lieu, les conditions précisées dans la déclaration faite par l'Etat Partie qui donne les informations doivent être réunies. En troisième lieu, les lois applicables concernant la protection des données de l'Etat qui fournit les informations doivent être respectées. La deuxième et la troisième condition peuvent viser notamment les législations internes concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel et la protection des particuliers en ce qui concerne leur vie privée et les droits de l'homme, la déclaration reste valable tant qu'elle n'a pas été retirée. Cet article n'empêche pas l'Etat Partie qui reçoit les informations de demander d'autres renseignements. Dans ce cas, l'Etat qui fournit les informations a toute latitude pour se prononcer sur cette demande.

134. Le Protocole additionnel à la Convention de 1963 (STE n° 96) et la Convention de 1964 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission internationale de l'état civil) ont été pris en considération dans ce contexte. Le Protocole additionnel et la Convention de 1964 prévoient des mécanismes de communication entre les Parties lorsque des ressortissants d'une Partie acquièrent la nationalité d'une autre Partie. Le Protocole additionnel prévoit à cet effet une fiche, dont le modèle est annexé, qui doit être remplie et transmise dans un délai qui ne saurait être supérieur à six mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité est devenue effective. La Convention de 1964 contient aussi un modèle de document en quatre langues à transmettre directement dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle

l'acquisition de la nationalité prend effet. Toutefois, étant donné que ces instruments n'ont pas été largement employés ni appliqués, une disposition concernant la possibilité d'échanger des informations a été incluse dans cette Convention.

Chapitre IX – Application de la Convention

Article 25 – Déclarations concernant l'application de la Convention

135. Etant donné que le chapitre VII n'est pas forcément pertinent pour certains Etats (par exemple, lorsqu'il n'est pas jugé souhaitable de faire usage de telles dispositions), les Etats ont la possibilité de faire une déclaration excluant l'application de ce chapitre qui a été repris du chapitre II de la Convention de 1963. Il est implicite que les Etats Parties qui ne se prévalent pas de la possibilité de faire la déclaration visée au présent paragraphe acceptent d'appliquer la Convention dans sa totalité, hormis des réserves admissibles.

136. Pour les Etats qui acceptent le chapitre VII, celui-ci n'est applicable, en vertu du principe de la réciprocité, que dans le cadre des relations avec les autres Etats Parties qui ont aussi accepté le chapitre VII.

Article 26 – Effets de cette Convention

137. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent des droits supplémentaires aux individus dans le domaine de la nationalité; la Convention ne saurait être interprétée comme restreignant ces droits. L'expression „droits supplémentaires“ vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un Etat Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

138. Le paragraphe 2 indique que cette convention ne remplace pas la Convention de 1963 ni ses protocoles dans les relations entre les Etats Parties à ces instruments. Les Etats peuvent choisir d'être parties à tous ces instruments.

139. Quoique la Convention de 1963 et cette Convention soient compatibles, leurs effets peuvent être différents selon le droit interne de l'Etat en question, surtout en ce qui concerne la pluralité de nationalités. Ainsi, un Etat dont le droit interne admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 14 de cette Convention et la Convention de 1963 pourrait ne pas souhaiter être lié par le chapitre I de la Convention de 1963, mais il serait en mesure d'accepter cette Convention.

Chapitre X – Clauses finales

Article 27 – Signature et entrée en vigueur

140. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Eu égard à l'importance de cette Convention pour de nombreux Etats, son entrée en vigueur ne saurait être retardée par l'exigence d'un nombre élevé de ratifications. En tout état de cause, le nombre de ratifications nécessaire est conforme aux usages pour les traités du Conseil de l'Europe.

141. La Convention est aussi ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces Etats sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Géorgie, le Saint-Siège, le Kirghizistan et les Etats-Unis d'Amérique.

Article 28 – Adhésion

142. Etant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'Etats de devenir Parties à la Convention, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la convention est aussi ouverte à l'adhésion des Etats non membres, qui ne figurent pas sur la liste donnée ci-dessus dans le cadre du commentaire relatif à l'article 27, après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à la procédure énoncée à l'article 28.

Article 29 – Réserves

143. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des chapitres fondamentaux de la Convention, qui sont les chapitres I, II et VI. D'autres réserves sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention, conformément à l'article 19.c de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

144. En ce qui concerne l'objet de la Convention, il est fait référence à l'article 1 de celle-ci. Quant au but de la convention, il inclut notamment: la prévention de l'apatridie, la garantie de procédures équitables en matière de nationalité, la possibilité pour les personnes avant un lien véritable avec un Etat Partie d'acquérir sa nationalité, la limitation de la perte de la nationalité uniquement aux cas justifiés et l'assurance pour les personnes possédant plusieurs nationalités de n'avoir à remplir leurs obligations militaires qu'à l'égard d'un seul Etat. Le préambule de la Convention donne des indications supplémentaires.

145. Etant donné que les réserves ne sont pas généralement souhaitables, les Etats Parties qui souhaitent formuler une réserve sont soumis à deux obligations: notifier au Secrétaire Général le contenu pertinent de leur droit interne ou toute autre information pertinente; et envisager son retrait total ou partiel dès que les circonstances le permettent.

Article 30 – Application territoriale

146. Cette disposition s'applique essentiellement aux territoires d'outre-mer car il serait contraire à la philosophie de la Convention qu'un Etat Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain.

Article 31 – Dénonciation

147. Cet article permet à un Etat Partie à la Convention de dénoncer soit la totalité de la Convention, soit le chapitre VII de celle-ci (voir article 25).

Article 32 – Notifications par le Secrétaire Général

148. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres Etats des informations concernant les mesures prises par des Etats relativement à la Convention.

*

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE
sur la prévention des cas d'apatridie en relation
avec la succession d'Etats**

Préambule

LES ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE et les autres Etats signataires de la présente Convention.

Considérant que la prévention de l'apatridie est l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans le domaine de la nationalité;

Notant que la succession d'Etats demeure une raison majeure de cas d'apatridie;

Reconnaissant que la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), ouverte à la signature à Strasbourg le 6 novembre 1997, ne comporte que des principes généraux et non des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats;

Ayant à l'esprit que, s'agissant des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, d'autres instruments internationaux soit n'ont pas un caractère contraignant soit ne règlent pas certaines questions importantes;

Convaincus, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de la nécessité d'un instrument international général sur la succession d'Etats et la prévention de l'apatridie qui s'inspire des principes de la Convention européenne sur la nationalité pour son interprétation et son application;

Tenant compte de la Recommandation n° R (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'expérience pratique accumulée ces dernières années, concernant la succession d'Etats et l'apatridie;

Prenant en compte d'autres instruments internationaux contraignants, à savoir les Conventions des Nations Unies relative au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie, et les Conventions de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités et sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat;

Prenant également en compte le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, figurant à l'annexe de la Résolution 55/153 de 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Déclaration de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) relative aux incidences de la succession d'Etats en matière de nationalité des personnes physiques;

S'appuyant, sans y porter préjudice, sur les principes généraux énoncés dans les instruments internationaux et les documents susvisés, en ajoutant des règles spécifiques qui s'appliquent à la situation particulière de l'apatridie en relation avec la succession d'Etats;

Afin de donner effet aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité selon lesquelles chaque individu a droit à une nationalité et selon lesquelles les principes de la prééminence du droit et des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité et le principe de non-discrimination, doivent être respectés pour éviter l'apatridie.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Définitions

Aux termes de la présente Convention:

- a. l'expression „succession d'Etats“ désigne la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;
- b. l'expression „Etat concerné“ désigne l'Etat prédécesseur ou l'Etat successeur, selon le cas;
- c. l'expression „apatridie“ désigne la situation d'une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun Etat en application de son droit interne;
- d. l'expression „résidant habituellement“ désigne une résidence stable *de facto*;
- e. l'expression „personne concernée“ désigne tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats.

Article 2

Droit à une nationalité

Tout individu qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'Etats a droit à la nationalité de l'un des Etats concernés, conformément aux articles suivants.

*Article 3****Prévention de l'apatridie***

L'Etat concerné prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'Etats, ont la nationalité de l'Etat prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession.

*Article 4****Non-discrimination***

Lorsqu'ils appliquent la présente Convention, les Etats concernés ne font aucune discrimination à l'encontre de quelque personne concernée ni pour quelque raison que ce soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

*Article 5****Responsabilité de l'Etat successeur***

1. L'Etat successeur accorde sa nationalité aux personnes qui, au moment de la succession d'Etats, possédaient la nationalité de l'Etat prédécesseur, et qui sont ou deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats si, à ce moment-là:
 - a. elles résident habituellement sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur, ou
 - b. elles ne résident habituellement dans aucun des Etats concernés mais ont un lien de rattachement avec l'Etat successeur.
2. Au sens du paragraphe 1, alinéa b, un „lien de rattachement“ inclut notamment:
 - a. un lien juridique avec une unité territoriale d'un Etat prédécesseur devenue territoire de l'Etat successeur;
 - b. naissance sur le territoire devenu territoire de l'Etat successeur;
 - c. une dernière résidence habituelle sur le territoire de l'Etat prédécesseur devenu territoire de l'Etat successeur.

*Article 6****Responsabilité de l'Etat prédécesseur***

Un Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats.

*Article 7****Respect de la volonté exprimée de la personne concernée***

Un Etat successeur ne refuse pas d'accorder sa nationalité selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa b, quand cette nationalité correspond à la volonté exprimée par la personne concernée au motif que la personne peut acquérir la nationalité d'un autre Etat concerné sur la base d'un lien de rattachement avec cet Etat.

*Article 8****Régime de la preuve***

1. Un Etat successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'Etats et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées.
2. Avant de lui accorder sa nationalité, un Etat successeur n'exige pas d'une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d'Etats, qu'elle prouve qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité.

*Article 9****Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides***

Un Etat concerné facilite l'acquisition de sa nationalité par les personnes résidant légalement et habituellement sur son territoire qui, en dépit des articles 5 et 6, deviennent apatrides du fait de la succession d'Etats.

*Article 10****Prévention de l'apatridie à la naissance***

Un Etat concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l'enfant né à la suite d'une succession d'Etats sur son propre territoire d'un parent qui, au moment de la succession d'Etats, possédait la nationalité d'un Etat prédécesseur si, faute d'agir ainsi, l'enfant serait apatride.

*Article 11****Information des personnes concernées***

Les Etats concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées seront suffisamment informées des règles et procédures relatives à l'acquisition de leur nationalité.

*Article 12****Garanties procédurales***

Lorsqu'il applique la présente Convention, l'Etat concerné doit faire en sorte que dans le cadre des procédures concernant la nationalité:

- a. les demandes pertinentes soient traitées dans un délai raisonnable;
- b. les décisions pertinentes soient motivées par écrit et puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne;
- e. les frais administratifs soient raisonnables et ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

*Article 13****Règlement au moyen d'un accord international***

Les Etats concernés s'efforcent de régler, le cas échéant par un accord international, les questions liées à la nationalité, spécialement en vue d'éviter l'apatridie.

*Article 14****Coopération internationale***

1. Afin d'adopter des mesures appropriées tendant à éviter l'apatridie consécutive à une succession d'Etats, les Etats concernés coopèrent, notamment en fournissant des informations sur l'application de leur droit interne en la matière.
2. Dans le même but que celui mentionné au paragraphe 1, les Etats concernés coopèrent aussi:
 - a. avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et,
 - b. le cas échéant, avec d'autres Etats et organisations internationales.

*Article 15****Application de la présente Convention***

1. La présente Convention s'applique à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite postérieurement à son entrée en vigueur.
2. Un Etat concerné peut cependant déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment ultérieur, qu'il appliquera également les dispositions de la présente Convention à une succession d'Etats survenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Si plusieurs Etats concernés font une déclaration, comme indiqué au paragraphe 2, à l'égard de la même succession d'Etats, la présente Convention s'appliquera entre les Etats ayant fait cette déclaration.

*Article 16****Effets de la présente Convention***

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le cadre de la prévention des cas d'apatridie.
2. La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application:
 - a. de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier du chapitre VI portant sur la succession d'Etats et la nationalité;
 - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec la présente Convention. dans les relations entre les Etats Parties liés par ces instruments.

*Article 17****Règlement des différends***

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé principalement au moyen de négociations.

*Article 18****Signature et entrée en vigueur***

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des Etats non membres qui ont participé à son élaboration. Ces Etats peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 19****Adhésion***

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.

2. Pour tout Etat adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 20****Réserves***

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12 et de l'article 14, paragraphe 2, alinéa b.

2. Toute réserve faite par un Etat en vertu du paragraphe 1 sera formulée au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout Etat peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui conformément au paragraphe 1 au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

*Article 21****Dénonciation***

1. Tout Etat Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 22***Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date (l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18 et 19);
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Convention;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la présente Convention;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 19 mai 2006, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

*

RAPPORT EXPLICATIF**Introduction**

1. L'une des préoccupations majeures de la communauté internationale est la prévention de l'apatridie. Le droit coutumier international veut que les Etats soient tenus, quand ils définissent qui sont leurs ressortissants, d'éviter les cas d'apatridie. Les règles d'application de cette obligation sont contenues dans la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2. La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité¹⁷, étant donné que la non réalisation de ce droit conduit à l'apatridie. La Convention européenne sur la nationalité se réfère, dans son article 4, à ces deux principes généraux du droit international.

3. L'expérience a démontré que, notamment de par la succession d'Etats, un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité et de devenir ainsi apatrides. Le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, sur „la succession d'Etats et la nationalité“ énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats doivent respecter en cas de succession d'Etats.

4. La présente Convention s'appuie sur le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité pour élaborer des règles plus détaillées que devront appliquer les Etats dans le contexte de la succession d'Etats en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de telles situations. Il va sans dire que, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention ne peut créer d'obligations juridiques que pour les Etats qui y sont Parties.

5. Malgré le lien étroit entre la Convention européenne sur la nationalité et la présente Convention (voir le préambule de la Convention), qui rappelle les principaux principes contenus dans la Convention

¹⁷ Dans le cadre de cette Convention, les termes „nationalité“ et „citoyenneté“ sont considérés comme synonymes.

européenne sur la nationalité particulièrement pertinents dans le contexte de la succession d'Etats, il convient de souligner que la portée de la présente Convention se limite à la prévention de l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. Cette Convention ne vise donc pas à établir des normes devant être appliquées par les Etats pour l'attribution de leur nationalité dans ce contexte de telles normes figurent déjà au Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier à l'article 18. Par conséquent, les principes et règles énoncés dans la Convention n'affectent en rien les droits et obligations dérivés de la Convention européenne sur la nationalité.

Article 1 – Définitions

6. La Convention donne à la „succession d'Etats“ le même sens que d'autres instruments internationaux, comme les deux conventions de Vienne, l'une sur la succession d'Etats en matière de traités (1978) et l'autre sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (1983), et le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'Etats, élaboré par la Commission du droit international des Nations Unies en 1999 (projets d'Articles de la CDI). Ces instruments disposent qu'ils s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et, notamment, conformément aux principes de ce droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

7. La „succession d'Etats“ peut résulter de divers types d'événements tels le transfert de territoire d'un Etat à un autre, l'unification d'Etats, la dissolution d'un Etat et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire. L'expression est utilisée pour décrire toute substitution d'un Etat par un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Cependant, les Etats ont la faculté d'appliquer également, par analogie, les dispositions incluses dans la Convention pour des situations qu'ils ne reconnaissent pas, sur la base de la définition formulée, comme succession d'Etats.

8. L'expression „Etat concerné“ couvre „l'Etat prédécesseur“ qui fait référence à l'Etat qui a été substitué à la suite de la succession d'Etats, ainsi que „l'Etat successeur“ qui fait référence à l'Etat qui a substitué un autre Etat à la suite de la succession d'Etats. Ces définitions des Etats prédécesseur et successeur sont issues des deux Conventions de Vienne sur la succession d'Etats mentionnées ci-dessus et ont été reprises dans les projets d'Articles de la CDI. L'expression „Etat concerné“ couvre toute situation où il y a à la fois un Etat prédécesseur et un Etat successeur, et où il y a plus d'un Etat de chaque catégorie. Toutefois, il n'y a pas toujours nécessairement un Etat ou plus de chaque catégorie. L'Etat prédécesseur ou les Etats prédécesseurs peuvent avoir disparu après la succession d'Etats, auquel cas l'expression ne fait référence qu'à un ou plusieurs Etats successeurs.

9. La définition de l'„apatridie“ se base sur la définition d'une „personne apatride“ donnée par l'article 1 de la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, mais avec une légère modification consistant à ajouter que par „législation“, il faut entendre „droit interne“, qui inclut tous les types de dispositions du système juridique national, comme le spécifie l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité. La définition, en termes d'obligation juridiquement contraignante pour les Etats concernés, est donc limitée aux „apatrides de droit“, même si l'Acte final de la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie recommande que les personnes „apatrides de fait“ soient, autant que possible, traitées comme des „apatrides de droit“ pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective. La situation d'apatridie n'est pertinente dans la mise en oeuvre de la Convention que si elle n'est survenue ou surviendra suite à la succession d'Etats en question. La Convention ne couvre pas les personnes qui étaient déjà apatrides au moment de la succession d'Etats, ou celles qui sont devenues apatrides après, et non suite à, une succession d'Etats.

10. La référence à „résidant habituellement“ est basée sur un concept harmonisé au niveau international de cette expression, telle qu'employée dans les Conventions de La Haye sur le droit international privé et la Résolution (72) 1 du Conseil de l'Europe relative à l'unification des concepts juridiques de „domicile“ et de „résidence“ aux fins de naturalisation. L'expression se réfère à une situation de fait et n'implique aucune connotation juridique ou formelle.

11. La définition de „personnes concernées“ est basée sur celle figurant dans les projets d'articles de la CDI et inclut tous les individus qui sont déjà devenus apatrides ou qui le deviendraient suite à une succession d'Etats parce qu'ils n'ont pas acquis ou n'acquerront pas la nationalité de l'Etat successeur et parce qu'ils ont perdu ou perdront la nationalité de l'Etat prédécesseur.

Article 2 – Droit à une nationalité

12. Le droit à une nationalité est un droit fondamental reconnu par l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ce droit est un des principes fondamentaux de la Convention européenne sur la nationalité. Il n'y a aucune raison pour que des personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur se retrouvent subitement dépourvues de nationalité suite à une succession d'Etats. Elles devraient dès lors être protégées par les principes de la prééminence du droit et les règles des droits de l'homme, à savoir les principes énoncés dans la Convention européenne sur la nationalité et son chapitre VI relatif à la succession d'Etats et la nationalité.

Article 3 – Prévention de l'apatridie

13. L'article énonce le principe général d'après lequel les Etats concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie résultant d'une succession d'Etats. Ces mesures à prendre pourraient inclure l'élaboration de traités internationaux sur la prévention de l'apatridie et l'application de ce principe dans leur droit interne. D'autres mesures peuvent également être envisagées. Les formalités nécessaires pour donner effet aux règles énoncées en droit interne, telles que le paiement des frais et l'application d'autres procédures administratives ou judiciaires, ne devraient pas empêcher une personne qui deviendrait apatride suite à une succession d'Etats d'acquérir une nationalité.

14. En tant que principe général du droit international, et à quelques exceptions près (telles que les cas de fraude), la perte de la nationalité, dès lors que les lois sur la nationalité la prévoit, doit être subordonnée à la condition que la personne ne devienne pas apatride de ce fait. Cette obligation est d'autant plus évidente en cas de succession.

15. Le principe énoncé à l'article 3 indique le cadre général sur lequel reposent d'autres obligations plus spécifiques. L'élimination de l'apatridie est le résultat auquel doit aboutir l'application de l'ensemble des principes et règles figurant dans la Convention, notamment par le biais d'une action coordonnée des Etats concernés dans le cadre d'un règlement au moyen d'un accord international et d'une coopération internationale (cf. paragraphes 4755 ci-dessous).

16. Les Etats peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions de la Convention aux personnes apatrides de fait. Cela ne constitue pas une obligation juridique, mais une possibilité. Une succession d'Etats peut bien créer des situations d'apatridie de fait où les personnes ont la nationalité de l'un des Etats concernés mais ne sont pas en mesure de bénéficier de la protection de cet Etat.

Article 4 – Non-discrimination

17. Le principe de non-discrimination, basé sur l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et sur le Protocole n° 12 à ladite Convention, joue un rôle fondamental dans la prévention des cas d'apatridie liée à la succession d'Etats.

Article 5 – Responsabilité de l'Etat successeur

Paragraphe 1

18. La responsabilité de l'Etat successeur s'applique à deux groupes de personnes:
- a. celles qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au moment de la succession d'Etats, et
 - b. celles qui ont un lien de rattachement avec cet Etat.

La responsabilité de l'Etat successeur est limitée aux anciens ressortissants de l'Etat prédécesseur qui sont devenus ou deviendraient apatrides suite à la succession d'Etats en question. Elle ne couvre donc pas les personnes qui étaient déjà apatrides dans l'Etat prédécesseur. Le droit à une nationalité de ces personnes peut en revanche être couvert par l'article 6, paragraphe 4.g de la Convention européenne sur la nationalité.

19. Il convient de noter que la Convention ne précise aucunement de quelle manière particulière les Etats devraient attribuer leur nationalité, puisque cela relève du droit interne des Etats concernés. Ainsi, l'Etat peut accorder sa nationalité soit sur la base d'un acte volontaire de la personne concernée soit automatiquement de plein droit.

Alinéa a

20. L'Etat successeur doit appliquer le critère de „résidant habituellement“ aux personnes qui résident sur son territoire au moment de la succession d'Etats. Le principe reflète le postulat du droit international selon lequel la population d'un territoire suit le changement de souveraineté sur ce territoire en matière de nationalité. Cette obligation découle aussi logiquement du fait qu'un Etat successeur nouvellement établi a besoin d'une population.

21. Ce critère de „résidant habituellement“ s'applique à plusieurs situations relevant de la succession d'Etats. En premier lieu, il concerne la situation de transfert de territoire d'un Etat à un autre et celle de scission d'une ou de plusieurs parties du territoire de l'Etat prédécesseur à/d'un ou plusieurs nouveaux Etats. Dans ces cas, l'Etat successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui étaient ressortissantes de l'Etat prédécesseur et sont résidants habituellement dans l'Etat successeur. En second lieu, „résidant habituellement“ a trait à la situation de dissolution d'un Etat dans laquelle l'Etat prédécesseur cesse d'exister, ainsi qu'à la situation d'unification d'Etats dans laquelle deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur. L'Etat successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui résidaient habituellement sur son territoire au moment de la succession d'Etats et qui ont perdu leur nationalité à la suite de la dissolution de l'Etat prédécesseur ou de par l'unification d'Etats.

Alinéa b

22. Le deuxième groupe de personnes envers qui l'Etat successeur a le devoir d'octroyer sa nationalité concerne les personnes qui ne résident pas habituellement sur le territoire de l'Etat successeur au moment de la succession d'Etats. Cela peut être dû au fait que, bien que présentes sur le territoire de l'Etat successeur, elles ne sont pas considérées comme ayant satisfait au critère de „résidant habituellement“ ou, parce qu'au moment de la succession d'Etats, elles résidaient hors du territoire de l'Etat prédécesseur et, par conséquent, ne résidaient pas habituellement sur le territoire d'aucun des Etats concernés. L'Etat successeur doit octroyer sa nationalité à ces personnes dès lors qu'un lien de rattachement existe les reliant à cet Etat.

23. La disposition est en particulier pertinente dans les situations où l'Etat prédécesseur a cessé d'exister et où les personnes qui possédaient sa nationalité l'ont, par conséquent, automatiquement perdue au moment de la succession d'Etats et sont devenus apatrides. La disposition peut également être pertinente lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister mais n'a pas adhéré à la Convention et qu'il a retiré sa nationalité à une personne.

Paragraphe 2

24. Trois exemples de „lien de rattachement“ sont présentés dans le paragraphe 2. Ceux-ci couvrent la grande majorité des cas. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive et les Etats peuvent aller plus loin. Ils peuvent également prendre en considération d'autres facteurs tels que: un séjour antérieur, de longue durée, sur son territoire; la filiation (par une ou plusieurs générations) à l'égard d'une personne couverte par cet article; ou le mariage avec une personne couverte par cet article (cf. l'„origine territoriale“ d'une personne, mentionnée à l'article 18, paragraphe 2.d de la Convention européenne sur la nationalité).

25. L'exemple cité à l'article 5, paragraphe 2.a n'est pertinent que dans le cas où un lien juridique existe entre l'unité constitutive de l'Etat prédécesseur et la personne concernée au regard du droit interne de cet Etat. Cela était le cas, par exemple, dans les Etats fédéraux („citoyenneté interne“). L'expression „lien juridique“ pourrait également inclure une autre sorte de lien juridique entre une partie spécifique du territoire d'un Etat prédécesseur (province, région, etc.) et une personne concernée.

Article 6 – Responsabilité de l'Etat prédécesseur

26. La responsabilité de l'Etat prédécesseur ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas acquis la nationalité d'un Etat successeur. Dans de pareils cas, l'Etat prédécesseur est tenu de ne pas retirer sa nationalité aux personnes qui risquent de devenir apatrides suite à la succession d'Etats.

27. L'article n'établit pas de distinction entre les cas où l'acquisition de la nationalité résulte d'un acte volontaire (naturalisation) et ceux où elle a été automatiquement accordée par l'Etat (de plein

droit). Le simple fait que la personne n'ait pas acquis la nationalité d'un Etat successeur engage la responsabilité de l'Etat prédécesseur.

28. La règle selon laquelle un Etat prédécesseur, pour prévenir l'apatridie suite à une succession d'Etats, ne doit pas retirer sa nationalité à des personnes qui n'ont pas acquis celle d'un autre Etat équivaut à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention européenne sur la nationalité. Toutefois, lorsque la personne a acquis la nationalité d'un autre Etat, qu'il soit l'Etat successeur ou un Etat tiers, l'Etat prédécesseur a la liberté de retirer sa nationalité, mais seulement conformément à ses obligations relevant du droit international.

29. La disposition ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'Etat prédécesseur continue d'exister après la succession d'Etats, comme c'est le cas après le transfert et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire.

Toutefois, lorsque l'Etat prédécesseur a disparu ou n'est pas Partie à la Convention, seul l'article antérieur concernant la responsabilité de l'Etat successeur s'applique.

Article 7 – Respect de la volonté exprimée de la personne concernée

30. La disposition s'applique exclusivement aux situations où une personne a un lien de rattachement avec plus d'un Etat successeur (article 5, paragraphe 1.b); en pareil cas, si la personne exprime sa volonté d'acquérir la nationalité de l'un de ces Etats, celui-ci ne peut lui refuser sa nationalité au motif qu'elle peut acquérir la nationalité d'un autre Etat successeur. Cet article revêt un intérêt particulier dans les cas où différents membres d'une famille pourraient avoir un lien de rattachement avec plusieurs Etats successeurs, et où le respect de la volonté exprimée de la personne concernée peut préserver l'unité de la famille.

31. La volonté d'une personne d'acquérir la nationalité d'un Etat en particulier s'exprime habituellement par la présentation d'une demande d'acquisition de la nationalité de cet Etat. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, ainsi que pour les personnes qui n'ont pas la capacité juridique, la volonté peut être exprimée par leur représentant légal. Si l'enfant a l'âge de discernement, sa libre volonté doit être prise en compte conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme stipulé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Article 8 – Régime de la preuve

Paragraphe 1

32. La disposition tient compte du cas dans lequel, en raison de circonstances particulières pouvant survenir lors d'une succession d'Etats, il est impossible ou très difficile pour une personne de répondre aux exigences habituelles en matière de preuve pour remplir les conditions d'acquisition de la nationalité.

33. Dans certains cas, la personne pourrait se trouver dans l'impossibilité de produire la preuve documentaire complète de son ascendance si, par exemple, les archives de l'état civil ont été détruites, ou de produire la preuve documentaire de son lieu de résidence si celui-ci n'avait pas été enregistré. La disposition prévoit le cas où il serait objectivement possible pour une personne d'apporter des preuves mais où il serait déraisonnable d'exiger par exemple d'une personne qu'elle accomplisse certains actes qui pourraient mettre sa vie ou sa santé en danger.

34. Les circonstances qui rendent difficile la production de preuves pour répondre aux exigences fixées ne sont pas nécessairement toujours liées directement à la succession d'Etats. Cette difficulté peut résulter d'un événement survenu avant ou après la succession d'Etats, par exemple lorsque, sous le régime de l'Etat prédécesseur, un registre a été détruit ou des documents essentiels n'ont pas été délivrés à un groupe de population en particulier.

35. Dans les cas susmentionnés, il doit être suffisant d'avoir une forte probabilité de preuve ou un témoignage indépendant pour que les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité d'un Etat successeur soient remplies.

Paragraphe 2

36. La disposition ne s'applique que dans le cas de succession d'Etats où l'Etat prédécesseur a disparu et où toutes les personnes possédant la nationalité de l'Etat prédécesseur ont perdu automatiquement cette nationalité du fait de la disparition de cet Etat. Si, en pareil cas, le nouvel Etat successeur adopte une politique de prévention et de réduction des cas de pluralité de nationalités, il pourrait exiger de la personne d'apporter la preuve qu'elle n'a pas acquise une autre nationalité ou qu'elle est apatride. Il est souvent impossible pour les personnes de satisfaire à l'exigence d'apporter la preuve qu'elles ne possèdent pas une autre nationalité ou qu'elles sont apatrides car la coopération d'autres Etats est alors nécessaire. Ce peut être le cas en particulier pour les réfugiés apatrides. Lorsqu'il existe un risque pour la personne concernée de devenir apatride suite à une succession d'Etats, l'Etat successeur n'exige pas la preuve de la non-acquisition d'une autre nationalité ou de l'apatridie avant d'octroyer sa nationalité. Cette règle est fondée sur l'idée prédominante que la prévention de l'apatridie est d'intérêt primordial pour la communauté internationale alors que l'acceptation ou le refus de la pluralité de nationalités appartient aux Etats concernés.

37. L'article 8 n'empêche pas un Etat qui souhaite réduire le nombre de cas de pluralité de nationalités de coopérer avec d'autres Etats et d'échanger des informations concernant l'acquisition et la perte de la nationalité (cf. article 14). La disposition sur la non-reconnaissance d'une autre nationalité, énoncée dans la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives au conflit des lois sur la nationalité, ainsi que l'éventuelle perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, telle qu'énoncée à l'article 7, paragraphe 1.a de la Convention européenne sur la nationalité, peuvent s'avérer utiles pour éviter les cas de pluralité de nationalités. Enfin, un Etat peut demander à la personne de déclarer par écrit qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité, ce qui l'autorisera à annuler son octroi de nationalité si, ultérieurement, une fausse déclaration de la personne est mise à jour.

Article 9 – Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides

38. L'article vise à combler toute lacune qui subsisterait après l'application des articles 5 et 6, soit parce que l'Etat prédécesseur n'est pas Partie à la Convention, soit parce que du fait de sa disparition, toutes les personnes qui possédaient sa nationalité sont automatiquement devenues apatrides. Si, par la suite, ces personnes ne parviennent pas à remplir les conditions d'acquisition de la nationalité d'un Etat successeur, elles resteront apatrides. En pareils cas, il est important que l'Etat successeur prévoit des conditions d'acquisition de sa nationalité plus favorables pour les apatrides résidant légalement et habituellement sur son territoire. Toutefois, la disposition n'a pas d'incidence sur les pouvoirs d'appréciation des Etats quant à l'octroi de nationalité à de tels apatrides.

39. L'article prend également en considération le cas de la dissolution d'un Etat où la date de la succession d'Etats peut ne pas être la même pour tous les Etats successeurs, par exemple en raison de positions divergentes quant à la date de disparition de l'Etat prédécesseur. Les Etats successeurs peuvent également choisir de considérer un autre moment que celui de la succession d'Etats en tant que critère décisif pour l'acquisition de leur nationalité, par exemple la résidence sur leur territoire au moment d'un autre événement particulier (tel que le jour de l'adoption de la Constitution ou de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité).

40. La succession d'Etats est souvent un processus d'une certaine durée. Durant cette période, des personnes peuvent changer de résidence, en quittant un Etat avant la date décisive de l'acquisition de la nationalité de cet Etat pour établir leur résidence dans un autre Etat après la date décisive de l'acquisition de la nationalité de ce dernier Etat, si bien qu'elles ne remplissent pas la condition, fixée à l'article 5.a, de la résidence habituelle dans n'importe lequel des Etats successeurs et risquent de rester apatrides.

41. Toutefois, la disposition n'est pas censée s'appliquer lorsque le changement de résidence d'une personne a pour cause des motifs purement spéculatifs qui pourraient typiquement se produire lorsque la date de la succession d'Etats est établie précisément. L'affaire Nottebohm¹⁸ a montré qu'un tel changement spéculatif de résidence est considéré comme un abus des lois sur la nationalité car il ne se fonde pas sur l'existence d'un véritable lien avec l'Etat en question.

¹⁸ Affaire Nottebohm, rapports de la CIJ, 1955, p. 23

Article 10 – Prévention de l’apatridie à la naissance

42. A la lumière de l’article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant de 1989, dont le paragraphe 1 dispose qu’un enfant est enregistré dès sa naissance et qu’il a notamment le droit d’acquérir une nationalité, et dont le paragraphe 2 énonce l’obligation pour les Etats de veiller à la mise en oeuvre de ces droits, en particulier dans les cas où, faute de cela, l’enfant se retrouve apatride, la Convention accorde une attention particulière à la prévention des risques d’apatridie chez les enfants à la suite d’une succession d’Etats. Un enfant doit acquérir, par conséquent, à la naissance la nationalité d’un Etat successeur sur la base du principe du droit du sol si, né d’un parent qui était précédemment un ressortissant de l’Etat prédécesseur au moment de la succession d’Etats, il risque de devenir apatride. Dans ce cas, l’acquisition de la nationalité d’un Etat successeur par l’enfant est indépendante de l’acquisition de la nationalité de cet Etat successeur également par le parent. La disposition vise à éviter aux enfants de devenir apatrides suite à l’apatridie de leurs parents.

43. Dans la pratique, un enfant ne pourrait pas toujours se voir octroyer la nationalité immédiatement dès sa naissance. Toutefois, la disposition pose pour principe que l’enfant a le droit d’acquérir de plein droit la nationalité à la naissance s’il remplit la condition énoncée dans l’article.

Article 11 – Information des personnes concernées

44. Un Etat concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes concernées soient informées à temps des règles et des procédures relatives à l’acquisition de sa nationalité. L’habituelle promulgation de la loi au journal officiel est, dans la plupart des cas, insuffisante. Les Etats sont normalement tenus de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les informations parviennent à toutes les personnes concernées, notamment en ayant recours aux médias ou à l’Internet, ou avec l’aide d’organisations non gouvernementales si nécessaire. Toutefois, le choix des mesures les plus appropriées est laissé à l’appréciation des Etats concernés dans la mesure où la diffusion des informations est ouverte et transparente. Une personne concernée devrait entre autres recevoir des informations sur l’endroit où déposer une demande d’acquisition de la nationalité et sur l’autorité à laquelle elle peut s’adresser pour obtenir des informations complémentaires.

45. A la lumière de l’article précédent, il convient de souligner que les Etats devraient fournir suffisamment d’informations sur le droit de tous les enfants nés sur leur territoire d’être enregistrés à la naissance, dès lors que l’absence de certificat de naissance peut avoir de graves conséquences pour les enfants non enregistrés, y compris l’apatridie (cf. Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant).

Article 12 – Garanties procédurales

46. Considérant que certains Etats parties à cette Convention peuvent ne pas être liés par la Convention européenne sur la nationalité, l’article 12 reproduit le contenu de son chapitre IV „Procédures concernant la nationalité“. En conséquence, les paragraphes pertinents (83-93) du rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité s’appliquent également à l’article 12 de la présente Convention.

Article 13 – Règlement au moyen d’un accord international

47. L’article est favorable au règlement des questions relatives à la nationalité au moyen d’un accord entre les Etats concernés, notamment afin de prévenir les cas d’apatridie qui se posent suite à une succession d’Etats.

48. La Convention ayant pour seul but d’éviter l’apatridie suite à une succession d’Etats, il ne se soucie pas de savoir quelle serait la nationalité la plus pertinente pour une personne d’acquérir en fonction de ses liens prédominants et effectifs avec un Etat. Par conséquent, les Etats concernés pourraient convenir d’une solution plus appropriée aux questions relatives à la nationalité au moyen d’accords bilatéraux.

Article 14 – Coopération internationale

49. La Convention reconnaît que la coopération entre Etats est un moyen important d’éviter les cas d’apatridie suite à une succession d’Etats. L’objectif principal d’une telle coopération est de coordonner les politiques nationales (et dans la mesure du possible, les législations) dans ce domaine, sur la base

des principes qui ont été admis. En effet, cette coopération est d'une importance capitale étant donné que l'apatridie résulte souvent des différences dans les lois nationales relatives à la nationalité et de l'effet combiné de ces lois.

Paragraphe 1

50. La coopération entre les Etats concernés inclut l'échange d'informations sur le fonctionnement de leur „droit interne“ ce qui, comme le précise l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité, englobe tous les types de dispositions du système juridique national. L'échange d'informations est particulièrement important dans la détermination du statut d'apatride d'une personne.

51. La disposition est particulièrement importante dans les cas où un Etat successeur poursuit une politique de nationalité unique et souhaite s'assurer, avant d'octroyer sa nationalité, que la personne concernée n'a pas la nationalité d'un autre Etat successeur, et où la preuve ne peut en être apportée que par la coopération entre deux ou plusieurs Etats. A cet égard, il convient de se référer également au Protocole additionnel à la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 96) et à la Convention de 1964 sur l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission Internationale de l'Etat Civil).

Paragraphe 2

52. La disposition indique que la coopération doit au minimum intervenir avec le Conseil de l'Europe et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Ces deux organisations coopèrent déjà dans le cadre d'un Mémorandum d'entente qu'elles ont conclu pour des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun.

53. Au sein du Conseil de l'Europe, la coopération pour les questions relatives à la nationalité, y compris les affaires d'apatridie, intervient au niveau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) qui agit en tant qu'organe intergouvernemental pour la coopération entre les Etats membres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 23 de la Convention européenne sur la nationalité. C'était au comité subordonné du CDCJ – le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a réuni des représentants de la quasi-totalité des Etats européens, qu'ils soient membres ou observateurs, qu'a été confiée la préparation de la Convention en tant que suivi à son élaboration de la Convention européenne sur la nationalité et de la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1999. Le CJ-NA a bénéficié, dans la préparation de ces instruments, du concours de représentants d'autres organisations internationales concernées par la nationalité et la prévention de l'apatridie, et en particulier du HCR.

54. Dans certains cas, il pourrait être insuffisant de limiter la coopération aux seules Parties contractantes et aux Etats membres du Conseil de l'Europe. En pareils cas, la coopération devrait être étendue à d'autres Etats européens, voire même à des Etats non européens.

55. La coopération peut également être étendue à d'autres organisations internationales, et peut par exemple inclure le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance lorsqu'il s'agit de prévenir l'apatridie des enfants, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui s'intéresse à cette question dans certains pays, ainsi qu'à d'autres organisations internationales qui ont un mandat spécifique en la matière dans certaines régions. La question de savoir quelles organisations internationales inclure dépendra de la situation particulière. Les Etats concernés sont libres d'étendre cette coopération également aux organisations non gouvernementales.

Article 15 – Application de la présente Convention

Paragraphe 1

56. Conformément à la règle générale du droit international, la Convention s'applique uniquement aux cas de succession d'Etats intervenant après son entrée en vigueur.

Paragraphe 2

57. Un Etat Partie peut néanmoins souhaiter appliquer les dispositions de la Convention à des cas de succession d'Etats qui sont intervenus avant son entrée en vigueur. Si cet Etat fait une déclaration

en ce sens conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il s'engage par là même unilatéralement à appliquer rétroactivement les dispositions de la Convention. L'Etat devra, toutefois, préciser à quels cas de succession d'Etats il appliquera rétroactivement la Convention. La possibilité d'appliquer rétroactivement la Convention concerne en particulier les Etats qui n'étaient pas Parties à la Convention au moment de la succession d'Etats. Tel sera le cas par exemple lorsqu'il y a unification d'Etats où plusieurs Etats fusionnent en un seul, ou bien lorsqu'un Etat a absorbé un ou plusieurs Etats.

Paragraphe 3

58. Si deux ou plusieurs Etats touchés par la même succession d'Etats font des déclarations relatives à l'application rétroactive de la Convention, celles-ci produiront un effet de réciprocité entre eux. Une telle situation peut typiquement se produire en cas de scission d'un Etat en un ou plusieurs Etats successeurs, que l'Etat prédécesseur continue d'exister ou ait disparu. Pour qu'un effet de réciprocité s'exerce sur deux ou plusieurs Etats, les déclarations doivent se rapporter à un cas précis de succession d'Etats impliquant ces deux ou tous ces Etats. Le champ d'application rétroactive de la Convention sera ainsi étendu dès que d'autres Etats l'accepteront en faisant une déclaration en ce sens, et peut finalement s'appliquer à l'ensemble du territoire touché par un cas particulier de succession d'Etats.

Article 16 – Effets de la présente Convention

59. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent aux individus une protection supplémentaire contre l'apatridie; cette Convention ne saurait être interprétée de manière à restreindre une telle protection. L'expression „des droits supplémentaires“ vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un Etat Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

60. Le paragraphe 2 indique que cette Convention ne remplace pas le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité relatif à la succession d'Etats et à la nationalité dans la relation entre les Etats Parties à ces instruments. Les Etats peuvent opter et sont en fait encouragés à devenir Parties à ces deux instruments.

Article 17 – Règlement de différends

61. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions énoncées dans cette Convention, les Etats Parties s'efforceront de résoudre le désaccord ou le problème, en premier lieu, au moyen de négociations. Ce rapport explicatif aidera à l'interprétation et à l'application de la Convention.

Article 18 – Signature et entrée en vigueur

62. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

63. La Convention est également ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces Etats sont le Bélarus, le Canada, le Saint-Siège, le Japon et le Kirghizistan.

Article 19 – Adhésion

64. Etant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'Etats de devenir Parties, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la Convention est également ouverte à l'adhésion d'Etats non membres qui n'apparaissent pas sur la liste figurant au commentaire de l'article 17, après son entrée en vigueur selon la procédure énoncée dans cet article.

Article 20 – Réserves

65. A quelques exceptions près, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Elles ne sont possibles qu'à l'égard des dispositions suivantes: l'article 7, l'article 8, paragraphe 2, l'article 12 et l'article 1-1, paragraphe 2.b.

66. L'objet de la Convention est d'établir des principes et des règles que devront respecter les Etats concernés par une succession d'Etats en matière d'acquisition et de conservation de leur nationalité par les personnes qui avaient la nationalité de l'Etat prédécesseur au moment de la succession d'Etats et qui risquent de devenir apatrides suite à cette succession. Le but de la Convention est d'éliminer, ou tout au moins de réduire autant que possible, l'apatridie résultant d'une succession d'Etats. De plus amples indications sont contenues dans le préambule de la Convention.

67. Etant donné que, de manière générale, les réserves ne sont pas souhaitables, les Etats Parties qui désireraient en formuler devraient envisager de retirer, entièrement ou partiellement, les réserves dès que les circonstances le permettront. Ils sont également invités à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions correspondantes de leur droit interne ou toute autre information pertinente.

Article 21 – Dénonciation

68. Cet article permet à un Etat Partie à la Convention de dénoncer celle-ci.

Article 22 – Notifications

69. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres Etats des informations concernant les mesures relatives à la Convention prises par des Etats.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant approbation de: 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961; 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Yves Huberty, conseiller de direction 1ère classe
Tél:	247-84017
Courriel:	yves.huberty@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Par une adhésion à trois conventions internationales conclues dans le cadre respectivement des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, le Gouvernement souhaite confirmer sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère des Affaires étrangères et européennes	
Date:	16.2.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi n'opère aucune différenciation sur le sexe.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6974/01

N° 6974¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(12.4.2016)

La Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Ministre de la Justice en date du 22 mars 2016 pour donner son avis sur le projet de loi portant approbation de trois conventions internationales à savoir

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961,
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg, le 6 novembre 1997,
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg, le 19 mai 2006.

La CCDH approuve cette initiative du Gouvernement de placer la future loi sur les modalités d'acquisition, de maintien et de perte de la nationalité luxembourgeoise dans le cadre des obligations internationales découlant de l'approbation des conventions respectives.

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est le principal instrument international pour traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Le principe de base est qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité si cette privation le rend apatride. La CCDH constate que les principes de la Convention sont appliqués dans le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise (6977), c.-à-d. éviter des futurs cas d'apatridie, réglementer la répudiation de la nationalité, ainsi que la perte de la nationalité. Le Gouvernement abandonne sa réticence par rapport à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise à accorder aux enfants nés sur un navire battant pavillon maritime luxembourgeois ou sur un aéronef luxembourgeois.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter et les règles régissant l'acquisition de la nationalité et des dispositions visant la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l'Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes. Le dispositif peut prévoir la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés etc.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats traite de la succession d'Etats et énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter. Elle établit des normes que lesdits Etats doivent appliquer pour l'attribution de leur nationalité.

La CCDH émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui témoigne de la volonté du Gouvernement de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

Adopté par vote électronique le 12 avril 2016.

6974/02

N° 6974²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.5.2016)

Par dépêche du 23 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes des conventions à approuver ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Commission consultative des droits de l'homme a été communiqué au Conseil d'État le 18 avril 2016.

*

La Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, que le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver, établit des règles visant notamment à faciliter l'acquisition de la nationalité, à limiter les possibilités de perte de la nationalité, à empêcher le retrait arbitraire de la nationalité, à garantir des procédures justes et équitables pour les demandes liées à la nationalité ainsi que la possibilité de recours, et à déterminer les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

La loi en projet a encore pour objet l'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006. L'apatridie fait référence à la situation des personnes dépourvues de nationalité qui ne bénéficient pas de la protection d'un État et ne peuvent pleinement participer à la société. „La nationalité est une condition préalable à la jouissance de l'ensemble des droits humains¹“. La prévention de l'apatridie étant étroitement liée au droit de la personne à une nationalité, elle est également un des objectifs qui sous-tend la Convention européenne sur la nationalité précitée².

Le Conseil d'État marque son accord au projet de loi sous rubrique.

Quant à la forme, il propose toutefois de réserver à chacune des trois conventions à approuver un article à part afin de permettre à la Chambre des députés de s'y exprimer de manière formelle à la

1 Agence des Nations Unies pour les réfugiés: <http://www.unhcr.org/pages/4aae621d3d4.html>

2 Article 4 de la Convention

demande de cinq députés au moins par un vote article par article, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Concernant l'entrée en vigueur que l'article 2 sous avis propose de fixer au 1^{er} janvier 2017 qui est la date d'entrée en vigueur prévue par le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise (...)³, afin d'assurer „que les deux projets de loi soient examinés et adoptés ensembles“.

Le Conseil d'État renvoie à son avis du 10 juillet 1956⁴ où il a circonscrit en ces termes le système mis en place par l'article 37 de la Constitution „... , il faut distinguer entre la mise en vigueur de loi approbative et celle du traité. Ces deux opérations peuvent se faire simultanément ou séparément, mais en obéissant aux conditions de régularité qui sont prescrites pour chacune d'elles par la Constitution. Cette précision est nécessaire. Le traité dépend de la régularité de la loi approbative. Mais cette loi, mise en vigueur, le traité relève de la volonté du Grand-Duc qui choisira librement le moment de la ratification ...“.

Le Conseil d'État relève toutefois que, même si la Chambre des députés ne peut influencer sur le contenu du traité, elle peut dans la loi d'approbation avoir recours à tous les éléments de la loi y compris pour déterminer la date d'effet de son approbation en fixant l'entrée en vigueur à une date située au-delà de celle prévue par le droit commun.

Le Conseil d'État s'interroge toutefois sur le choix opéré par les auteurs de la loi sous examen. D'abord, il est impossible de dire, à la date d'adoption de la loi, si les travaux d'élaboration de la future loi sur la nationalité seront achevés à la date du 1^{er} janvier 2017. Ensuite, il appartient au Grand-Duc de décider la date à laquelle il procède à la ratification d'un traité qui a trouvé l'approbation de la Chambre des députés. De toute façon, la future loi sur la nationalité ne devra pas contenir des dispositions contraires aux conventions sous peine soit d'hypothéquer l'adhésion soit de mettre le Luxembourg en porte-à-faux avec ses obligations internationales.

Dans ces conditions, le Conseil d'État propose d'omettre la disposition de l'article 2 et de permettre au Grand-Duc de déterminer la date d'adhésion aux conventions à approuver de manière à faire coïncider leur entrée en vigueur pour le Luxembourg avec celle de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise.

Dans cette hypothèse, l'article 1^{er} serait à renuméroter.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

3 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de: 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise; 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

4 Avis du Conseil d'État du 10 juillet 1956 concernant a) un projet de loi gouvernemental (document parlementaire n° 5164) limité aux dispositions internationales qui font l'objet du projet de révision; b) une proposition de loi concernant la révision de la Constitution et la modification de la loi électorale (document parlementaire n° 516-5), élaborée par la Commission pour la révision de la Constitution, document parlementaire n° 25 (516)

6974/03

N° 6974³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 24 mai 2016 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

1. Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 1^{er}. Sont Est approuvées:** 1^o la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;

2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et

3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.“

Commentaire:

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de réserver pour l'approbation de chaque convention internationale un article distinct. L'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, est prévue au sein de l'article 1^{er}. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

2. Article 2 – approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit:

„Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Est approuvée 2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et.“

Commentaire:

Il est proposé, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, que l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité fasse l'objet d'un article distinct. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la recommandation du Conseil d'Etat et décident d'omettre la référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Nouvel article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante:

„Art. 3. Est approuvée 3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006“.

Commentaire:

Il est proposé d'insérer, suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, un nouvel article 3 au sein du projet de loi qui entérine l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats du 19 mai 2006.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir aviser les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en **caractères gras et soulignés**,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

*

PROJET DE LOI 6974

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

*Art. 1^{er}. **Sont Est** approuvées: 1^o la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;*

2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et

3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Est approuvée 2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; et.

Art. 3. Est approuvée 3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6974/04

N° 6974⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(11.10.2016)

Par dépêche du 3 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi intégrant les amendements parlementaires.

*

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements proposés qui répondent aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 24 mai 2016 concernant le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6977/13, 6974/05

**N^{os} 6977¹³
6974⁵**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de:

1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise;
2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de l'UNHCR</i>	
1) Dépêche de la Représentante Régionale Adjointe de l'UNHCR au Président de la Chambre des Députés (20.12.2016).....	2
2) Avis de l'UNHCR (12.2016).....	2

*

**DEPECHE DE LA REPRESENTANTE REGIONALE ADJOINTE
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.12.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer aux projets de loi précités et de vous soumettre ci-joint les observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) y relatives.

Le HCR salue les nombreuses avancées présentées par ces deux projets de loi, qui témoignent d'une volonté claire du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg de renforcer l'arsenal législatif luxembourgeois en matière de lutte contre l'apatridie et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides.

Par ses observations ci-jointes, le HCR souhaite conforter cette initiative en attirant l'attention sur quelques dispositions susceptibles de faire l'objet de précisions et/ou de modifications. Ces dispositions sont relatives à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

Ces observations sont également transmises à Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice.

Vous remerciant de l'attention particulière que vous voudrez bien réserver à ces observations, la Représentation régionale du HCR reste à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

La Représentante Régionale Adjointe,

Philippa CANDLER

*

AVIS DE L'UNHCR

(12.2016)

Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise¹, et sur le projet de loi n° 6974 portant approbation de Conventions relatives à la nationalité et à l'apatridie²

I. FONDEMENT

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après HCR) émet les présentes observations dans le cadre de son rôle d'Agence à laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a confié la responsabilité de fournir la protection internationale aux réfugiés et aux apatrides, et d'aider les gouvernements dans la recherche de solutions durables à leur égard.

¹ Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, disponible sur:

http://chd.lu.wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/124/648/162437.pdf

² Projet de loi n° 6974 portant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie conclue à New York le 30 août 1961, de la Convention européenne sur la nationalité conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997, et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats conclue à Strasbourg le 19 mai 2006, disponible sur:

http://chd.lu.wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexdpata/Mag/119/624/161283.pdf

L'Assemblée générale des Nations Unies a notamment confié au HCR un mandat global de protection internationale des apatrides ainsi que de prévention et réduction de l'apatridie³. Elle a expressément demandé au HCR „de fournir aux Etats intéressés des services techniques et consultatifs pour l'élaboration et l'application de lois sur la nationalité“⁴. Elle a aussi conféré au HCR un rôle spécifique prévu à l'article 11 de la Convention du 30 août 1961⁵ sur la réduction des cas d'apatridie⁶ (ci-après Convention de 1961).

Par ailleurs, le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire a demandé à l'Agence de fournir des conseils techniques à l'égard de la législation sur la nationalité et toute autre législation pertinente „en vue d'adopter et d'appliquer des garanties conformes aux principes fondamentaux du droit international pour éviter les cas d'apatridie découlant du déni ou de la privation arbitraire de la nationalité“⁷.

Il a, en outre, demandé au HCR d'entreprendre „les activités visant à appuyer l'identification, la prévention, la réduction des cas d'apatridie ainsi qu'à renforcer la protection des apatrides“⁸ et „de fournir des conseils techniques aux Etats parties sur la mise en oeuvre de la Convention de 1954 afin de garantir l'application systématique de ses dispositions“⁹.

Ainsi, le HCR a un intérêt direct dans les législations nationales susceptibles d'avoir un impact sur la prévention ou la réduction des cas d'apatridie, la protection des apatrides, en ce compris l'application de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides¹⁰ (ci-après Convention de 1954), la protection des réfugiés en ce compris l'application de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après Convention de 1951) et l'application des garanties prévues à leur égard dans les traités internationaux des droits humains.

Le projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise, portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise (ci-après projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise), et le projet de loi n° 6974 portant approbation de la Convention de 1961, de la Convention européenne sur la nationalité conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 (ci-après Convention européenne sur la nationalité), et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 (ci-après Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats) – ci-après projet de loi portant approbation de trois conventions internationales – sont susceptibles d'avoir un impact dans ces domaines, ce qui motive les observations reprises ci-après.

*

-
- 3 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152, 9 février 1996, disponible sur: http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/50/152&Lang-F, réaffirmée dans des résolutions ultérieures, *inter alia*, A/RES/161/137 de 25 janvier 2007; A/RES/62/124 de 24 janvier 2008; et A/RES/63/148 de 27 janvier 2009, disponibles respectivement sur: <http://www.refworld.org/docid/45fa92d2.html>; <http://www.unhcr.org/refworld/docid/47b2fa642.html>; <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4989619e2.html>
- 4 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/50/152 du 9 février 1996, para 15.
- 5 Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 et entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175, disponible sur: <http://www.unhcr.fr/4b151d040.html>.
- 6 *Ibidem*, article 11 qui prévoit la création „d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente“.
- 7 Voir ExCom, *Conclusion sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides*, n° 106 (LVII) – 2006, 6 octobre 2006, para. (i) et (j), disponible sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=4649c28f2>
- 8 *Ibidem*, para. (a)
- 9 *Ibidem*, para. (x); voir aussi para. (i).
- 10 Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3840.html>; et également sur: <http://www.unhcr.org/fr/protection/statelessness/53be5b209/convention-relative-statut-apatrides.html>

II. SOMMAIRE

Le HCR tient en premier lieu à exprimer son appréciation quant au dialogue continu et constructif avec le ministère de la Justice depuis plusieurs années sur les questions liées à la nationalité et à l'apatridie. Il se félicite des nombreuses avancées présentées par les projets de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise et n° 6974 portant approbation de trois conventions internationales, tant en ce qui concerne la réduction et la prévention des cas d'apatridie qu'en terme d'accès facilité à la nationalité pour les personnes bénéficiant de la protection internationale et les apatrides.

Ajoutées à l'adhésion du Grand-Duché à trois conventions-clés relatives à la nationalité et à l'apatridie, les dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise témoignent d'une volonté claire du Gouvernement de renforcer l'arsenal législatif luxembourgeois en matière de lutte contre l'apatridie et de faciliter l'acquisition de la nationalité pour les bénéficiaires de la protection internationale et les apatrides.

Par ses recommandations ci-après, le HCR souhaite conforter cette initiative en attirant l'attention sur quelques dispositions susceptibles de faire l'objet de précisions et/ou modifications. Ces dispositions sont relatives à l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

*

III. CONSIDERATIONS RELATIVES AU PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE TROIS CONVENTIONS INTERNATIONALES (n° 6974)

Le HCR salue la volonté du Gouvernement d'adhérer à la Convention de 1961, ainsi que la Convention européenne sur la nationalité et la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats.

Comme indiqué dans ses observations de 2013 sur le projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise¹¹, le HCR estime que l'adhésion à la Convention de 1961 par le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après Grand-Duché) contribuerait aux efforts déployés pour réduire et prévenir l'apatridie au niveau mondial, en renforçant les normes et pratiques existantes et en encourageant ainsi d'autres Etats, tant européens que non-européens, à adhérer à ladite Convention. L'adhésion du Grand-Duché à la Convention de 1961 pourrait ainsi influencer ces Etats et les inciter à adopter des législations en accord avec les normes internationales, permettant ainsi de réduire le nombre d'apatrides dans le monde.

De même, le HCR accueille favorablement l'intention du Gouvernement d'adhérer à la Convention européenne sur la nationalité, qui comme il l'a indiqué dans ses commentaires de 2013, est un texte qui „*réglemente l'acquisition et la perte de la nationalité et comprend, entré autres, une large gamme de garanties contre l'apatridie, dont la plupart sont semblables à celles de la Convention de 1961; il s'agit dès lors d'un point de référence notable pour réunir un consensus général dans le domaine de la nationalité*“.

Enfin, le HCR salue l'approbation envisagée de la Convention sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats qui comprend „*des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'Etats. Ses 22 articles donnent un éclairage pratique sur des questions telles que les responsabilités des Etats successeurs et antérieurs, les règles de la preuve, la manière d'éviter les cas d'apatridie à la naissance et de faciliter l'acquisition d'une nationalité pour les apatrides*“¹².

*

11 UNHCR, *Observations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur le projet de loi n° 6561 portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise*, août 2013, pp. 5-6, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/5204a83e4.html>

12 UNHCR, *Nationalité et apatridie: Un guide pour les parlementaires n° 22*, Juillet 2014, ISBN 078-92-9142-600-3 (UIP), p. 18, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53d0a13a4.html>

**IV. CONSIDERATIONS RELATIVES A CERTAINES
DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PROJET DE LOI SUR
LA NATIONALITE LUXEMBOURGEOISE (n° 6977)**

Le HCR tient en premier lieu à saluer les nombreuses dispositions du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise qui visent à éviter les cas d'apatridie en matière d'attribution (Chapitres 1 et 2), de renonciation et de déchéance (Chapitre 4) de la nationalité luxembourgeoise. Le HCR se réjouit également des aménagements et dispenses prévus dans la production de documents (arts. 13, 19 (3) et 34 (2)), la participation/réussite du cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ et des examens d'évaluation de la langue luxembourgeoise (arts. 15 (4) et (5) et 16 (4) et (5)). Enfin, le HCR accueille favorablement l'ouverture de l'option – dispositif facilitant l'acquisition de la nationalité – aux personnes bénéficiaires de la protection internationale (statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire) ainsi qu'aux personnes bénéficiant du statut d'apatride (art. 31).

Les considérations ci-après suivent l'ordre des articles du projet de loi et la séquence dans laquelle elles sont mentionnées n'est pas indicative de leur importance. Elles concernent l'attribution de la nationalité luxembourgeoise par le seul effet de la loi, les documents à produire dans le cadre de la procédure de naturalisation et de l'option, la procédure de l'option et ses conditions, le conflit des lois et le traitement des données.

**1. L'attribution de la nationalité luxembourgeoise
par le seul effet de la loi**

Des Luxembourgeois en raison de l'adoption

„Art. 3. Obtient la nationalité luxembourgeoise:

(...)

5° le mineur ayant fait l'objet d'une adoption par des personnes de nationalité étrangère qui ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et qui s'y trouvent en séjour régulier, à condition qu'il ait perdu sa nationalité par l'effet de l'adoption et qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés“.

Des Luxembourgeois en raison de la naissance au Grand-Duché de Luxembourg

„Art. 5. Est Luxembourgeois:

(...)

2° le mineur né au Grand-Duché de Luxembourg de parents non-luxembourgeois, à condition qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents ou que l'attribution de ces nationalités étrangères ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés (...).“.

Ces deux dispositions conditionnent l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le mineur notamment au fait qu'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses adoptants/parents ou que l'attribution de ces mêmes nationalités ne soit possible qu'en cas de résidence dans les pays concernés.

Le HCR tient à souligner l'importance dans ce contexte de prendre en considération non seulement la/les loi(s) étrangère(s) mais également la mise en oeuvre de celle(s)-ci afin de prévenir les cas d'apatridie. En effet, déterminer si un individu n'est pas considéré par un Etat comme son ressortissant par application de sa législation nécessite une analyse minutieuse de la manière dont un Etat applique, dans la pratique, sa législation sur la nationalité dans un cas particulier ainsi que l'analyse de toute décision de recours pouvant avoir eu une incidence sur le statut de la personne concernée¹³. Il s'agit là d'une question faisant intervenir des éléments à la fois de droit et de fait. Cette approche de l'examen de la position d'un individu dans la pratique peut aboutir à une conclusion différente de celle découlant d'une

¹³ Cette approche reflète le principe de droit général énoncé dans les Articles 1 et 2 de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

analyse purement objective de l'application de la législation d'un pays sur la nationalité aux cas individuels. Un Etat peut ne pas suivre la lettre de la législation dans la pratique, allant même jusqu'à ignorer sa substance¹⁴.

Par ailleurs, bien que la responsabilité d'accorder la nationalité aux enfants qui, autrement, seraient apatrides n'est pas engagée lorsqu'un enfant est né sur le territoire d'un Etat et est apatride mais pourrait acquérir une nationalité par enregistrement auprès de l'Etat de nationalité d'un de ses parents ou par une procédure similaire comme une déclaration ou l'exercice d'un droit d'option, il convient de rappeler qu'*„il n'est acceptable que les Etats contractants (de la Convention de 1961) n'accordent pas la nationalité aux enfants dans ces circonstances que si l'enfant concerné peut acquérir la nationalité d'un parent aussitôt sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent n'a aucun pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité“*¹⁵.

Recommandations:

- Le HCR recommande de prendre en considération non seulement les lois étrangères mais également leur mise en oeuvre effective dans le cadre de l'examen de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par le mineur visé aux articles 3 (5°) et 5 (2°) du projet de loi et propose par conséquent de reformuler ces articles en rajoutant la mention suivante: „(...) et **que la mise en oeuvre effective** d'aucune loi étrangère ne lui permette d'obtenir la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents/adoptants (...)“.
- Le HCR recommande de préciser, soit dans le projet de loi, soit dans l'exposé des motifs, que bien qu'il ne relève pas de la responsabilité du Grand-Duché d'accorder la nationalité aux enfants qui autrement seraient apatrides lorsqu'un enfant est né sur son territoire et est apatride mais pourrait acquérir une nationalité par enregistrement auprès de l'Etat de nationalité d'un de ses parents ou par une procédure similaire comme une déclaration ou l'exercice d'un droit d'option, cette responsabilité ne sera pas engagée uniquement si l'enfant concerné peut acquérir la nationalité d'un parent aussitôt sa naissance et si l'Etat de nationalité du parent n'a aucun pouvoir de refuser l'octroi de la nationalité.

2. Procédures de naturalisation et de l'option: documents à produire

De la procédure de naturalisation

„Art. 19

(...)

(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.

En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens“.

De la procédure de l'option

„Art. 34

(...)

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 et 3 sont applicables“.

14 UNHCR, *Handbook on Protection of Stateless Persons*, 30 juin 2014, paragraphes 23-24, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html> (uniquement en anglais).

15 UNHCR, *Principes directeurs sur l'apatridie n° 4: Garantir le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité en vertu des Articles 1 à 4 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie*, 21 décembre 2012, HCR/GS/12/04, paragraphes 24-25, disponible sur: <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opensslpdf.pdf?reldoc=y&docid=546b2e344>

**Commentaire de l'article 19(3) suivant le texte du projet de loi
déposé à la Chambre des Députés le 24 mars 2016¹⁶**

„Le paragraphe 3 vise à créer une base légale permettant au Ministre de la Justice de dispenser, en cas de circonstances exceptionnelles, le candidat de la production d'une ou de l'autre des documents exigés. Tel pourra être le cas lorsqu'une personne est dans l'impossibilité matérielle de se procurer une pièce. L'expérience a montré que les réfugiés politiques et les personnes en provenance de pays en guerre ne sont souvent pas en mesure de produire un acte de naissance ou un passeport de leur pays d'origine“.

**Commentaires de la Commission juridique sur l'article 19(3)
suite à ses amendements du 4 octobre 2016¹⁷**

„Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. A noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides“.

Le HCR salue la dispense prévue aux articles susmentionnés de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre document requis lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire. Il accueille également favorablement les mentions explicites faites aux réfugiés et apatrides dans l'exposé des motifs du projet de loi et les commentaires de la Commission juridique suite à ses amendements du 4 octobre 2016¹⁸.

Recommandation:

Le HCR recommande aux autorités de faire preuve de flexibilité dans l'établissement de la preuve de l'impossibilité matérielle de produire l'un ou l'autre des documents requis dans le cadre des procédures de naturalisation et de l'option, et de tenir compte dans la mise en oeuvre des articles susmentionnés, de la situation particulière des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides.

16 Projet de loi n° 6977 sur la nationalité luxembourgeoise portant abrogation de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise, page 37, disponible sur:

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/124/648/162437.pdf

17 Amendements adoptés par la Commission juridique, 4 octobre 2016, page 7, disponible sur:

http://www.chd.lu/wps/PA_RoleEtendu/FTSByteServletImpl/?path=/export/exped/sexpdata/Mag/148/686/164875.pdf

18 Des observations émises par l'HCR dans le contexte de la fourniture de documents pour obtenir le statut de réfugié ou d'apatride, offrent des indications qui peuvent être suivies *mutatis mutandis* en ce qui concerne les procédures de naturalisation et de l'option: „Compte tenu de la nature de l'apatride, les requérants qui sollicitent le statut d'apatride ne sont souvent pas en mesure de fournir beaucoup de documents pour prouver le bienfondé de leur demande, quand ils peuvent en fournir. Les instances chargées de statuer sur l'apatridie doivent tenir compte de cela, et écouter, le cas échéant, avec bienveillance les explications relatives à l'absence de certains moyens de preuves“, UNHCR, Handbook on Protection of Stateless Persons, 30 juin 2014, paragraphe 90, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53b676aa4.html> (uniquement en anglais) et „(...) Or, les recherches du HCR ont révélé que certaines autorités responsables de la détermination auraient des attentes très lourdes au regard des pièces documentaires ou autres dont devraient disposer les demandeurs, et/ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce que les demandeurs les obtiennent et les soumettent à l'appui de leurs demandes. Ces attentes très élevées proviendraient en partie de théories infondées ou d'idées préconçues sur le comportement et les rapports humains. Elles semblent par exemple supposer que les individus nécessitant une protection internationale: (a) savaient avant de fuir leur pays d'origine ou leur lieu de résidence habituelle que des pièces documentaires ou autres seront utiles s'ils ou elles déposent une demande de protection internationale dans un autre pays; (b) savaient quelle pièce documentaire sera utile, et emportent cette pièce avec eux lorsqu'ils ou elles entreprendront leur voyage vers leur pays d'asile supposé, qu'ils ou elles la conserveront précieusement et la garderont constamment en leur possession, quels que soient les besoins de leur famille restée dans le pays d'origine, les dangers du voyage ou les consignes de tierces personnes; (c) n'accorderont pas leur confiance aux conseils d'agents ou de tierces personnes, mais aux autorités du pays; (d) ne disposeront pas librement ou n'abandonneront aucune pièce documentaire ou autre à moins d'être soumis à la contrainte ou à la force (...) Le travail de recherche mené par le HCR a mis en évidence la nécessité d'une prise de conscience de la part des agents responsables de la décision que les déclarations des demandeurs constituent un élément d'appui susceptible d'étayer la demande. Il a également démontré l'importance de déterminer le cas échéant, si le demandeur dispose de documents et d'autres éléments d'appui, compte tenu de ses circonstances individuelles et contextuelles (...)“. UNHCR, Au-delà de la preuve, mai 2013, page 18, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/52ea5e194.html>

3. La procédure de l'option et ses conditions

„Art. 31. L'option est ouverte au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition:

- 1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue;*
- 2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise; les dispositions de l'article 15 sont applicables; et*
- 3° d'avoir participé au cours „Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg“ ou réussi l'examen sanctionnant ce cours; les dispositions de l'article 16 sont applicables“.*

Le HCR salue l'introduction d'une procédure facilitée d'acquisition de la nationalité, dite procédure de l'option, et son ouverture au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. Comme pour la procédure de naturalisation, les candidats à l'option devront notamment justifier d'une durée de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché d'au moins cinq années. Tout en accueillant favorablement la réduction de cette durée légale de résidence pour tout candidat – actuellement établie à sept ans – le HCR regrette que la procédure de l'option ne soit pas également ouverte au mineur bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

En effet, bien que le projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise prévoit que le mineur dont le parent/l'adoptant obtient la qualité de Luxembourgeois à la suite d'un acte de volonté obtient lui-même la nationalité luxembourgeoise¹⁹, certains mineurs ne sont pas en situation de bénéficier de l'acquisition par leur parent de la nationalité luxembourgeoise. Citons à titre d'exemples l'enfant non accompagné ou séparé bénéficiant du statut d'apatride, de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, ou encore l'enfant apatride né à l'étranger dont les parents ne sont pas apatrides mais citoyens d'un pays ne permettant pas la transmission de leur nationalité à leur enfant. Aussi, et conformément à l'esprit du Gouvernement de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour certaines catégories de demandeurs, y compris ceux qui se sont installés au Grand-Duché avant l'âge de dix-huit ans²⁰, le HCR estime que l'option prévue à l'article 31 du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise devrait également être ouverte au mineur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Recommandation:

Le HCR recommande de modifier l'article 31 du projet de loi afin de permettre au mineur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire d'avoir recours à la procédure de l'option. L'article 31 du projet de loi pourrait être modifié comme suit: *„L'option est ouverte **au mineur et** au majeur bénéficiant du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire, à condition; (...).“*

4. Du conflit des lois

„Art. 82. La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale et celui de l'octroi du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi“.

Afin de garantir une cohérence et concordance entre cette disposition et celles susmentionnées en faveur des bénéficiaires de la protection internationale et des apatrides, le HCR propose de préciser à l'article 82 du projet de loi que cette période entre le jour du dépôt de la demande et celui de l'octroi du statut est également assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier en ce qui concerne les apatrides.

¹⁹ Articles 2 (1°) et 3 (2°) du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise.

²⁰ Article 30 du projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise, qui ouvre l'option au majeur qui s'est installé au Grand-Duché avant l'âge de dix-huit ans.

Recommandation:

Le HCR propose de reformuler l'article 82 du projet de loi comme suit: „*La période entre le jour du dépôt de la demande de protection internationale ou de la demande de reconnaissance du statut d'apatride et celui de l'octroi du statut de réfugié, de celui de la protection subsidiaire ou de celui du statut d'apatride est assimilée à une résidence habituelle et à un séjour régulier au sens de la présente loi*“.

5. Le traitement des données

„**Art. 93.** (1) *Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.*

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre de la nationalité luxembourgeoise.

(2) *Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.*

(3) *Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte:*

1° *que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte; et*

2° *que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.*

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle“.

„**Art. 101.** (1) *Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) *Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.*

(3) *Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article“.*

Le HCR accueille favorablement les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 offrant de nouvelles garanties en matière de protection des données incluses dans le registre de la nationalité, garanties également applicables à l'accès au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale. Les données personnelles sur les apatrides, les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale doivent par leur nature faire l'objet d'une attention particulière en accord avec les principes internationaux afin de prévenir tout abus dans leur utilisation.

Recommandation:

Par souci de clarté, et afin de garantir le respect des principes applicables à la protection des données, le HCR recommande dans la mesure du possible de limiter les agents qui pourront consulter ces données.

UNHCR

Représentation Régionale pour l'Europe de l'Ouest

Décembre 2016

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6974/06

N° 6974⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(25.1.2017)

La Commission se compose de: Mme Viviane LOSCHETTER, Présidente-Rapportrice; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Alex BODRY, Eugène BERGER, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Josée LORSCHÉ, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING et Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 23 mars 2016 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 mai 2016.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission juridique en date du 14 septembre 2016. Les membres de la commission ont, lors de cette réunion, désigné Madame Viviane Loschetter rapportrice du projet de loi et examiné l'avis du Conseil d'Etat, ainsi qu'une série de propositions d'amendements parlementaires.

La Commission a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements au projet de loi élargé.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 11 octobre 2016.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 25 janvier 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi a pour objet de porter approbation de trois conventions internationales:

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961,
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg, le 6 novembre 1997,
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg, le 19 mai 2006.

Par une adhésion à ces trois conventions internationales, le Gouvernement confirme sa volonté de lutter contre l'apatridie et de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de l'acquisition d'une nationalité.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime à au moins 10 millions le nombre d'apatrides dans le monde, dont environ un tiers d'enfants.¹ Au Grand-Duché du Luxembourg, 361 personnes étaient répertoriées comme apatrides ou sans indication de nationalité en 2016. Ce chiffre est en constante augmentation sur les 5 dernières années.²

La Convention sur la réduction des cas d'apatridie est le principal instrument au niveau international pour endiguer le phénomène de traiter des questions relatives à la réduction de l'apatridie. Le principe de base est qu'une personne ne peut être privée de sa nationalité si cette privation la rend apatride.

La Convention européenne sur la nationalité énonce les principes de droit national à respecter, les règles régissant l'acquisition de la nationalité et des dispositions relatives à la pluralité de nationalités. La Convention souligne que tous les individus ont droit à une nationalité et que l'Etat partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité pour certaines catégories de personnes.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats énonce des principes généraux relatifs à la nationalité que les Etats signataires doivent respecter en cas de succession d'Etats. En effet, l'expérience a démontré que de par la succession d'Etats un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité, devenant ainsi apatrides.

*

III. AVIS

1. Avis de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) (12.4.2016)

La CCDH émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui témoigne de la volonté du Gouvernement de collaborer activement sur le plan international dans le domaine de la nationalité.

2. Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (20.12.2016)

Le HCR émet un avis favorable à l'adoption de cette loi qui permettra l'adhésion du Grand-Duché du Luxembourg à trois conventions internationales ayant pour finalité la lutte contre et la réduction des cas d'apatridie.

Il estime qu'en particulier l'adhésion à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 contribuera aux efforts déployés pour réduire et prévenir l'apatridie au niveau mondial, en renforçant les normes et pratiques existantes et en encourageant ainsi d'autres Etats, tant européens que non européens, à adhérer à ladite Convention.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi sous rubrique. Quant à la forme, il propose toutefois de réserver pour chaque convention internationale à approuver un article distinct.

En outre, le Conseil d'Etat recommande d'omettre la disposition relative à la date d'entrée en vigueur de la future loi.

¹ <http://www.unhcr.org/fr/qui-est-apatride-et-ou.html>

² http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12859&IF_Language=fra&MainTheme=2&Fl drName=1

A la suite de cet avis, la Commission juridique a adopté le 3 octobre 2016 une série d'amendements qui ont été avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 octobre 2016.

Dans son avis complémentaire précité du 11 octobre 2016, le Conseil d'Etat ne formule plus d'observations sur les amendements adoptés par la Commission juridique lors de la réunion du 3 octobre 2016, dont notamment des amendements pris afin de réserver pour chaque convention internationale à approuver un article distinct.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. „*Commentaire des articles*“ ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961

L'objet initial de l'article 1^{er} constituait l'approbation, dans un seul et unique article, des trois conventions internationales ayant pour objet la prévention de l'apatridie, à savoir la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961; la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997; ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Dans son avis du 24 mai 2016, le Conseil d'Etat recommande de „réserver à chacune des trois conventions à approuver un article à part afin de permettre à la Chambre des députés de s'y exprimer de manière formelle à la demande de cinq députés au moins par un vote article par article, comme le prévoit le deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution“.

Les membres de la Commission estiment qu'il serait judicieux de suivre la recommandation du Conseil d'Etat.

L'article 1^{er} porte partant approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York.

Article 2 – approbation la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997

Initialement, l'article 2 énonçait la date d'entrée en vigueur prévue du projet de loi, à savoir le 1^{er} janvier 2017, qui a été calquée sur celle du projet de loi 6977 portant réforme de la nationalité luxembourgeoise.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, les membres de la Commission juridique décident d'omettre toute référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article 2 prévoit, afin de respecter le parallélisme des formes, l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

L'adjonction d'un nouvel article 3 fait suite à la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir un article distinct par convention internationale à approuver.

L'article 3 porte ainsi approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue le 19 mai 2006.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI 6974

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Art. 1^{er}. Est approuvée la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961.

Art. 2. Est approuvée la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Art. 3. Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Luxembourg, le 25 janvier 2017

La Présidente-Rapporteuse,
Viviane LOSCHETTER

6974

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 09/02/2017 18:01:24	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 11	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6974 Apatriden	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6974	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	3	0	57
Procuration:	3	0	0	3
Total:	57	3	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Schank Marco)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
M. Zeimet Laurent	Oui				

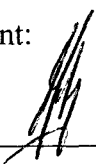
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

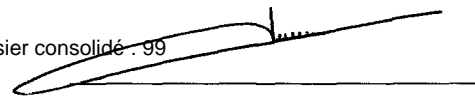
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.				

Le Président:



Le Secrétaire général:



6974/07

N° 6974⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(28.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 10 février 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'Etats, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 mai et 11 octobre 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
 - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6

novembre 1997 ;

3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6758 **Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**

- transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;

- transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;

- transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;

- transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;

- changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;

- **modification :**
- **du Code de procédure pénale ;**
- **du Code pénal ;**
- **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;**
- **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 et énonce que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission juridique.

L'orateur présente les grandes lignes du projet rapport de la Commission juridique.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV propose d'introduire un paragraphe supplémentaire au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » en vue de préciser qu'une circulaire du Parquet général du 20 janvier 2014 ordonne déjà aux autorités judiciaires d'appliquer les dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction, telles que prévues par dispositions européennes à transposer.

Décision : la Commission juridique juge utile d'indiquer *expressis verbis* une référence à ladite circulaire du Parquet général au sein du rapport.

Le paragraphe suivant est ajouté au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » :

« Ainsi, une « note relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », datée au 20 janvier 2014, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction. »

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

Les membres de la Commission juridique proposent de recourir au modèle 1.

- 2. 6977** **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
 - 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Travaux parlementaires et procédure législative

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux travaux parlementaires récents en matière de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, dont notamment l'échange de courriers avec le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 18 janvier 2017 (cf. P.V. J 10).

L'oratrice se montre confiante que les amendements parlementaires pré mentionnés seront avisés prochainement par le Conseil d'Etat. En outre, elle renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu récemment entre les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la fixation du prochain ordre du jour de la séance plénière.

Il est proposé de discuter de manière approfondie sur le projet de rapport sous rubrique et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur celui-ci.

Echange de vues

Volet relatif à la procédure législative

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie à l'absence d'une disposition précise au sein du règlement interne de la Chambre des Députés relative à un accord de principe sur un projet rapport d'une commission parlementaire. L'orateur donne à considérer que dans ce cas de figure, il serait utile d'adopter un rapport complémentaire.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose d'adopter le rapport au cours de la réunion de ce jour, sous réserve du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un rapport complémentaire pourrait également être adopté lors d'une prochaine réunion.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'adopter lors d'une prochaine réunion un rapport complémentaire.

Décision : la Commission juridique estime qu'il serait opportun d'examiner le projet de rapport au cours de la réunion de ce jour et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur le projet de rapport sous rubrique, ainsi que d'adopter un rapport complémentaire lors d'une prochaine réunion.

Point connexe : transmission d'informations utiles aux citoyens et aux communes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le projet de loi sous rubrique constitue un sujet important pour de nombreux citoyens. L'orateur s'interroge sur la mise en œuvre d'une campagne d'information portant sur la transmission d'informations pratiques en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise.
- ❖ Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il est prévu de transmettre des informations au sujet de la loi future sur la nationalité luxembourgeoise aux autorités communales et aux citoyens.

L'orateur souligne qu'une application informatique, destinée aux autorités communales, est en cours de développement et des séances d'information au sujet de la nouvelle législation seront offertes par le Gouvernement. En outre, une circulaire destinée aux agents communaux est en cours d'élaboration.

Les citoyens intéressés peuvent recueillir toutes les informations utiles au sujet de la nationalité luxembourgeoise sur le site internet du ministère de la Justice, ou sur le portail en ligne www.guichet.lu, ou se procurer des fiches d'informations élaborées par le ministère de la Justice.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Echange de vues

Partie I, intitulée « Antécédents »

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de mentionner au sein de la partie I, intitulée « Antécédents », qu'un consensus politique sur la loi en projet ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans la proposition de loi 6781 de Monsieur le député Claude Wiseler portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise de loi, ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. [rapport de la commission]
- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice appuie cette proposition. Un paragraphe supplémentaire à ce sujet sera ajouté au projet de rapport.

De plus, un paragraphe additionnel sera ajouté au rapport, faisant mention du fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise a repris les dispositions de la proposition de loi 6822 de Monsieur le député Fernand Kartheiser. La proposition de loi précitée a pour objectif la modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée. [rapport de la commission]

Partie II, intitulée « Considérations générales »

A la demande de plusieurs membres de la Commission juridique, les modifications suivantes sont apportées à la partie II intitulée « Considérations générales » :

1.5. Les initiatives parlementaires après 2008

« En mars 2013, le Ministre de la Justice chrétien-social de l'époque François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées : la proposition de loi 6781 par le député chrétien-social Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

Alors que ces deux trois initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique. »

2.1. Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg

« [...]

Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. Les conséquences désastreuses des politiques commerciales et agroalimentaires de l'Ouest envers les pays africains La situation économique et politique de pays tiers poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenable dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres d'Irak et d'Afghanistan se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.

Enfin, il ne faut pas non plus oublier les déplacements de population dus aux conséquences de catastrophes naturelles et du changement climatique global. Même si, à défaut de définition juridique contraignante de la notion de réfugié environnemental, leur nombre est pour l'instant difficile à estimer, l'Organisation internationale de la Migration estime que leur nombre pourrait atteindre les 200 millions en 2050. »

2.3.2. Le droit de vote

« [...]

La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif sans restrictions aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.

[...]

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit de participation démocratique important, déficit qui risque de s'accroître encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les

élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.»

Partie IV, intitulée « Avis »

« [...] »

6. — Avis de la Commission consultative communale d'intégration de la Ville d'Esch-sur-Alzette (9.11.2015 / 1.12.2015)

La commission salue la volonté de réduire la durée de résidence de sept à cinq ans et souligne que la langue luxembourgeoise constitue un facteur d'intégration important en tant que «langue de communication» et met en garde devant un abaissement trop poussé des conditions linguistiques.

La commission soutient l'organisation des cours de langue au niveau communal et les projets élaborés par différentes associations.

Quant à l'extension du « droit du sol » tel qu'envisagé dans le projet de loi, la commission met en garde devant une trop grande ouverture sans pour autant prévoir des mesures nécessaires en matière d'intégration.

Finalement, la commission rappelle le principe de la « citoyenneté européenne », objectif à atteindre par les responsables politiques. »

Suite à la suppression du point 6 sous rubrique, une renumérotation des points subséquents s'impose.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet de rapport.

Un rapport complémentaire sera adopté lors d'une prochaine réunion.

- 3. 6974** **Projet de loi portant approbation de**
- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
 - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique.
Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice résume les objectifs du projet de loi sous rubrique et renvoie à la réunion du 26 octobre 2016 (cf. P.V. J 02).

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1^{er} du nouvel paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numérisée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code d'instruction criminelle, la notification par voie électronique sécurisée d'un procès-verbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures :

- i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
- ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat explique que la disposition sous rubrique vise à créer la base légale pour adapter le Code d'instruction criminelle aux nouvelles technologies de l'information et à la transmission numérique de procès-verbaux entre les autorités judiciaires. A l'heure actuelle, il est déjà possible pour les autorités judiciaires de recourir, pour certains types d'infractions constatés par voie d'un procès-verbal, à une version dématérialisée du procès-verbal, or, seul la version papier de ce document comportant la signature manuscrite fait foi jusqu'à preuve du contraire.

L'orateur signale que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait être apposée de façon électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique sera garantie par un procédé informatique spécifique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la définition du terme « *signature électronique* », telle que définie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur la portée des dispositions « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* ».
- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat précise que le libellé sous rubrique est à interpréter dans le sens que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et non pas la signature de celui-ci.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait utile de clarifier la structure du libellé, en vue d'éviter toute ambiguïté en la matière.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en place d'un mécanisme permettant un contrôle effectif des accès aux données transmises par voie d'un réseau informatique, afin d'éviter des abus éventuels. L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'orateur estime qu'il y a lieu de redresser cette situation rapidement.

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat explique que la base de données dont la Police grand-ducale se sert pour accomplir ses missions n'est pas du ressort du parquet des tribunaux d'arrondissements.

Le libellé tel que proposé par le projet de loi vise la transmission de données entre les autorités judiciaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui consacre, sous certaines conditions, le droit du citoyen d'obtenir la liste des autorités et administrations publiques, qui ont consulté dans le passé les données inscrites sur l'intéressé au sein du registre national des personnes physiques.

A ce sujet, l'orateur s'interroge sur la transparence de certaines autorités et administrations publiques en la matière. Il note qu'avec l'informatisation accrue des modes de travail, le regroupement de données à caractère personnel sera accentué.

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat indique qu'il est possible de retracer par voie d'un système de traçage interne, l'accès aux données contenues au sein des banques de données gérées par les autorités et administrations publiques, et le cas échéant, elles peuvent sanctionner disciplinairement un agent qui a consulté des données à des fins purement privées.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« (3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code d'instruction criminelle vise à garantir que « *les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité* » et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

Le pouvoir de prendre une décision en ce sens est conféré par le projet de loi à la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie sur requête motivée du procureur général d'Etat et après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 constate que les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles

parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit. Le Conseil d'Etat signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'Etat, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours ?

La Haute corporation propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, ~~après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre. »

Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission juridique.

Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficacité, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de

figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que « ...[l'] article 132-2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'État la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« Section XV-1.- Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice

Art. 132-2. *En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.*

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, ~~après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »

Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code d'instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est

compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation ; cf. réponse à la question parlementaire n°2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend « l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles ».

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de « veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen ». En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

Décision :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé prendra la teneur suivante :

« Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers. »

Article 8 – modification du paragraphe 1^{er} de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission juridique.

Article 9 – modification de la lettre d) de l'article 395

Par l'ajout du terme « *corporel* » au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent de mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que « [...] *l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale.* »

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser du dommage subi, seront alourdies.

Echange de vues

Monsieur le Procureur d'Etat ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et explique que le recours aux ordonnances pénales sera effectué principalement dans le cadre d'un dommage matériel, résultant d'une infraction contre la réglementation de la circulation. L'orateur estime que l'ordonnance pénale est un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire devant une chambre correctionnelle ou un tribunal de police. Toutefois, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre prévenu.

Décision :

La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, cependant elle décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code d'instruction criminelle (cf. article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 – modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code d'instruction criminelle en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (cf. article 12 portant modification de l'article 401 du Code d'instruction criminelle).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code d'instruction criminelle par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon non-équivoque par une « *mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public* », et soumet à la Commission juridique une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code d'instruction criminelle.

Décision :

La Commission juridique décide qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat.

« Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée. »

Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code d'instruction criminelle. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il « *comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée]* », de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Demande de convocation du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relative au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et radars

Une date, en vue de convenir d'une réunion au sujet visé ci-dessus, sera proposée par Madame la Présidente lors d'une prochaine réunion.

Question concernant l'organisation et l'avancement des travaux parlementaires

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se montre inquiet de l'avancement des travaux parlementaires relatifs aux projets de loi 6568¹ et 6996². L'orateur estime que la mise en place d'une autorité parentale conjointe constitue un sujet primordial pour de nombreux citoyens.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2016 sur le projet de loi 6996 et explique que des propositions d'amendements seront présentées prochainement aux membres de la Commission juridique.

Quant au projet de loi 6568, des réunions supplémentaires au sujet de la réforme du droit de la filiation seront organisées prochainement, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

¹ 6568 - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

² 6996 - Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

04



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur le Député Claude Wiseler, auteur
5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée
- Présentation de la proposition de loi par Monsieur Fernand Kartheiser, auteur
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, Mme Anne Brasseur remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Laurent Mosar,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Claude Wiseler, député (*auteur de la proposition de loi 6781*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6822*)

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Monsieur le Ministre de la Justice résume les observations soulevées par le Conseil d'État, dans son avis du 27 octobre 2016 et estime qu'il serait également utile d'intégrer dans les travaux parlementaires les recommandations faites par la Commission nationale pour la protection des données (cf. doc. parl. 6977⁹).

Présentation d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse présente une série de propositions d'amendements parlementaires. Il est précisé que certains amendements sont de nature technique, alors que d'autres sont d'ordre purement rédactionnel.

1. Article 17

Il est proposé d'amender l'article 17 comme suit :

« **Art. 17. (1)** Sur demande ~~motivée, le~~ **adressée au** ministre **et appuyée par des pièces justificatives, l'État** rembourse ~~au demandeur ayant souscrit un acte d'indigénat devant l'officier de l'état civil,~~ dans les conditions **et jusqu'à concurrence d'un plafond à déterminer** ~~eser~~ par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, **organisé par l'Institut national des langues visé à l'article 15** ; et

2° les frais d'inscription aux ~~x~~ cours de langue luxembourgeoise, **visé à l'article 28, ainsi qu'aux autres cours de langue luxembourgeoise, suivis par le demandeur préalablement à la souscription de la déclaration de naturalisation, d'option ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.**

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire :

L'amendement vise à préciser le régime de remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise. Le libellé proposé prévoit le principe du plafonnement du remboursement des frais d'inscription, dont le taux sera déterminé par voie de règlement grand-ducal.

Des précisions sont également fournies concernant les différents cours de langue luxembourgeoise, susceptibles de faire l'objet d'un remboursement étatique. [amendement parlementaire]

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la portée des termes « *un plafond à déterminer par un règlement grand-ducal* » et renvoie à l'article 99 de la Constitution qui dispose que « [...] tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise ».

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est indispensable de prévoir un plafonnement de remboursement des frais d'inscription, afin d'éviter des abus éventuels en la matière.

Décision : Les membres de la commission décident de maintenir la proposition d'amendement. [amendement parlementaire]

2. Article 25

Il est proposé d'amender l'article 25 comme suit :

« **Art. 25.** (1) *L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :*

1° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

2° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage ~~consécutives et~~ précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale. »

Commentaire :

Le libellé proposé reprend la recommandation du Conseil d'État de supprimer le mot « consécutives ». Il est proposé de supprimer, pour des raisons d'ordre rédactionnel, le mot « et » qui est devenu superfétatoire.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

3. Article 28

Il est proposé d'amender l'article 28 comme suit :

« **Art. 28.** (1) *L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, ~~à condition d'avoir lorsqu'il a~~ participé ~~pendant vingt-quatre heures à des à un~~ cours de langue luxembourgeoise, organisés ~~par l'Institut national des langues ou dont le programme est agréé par le ministre avant l'Éducation nationale dans ses attributions.~~ dans les conditions déterminées par le paragraphe qui suit.*

(2) Le cours vise à offrir une initiation à la langue luxembourgeoise en expression orale et en compréhension de l'oral.

La durée du cours est de vingt-quatre heures.

Le cours est organisé par l'Institut national des langues ou un prestataire dont le programme du cours est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'organisateur certifie la participation au cours. »

Commentaire :

L'amendement proposé a pour objet de subdiviser l'article 28 en deux paragraphes.

Le paragraphe 1^{er} détermine les conditions à remplir par le candidat, à savoir une résidence au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins vingt années et la participation à un cours de langue luxembourgeoise. Ce cours sera spécialement organisé pour les besoins de la procédure d'option. La participation à un autre cours de langue luxembourgeoise que celui visé à l'article 28 ne suffira donc pas.

Le paragraphe 2 indique le cadre légal du cours de langue luxembourgeoise. Suite à la demande exprimée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016, la finalité du cours de langue luxembourgeoise est indiquée. Pendant une durée de vingt-quatre heures, il s'agit d'enseigner les premières bases de la langue luxembourgeoise. Cela concerne tant l'expression orale que la compréhension de l'oral. L'ambition du cours en question est d'inciter les candidats à continuer l'apprentissage de la langue luxembourgeoise après l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Les connaissances des candidats ne seront pas testées par la voie d'un examen. Dans un souci de garantir la qualité de l'enseignement, le cours devra être organisé soit par l'Institut national des langues, soit par un prestataire dont le programme du cours fait l'objet d'un agrément ministériel. Le certificat de participation au cours sera délivré par l'organisateur et devra être remis à l'officier de l'état civil lors de l'introduction de la procédure d'option (cf. article 34, paragraphe 1^{er}, point 12)). Enfin, les participants au cours bénéficieront d'un remboursement des frais d'inscription par l'État (cf. article 17, paragraphe 1^{er}, point 2°).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

4. Article 44

Il est proposé d'amender l'article 44 comme suit :

« **Art. 44.** (1) *Le ministre annule la déclaration de recouvrement :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable-La déclaration de recouvrement peut être annulée endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration.

(3) Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. »

Commentaire :

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

5. Article 61

Il est proposé d'amender l'article 61 comme suit :

« **Art. 61.** (1) *Le ministre annule la déclaration de renonciation :*

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration en violation des conditions légales ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

L'annulation est recevable La déclaration de renonciation peut être annulée endéans quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de renonciation est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant l'arrêté fait l'objet d'une mention sur cette déclaration. »

Commentaire :

La commission, à l'instar de l'article 44 ci-avant, fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État, tout en adaptant le libellé d'un point de vue terminologique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

6. Article 92

Il est proposé d'amender l'article 92 comme suit :

« **Art. 92.** (1) *Le registre de la nationalité luxembourgeoise comprend les données suivantes :*

1 ° le nom et le ou les prénom(s) ;

*2° le numéro d'identification, **tel que défini par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques** ;*

3° la date de naissance ;

4° le lieu de naissance ;

5° le sexe ;

6° la ou les nationalité(s) ;

7° pour les personnes non immatriculées au registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques : les liens de filiation avec les ascendants et descendants ;

8° les bases légales et **les** dates ainsi que la nature et l'auteur des actes en relation avec la nationalité luxembourgeoise et la transposition du nom et des prénoms ;

9° l'origine des données enregistrées et les modifications y apportées avec les causes et **les** dates ;

10° les coordonnées téléphoniques ;

11° les adresses électroniques ;

12° les coordonnées bancaires ; et

13° les commentaires en relation avec les procédures et **la les certifications visées à au sens de** l'article 91.

(2) Les données mentionnées aux points 1° à 6° du paragraphe qui précède sont importées du registre national, visé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le registre national est mis à jour avec les plus récentes modifications apportées par les agents visés à l'article 93.

(3) Les données mentionnées aux points 10° à 13° du paragraphe 1^{er} sont effacées du registre de la nationalité luxembourgeoise dans les dix jours à compter de la clôture des procédures et certifications au sens de l'article 91. »

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 1^{er}, il est proposé, d'une part, de reprendre la précision recommandée par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 octobre 2016 et relative au numéro d'identification des personnes physiques. Les autres adaptations au niveau de ce paragraphe sont d'ordre purement rédactionnelles.

D'autre part, il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 3 consacrant l'obligation de suppression de certaines données après leur utilisation, telle que suggérée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 octobre 2016. Il s'agit des coordonnées téléphoniques, adresses électroniques, coordonnées bancaires et commentaires en relation avec les procédures et les certifications au sens de l'article 91.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

7. Article 93

Il est proposé d'amender l'article 93 comme suit :

« Art. 93. (1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il désigne les agents qui sont en charge, sous son autorité, des opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre la nationalité luxembourgeoise.

(2) Les officiers de l'état civil ont un accès direct, par un système informatique, au registre de la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de la partie réservée au remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise.

(3) Le système informatique par lequel l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise est opéré, doit être aménagé de telle sorte :

1° que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte ; et

2° que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique vise à transposer des recommandations faites par le Conseil d'État et la Commission nationale pour la protection des données.

Au paragraphe 1^{er}, il est précisé que le ministre en charge de la nationalité luxembourgeoise aura la qualité de responsable du traitement au sens de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Celui-ci aura également le pouvoir de moduler l'accès au registre de la nationalité luxembourgeoise.

Au paragraphe 2, l'accès au volet « *remboursement des frais d'inscription* » sera refusé aux officiers de l'état civil, alors que la procédure de remboursement n'est pas de leur compétence.

Le paragraphe 3 met en place un système de traçage des accès au registre de la nationalité luxembourgeoise. À noter que l'agent consultant à des fins privées les données reprises au registre de la nationalité luxembourgeoise non seulement est susceptible d'être sanctionné disciplinairement, mais s'expose également aux sanctions pénales résultant du Code pénal (cf. articles 509-1 et suivants) et de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (cf. articles 4(3), 5(2) et 17(3)).

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

8. Article 96

Il est proposé d'amender l'article 96 comme suit :

« **Art. 96.** (1) *Lorsque les données communiquées à une personne se révèlent être incomplètes ou inexactes, celle-ci peut en demander la rectification suivant les modalités déterminées par les paragraphes qui suivent.*

(2) *Toute demande de rectification doit être datée, signée et adressée au ministre.*

Elle peut être envoyée soit par la voie électronique, soit par la voie postale.

La demande introduite par la voie électronique doit comporter une signature électronique, avancée sur base d'un certificat qualifié.

(3) *La demande de rectification est présentée soit par la personne concernée, soit par son représentant légal ou son mandataire, muni d'une procuration écrite et spéciale.*

Elle doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

(4) La demande de rectification doit être motivée par des pièces justificatives. Elle doit être appuyée par des pièces justifiant la rectification.

~~(54) Le requérant peut être entendu, soit d'office, soit à sa demande, par le délégué du ministre.~~

Il peut se faire assister par une personne de son choix.

~~(65) Lorsque la demande de rectification est recevable et fondée, le ministre adapte le registre de la nationalité luxembourgeoise les données sont redressées dans le registre de la nationalité luxembourgeoise. **et délivre un**~~

Un extrait rectifié des données **est délivré** au demandeur.

Les dispositions de l'article 95, paragraphe 4 sont applicables.

~~(76) Le refus de rectification doit être motivé et notifié au demandeur. »~~

Commentaire :

Au niveau du paragraphe 4 initial, il est proposé de faciliter l'exercice du droit de rectification par la suppression de l'exigence de motivation. Il suffira de faire accompagner la demande en rectification par des pièces justificatives. Le libellé précité sera intégré au sein du paragraphe 3, de sorte qu'une renumérotation des paragraphes subséquents s'impose.

La commission fait sienne la proposition de texte formulée par le Conseil d'État relatif au paragraphe 5. Afin de faciliter la lecture du libellé, il est proposé de scinder le texte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe précité en deux phrases distinctes.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

9. Article 101

Il est proposé d'amender l'article 101 comme suit :

« **Art. 101.** (1) *Afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et au fichier des demandeurs de la protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre avant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions.*

(2) *Le ministre désigne les agents qui peuvent consulter, sous son autorité, les fichiers visés au paragraphe qui précède.*

(3) Les dispositions de l'article 93, paragraphe 3 sont également applicables à l'accès aux fichiers visés au présent article. »

Commentaire :

Suite à la recommandation de la Commission nationale pour la protection des données, il est proposé d'ajouter à l'article 101 un nouveau paragraphe 3, prévoyant la mise en place d'un système de traçage des accès lorsque les agents en charge de la nationalité luxembourgeoise consultent le fichier des étrangers ou le fichier des demandeurs de la protection internationale. Un renvoi aux dispositions de l'article 93, paragraphe 3 est opéré.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission. [amendement parlementaire]

Vote

Les propositions d'amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime de la part des membres de la commission.

Les membres de la commission expriment leur accord unanime de transmettre directement lesdits amendements au Conseil d'État, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder, lors d'une prochaine réunion, à une adoption formelle d'un projet de lettre d'amendements.

3. 6974 **Projet de loi portant approbation de**
 1. **la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 2. **la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6**

novembre 1997 ;

3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Madame la Présidente-Rapportrice note qu'il ressort de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 que la Haute Corporation marque son accord avec l'ensemble des amendements parlementaires proposés par la commission.

L'avis complémentaire du Conseil d'État du 11 octobre 2016 ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

4. 6781 Proposition de loi portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique explique que la plupart des dispositions contenues dans sa proposition de loi ont pu être intégrées dans la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. L'orateur salue le consensus politique qui a pu être trouvé en la matière et déclare vouloir retirer sa proposition de loi du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

5. 6822 Proposition de loi modifiant la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée

L'auteur de la proposition de loi sous rubrique, invité à la présente réunion, a été absent. La proposition de loi précitée n'a partant pas pu être présentée.

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

50



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
2. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)
M. Fernand Kartheiser, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice
M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusé : Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6977 **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements (déposées par la sensibilité politique ADR en date du 22 juin 2016)

Le représentant de la sensibilité politique ADR présente une série de propositions d'amendements, dont le détail s'établit comme suit :

Amendement N°1 – Modification de l'article 6

Il est proposé de modifier le point 1° comme suit :

« 1° *qu'elle ait eu sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouve en séjour régulier pendant au moins 12 ans, dont au moins douze mois consécutifs précédant immédiatement le jour de sa majorité ;* »

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 3 qui prend la teneur suivante :

« 3° *d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise (les dispositions de l'article 15 sont applicables) ou ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.* »

Commentaire :

Il y a lieu d'appliquer le principe du *ius soli* en première génération avec prudence. Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement propose de porter la clause de résidence de 5 ans à 12 ans, ce qui aura pour effet que cette personne a accompli en principe une grande partie de sa scolarité au Luxembourg. Pour des raisons de cohérence juridique, l'amendement reprend les conditions formulées pour l'article 27.

L'amendement supprime les conditions des « *années consécutives* » qui pourraient créer des « *cas de rigueur* » (par exemple, en cas de garde alternée si un des parents ne réside pas au Grand-Duché de Luxembourg).

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, l'amendement prévoit une clause de connaissance de la langue.

Amendement N°2 – modification de l'article 14.

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

« 3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement exige la réussite de l'examen sanctionnant le cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* », alors que le projet du gouvernement se contente de la participation.

Les modalités du cours, définis à l'article 16, sont parfaitement respectables. La présence aux cours peut néanmoins être facultative, chaque candidat étant libre d'acquérir les connaissances nécessaires pour réussir l'épreuve par les moyens qui lui semblent appropriés.

Prenant modèle sur d'autres pays, les candidats à la naturalisation signent une « *Charte de droits et devoirs* ». Cette signature pourrait prendre une forme solennelle, par exemple lors d'une cérémonie à l'Hôtel de Ville.

Amendement N°3 – Modification de l'article 15

Il est proposé de donner au paragraphe 2 la teneur suivante :

« (2) A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale et dans l'épreuve de compréhension de l'oral une note égale ou supérieure à la moitié des points dans chacune des épreuves ».

Commentaire :

Par rapport au projet du gouvernement, l'amendement rétablit l'obligation de satisfaire à la fois à l'épreuve d'expression orale (niveau A2) et à l'épreuve de compréhension de l'oral (niveau B1), tels que les tests sont prévus dans la législation en cours.

Étant donné l'importance de la langue luxembourgeoise pour une intégration réussie, la seule réussite d'une épreuve au niveau A2 (qualifié de niveau débutant, de niveau de survie,...) est notablement insuffisante.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi qui énonce que : « *La finalité de la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise, proposée par le Gouvernement, est de favoriser l'intégration sociétale et politique des citoyens non-luxembourgeois au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que de renforcer la cohésion au sein de la communauté nationale.* ».

Cette finalité ne peut en aucun cas être réalisée avec des connaissances de la langue au niveau A2.

Amendement N°4 – Modification des articles 24 ; 25 ; 29 ; 30 et 31

Il est proposé de modifier le point 3° comme suit :

« 3° d'avoir réussi l'examen sanctionnant le cours « Vivre ensemble au Grand- Duché de Luxembourg »; les dispositions de l'article 16 sont applicables. Suite à la réussite de l'examen, le candidat signe une « Charte des droits et devoirs », dont le modèle et les modalités de la signature sont fixés par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

La motivation de l'amendement N°4 est identique à celle de l'amendement N°2. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N°2.

Amendement N°5 – Modification de l'article 26

Il est proposé d'ajouter un point 2° qui prend la teneur suivante :

« 2° accompli au moins cinq années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois.

Le point 2° initial devient le nouveau point 3°.

Commentaire :

Pour répondre à la finalité de l'intégration, le mineur à partir de 12 ans ne peut bénéficier de l'option que s'il a accompli au moins une grande partie de sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois.

Amendement N°6 – Modification de l'article 27

Il est proposé de compléter l'article 27 comme suit :

« Art. 27. L'option est ouverte au majeur ayant accompli au moins sept années de sa scolarité dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois dont la langue véhiculaire est le luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, à condition d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la déclaration d'option ».

Commentaire :

Pour assurer la cohérence avec les conditions de scolarité et de connaissance de la langue luxembourgeoise indiquées dans les autres articles et afin de tenir compte d'écoles publiques avec un régime de langue spécifique (exemple: École internationale de Differdange), il est proposé de préciser que la langue véhiculaire doit être le luxembourgeois.

Amendement N°7 – Suppression de l'article 28

Il est proposé de supprimer l'article 28.

Commentaire :

Étant donné la finalité du projet de loi, il ne peut être renoncé à la connaissance de la langue luxembourgeoise définie au sein de l'article 14 point 2° (amendé) et au sein de l'article 15., même après 20 années de résidence ou après une durée de résidence quelconque.

N.B. : la présente liste d'amendements ne tient pas compte des articles à renuméroter.

Amendement N°8 – Modification de l'article 62

Il est proposé de compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 62 par l'introduction d'un nouveau point 3° dont la teneur est la suivante :

« 3° s'il a été condamné à une peine de prison de 10 années ou plus pour des Infractions figurant au Code Pénal sous le Titre 1er - Des crimes et délits contre la sûreté de l'État et sous le Titre Ibis – Des violations graves du droit international humanitaire. »

Commentaire :

Il est proposé de déchoir de la nationalité ceux qui ont obtenu la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement et qui ont été condamnés pour des actes graves tels que le terrorisme, des crimes contre la sûreté de l'État, des attentats ou des complots contre le Grand-Duc ou le Gouvernement, mais encore pour génocide et crimes de guerre. Afin de limiter l'application de la déchéance aux cas les plus graves, la condamnation par le tribunal doit emporter une peine d'emprisonnement de 10 années ou plus.

Echange de vues

Organisation des travaux

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose aux membres de la commission de se livrer à un échange de vues sur les propositions d'amendements élaborée par la sensibilité politique ADR.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise vise à prendre en considération, de manière adéquate, les impératifs et les spécificités propres à la société luxembourgeoise, dont notamment sa réalité démographique et la situation sur le plan linguistique.

L'orateur est d'avis que les propositions d'amendements parlementaires, examinées au sein de la commission lors des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48), permettent de réformer les conditions de fond ainsi les modalités d'ordre procédural pour accéder à la nationalité luxembourgeoise, tout en respectant un équilibre délicat entre les différentes obligations.

Il estime que les amendements proposés par la sensibilité politique ADR risquent d'écrouler cet équilibre délicat et se prononce contre l'idée de les intégrer dans la loi en projet.

- ❖ Madame la Présidente propose aux membres de la commission de ne pas se livrer à un échange de vues approfondi sur les amendements proposés par la sensibilité politique ADR et de procéder au vote sur l'ensemble des dispositions proposées.

Vote

La grande majorité des membres de la commission se prononcent en faveur de la proposition de Madame la Présidente et décident de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposées par la sensibilité politique ADR, sans se livrer à un échange de vues approfondi. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre la proposition formulée par Madame la Présidente.

Vote

La grande majorité des membres de la commission se prononcent contre les amendements proposés par la sensibilité politique ADR. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote en faveur des amendements proposés par la sensibilité politique ADR.

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes du projet de lettre d'amendements qui reprend les amendements examinés au cours des réunions du 12, 14 et 21 septembre 2016 (P.V. J 45, J 46 et J 48).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

Vote

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

- 2. 6974** **Projet de loi portant approbation de**
 - 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
 - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux travaux législatifs abordés au cours de la réunion de la Commission juridique en date du 14 septembre 2016 et aux amendements y examinés (P.V. J 46).

Le projet de lettre d'amendements, tel que présenté, ne soulève aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

L'oratrice propose de procéder au vote sur l'ensemble des amendements proposés.

Vote

La majorité des membres de la commission se prononcent en faveur du projet de lettre d'amendements. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet.

3. Divers

1. Fixation de la prochaine réunion de la commission

La prochaine réunion de la Commission juridique aura lieu le 19 octobre 2016.

2. Organisation des travaux prioritaires de la Commission juridique

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux déclarations publiques du président du groupe politique LSAP du 20 septembre 2016, à propos de la mise en place de l'autorité parentale conjointe et, le cas échéant, de la scission du projet de 6996 (projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale) en plusieurs volets.

L'orateur se prononce en faveur d'une scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets distincts. Il est d'avis qu'il y a lieu d'entamer prioritairement les travaux législatifs sur la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

De plus, il demande à Monsieur le Ministre de la Justice comment une telle scission pourrait être effectuée et si ce dernier entend déposer un nouveau projet de loi spécialement consacré à l'instauration d'une autorité parentale conjointe.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP qui exerce également la fonction de président de ce groupe, explique que ses propos du 20 septembre 2016 sont à analyser à la lumière des expériences précédentes faites par les membres de la Commission juridique dans le cadre des travaux législatifs relatifs au projet de loi 5867¹ (projet de loi relatif à la responsabilité parentale), dont les travaux parlementaires ont dû être abandonnés.

Ainsi, la scission du projet de loi 6996 en plusieurs volets ne serait qu'à considérer comme une mesure *ultima ratio*, s'il s'avérait qu'un vote en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi serait impossible à réaliser avant la fin de la période législative.

- ❖ Madame la Présidente se montre confiante de pouvoir prochainement entamer les travaux parlementaires sur ledit projet de loi.

Monsieur le Ministre de la Justice reconnaît l'importance de la mise en place d'une autorité parentale conjointe au Luxembourg, tout en soulignant l'attitude plutôt passive des Ministres de la Justice successifs depuis 1999, date de l'arrêt n°7/99 (du 26 mars 1999) de la Cour constitutionnelle.

En outre, il renvoie à l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011 sur le projet de loi 5867, qui met en exergue la nécessité d'une réforme de l'organisation juridictionnelle, qui devrait aller de pair avec la réforme de l'autorité parentale.

Il confirme qu'il n'est pas prévu de déposer un nouveau projet de loi relatif à la mise en place d'une autorité parentale conjointe.

¹ Ce projet de loi a été retiré du rôle des affaires de la Chambre des députés en date du 1^{er} juin 2016.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6996 devraient être finalisés avant la rentrée parlementaire de l'année 2017, si la Chambre des députés entend voter en séance plénière sur l'ensemble dudit projet de loi avant la fin de la période législative.

L'orateur propose dès lors que la commission se fixe une date butoir pour finaliser ses travaux. En cas de non-respect de ce délai, il faudrait scinder le projet de loi en plusieurs volets distincts.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est inopportun de se fixer une date butoir avant d'avoir entamé l'examen des articles dudit projet de loi. L'orateur rappelle que l'organisation des travaux a déjà fait l'objet d'un échange de vues approfondi en date 15 mars 2016 (cf. P.V. J 19). Il préconise d'entamer les travaux législatifs sur ledit projet de loi en toute sérénité.

Christophe Li,
Secrétaire-administrateur (*stagiaire*)

La Présidente,
Viviane Loschetter

46



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016

Ordre du jour :

1. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

2. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. André Bauler remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Claude Adam remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **6977** **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
- 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**
 - 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Amendement N° 20 – modification de l'article 38 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 38. (1) En cas d'annulation de la déclaration d'option, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt-quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Suite aux interrogations soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juin 2016, l'amendement propose une réduction de la durée de l'interdiction d'introduire une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la qualité de Luxembourgeois. En l'espèce, la durée de cette interdiction sera réduite de vingt à quinze années. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 21 – modification de l'article 41 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 41. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de recouvrement, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6°, 10° et 11° de cette disposition ;

2° un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de recouvrement ;

5° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

6° dans le cas visé à l'article 39 :

- a) **un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;**
- b) **le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et**
- c) **le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement ;**

7° dans le cas visé à l'article 88 : un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise ;

8° dans le cas visé à l'article 89 :

- a) **un certificat attestant la qualité de descendant en ligne directe d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 ;**
- b) **le bulletin N° 2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de recouvrement ; et**
- c) **le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure de recouvrement.**

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **à 4 et 3** sont applicables.

Commentaire :

À l'instar de ce qui est prévu pour la procédure d'option (cf. article 34), il est proposé à rendre plus lisible la liste des pièces à remettre à l'officier de l'état civil dans le cadre de la procédure de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 22 – modification de l'article 42 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 42. (1) *La procédure de recouvrement est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de recouvrement respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~(3) La déclaration de recouvrement est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.~~

~~(4) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de recouvrement et les pièces justificatives.~~

~~(5) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de recouvrement est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, permet de faire en sorte que la procédure de recouvrement sera introduite et instruite dans les mêmes conditions que celles de l'option (cf. article 35). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 23 – modification de l'article 43 du projet de loi (ancien « Amendement N°24 »)

Texte proposé :

Art. 43. (1) **Sans préjudice des dispositions de l'article 44, La déclaration de recouvrement sort ~~immédiatement~~ ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**

~~(2) Sous réserve des dispositions de l'article 44, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration de recouvrement.~~

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date du recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de recouvrement.

(3) Notification de la déclaration de recouvrement, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire :

Il est proposé de soumettre les effets de la déclaration de recouvrement au même régime que celui applicable à la déclaration d'option. Les effets de la déclaration de recouvrement seraient également reportés dans le temps. Pour le surplus, il est renvoyé aux explications données dans le cadre de l'article 36 amendé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 24 – modification de l'article 44 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 44. (1) Le ministre annule la déclaration de recouvrement ~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil~~ :

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~sans que les en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies~~ ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration de recouvrement n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

~~L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.~~

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de recouvrement est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration de recouvrement est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant est l'arrêté fait l'objet d'une mention sur la cette déclaration.

(3) ~~L'annulation de la déclaration de recouvrement sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais recouvré la nationalité luxembourgeoise.~~

~~Celui qui a souscrit une déclaration de recouvrement ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive.~~

Commentaire :

Le libellé proposé de l'article 44 est calqué sur celui de l'article 37 tel qu'amendé.
[amendement parlementaire]

Echange de vues :

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la compatibilité du libellé proposé par rapport aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, qui permet au ministre compétent de prononcer, dans certains cas de figure, une mesure d'éloignement ou d'expulsion du territoire national à l'encontre d'une personne qui ne dispose d'aucune autorisation de séjour.

L'orateur pose la question de savoir si une interdiction d'éloignement ou d'expulsion, telle que proposée par la loi en projet, ne risquerait pas de conduire à des tentatives d'abus.

Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la procédure applicable en matière de recouvrement de la nationalité par voie d'option, telle que prévue par le projet de loi et confirme qu'il n'y a aucun risque d'abus en introduisant une telle disposition au sein de la loi en projet.

Amendement N° 25 – modification de l'article 45 du projet de loi

Texte proposé :

*Art. 45. (1) En cas d'annulation de la déclaration de recouvrement, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les **vingt-quinze** années à compter du jour de l'arrêté ministériel lorsque la personne concernée a obtenu la qualité de Luxembourgeois par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.*

(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.

Commentaire :

Au vu les observations formulées par le Conseil d'État, l'amendement vise à réduire la durée de l'interdiction de présenter une nouvelle procédure de vingt à quinze années.
[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 26 – modification de l'article 50 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 50. (1) La transposition du nom peut consister dans :

1° l'adaptation du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantee(s), aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composantee(s), indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement du nom, ou d'un ou de plusieurs de ses composante(s), indiqués dans l'acte de naissance au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'accolement d'un ou de plusieurs composant(s) du nom que porte un parent ou adoptant au nom que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

45° l'inversion de l'ordre des composantes du nom ;

56° la suppression d'une ou de plusieurs composante(s) du nom, à condition de garder au moins une composante.

(2) L'ordre des composante(s) du nom est choisi par le demandeur.

(3) La ou les composante(s) du nom, sollicitées en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptées aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Le libellé amendé propose de consacrer législativement un cas supplémentaire de transposition du nom, qui résulte de la pratique administrative.

En outre, il vise à redresser une erreur matérielle au niveau du mot « *composant* », qui a pour origine l'article 5 de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 27 – modification de l'article 51 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 51. (1) La transposition du nom s'étend de plein droit aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans à la date de l'arrêté ministériel autorisant la transposition du nom de leur parent ou adoptant.

(2) Sont affectés par la transposition exclusivement le nom, ou le ou les composante(s) du nom, que les enfants tiennent de leur parent ou adoptant.

Commentaire :

Le libellé amendé vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 50 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 28 – modification de l'article 52 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 52. (1) La transposition **du ou** des prénom(s) peut consister dans :

1° l'adaptation d'un ou de plusieurs prénom(s) aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg ;

2° l'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance du demandeur ;

3° l'accolement d'un ou de plusieurs prénom(s) indiqués dans l'acte de naissance aux prénoms que le demandeur porte en application du droit du pays étranger dont il possède la nationalité au moment de l'introduction de la procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

4° l'inversion de l'ordre des prénoms ;

5° la suppression d'un ou de plusieurs prénom(s), à condition de garder au moins un prénom.

(2) L'ordre des prénoms est choisi par le demandeur.

(3) Le ou les prénom(s), sollicités en application des points 2° et 3° du paragraphe 1^{er}, peuvent être adaptés aux usages en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) L'attribution d'un ou de plusieurs prénom(s) en usage au Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire lorsque le demandeur ou son enfant mineur ne possèdent aucun prénom.

Commentaire :

L'amendement proposé est purement d'ordre rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 29 – modification de l'article 53 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 53. (1) La procédure de transposition du nom et des prénoms est introduite par une demande adressée au ministre et signée par le demandeur ou son représentant légal.

(2) Lorsque la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure de naturalisation, elle peut être présentée soit conjointement avec la **déclaration de demande en naturalisation à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais avant **son l'arrêté ministériel** accordant ou refusant la naturalisation.

(3) Dans le cas où la demande en transposition est faite dans le cadre d'une procédure d'option ou de recouvrement, elle peut être présentée soit conjointement avec la déclaration d'option ou de recouvrement **à l'officier de l'état civil**, soit postérieurement **au ministre**, mais au plus tard dans l'année qui suit la déclaration.

*(4) Une seule demande en transposition peut être présentée par procédure **d'option d'acquisition** ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.*

***(4)(5)** Le ministre accorde ou refuse la transposition du nom et des prénoms.*

***(5)(6)** L'arrêté ministériel portant transposition sort immédiatement ses effets.*

Commentaire :

Le libellé amendé, tel que proposé, vise à préciser l'autorité à laquelle la demande en transposition est à remettre. Lorsque la demande en transposition sera présentée conjointement avec la procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise, cette demande sera présentée à l'officier de l'état civil territorialement compétent. Dans le cas où la demande en transposition sera postérieurement introduite, le destinataire de cette demande sera le ministre compétent. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 30 – modification de l'article 59 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 59. (1) Préalablement à la souscription de la déclaration de renonciation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° et 2° et, le cas échéant, ceux visés aux points 10° et 11° de cette disposition ;

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

23° un certificat attestant soit la possession d'une nationalité étrangère, soit l'acquisition ou le recouvrement d'une nationalité étrangère par le seul effet de la renonciation à la nationalité luxembourgeoise, délivré par l'autorité compétente du pays concerné et datant de moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

4° un certificat de nationalité luxembourgeoise, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure de renonciation ;

5° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de renonciation ; et

6° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.

*(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 **à 4 et 3** sont applicables.*

Commentaire :

Il est proposé de rendre plus lisible la liste des pièces à produire dans le cadre de la procédure de renonciation. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 31 – modification de l'article 60 du projet de loi (

Texte proposé :

Art. 60. (1) La procédure de renonciation est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

~~Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.~~

~~Il peut être assisté par une personne de son choix.~~

~~(2) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(3) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration de renonciation respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

~~(4) La déclaration de renonciation sort immédiatement ses effets.~~

~~Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~La déclaration de renonciation est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.~~

~~L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration de renonciation et les pièces justificatives.~~

~~Notification de la décision portant refus d'acter la déclaration de renonciation est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

~~(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 61, la déclaration de renonciation sort ses effets à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.~~

~~Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de perte de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration de renonciation.~~

~~Notification de la déclaration de renonciation, munie de la mention visée à l'alinéa qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.~~

Commentaire :

Il est proposé de préciser non seulement la procédure applicable relative à l'introduction et à l'instruction du dossier (paragraphe 1^{er}), mais également à revoir les effets de la déclaration de renonciation (paragraphe 2). À l'instar de ce qui est proposé aux articles 36 et 43, les effets de la déclaration de renonciation seront reportés dans le temps. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 32 – modification de l'article 61 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 61. (1) Le ministre annule la déclaration de renonciation ~~**dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :**~~

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~**sans que en violation des conditions légales du recouvrement soient remplies**~~ ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~**L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.**~~

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration de renonciation est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état civil qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration ~~**de renonciation**~~ est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~**est**~~ l'arrêté fait l'objet d'une mention sur ~~**la**~~ ~~**cette**~~ déclaration.

~~**(3) L'annulation de la déclaration de renonciation sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.**~~

~~**La personne concernée est réputée n'avoir jamais perdu la nationalité luxembourgeoise.**~~

Commentaire :

L'amendement proposé vise à garantir le parallélisme des formes avec les articles 37 et 44. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 33 – modification de l'article 64 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 64. (1) En cas de déchéance de la qualité de Luxembourgeois, le ministre prononce également une interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement endéans les ~~**vingt quinze**~~ années à partir du jour de l'arrêté ministériel.

~~**(2) L'interdiction visée au paragraphe qui précède sort immédiatement ses effets.**~~

Commentaire :

Le texte proposé est repris du paragraphe 2 des articles 38 et 45 amendés.

Au paragraphe 2, il est proposé de spécifier que l'interdiction visée au paragraphe 1^{er} sort immédiatement ses effets. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 34 – modification de l'article 65 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 65. (1) **Les demandes en naturalisation ainsi que les déclarations d'option, de recouvrement ou de renonciation** sont faites devant l'officier de l'état civil de la commune du lieu de la résidence habituelle du candidat.

~~(2)~~ À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, **les demandes et la déclarations est sont faites** devant l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg.

(2) Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une tierce personne de son choix.

(3) Les demandes et déclarations sont signées par l'officier de l'état civil et par le candidat ou son représentant légal.

La signature par procuration est interdite.

Commentaire :

Le libellé amendé propose à regrouper dans un seul article les règles communes aux actes d'indigénat.

Le paragraphe 1^{er} détermine la compétence territoriale des officiers de l'état civil.

Le paragraphe 2 contient l'obligation de comparution personnelle devant l'officier de l'état civil et la faculté du candidat de se faire assister par un tiers.

Le paragraphe 3 fixe les règles de signature des actes d'indigénat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 35 – modification de l'article 66 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 66. (1) L'officier de l'état civil inscrit les **demandes et** déclarations visées **par la présente loi à l'article 65** soit dans un registre spécial tenu en double, soit dans le registre des actes de naissance.

(2) Les registres sont soumis aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil.

(3) *Aucun extrait des registres ne doit être délivré sans les mentions qui s'y trouvent inscrites.*

(4) *Les extraits des registres sont soumis aux mêmes formalités de timbre ainsi qu'aux mêmes droits de recherche et d'expédition que les actes de naissance.*

Commentaire :

L'amendement proposé vise à aligner la terminologie sur celle employée à l'article 65 du futur texte de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 36 – modification de l'article 67 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 67. Le ministre vérifie la légalité des actes ~~de l'~~indigénat dressés par les officiers de l'état civil.

Commentaire :

L'amendement vise à aligner la terminologie sur les dispositions légales qui utilisent l'expression d'« acte d'indigénat ». [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 37 – modification de l'article 68 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 68. (1) Lorsqu'un acte ~~de l'~~indigénat contient une erreur ou omission purement matérielle, le ministre donne à l'officier de l'état civil les instructions utiles en vue de rectifier l'acte.

(2) Les dispositions du présent article sont également applicables en cas ~~de fausse~~ d'indication de la mauvaise base légale de l'acte d'indigénat ou en cas de mauvaise désignation de l'état civil de la personne concernée.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident qu'il serait judicieux de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'État.

En outre, il est proposé de compléter le libellé par les termes « en cas de mauvaise désignation » et d'aligner la terminologie de l'article sous rubrique sur les dispositions légales qui recourent désormais à l'expression d'« acte d'indigénat ». [amendement parlementaire]

Amendement N° 38 – modification de l'article 71 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 71. (1) Le ministre ~~peut~~ délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise :

1° en cas de doute ou de contestation visant la qualité de Luxembourgeois ;

2° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise **respectivement de renonciation à cette nationalité** ; ou

3° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat de nationalité luxembourgeoise indique que l'intéressé possède la qualité de Luxembourgeois et que le ministre n'a pas connaissance d'une perte de cette qualité.

Sur demande de l'intéressé, il peut y être ajouté la disposition légale en application de laquelle la nationalité luxembourgeoise lui a été attribuée et la date à partir de laquelle celui-ci possède la qualité de Luxembourgeois.

(3) Le certificat de nationalité luxembourgeoise fait foi jusqu'à la preuve du contraire.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre la proposition de texte telle que formulées par le Conseil d'Etat, de sorte que l'autorité ministérielle sera obligée de délivrer un certificat de nationalité luxembourgeoise lorsque les conditions visées aux trois points sont remplies.

En outre, il est proposé d'inclure expressément une référence relative à la renonciation de la nationalité au sein de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}. [amendement parlementaire]

Amendement N° 39 – modification de l'article 72 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 72. (1) ~~Le Ministre peut délivrer un~~ Le certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise **est délivré par le ministre** :

1° s'il est exigé dans le cadre d'une procédure d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise ; ou

2° s'il est exigé par une autorité publique étrangère.

(2) Le certificat visé au paragraphe qui précède indique la disposition légale en application de laquelle l'intéressé a perdu la nationalité luxembourgeoise et la date de la perte de la qualité de Luxembourgeois.

~~(3) Les dispositions de l'article 71(4) sont applicables.~~

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} précise les cas dans lesquels le ministre compétent délivre un certificat de perte de la nationalité luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 est supprimé, suite à l'observation soulevée par le Conseil d'Etat.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 40 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 74. (1) Les actions en revendication ou en contestation de la nationalité luxembourgeoise sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Un recours en réformation est également ouvert contre :

~~1° la décision de l'officier de l'état civil portant refus d'acter une déclaration de naturalisation, d'option, de recouvrement ou de renonciation ;~~

21° l'arrêté ministériel portant refus de naturalisation ;

32 l'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option, de recouvrement ou de renonciation ;

43° l'arrêté ministériel portant déchéance de la qualité de Luxembourgeois ;

54° l'arrêté ministériel portant interdiction d'introduire une procédure de naturalisation, d'option ou de recouvrement ;

65° l'arrêté ministériel portant refus de transposition du nom et des prénoms.

Commentaire :

La suppression du point 1° initial a pour objectif de prévenir des procédures judiciaires et de limiter les frais des candidats à la nationalité luxembourgeoise dans le cas où l'officier de l'état civil a refusé d'établir un acte d'indigénat. Il est proposé de remplacer le recours en réformation devant le tribunal administratif par un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent (cf. article 75). [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 41 – modification de l'article 74 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 75. ~~En cas de recours dirigé contre une décision rendue par l'officier de l'état civil en matière de nationalité luxembourgeoise, la commune doit mettre en intervention l'État.~~

(1) La décision de l'officier d'état civil portant refus de dresser un acte d'indigénat est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le ministre dans les trois mois à compter de la notification.

(2) Lorsque le recours est recevable et fondé, le ministre donne injonction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat.

Commentaire :

Le paragraphe 1^{er} prévoit un recours administratif précontentieux devant le ministre compétent. Dès lors, il faut obligatoirement épuiser le recours devant le ministre compétent avant de pouvoir déférer par la suite la décision ministérielle devant le tribunal administratif. La saisine directe du tribunal administratif entraîne l'irrecevabilité du recours.

Le paragraphe 2 vise à conférer au ministre compétent le pouvoir de donner instruction à l'officier de l'état civil d'établir l'acte d'indigénat. En cas de rejet du recours par le ministre, le requérant peut introduire un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV regarde d'un œil critique la disposition sous rubrique. Le pouvoir accordé au ministre compétent de donner l'instruction à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat, suite à l'exercice d'un tel recours précontentieux par le candidat, risque de s'avérer incompatible avec le principe de l'autonomie communale (article 107 paragraphe 1^{er} de la Constitution), comme l'officier de l'état civil est considéré comme le délégué du bourgmestre.

L'orateur propose d'introduire dans la loi en projet un recours contentieux devant le tribunal administratif, tout en dispensant le demandeur de l'obligation de se faire représenter par un avocat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la disposition proposée est censée de faciliter les démarches administratives du citoyen, en lui offrant une voie de recours sans que la représentation par avocat ne soit nécessaire. Une telle procédure précontentieuse, telle que proposée par le projet de loi, présenterait l'avantage qu'elle est peu coûteuse pour le citoyen et qu'elle n'encombrera pas les juridictions.

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse estime que le pouvoir d'injonction du ministre compétent d'ordonner à l'officier de l'état civil d'établir un acte d'indigénat pourrait être considéré comme étant le corollaire du pouvoir du ministre d'annuler une déclaration d'option ou de recouvrement non-conforme aux exigences de la loi en projet, qui a été soumise préalablement à l'officier de l'état civil.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR propose d'insérer une mention à l'article sous rubrique qui prévoit, *expressis verbis*, la faculté pour le demandeur d'introduire un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Décision : La proposition du représentant de la sensibilité politique ADR recueille l'assentiment favorable des membres de la Commission juridique. Une proposition de texte sera présentée aux membres de la commission lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice]

Modification de l'article 80 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 80. La résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg est déterminée en application des dispositions de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Commentaire :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 42 – modification de l'article 81 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 81. Le séjour régulier ~~ou irrégulier~~ du candidat au Grand-Duché de Luxembourg est déterminé en application des dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Commentaire :

Le texte amendé reprend la proposition du Conseil d'État.

En outre, il est proposé de supprimer la référence au séjour irrégulier du candidat. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 44 – modification de l'article 85 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 85. Celui qui est né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, obtient, au moment de sa majorité, la nationalité luxembourgeoise, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la majorité.

Commentaire :

Cet amendement propose d'introduire une disposition transitoire en matière du « *droit du sol de la première génération* » dans le cadre duquel l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est automatique. Il est rappelé que ce dispositif est lié à une double condition de résidence en vue de prévenir le « *tourisme des naissances* » au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 6 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois de l'intéressé ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance. Il est difficile, voire impossible de rapporter la preuve de cette condition de résidence pour les personnes nées au Grand-Duché de Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui a notamment créé le registre national des personnes physiques. Vu que le risque du « *tourisme des naissances* » au pays est inexistant pour les personnes y nées

avant le 1^{er} juillet 2013, le texte amendé ne reprend pas la condition de résidence dans le chef des parents ou adoptants de l'intéressé. [amendement parlementaire]

Le libellé de l'article 85 initial est repris à l'endroit de l'article 87.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 45 – modification de l'article 86 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 86. L'option est ouverte, à partir de l'âge de douze ans, au candidat né au Grand-Duché de Luxembourg avant le 1^{er} juillet 2013, à condition qu'il ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins cinq années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

Commentaire :

Cet amendement propose à introduire une disposition transitoire pour le « *droit du sol de la première génération* », mécanisme où l'attribution de la nationalité luxembourgeoise est conditionnée par un acte de volonté, consistant dans l'introduction d'une procédure d'option.

L'article 26 du projet de loi exige notamment qu'un des parents ou adoptants non-luxembourgeois du candidat à l'option ait eu une résidence habituelle et un séjour régulier sur le territoire luxembourgeois pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la naissance.

Vu que les difficultés de preuve de cette résidence pour les personnes nées avant la création du registre national des personnes physiques, le texte amendé ne reprend pas la condition précitée pour les personnes nées avant le 1^{er} juillet 2013. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'amendement N° 45. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 87 du projet de loi (l'article 85 initial)

Texte proposé :

Art. 8587–L'application rétroactive des dispositions relatives à l'établissement du lien de filiation résultant de la loi du 13 avril 1979 portant réforme du droit de la filiation n'a pu avoir pour effet de dénier la nationalité luxembourgeoise à une personne qui la possédait régulièrement en vertu des textes en vigueur au moment du fait attributif de nationalité.

Commentaire :

Le libellé de l'article 85 initial est reprise à l'endroit de l'article 87.

Le libellé de l'article 87 initial est repris à l'article 89 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 46 – modification de l'article 88 du projet de loi (article 86 initial)

Texte proposé :

Art. 8688. Les dispositions ~~de l'article 19(1), points 4° à 6° ainsi que~~ de l'article 40, **point 3°** ne s'appliquent pas au recouvrement de la nationalité luxembourgeoise par la femme qui a perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis du fait de son mariage, ou du fait de l'acquisition par son mari d'une nationalité autre que luxembourgeoise, sans manifestation de volonté de sa part, la nationalité de son mari.

Commentaire :

Le libellé de l'article 86 initial devient le nouvel article 88, tout en supprimant la référence faite à l'article 19 paragraphe 1^{er}, points 4° à 6°. Il y a lieu de noter que les femmes concernées ne sont pas soumises à la condition d'honorabilité, partant il n'est pas nécessaire de préciser que les dispositions exigeant la production d'un casier judiciaire ne leur soient pas applicables. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 47 – modification de l'article 89 du projet de loi

Texte proposé :

Art. 8789. (1) *Le descendant en ligne directe paternelle ou maternelle d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 et que celui-ci respectivement l'un de ses descendants a perdu la nationalité luxembourgeoise sur base des dispositions légales antérieures, peut recouvrer la nationalité luxembourgeoise dans les conditions déterminées par les paragraphes qui suivent, à condition :*

(2) 1° de présenter ~~La~~ demande en certification de la qualité de descendant d'un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est à présenter au ministre jusqu'au 31 décembre 2018; et

2° de souscrire ~~La~~ déclaration de recouvrement de la nationalité luxembourgeoise est à souscrire devant l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2020.

Les Ces délais ~~visés par les alinéas qui précèdent~~ sont à observer sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

(2) Les dispositions des articles 41 à 45 sont applicables.

Commentaire :

Le libellé de l'article 87 initial est repris au sein de l'article 89. Les membres de la Commission juridique ont décidé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et d'opérer un renvoi au régime de droit commun du recouvrement de la qualité de Luxembourgeois.

En outre, il est proposé de restructurer le paragraphe 1^{er} en deux alinéa différents, afin de rendre le libellé de l'article sous rubrique plus lisible. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 48 – modification de l'article 90 du projet de loi (article 88 initial)

Texte proposé :

Art. 8890. Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

*Dans toute disposition légale ou réglementaire, sous réserve **des textes internationaux ou communautaires du droit international, du droit de l'Union européenne** et de la présente loi, dans laquelle il est fait référence au « certificat de nationalité luxembourgeoise », les articles 70, 71 et 73 s'appliquent.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 88 initial est repris au sein de l'article 90. Le libellé modifié suit la recommandation du Conseil d'État de faire référence au concept de droit de l'Union européenne tout en remplaçant les termes « *des textes internationaux* » par les termes « *du droit international* ».

Amendements N°49 à N°62 (articles 91 à 106)

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la mise en place des outils informatiques prévus par le projet de loi s'avère plus complexe que prévu initialement. En outre, l'avis sollicité à la Commission nationale de la protection des données (dénommée ci-après « CNPD ») sur le système informatique de traitement des données dans le cadre de la loi en projet fait actuellement défaut.

Par conséquent, il est proposé de se livrer à un examen des dispositions ci-dessus lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement N° 63 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

Art. 89102. Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 104 du projet de loi (article 92 initial)

Texte proposé :

Art. ~~92 104.~~ (1) ~~Aucune liste des personnes inscrites dans la banque de données visée au présent chapitre ne peut être communiquée.~~

(2) ~~L'interdiction ne vise pas les administrations ou services relevant de l'État ou des communes, qui sont habilités par voie de règlement grand-ducal à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.~~

La présente loi s'applique aux procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 92 initial est repris au sein de l'article 104 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 64 - modification de l'article 102 du projet de loi (article 89 initial)

Texte proposé :

Art. ~~89 102.~~ Est abrogée la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise, à l'exception de son article III et sans préjudice des dispositions de l'article 94 de la présente loi.

Commentaire :

Le libellé de l'article 89 initial est repris au sein de l'article 102 du projet de loi, tout en reprenant les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 65 - modification de l'article 103 du projet de loi (article 90 initial)

Texte proposé :

Art. ~~90 103.~~ Est abrogée la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.

Commentaire :

Le libellé de l'article 90 initial est repris au sein de l'article 103 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 66 modification de l'article 105 du projet de loi (article 93 initial)

Texte proposé :

*Art. **93105**. (1) Les procédures de naturalisation, d'option ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil jusqu'au 31 décembre 2008 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6 à 9, 19 à 22 et 26 de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation, d'option ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation, d'option ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 93 initial est repris au sein de l'article 105 du projet de loi, tout en suivant amendé reprend également les propositions du Conseil d'État.

Au sein du paragraphe 2 de l'article sous référence, il est proposé de supprimer les termes « de la présente loi ».

Le nouvel paragraphe 3 reprend les dispositions initialement inscrites au sein de l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 93 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 67 - modification de l'article 106 du projet de loi (article 94 initial)

Texte proposé :

*Art. **94106**. (1) Les procédures de naturalisation ou de recouvrement, actées par l'officier de l'état civil à partir du 1^{er} janvier 2009 et pendantes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ~~sont~~ restent soumises, quant aux conditions de fond, aux dispositions des articles 6, 7, 10, 14 et 29 de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise.*

(2) Le ministre statue sur les déclarations de naturalisation ou de recouvrement, visées au paragraphe qui précède.

Les notifications et mentions sont faites conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphes 5 et 6 ~~de la présente loi~~.

***(3)** Les arrêtés ministériels portant refus de naturalisation ou de recouvrement sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 94 initial est repris au sein de l'article 106 du projet de loi.

Les adaptations proposées par voie d'amendement visent à garantir le parallélisme des formes avec l'article qui précède. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 107 du projet de loi (article 95 initial)

Texte proposé :

Art. **95107**. *La présente loi s'applique aux demandes de transposition du nom et des prénoms, introduites à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou sous l'empire de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise.*

Commentaire :

Le libellé de l'article 95 initial est repris au sein de l'article 107 du projet de loi. [aucun amendement parlementaire n'est requis]

Amendement N° 69 - modification de l'article 108 du projet de loi (107 initial)

Texte proposé :

Art. **107108**. *La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « **loi du XX.XX.XXXX** sur la nationalité luxembourgeoise ».*

Commentaire :

L'article 107 devient le nouvel article 108. L'intitulé abrégé de la future législation sera précisé à partir du moment où la date de promulgation est connue. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N° 70 - modification de l'article 109 du projet de loi (l'article 91 initial)

Texte proposé :

Art. **91109**. *La présente loi entre en vigueur le **1^{er} janvier 2017** **premier du mois qui suit sa publication au Mémorial, mais au plus tôt le XX.XX.XXXX.***

Commentaire :

Le libellé de l'article 91 initial est repris au sein de l'article 109.

La date d'entrée en vigueur de la future loi est adaptée afin de permettre la mise en place de l'infrastructure informatique au niveau des services étatiques et communaux. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Echange de vues :

- ❖ Un membre du groupe CSV s'interroge sur la date de publication de la future loi, ainsi que sur sa date d'entrée en vigueur.

L'orateur préconise de ne pas laisser subsister une date de publication modulable au sein du projet de loi. Il renvoie à l'article 34 de la Constitution qui dispose que : « *Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre* ». Il rappelle aux membres de la commission que ledit article de la Constitution fixe la marge de manœuvre applicable au Grand-Duc en matière de promulgation et de publication de la loi au Mémorial.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que la proposition d'insertion du libellé sous rubrique s'explique par la nécessité de la mise en place des adaptations d'ordre informatique, qui devront être réalisées sous la régie du Centre des technologies d'information de l'Etat. Or, en l'état actuel, il est difficile de prévoir une date de publication au Mémorial ou une date d'entrée en vigueur exacte de la loi en projet.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission.

Echange de vues

Points connexes

Article 23 du projet de loi

- ❖ Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu d'amender l'article 23 de la loi en projet de la façon suivante :

« Art. 23. *L'option est ouverte au majeur lorsque son parent, **grand-parent** ou adoptant possède ou a possédé la nationalité luxembourgeoise et que cette nationalité ne lui a pas été attribuée* ».

L'oratrice signale que de nombreuses personnes mariées, dont principalement des femmes, ont dans le passé perdu la qualité de Luxembourgeoise pour avoir acquis la nationalité de leur mari du fait de leur mariage ou du fait de l'acquisition ou du recouvrement par leur mari d'une nationalité étrangère, sans manifestation de volonté de leur part.

Elle estime qu'une telle modification de la loi en projet permettrait de redresser partiellement une situation jugée discriminatoire.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la proposition d'amendement décrite par le membre du groupe politique DP a fait l'objet d'un examen préalable de la part des auteurs du projet de loi. L'orateur signale qu'il ne se prononce pas contre l'introduction d'une telle disposition dans la loi en projet.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP s'interroge si une telle pratique ne risque pas d'accorder, *in fine*, la nationalité luxembourgeoise à des personnes qui ne présentent aucun lien affectif avec le Luxembourg.

L'orateur donne à considérer que la nationalité se transmet de façon générale d'une génération à l'autre et non pas suite à un saut de génération.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'amendement formulée par le membre du groupe politique DP et suggère d'introduire une telle disposition au sein des dispositions transitoires de la loi en projet.
- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse appuie la proposition du membre du groupe politique DP et donne à considérer qu'au vu de l'ensemble des dispositions proposées par le projet de loi, un tel mécanisme ne s'appliquerait qu'à un nombre restreint de personnes.

Décision : La proposition d'amender l'article 23 de la loi en projet recueille l'accord unanime des membres de la commission. La formulation d'une telle disposition transitoire sera présentée lors d'une prochaine réunion. [ministère de la Justice] [amendement parlementaire]

2. 6974 Projet de loi portant approbation de

- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
- 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
- 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent unanimement Madame la Présidente Viviane Loschetter comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Madame la Présidente-Rapporteuse résume les observations soulevées par le Conseil d'Etat, qui a rendu son avis le 24 mai 2016.

Il y a lieu de se référer, pour le détail, au document parlementaire 6974².

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Article 1^{er} – approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1^{er}. ~~Sont Est~~ approuvées : 1^o la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**

2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; et

3^o la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.»

Commentaire :

Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat et de réserver pour l'approbation de chaque convention internationale un article distinct.

L'approbation de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue le 30 août 1961 à New York, est prévue au sein de l'article 1^{er}. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Article 2 – approbation de la Convention européenne sur la nationalité

Il est proposé de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2. ~~La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2017. Est approuvée~~ 2^o la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ; et.** »

Commentaire :

Il est proposé, suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 mai 2016, que l'approbation de la Convention européenne sur la nationalité fasse l'objet d'un article distinct. Le libellé amendé est adapté d'un point de vue rédactionnel.

Les membres de la Commission juridique ont fait leur la recommandation du Conseil d'Etat et décident d'omettre la référence relative à la date d'entrée en vigueur de la loi en projet. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Nouvel article 3 – approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 qui prend la teneur suivante :

« Art. 3. Est approuvée 3^e la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006 ».

Commentaire :

Il est proposé d'insérer un nouvel article 3 au sein du projet de loi qui entérine l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États du 19 mai 2006. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

45



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CHLI/pk

P.V. J 45

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des articles
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
4. Divers

*

Présents : Mme Tess Burton remplaçant M. Marc Angel, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Cécile Hemmen remplaçant M. Alex Bodry, M. Roger Negri remplaçant M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler remplaçant M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, député (*observateur*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Yves Huberty, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Laurent Mosar

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 13 et 20 juillet 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :** **1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;** **2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise**

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie à la réunion du 24 juin 2016 et à la déclaration faite par Monsieur le Ministre de la Justice de vouloir présenter, dès la rentrée parlementaire, aux membres de la Commission juridique une série de propositions de modifications et d'amendements relatifs au projet de loi sous rubrique (cf. P.V. J 38).

L'oratrice suggère de faire suivre la présentation des propositions d'amendements d'un échange de vues qui pourra être poursuivi, le cas échéant, lors d'une prochaine réunion.

Cette proposition recueille l'assentiment des membres de la commission.

Amendement N°1 – modification de l'article 2 du projet de loi

Texte proposé

« **Art. 2. Obtient la nationalité luxembourgeoise :**

1° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois par naturalisation, option ou recouvrement le seul effet de la loi ou à la suite d'un acte de volonté ; ou

2° le mineur dont le parent obtient la qualité de Luxembourgeois en application du point 1°. »

Commentaire

La proposition d'amendement vise à élargir le champ d'application de l'effet collectif (« *Erstreckungserwerb* ») de l'obtention de la nationalité luxembourgeoise par les parents à leurs enfants mineurs. La proposition d'amendement couvre non seulement les procédures de naturalisation, d'option et de recouvrement, mais également l'obtention de la nationalité

luxembourgeoise par le seul effet de la loi. A titre d'exemple, les personnes obtenant de plein droit la nationalité luxembourgeoise au moment de leur majorité par le mécanisme du droit du sol de la première génération (voir article 6 du projet de loi) transmettront la qualité de Luxembourgeois à leurs enfants mineurs. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 8 du projet de loi (ancien « Amendement N°2 »)

Texte proposé

« **Art. 8.** (1) La nationalité luxembourgeoise est également établie par la jouissance preuve de la possession d'état de Luxembourgeois dans le chef du réclamant.

La preuve contraire est de droit.

(2) La possession d'état de Luxembourgeois s'acquiert par l'exercice constant et de bonne foi des droits que cette qualité confère. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat avait proposé de remplacer au paragraphe 1^{er}, le terme de « *jouissance* » par celui de « *preuve* ».

En outre, le Conseil d'Etat fait remarquer que la « *notion même de possession d'état exclut ainsi la mauvaise foi et la discontinuité* ». Il suggère « *de substituer au libellé du paragraphe 2 sous avis la disposition de l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 23 octobre 2008 en vertu de laquelle « La possession d'état s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère »* ».

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre les suggestions telles que formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement N°2 – modification de l'article 9 du projet de loi (ancien « Amendement N°3 »)

Texte proposé

« **Art. 9.** Aux fins de la présente loi, on entend par ministre : le membre du Gouvernement ayant la justice Nationalité dans ses attributions. »

Le Conseil d'Etat souligne qu'il « *est en théorie possible que la matière de la Nationalité soit à l'avenir attribuée à un autre ministre, le Conseil d'Etat propose de viser le ministre ayant la Nationalité dans ses attributions* ».

Commentaire

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu'il y a lieu de prendre en compte la remarque soulevée par le Conseil d'Etat et proposent de modifier, par conséquent, le libellé de l'article sous rubrique.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que le terme « *Nationalité* » devrait figurer en minuscule au sein de l'article 9 du projet de loi.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que le terme « *Nationalité* » en majuscule figure tel quel au sein de l'avis du Conseil d'Etat.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Amendement N°3 – modification de l'article 14 du projet de loi (ancien « *Amendement N°4* »)

Texte proposé

« **Art. 14. (1)** *La naturalisation est ouverte au majeur, à condition :*

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration de naturalisation doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions visées au paragraphe qui précède ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la demande en naturalisation. »

Commentaire

Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 18 mars 2008 relatif au projet de loi 5620 (qui est devenu par la suite la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise) et « *réitère sa suggestion de regrouper les conditions de recevabilité, y compris celle relative à l'absence de condamnation pénale en un article* ».

Les auteurs de la loi en projet estiment qu'il serait judicieux de transposer la recommandation du Conseil d'Etat et de regrouper dans un seul article les conditions de naturalisation. Il est proposé de subdiviser l'article 14 en deux paragraphes distincts.

Le paragraphe 1^{er} reprend les conditions d'âge et de résidence, la condition linguistique ainsi que l'obligation de participer au cours ou à l'épreuve « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 2 reprend les trois motifs de refus de naturalisation qui sont tirés de l'article 17 du projet de loi initial. Ce paragraphe contient notamment la condition d'honorabilité qui exige non seulement un comportement loyal de la part du candidat dans le cadre de la procédure de naturalisation, mais également l'absence d'une condamnation pénale d'une certaine gravité. **[amendement parlementaire]**

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°4 – modification de l'article 15 du projet de loi (ancien « Amendement N°5 »)

Texte proposé

« **Art. 15.** (1) *L'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise comprend :*

1° *l'épreuve d'expression orale portant sur le niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;*

2° *l'épreuve de compréhension de l'oral portant sur le niveau B1 du Cadre européen commun de référence pour les langues.*

(2) *Le candidat doit participer à l'épreuve d'expression orale et à l'épreuve de compréhension de l'oral.*

A réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, le candidat qui a obtenu dans l'épreuve d'expression orale une note égale ou supérieure à la moitié des points.

Une note inférieure à la moitié des points dans l'épreuve d'expression orale peut être compensée avec la note obtenue dans l'épreuve de compréhension de l'oral. Dans ce cas, le candidat a réussi l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque la moyenne arithmétique, arrondie le cas échéant vers l'unité supérieure, des notes obtenues dans les deux épreuves est égale ou supérieure à la moitié des points.

(3) *L'Institut national des langues est chargé, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal :*

1° *de l'organisation de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et*

2° *de la vérification et de la certification du niveau de compétence exigé.*

(4) *Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants :*

1° *l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place du candidat ;*

2° *une salle séparée pour les épreuves ;*

3° *une présentation adaptée des questionnaires ;*

4° une majoration du temps lors des épreuves ;

5° des pauses supplémentaires lors des épreuves ;

6° la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;

7° le recours à des aides technologiques et humaines, permettant de compenser des déficiences particulières.

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables, créée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.

(5) Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur candidat de la participation à de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'apprendre cette langue.

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale.

~~**(6) L'État rembourse aux candidats ayant souscrit une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité luxembourgeoise, dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal, les frais d'inscription à l'examen visé au présent article et aux cours de langue luxembourgeoise. »**~~

Commentaire

Au paragraphe 4, la modification proposée reprend la terminologie suggérée par le Conseil d'État. Le Conseil d'État avait soulevé dans son avis du 21 juin 2016 qu'il y a lieu « d'ajuster la terminologie sur celle employée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, il est proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 1^{er} par la phrase suivante :

« Sur demande motivée du candidat, le directeur de l'Institut national des langues décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables suivants : (...) » ».

Au paragraphe 5, il est proposé d'alléger le libellé du premier alinéa et de remplacer le mot « candidat » par celui de « demandeur ».

Le paragraphe 6 est supprimé, alors que les dispositions prévoyant le remboursement des frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise et aux cours de langue luxembourgeoise sont transférées à l'article 17 qui règle également le sort des frais de l'expertise médicale.

Quant à la problématique de l'analphabétisme et de l'illettrisme, soulevée tant par la Commission consultative des droits de l'Homme que par le Conseil d'État, il est recommandé de faire bénéficier les personnes concernées d'un « aménagement raisonnable » de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ce dispositif se présente comme suit : D'une part, les personnes analphabètes ou illettrées ne seront pas obligées de lire et de remplir un questionnaire. Les examinateurs exposeront de manière orale le contenu du questionnaire aux personnes concernées qui y répondront oralement. La durée des épreuves sera également allongée. D'autre part, il convient d'organiser des cours

préparatoires à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise. Ces cours consisteront principalement dans la simulation d'épreuves, alors que les personnes concernées n'ont pas du tout l'habitude de passer des examens. Ces cours préparatoires seront ouverts non seulement aux personnes illettrées ou analphabètes, mais également à toute autre personne souhaitant participer à l'épreuve linguistique. Considérant le fait que les cours préparatoires à l'examen linguistique peuvent être assimilés à des cours de langue luxembourgeoise, les frais d'inscription aux cours préparatoires pourront être remboursés dans les conditions déterminées par l'article 17 du projet de loi. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°5 - modification de l'article 16 du projet de loi (ancien « Amendement N°6 »)

Texte proposé

« **Art. 16.** (1) *Le cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » comprend trois modules d'une durée totale de vingt-quatre heures :*

1° *la durée du module sur les droits fondamentaux des citoyens est de six heures ;*

2° *la durée du module sur les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg est de douze heures ;*

3° *la durée du module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne est de six heures.*

(2) *L'examen porte sur les matières suivantes :*

1° *les droits fondamentaux des citoyens ;*

2° *les institutions étatiques et communales du Grand-Duché de Luxembourg ; et*

3° *l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne ;*

Les questionnaires peuvent comprendre des questions à choix multiple ou binaire.

(3) *Le Service de la formation des adultes est chargé de l'organisation du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans les conditions à déterminer par un règlement grand-ducal.*

~~**L'inscription au cours et à l'examen est gratuite.**~~

(4) *Sur demande motivée du candidat à l'examen, le directeur du Service de la formation des adultes ~~peut l'autoriser à bénéficier de l'un ou de plusieurs des~~ décide ou, en cas de besoin, adapte ou suspend, les aménagements raisonnables, visés à l'article 15(3), paragraphe 3.*

Le directeur peut solliciter l'avis de la Commission des aménagements raisonnables.

(5) *Sur demande motivée, le ministre peut dispenser le demandeur candidat de la participation au du cours et de l'examen lorsque son état de santé physique ou psychique le met dans l'impossibilité d'acquérir des connaissances dans les matières visées aux paragraphes 1^{er} et 2.*

Un certificat émanant d'un médecin spécialiste doit être joint à la demande.

Le demandeur peut être entendu par le délégué du ministre.

En cas de doute, le ministre peut ordonner une expertise médicale. »

Commentaire

Les auteurs de la loi en projet proposent de prévoir la disposition prévoyant la gratuité, à savoir l'article 2, paragraphe 3 du cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », à l'article 17.

La modification proposée au paragraphe 4 vise à garantir le parallélisme des formes avec l'article 15, paragraphe 4.

Dans un souci de faciliter la lecture du dispositif, le texte amendé du paragraphe 5 précise la procédure et les pièces à produire en vue de pouvoir bénéficier d'une dispense du cours et de l'examen. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°6 – modification de l'article 17 (ancien « Amendement N°7 »)

Texte proposé

« Art. 17. Le ministre refuse la naturalisation :

1° lorsque le candidat ne remplit pas les conditions légales de la naturalisation ;

2° lorsque le candidat a fait de fausses affirmations, dissimulé des faits importants ou agi par fraude dans le cadre de la procédure de naturalisation ; ou

3° lorsque le candidat a fait l'objet, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, d'une condamnation à une peine criminelle ou à l'emprisonnement ferme d'une durée de douze mois ou plus ou à l'emprisonnement avec sursis d'une durée de vingt-quatre mois ou plus et que les faits à la base de la condamnation prononcée à l'étranger constituent également une infraction pénale en droit luxembourgeois et que, le cas échéant et sauf le bénéfice d'une réhabilitation, la peine ait été définitivement exécutée moins de quinze années avant la déclaration de naturalisation.

(1) Sur demande motivée, le ministre rembourse au demandeur ayant souscrit l'acte valant demande en naturalisation ou la déclaration d'option, dans les conditions déterminées par un règlement grand-ducal :

1° les frais d'inscription à l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise, organisé par l'Institut national des langues ; et

2° les frais d'inscription aux cours de langue luxembourgeoise, organisés par l'Institut national des langues ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

(2) L'inscription au cours et à l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » est gratuite.

(3) Les frais de l'expertise médicale, ordonnée par le ministre dans le cadre d'une demande en dispense, sont remboursés au demandeur par la Caisse nationale de santé ou la caisse de maladie compétente, dans les conditions déterminées par les statuts. »

Commentaire

Dans un souci de garantir la transparence législative, il est proposé de regrouper les dispositions relatives aux frais encourus par le demandeur et susceptibles d'être pris en charge par le ministre ayant la nationalité dans ses attributions, dans un seul article.

Le paragraphe 1^{er} prévoit le remboursement aux personnes ayant souscrit un acte d'indigénat des frais d'inscription à l'examen linguistique et aux cours de langue luxembourgeoise.

Le paragraphe 2 confirme la gratuité de la participation au cours et à l'examen « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Le paragraphe 3 prévoit la prise en charge des frais de l'expertise médicale suivant les modalités du droit de la sécurité sociale. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la nationalité tombe dans le champ d'application des matières réservées à la loi. Conformément à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution, « *le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi* ».

Monsieur le Ministre de la Justice précise que le principe d'un remboursement éventuel des frais encourus par le candidat est fixé par la loi. Le règlement grand-ducal à établir se contente de fixer les conditions applicables à un tel remboursement.

Amendement N°7 – modification de l'article 19 (ancien « Amendement N°8 »)

Texte proposé

« Art. 19. (1) ~~Préalablement à la souscription de la déclaration~~ À l'appui de sa demande de naturalisation, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° ~~un extrait le bulletin N°2~~ du casier judiciaire luxembourgeois, délivré moins de trente jours avant le jour de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation ;

5° le cas échéant, l'autorisation ~~du déclarant~~ en vue de solliciter un nouvel-extrait nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire luxembourgeois avant la décision du ministre l'arrêté ministériel ;

6° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années qui précèdent précédant immédiatement le jour de la souscription de la déclaration l'introduction de la procédure de naturalisation ;

7° un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

8° un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

~~9° le cas échéant, un certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et la date de la reconnaissance du statut ;~~

~~109° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure de naturalisation ;~~

~~1110° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense.~~

(2) Lorsque l'original des documents mentionnés au paragraphe 1^{er} n'est pas établi dans une des langues visées par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, le candidat doit le produire avec une traduction, à réaliser par un traducteur assermenté auprès de la Cour supérieure de Justice ou par une autorité publique étrangère.

~~(3) En cas de circonstances exceptionnelles, le ministre peut dispenser le candidat de la production de l'un ou de plusieurs des documents visés au paragraphe 1^{er} ;~~

~~(3) Sur demande motivée, le ministre peut accorder une dispense de remettre à l'officier de l'état civil l'un ou l'autre des documents requis au titre du présent article lorsque le demandeur établit une impossibilité matérielle de les produire.~~

~~En cas de dispense, le candidat peut rapporter la preuve des conditions légales par tous moyens.~~

~~(4) Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice au droit du ministre de réclamer la production de documents supplémentaires en vue d'examiner la conformité du dossier aux conditions légales. »~~

Commentaire

Il est proposé de remplacer au paragraphe 1^{er}, les mots « *déclaration de naturalisation* » par ceux de « *demande en naturalisation* ». En plus, il est fait référence au bulletin N°2 du casier judiciaire. Etant donné que l'officier de l'état civil et que le ministre compétent disposent d'un accès direct à la banque de données relatives aux demandeurs de protection internationale, les personnes concernées ne seront plus obligées de produire le certificat attestant la qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que la date du dépôt de la demande et celle de la reconnaissance du statut.

Au paragraphe 3, le pouvoir ministériel d'accorder une dispense de production des pièces est conditionné par une demande motivée du demandeur qui doit justifier une impossibilité matérielle de produire les pièces requises par la loi. Le texte amendé prévoit également la liberté de la preuve en cas de dispense. À noter que ce dispositif concerne principalement les réfugiés et apatrides.

Le paragraphe 4 est supprimé afin de garantir que le ministre compétent ne peut pas imposer de nouvelles conditions de naturalisation.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP se demande si les autorités publiques peuvent effectuer un examen approfondi des documents soumis, pour éviter qu'un candidat puisse obtenir la nationalité luxembourgeoise en ayant recours à des mécanismes frauduleux (exemples non exhaustifs des faits qualifiés d'usurpation d'identité ou d'usage de faux).
- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer qu'il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de se livrer à un examen approfondi sur la véracité des pièces qui lui sont soumises. L'orateur renvoie à la compétence des autorités judiciaires en la matière et aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du Code d'instruction criminelle qui disposent que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant ».

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le candidat doit se présenter en personne devant l'officier de l'état civil pour lui soumettre les pièces requises en vue d'une demande d'octroi de la nationalité luxembourgeoise. L'officier de l'état civil peut bien évidemment informer le ministre compétent de son doute sur l'authenticité des documents qui lui ont été soumis par le candidat.

En outre, il renvoie aux compétences techniques des fonctionnaires de son ministère en matière d'examen de documents.

Les propositions d'amendements rencontrent l'accord des membres de la commission. [amendement parlementaire]

Amendement N°8 – modification de l'article 20 du projet de loi (ancien « Amendement N°9 »)

Texte proposé

*« **Art. 20.** (1) La procédure de naturalisation est introduite par une ~~déclaration~~ demande à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.*

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

~~(2) Dans le cas où la déclaration de naturalisation ne peut pas être immédiatement actée, l'officier de l'état civil délivre un récépissé au candidat.~~

~~Il lui réclame, dans les quinze jours du dépôt du dossier, les documents manquants.~~

~~(2) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.~~

~~(3) Lorsque le dossier est complet, l'officier de l'état civil et le candidat ou son représentant légal signent la déclaration de naturalisation.~~

~~La signature par procuration n'est pas admise.~~

~~Il refuse d'acter la demande en naturalisation lorsque le candidat omet de communiquer les documents requis dans le délai imparti.~~

~~Il notifie sa décision de refus au candidat.~~

~~(4)(3) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de l'acte valant demande en naturalisation la déclaration de naturalisation et les pièces justificatives au ministre.~~

~~(5) La notification à l'intéressé de la décision portant refus d'acter la déclaration de naturalisation est faite par l'officier de l'état civil. »~~

Commentaire

Aux paragraphes 1^{er} et 3, le mot « *déclaration* » est remplacé par celui de « *demande* », tel que proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son examen de l'article 19.

Pour saisir l'officier de l'état civil, il n'est pas nécessaire de lui adresser une demande écrite. Il suffit de remettre à l'agent communal les pièces requises par le législateur et de lui faire oralement part de sa volonté d'introduire une procédure de naturalisation.

Le paragraphe 2 vise la situation où le candidat remet un dossier incomplet. L'officier de l'état civil invitera le candidat à régulariser sa situation en précisant les pièces restant à produire et le délai de régularisation. Lorsque le candidat omet de régulariser sa situation et de présenter les pièces manquantes dans le délai imparti, l'officier de l'état civil refusera d'acter la demande en naturalisation. Cette décision administrative sera notifiée au candidat. Dans le cas où le dossier est complet et si par exemple le casier judiciaire renseigne une peine d'emprisonnement ferme de 5 années, l'officier de l'état civil sera tenu d'acter la demande en naturalisation et le ministre compétent refusera la naturalisation. En d'autres termes, l'officier de l'état civil ne pourra jamais refuser d'établir l'acte d'indigénat lorsque le dossier de naturalisation comprend toutes les pièces requises par le législateur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°9 – modification de l'article 21 du projet de loi (ancien « Amendement N°10 »)

Texte proposé

« **Art. 21.** (1) Avant la décision finale du ministre, le candidat doit produire un nouvel extrait nouveau bulletin N°2 du casier judiciaire.

Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires lorsque les documents produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales.

(2) Le ministre peut tenir en suspens le dossier de naturalisation lorsque le candidat fait l'objet d'une procédure judiciaire en matière pénale au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger.

Il peut demander soit au procureur général d'État, soit par la voie diplomatique des renseignements sur l'existence d'une procédure judiciaire en matière pénale à l'encontre du candidat et sur la nature des infractions reprochées.

(3) La naturalisation est accordée ou refusée par un arrêté rendu par le ministre dans les huit mois à compter de la réception du dossier.

Ce délai ne joue pas pendant la suspension visée au paragraphe **4^{er} qui précède.**

(4) L'arrêté ministériel portant naturalisation sort immédiatement ses effets.

(5) La notification de l'arrêté ministériel est faite à la personne concernée par l'officier de l'état civil ~~de la commune de la résidence habituelle de l'intéressé~~ **ayant acté la demande en naturalisation.**

À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, la notification est faite par le ministre.

(6) Mention de l'arrêté ministériel est faite par l'officier de l'état civil sur **l'acte valant demande en naturalisation** ~~la déclaration de naturalisation.~~ »

Commentaire

Dans un souci de garantir le plein respect de la condition d'honorabilité par les candidats à la naturalisation au moment de la prise de décision ministérielle, il est proposé de maintenir, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'exigence de production d'un nouvel extrait du casier judiciaire (alinéa 1^{er}).

Suite aux observations du Conseil d'État, le texte amendé précise le type de bulletin à communiquer. Dans le cas de figure où le dossier envoyé par l'officier de l'état civil contient l'autorisation du candidat de réclamer un nouvel extrait du casier judiciaire (voir article 19, paragraphe 1^{er}, point 5°), le ministre compétent s'adressera directement au Service du casier judiciaire, qui délivrera un extrait actualisé au jour de la saisine. À défaut d'une telle autorisation, il appartiendra au candidat d'accomplir lui-même la démarche auprès du Service du casier judiciaire. Le libellé amendé de l'alinéa 2 habilite le ministre compétent à réclamer du candidat la production de documents supplémentaires. Toutefois, cette faculté est subordonnée à la condition de l'insuffisance ou de la non-conformité des pièces du dossier en vue d'établir les conditions légales de la naturalisation.

Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er} prévoit la notification de l'arrêté ministériel (ayant dressé l'acte d'indigénat) par l'officier de l'état civil ayant acté la demande en naturalisation lorsque la personne réside sur le territoire luxembourgeois. Cela vaut même en cas de transfert de la résidence à l'intérieur du pays d'une commune à l'autre. Contrairement à l'interprétation donnée par le Conseil d'État, l'alinéa 2 couvre l'hypothèse où l'intéressé a transféré sa

résidence à l'étranger après le dépôt de la demande en naturalisation. Il est rappelé que la condition de résidence au pays doit être remplie au moment de la demande en naturalisation. Lorsque l'intéressé remplit toutes les conditions au jour de l'acte d'indigénat, le ministre compétent accorde la naturalisation, même en cas de résidence à l'étranger au moment de la décision ministérielle. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui souligne que « l'octroi de la nationalité luxembourgeoise n'est plus un acte de haute souveraineté, découlant d'un acte unilatéral (qu'il émane du législateur ou de l'exécutif). Du droit de la nationalité, on passe au droit à la nationalité ». Par conséquent, il incombe au ministre compétent d'exécuter la loi, selon les conditions et modalités fixées par celle-ci. Le ministre ne peut pas « refuser l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise pour des raisons d'opportunité, quelles qu'elles soient. Étant donné que le ministre ne dispose en matière de nationalité que d'un pouvoir discrétionnaire limité, il semble difficile de l'investir d'un pouvoir d'appréciation quant à la production de pièces se rapportant directement aux conditions d'obtention de la nationalité fixées aux articles qui précèdent ».

En outre, le Conseil d'Etat note que le « ministre ne pourra demander de documents supplémentaires que dans les cas où les documents produits sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions à remplir par le demandeur. En aucun cas, de nouvelles conditions ne pourront être imposées par le ministre ».

L'orateur estime que le libellé proposé par Monsieur le Ministre de la Justice est ambiguë quant au pouvoir d'appréciation du ministre compétent. Il propose le libellé suivant : « Le ministre peut exiger la production de documents supplémentaires dans la mesure où les documents prévus par la loi et produits par le candidat sont insuffisants ou non conformes pour établir la preuve des conditions légales. »

Monsieur le Ministre de la Justice confirme que le ministre compétent ne peut imposer au candidat de remplir de nouvelles conditions qui ne seraient pas prévues par la loi.

Il est proposé de revenir sur la formulation de l'article 19 sous rubrique lors d'une prochaine réunion.

Amendement N°10 – modification de l'article 22 du projet de loi (ancien « Amendement N°11 »)

Texte proposé

« **Art. 22.** Lorsque l'officier de l'état civil a acté la ~~déclaration de demande en naturalisation~~, le ~~déclarant candidat~~ ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'à la décision définitive portant refus de naturalisation. »

Commentaire

Il est proposé d'apporter deux modifications d'ordre terminologique à l'article sous rubrique.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Nouvel amendement N°11 - modification de l'article 23 du projet de loi

Lors de la réunion du 14 septembre 2016, il a été jugé opportun d'amender l'article 23 de la loi en projet. Pour le détail, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 14 septembre 2016 (P.V. J 46) [ministère de la justice]

Amendement N°12 - modification de l'article 24 du projet de loi

Texte proposé

« **Art. 24.** L'option est ouverte au parent ~~ou adoptant~~ d'un **mineur** ~~L~~luxembourgeois, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

Commentaire

Il est proposé de restreindre le champ d'application de l'article 24 dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Sont exclus du dispositif non seulement les parents d'un enfant majeur, mais également les adoptants d'un enfant mineur ou majeur. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°13 - modification de l'article 25 du projet de loi

Texte proposé

« **Art. 25. (1)** L'option est ouverte en cas de mariage avec un Luxembourgeois, à condition :
1° lorsque le candidat a une communauté de vie avec son conjoint de nationalité luxembourgeoise ;

~~a) la communauté de vie doit exister au jour de la déclaration d'option lorsque les époux ont une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvent en séjour régulier ; ces dispositions sont également applicables lorsque le candidat séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~b) à défaut de résidence habituelle et de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg, la communauté de vie doit exister pendant au moins trois années consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option ;~~

~~21° lorsque le candidat a d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et~~

32° lorsque le candidat a d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables.

(2) À défaut de résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, l'option n'est recevable qu'à partir de trois années de mariage consécutives et précédant immédiatement la déclaration d'option.

La disposition de l'alinéa qui précède n'est pas applicable au candidat qui séjourne à l'étranger en raison de l'exercice par son conjoint d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale. »

Commentaire

Il est proposé d'abandonner l'exigence d'une communauté de vie comme une condition spéciale de l'option dans un souci de simplification du dispositif. Comme le Conseil d'État l'a souligné, l'obligation de cohabitation pendant le mariage est nécessairement donnée au Luxembourg. En cas de résidence à l'étranger, la preuve d'une communauté de vie n'est pas évidente, surtout en cas de concubinage.

L'article 25 est subdivisé en deux paragraphes :

Le paragraphe 1^{er} énonce les conditions à remplir par le candidat marié avec un Luxembourgeois, à savoir l'exigence linguistique et l'obligation de participer au cours ou à l'examen « Vivre ensemble au grand-Duché de Luxembourg ».

Le paragraphe 2 régit la situation où les conjoints résident à l'étranger. Ici, l'option est conditionnée par une durée de mariage d'au moins trois années.

À noter que les partenaires d'un partenariat civil ont été volontairement exclus du présent cas d'option. Une différence de traitement entre le mariage et le partenariat civil se justifie comme suit : Contrairement au mariage, le partenariat civil se fait et se défait de manière très simple, dans la mesure où une simple déclaration devant l'officier de l'état civil suffit. Attribuer un avantage spécifique aux partenaires en matière d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise non seulement entraînerait une augmentation du nombre des partenariats de complaisance, mais également nuirait beaucoup à l'efficacité de l'arsenal législatif adopté en 2014 pour prévenir et réprimer les mariages blancs ou forcés. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que « [s]i les auteurs entendent combattre des pratiques de mariages blancs destinés à conférer la nationalité luxembourgeoise au « conjoint », le Conseil d'État se demande si la solution ne devrait pas plutôt résider dans l'interdiction ou la non-reconnaissance de tels mariages et renvoie au projet de loi 5908 [ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance ainsi que de modifier et compléter certaines dispositions : - du Code civil ; - du Nouveau Code de procédure civile ; - du Code pénal] ayant pour objet de lutter contre les mariages et partenariats forcés ou de complaisance (...) ainsi qu'à son avis y relatif du 15 février 2011 ».

L'orateur se montre stupéfait de cette remarque du Conseil d'Etat et renvoie aux dispositions de l'article 146-1 du Code civil qui, selon lui, permettent de combattre efficacement la pratique des mariages blancs.

Pour rappel, l'article 146-1 du Code civil, introduit par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, énonce qu' :

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint ».

L'orateur estime que l'octroi de la nationalité luxembourgeoise pourrait constituer un avantage au sens de l'article 146-1 du Code civil. Une annulation du mariage aurait pour conséquence l'annulation rétroactive de la décision d'octroi de la nationalité luxembourgeoise au bénéfice du « conjoint ».

En outre, il explique que l'institution du mariage ainsi que le partenariat, tel qu'issu de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (dite loi sur le « PACS »), constituent deux régimes juridiques distincts. Par conséquent, une différence de traitement entre les couples mariés et les couples pacsés, en matière d'octroi de la nationalité luxembourgeoise, ne saurait être considérée comme une discrimination au sens de l'article 10bis de la Constitution.

Les propositions d'amendements recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

Amendement N°14 - modification de l'article 28 du projet de loi

Texte proposé

*« **Art. 28.** L'option est ouverte au majeur ayant une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et s'y trouvant en séjour régulier depuis au moins vingt années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue, à condition d'avoir participé à des cours de langue luxembourgeoise pendant vingt-quatre heures et organisés par l'Institut national des langues ou un organisme agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. »*

Commentaire

L'objectif de l'amendement est d'élargir l'offre de cours de langue luxembourgeoise à prendre en considération dans le cadre de la procédure d'option. [amendement parlementaire]

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le terme « organisme agréé » ne risque pas d'exclure du champ d'application de la loi en projet les personnes privées qui disposent, en matière d'éducation de la langue luxembourgeoise, de compétences reconnues par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

L'orateur propose d'introduire une référence relative « *aux cours de langue luxembourgeoise dont le programme est agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions* ».

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk s'interroge sur le remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise au sein d'un « organisme

agréé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions », autre que l'Institut national des langues.

L'orateur donne à considérer que les frais facturés au candidat par un tel organisme risquent de diverger des frais facturés par l'Institut national des langues. Il souhaite savoir si l'ensemble des frais d'inscription sera alors remboursé au candidat.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le futur règlement grand-ducal fixant les conditions d'un remboursement éventuel des frais d'inscription à des cours de langue luxembourgeoise fixera nécessairement un plafond maximum quant aux frais d'inscription qui pourront faire l'objet d'un remboursement.

Amendement N°15 – modification de l'article 29 du projet de loi

Texte proposé :

« **Art. 29.** L'option est ouverte au majeur ayant ~~exécuté les obligations~~ **accompli les engagements** résultant du contrat d'accueil et d'intégration, **visé par la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg**, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant ~~la~~ **immédiatement la** déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours :

a) les dispositions de l'article 16 sont applicables ;

b) la participation à la formation d'instruction civique, organisée dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration, équivaut à la participation au module sur l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg et l'intégration européenne. »

Commentaire

Les auteurs de la modification proposent de reprendre les précisions d'ordre terminologique, telles que suggérées par le Conseil d'État.

À l'instar de la réglementation actuellement applicable, la formation d'instruction civique, dispensée lors du contrat d'accueil et d'intégration, donnera droit à une reconnaissance partielle dans le cadre du cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg », dans la mesure où les personnes concernées ne seront pas obligées de suivre le module sur l'histoire de notre pays et l'intégration européenne. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Modification de l'article 30 du projet de loi

Texte proposé

« **Art. 30.** L'option est ouverte au majeur ayant immigré qui s'est installé au Grand-Duché de Luxembourg avant l'âge de dix-huit ans, à condition :

1° d'avoir une résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg et de s'y trouver en séjour régulier depuis au moins cinq années, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la déclaration d'option doit être ininterrompue ;

2° d'avoir une connaissance de la langue luxembourgeoise, documentée par le certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; les dispositions de l'article 15 sont applicables ; et

3° d'avoir participé au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou réussi l'examen sanctionnant ce cours ; les dispositions de l'article 16 sont applicables. »

Commentaire

Cette modification reprend la proposition de texte du Conseil d'État.

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°16 - modification de l'article 34 du projet de loi (ancien « Amendement N°17 »)

Texte proposé

« **Art. 34.** (1) Préalablement à la souscription de la déclaration d'option, le candidat remet à l'officier de l'état civil les documents suivants :

~~1° les documents visés à l'article 19(1), points 1° à 4° et, le cas échéant, ceux visés aux points 6° à 11° de cette disposition ;~~

~~2° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de naissance du parent ou de l'adoptant ;~~

~~3° le cas échéant, un certificat de nationalité luxembourgeoise ;~~

~~4° le cas échéant, une copie intégrale de l'acte de mariage et les documents de nature à établir une communauté de vie entre les conjoints ;~~

~~5° le cas échéant, un certificat attestant l'exercice à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;~~

~~6° le cas échéant, les pièces attestant l'accomplissement d'au moins sept années de scolarité au Grand-Duché de Luxembourg ;~~

~~7° le cas échéant, un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;~~

~~8° le cas échéant, un certificat délivré par l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ;~~

~~9° le cas échéant, un certificat attestant que le candidat bénéficie du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire ;~~

~~10° le cas échéant, un certificat délivré par le chef d'état-major de l'armée.~~

1° une copie intégrale de son acte de naissance et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ;

2° une copie de son passeport en cours de validité et, s'il y a lieu, de celui de ses enfants mineurs ; à défaut de passeport, un autre titre d'identité ou de voyage peut être produit ;

3° une notice biographique, rédigée avec exactitude et signée par le candidat ou son représentant légal ;

4° le bulletin N°2 du casier judiciaire, délivré moins de trente jours avant l'introduction de la procédure d'option ;

5° le cas échéant, un extrait du casier judiciaire étranger ou d'un document similaire, délivré par l'autorité publique compétente des pays dans lesquels le candidat a séjourné à partir de l'âge de dix-huit ans pendant les quinze années précédant immédiatement l'introduction de la procédure d'option ;

6° le cas échéant, l'autorisation du juge des tutelles pour introduire une procédure d'option ;

7° le cas échéant, la décision du ministre portant dispense ;

8° dans le cas visé à l'article 23 :

a) une copie intégrale de l'acte de naissance du parent, du grand-parent ou de l'adoptant ; et

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au parent, au grand-parent ou à l'adoptant ;

9° dans le cas visé à l'article 24 :

a) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif à l'enfant mineur ;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

10° dans le cas visé à l'article 25 :

a) une copie intégrale de l'acte de mariage ;

b) un certificat de nationalité luxembourgeoise relatif au conjoint ;

c) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ;

d) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ; et

e) le cas échéant, un certificat attestant l'exercice par le conjoint à l'étranger d'une fonction conférée par une autorité publique luxembourgeoise ou une organisation internationale ;

11° dans le cas visé à l'article 27 : les bulletins scolaires ou autres certificats délivrés par l'autorité compétente ;

12° dans le cas visé à l'article 28 : un certificat attestant la participation aux cours de langue luxembourgeoise ;

13° dans le cas visé à l'article 29 :

a) un certificat attestant l'accomplissement des engagements résultant du contrat d'accueil et d'intégration ;

b) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

c) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

14° dans les cas visés aux articles 30 et 31 :

a) un certificat de réussite de l'examen d'évaluation de la langue luxembourgeoise ; et

b) un certificat attestant la participation au cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » ou la réussite de l'examen sanctionnant ce cours ;

15 dans le cas visé à l'article 32 : un certificat attestant l'accomplissement en qualité de soldat volontaire de bons et loyaux services pendant au moins une année.

(2) Les dispositions de l'article 19, paragraphes 2 à 4 **et 3** sont applicables. »

Commentaire

L'objectif du libellé amendé de l'article 34 est d'améliorer la lisibilité des pièces à produire par le candidat. Les pièces N°1 à 7 sont à produire dans tous les cas d'option. Les pièces N°8 à 15 sont à remettre uniquement dans un cas d'option bien déterminé. [amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°17 - modification de l'article 35 du projet de loi (ancien « Amendement N°18 »)

Texte proposé

« **Art. 35.** (1) La procédure d'option est introduite par une déclaration à faire devant l'officier de l'état civil dans les conditions déterminées par les articles 65 et 66.

Le candidat doit comparaître en personne devant l'officier de l'état civil.

Il peut être assisté par une personne de son choix.

(2) Dans les cas visés ~~à l'~~ **aux** articles **26 et 86**, le mineur et ses représentants légaux doivent comparaître ~~personnellement~~ **en personne** devant l'officier de l'état civil et signer conjointement la déclaration d'option.

La signature par procuration n'est pas admise.

~~(3) Sur autorisation du chef d'état-major, le soldat volontaire peut signer la déclaration d'option avant l'expiration de la période de service déterminée par l'article 32.~~

~~Par dérogation à l'article 36, le soldat volontaire acquiert la nationalité luxembourgeoise à partir du moment où toutes les conditions légales sont remplies.~~

~~La date d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.~~

~~(4) L'instruction du dossier est faite dans les conditions déterminées par l'article 20, paragraphes 2 à 4.~~

~~(5) L'officier de l'état civil notifie à l'intéressé une copie intégrale de la déclaration d'option respectivement la décision portant refus d'acter cette déclaration.~~

(3) Lorsque le dossier présenté par le candidat est incomplet, l'officier de l'état civil invite le candidat à produire, endéans les trois mois, les documents manquants.

(4) La déclaration d'option est actée par l'officier de l'état civil lorsque le candidat remplit les conditions légales et produit les documents requis.

(5) L'officier de l'état civil transmet, directement et sans délai, au ministre une copie intégrale de la déclaration d'option et les pièces justificatives.

(6) La notification de la décision portant refus d'acter la déclaration d'option est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée. »

Commentaire

Au vu des interrogations et critiques exprimées par le Conseil d'État (« (...) le Conseil d'Etat recommande vivement de faire abstraction de la possibilité offerte aux seuls soldats volontiers, de faire une déclaration anticipée (...) »), le texte amendé vise à supprimer la possibilité pour le soldat volontaire de signer de manière anticipée la déclaration d'option. À noter que les soldats volontaires partent en mission à l'étranger au plus tôt douze mois à compter de leur entrée en service.

Dans un souci de garantir une meilleure lisibilité, l'instruction du dossier par l'officier de l'état civil n'est plus régie par la technique du renvoi aux dispositions pertinentes de la procédure de naturalisation. Les règles procédurales sont directement fixées par l'article 35.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°18 - modification de l'article 36 du projet de loi (ancien « Amendement N°11 »)

Texte proposé

« Art. 36. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 37, La déclaration d'option sort immédiatement ses effets à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 37, l'intéressé peut invoquer les droits découlant de la nationalité luxembourgeoise à partir du jour de la déclaration d'option.

(2) Le ministre informe l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, qui fait l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

(3) Notification de la déclaration d'option, munie de la mention visée au paragraphe qui précède, est faite par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

Commentaire

Au sujet de l'article 37 du projet de loi, le Conseil d'État fait observer qu'il « *comprend les raisons qui ont pu conduire les auteurs à prévoir que l'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée* », tout en ajoutant « *qu'une personne qui, de sa propre volonté, a abandonné sa nationalité d'origine, peut, par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude, obtenir, sans sanction possible, la nationalité luxembourgeoise* ».

Il convient de noter que lorsque la déclaration d'option a été actée en violation des conditions légales et en cas de perte de la nationalité d'origine, l'annulation de la déclaration d'option sera prohibée, parce qu'elle entraînerait l'apatridie de la personne concernée. En effet, le projet de loi prévoit l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option dans le sens que le candidat obtiendra la nationalité luxembourgeoise avec effet au jour de la souscription de cette déclaration devant l'officier de l'état civil.

Ainsi, il est proposé de supprimer par voie d'amendement l'applicabilité immédiate de la déclaration d'option et de prévoir, au niveau du paragraphe 1^{er}, l'applicabilité différée de la déclaration d'option. En principe, le candidat bénéficiera de la nationalité luxembourgeoise à l'expiration d'un délai de quatre mois. Toutefois, le ministre pourra annuler la déclaration d'option endéans les quatre mois. Pendant ce délai, la déclaration d'option ne produira ni d'effet au niveau de la nationalité luxembourgeoise, ni de perte automatique de la nationalité étrangère.

Il s'ensuit qu'à raison du double contrôle opéré tant par l'officier de l'état civil que par le ministre compétent, la probabilité qu'une tentative de fraude couronnée de succès devient extrêmement faible. En conséquence, le risque de voir une personne devenir apatride en raison de l'annulation d'une déclaration d'option n'existe plus.

Le libellé amendé prévoit également les mesures suivantes, à savoir :

Le paragraphe 2 contient l'obligation à charge du ministre compétent d'informer l'officier de l'état civil de la date de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Cette date fera l'objet d'une mention sur la déclaration d'option.

Le paragraphe 3 exige la notification de la déclaration d'option, munie de la mention précitée, par l'officier de l'état civil à la personne concernée.

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

Amendement N°19 - modification de l'article 37 du projet de loi (ancien « Amendement N°20»)

Texte proposé

« **Art. 37. (1) Le ministre annule la déclaration d'option ~~dans les quatre mois à compter de la transmission du dossier par l'officier de l'état civil :~~**

1° lorsque l'officier de l'état civil a acté la déclaration ~~sans que les en violation des conditions légales de l'option soient remplies~~ ; ou

2° lorsque la personne concernée a obtenu la nationalité luxembourgeoise par de fausses affirmations, par dissimulation de faits importants ou par fraude.

~~L'annulation de la déclaration d'option n'est pas admise lorsqu'elle a pour résultat de rendre apatride la personne concernée.~~

~~L'annulation est recevable endéans les quatre mois à compter de la réception du dossier par le ministre. »~~

(2) L'arrêté ministériel portant annulation de la déclaration d'option est notifié à la personne concernée par l'officier de l'état **civil** qui a acté la déclaration.

Lorsque l'annulation de la déclaration **d'option** est devenue définitive, l'arrêté ministériel ou la décision de justice confirmant ~~est~~ l'arrêté fait l'objet d'une mention sur ~~la~~ **cette** déclaration.

~~(3) L'annulation de la déclaration d'option sort ses effets à partir de l'apposition de la mention visée au paragraphe qui précède.~~

~~La personne concernée est réputée n'avoir jamais possédé la nationalité luxembourgeoise.~~

~~Celui qui a souscrit une déclaration d'option ne peut pas être éloigné ou expulsé du territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au jour où l'annulation de cette déclaration devient définitive. »~~

Commentaire

Au paragraphe 1^{er}, la phrase relative à l'apatridie est supprimée à la suite de l'amendement proposé à l'endroit de l'article 36. En effet, l'annulation de la déclaration d'option ne pourra plus entraîner l'apatridie dans le chef du déclarant. Il convient de noter que le pouvoir

d'annulation du ministre compétent reste enfermé dans un délai de quatre mois, dont le point de départ est la date de réception du dossier d'option par l'autorité ministérielle.

La modification proposée au paragraphe 2 est d'ordre terminologique.

Au niveau du paragraphe 3, les deux alinéas sont devenus superfétatoires à la suite du texte amendé proposé à l'article 36. L'amendement prévoit l'interdiction d'éloignement et d'expulsion jusqu'à la clôture de la procédure d'annulation de la déclaration d'option. Il s'agit de respecter le parallélisme des formes avec la procédure de naturalisation (voir article 22).

[amendement parlementaire]

La proposition d'amendement ne soulève aucune observation de la part des membres de la commission.

- 3. 6974 Projet de loi portant approbation de**
- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
 - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Ce point est reporté à une prochaine réunion.

4. Divers

Les membres de la commission conviennent de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6977 lors de la réunion du 14 septembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

6974



Loi du 8 mars 2017 portant approbation de

1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;
3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Est approuvée la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961.

Art. 2.

Est approuvée la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997.

Art. 3.

Est approuvée la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2017.
Henri

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

LES ÉTATS CONTRACTANTS,

AGISSANT conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 4 décembre 1954, et

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE PREMIER

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée :

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1er du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de dix-huit ans et ne pouvant se terminer avant vingt-et-un ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation ;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder dix ans au total, dont cinq ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande ;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel ;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1er et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'État contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'État contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à vingt-trois ans ;

- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

ARTICLE 3

Aux fins de déterminer les obligations des États contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

ARTICLE 4

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces États. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet État détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée :

- a) de plein droit, à la naissance, ou
- b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1er du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

- a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;
- b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;
- c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ;
- d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

ARTICLE 5

1. Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État.

2. Si, conformément à la législation d'un État contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet État à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

ARTICLE 6

Si la législation d'un État contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

ARTICLE 7

1.
 - a) Si la législation d'un État contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre ;
 - b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies.
2. Un individu possédant la nationalité d'un État contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.
3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.
4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'État contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.
5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'État contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet État ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.
6. À l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un État contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

ARTICLE 8

1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.
2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :
 - a) dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité ;
 - b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.
3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1er du présent article, un État contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :
 - a) si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'État contractant :
 - i) a, au mépris d'une interdiction expresse de cet État, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments ; ou
 - ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État ;
 - b) si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre État, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'État contractant.
4. Un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité

pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

ARTICLE 9

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

ARTICLE 10

1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

ARTICLE 11

Les États contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 12

1. Le paragraphe 1er de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les États contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout État contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs États contractants.

ARTICLE 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales ; l'État contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la

présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit État contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État contractant devra le notifier au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. À l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les États contractants intéressés informeront le secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

ARTICLE 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

- a) de tous les États membres de l'Organisation des Nations unies ;
- b) de tout autre État invité à la Conférence des Nations unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir ;
- c) de tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

ARTICLE 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

ARTICLE 19

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'État contractant intéressé, un an après la date à laquelle le secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un État contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au secrétaire général, lequel informera tous les autres États contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

ARTICLE 20

1. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies notifiera à tous les États membres de l'Organisation des Nations unies et aux États non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16 ;
- b) les réserves formulées conformément à l'article 17 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18 ;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

ARTICLE 21

La présente Convention sera enregistrée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à tous les États membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

*

CONVENTION EUROPEENNE SUR LA NATIONALITE

PREAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires de cette Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Considérant les nombreux instruments internationaux concernant la nationalité, la pluralité de nationalités et l'apatridie ;

Reconnaissant qu'en matière de nationalité, tant les intérêts légitimes des États que ceux des individus doivent être pris en compte ;

Désirant promouvoir le développement progressif des principes juridiques concernant la nationalité, ainsi que leur adoption en droit interne et désirant éviter, dans la mesure du possible, les cas d'apatridie ;

Désirant éviter la discrimination dans les matières relatives à la nationalité ;

Conscients du droit au respect de la vie familiale tel qu'il est contenu à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Notant que les États ont des positions différentes sur la question de pluralité de nationalités et reconnaissant que chaque État est libre de décider des conséquences qui découlent, dans son droit interne, de l'acquisition ou de la possession d'une autre nationalité par l'un de ses ressortissants ;

Convenant qu'il est souhaitable de trouver des solutions appropriées aux conséquences de la pluralité de nationalités, notamment en ce qui concerne les droits et devoirs des ressortissants possédant plusieurs nationalités ;

Considérant qu'il est souhaitable pour un individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs États Parties de n'avoir à remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties ;

Constatant la nécessité de promouvoir la coopération internationale entre les autorités nationales responsables des questions de nationalité,

SONT CONVENU de ce qui suit :

Chapitre I-Questions générales

ARTICLE 1

Objet de la Convention

Cette Convention établit des principes et des règles en matière de nationalité des personnes physiques et des règles déterminant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, auxquels le droit interne des États Parties doit se conformer.

ARTICLE 2

Définitions

Au sens de cette Convention,

- a. « nationalité » désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne ;
- b. « pluralité de nationalités » désigne la possession simultanée de deux nationalités ou plus par la même personne ;
- c. « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu du droit qui lui est applicable ;

- d. « droit interne » désigne tous les types de disposition énoncés dans le cadre du système juridique national, notamment la constitution, les législations, les réglementations, les décrets, la jurisprudence, les règles coutumières et la pratique ainsi que les règles découlant des instruments internationaux contraignants.

Chapitre II-Principes généraux concernant la nationalité

ARTICLE 3

Compétence de l'État

1. Il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants.
2. Cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

ARTICLE 4

Principes

Les règles sur la nationalité de chaque État Partie doivent être fondées sur les principes suivants :

- a. chaque individu a droit à une nationalité ;
- b. l'apatridie doit être évitée ;
- c. nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité ;
- d. ni le mariage, ni la dissolution du mariage entre un ressortissant d'un État Partie et un étranger, ni le changement de nationalité de l'un des conjoints pendant le mariage ne peuvent avoir d'effet de plein droit sur la nationalité de l'autre conjoint.

ARTICLE 5

Non-discrimination

1. Les règles d'un État Partie relatives à la nationalité ne doivent pas contenir de distinction ou inclure des pratiques constituant une discrimination fondée sur le sexe, la religion, la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique.
2. Chaque État Partie doit être guidé par le principe de la non-discrimination entre ses ressortissants, qu'ils soient ressortissants à la naissance ou aient acquis sa nationalité ultérieurement.

Chapitre III-Règles relatives à la nationalité

ARTICLE 6

Acquisition de la nationalité

1. Chaque État Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de plein droit de sa nationalité par les personnes suivantes :
 - a. les enfants dont l'un des parents possède, au moment de la naissance de ces enfants, la nationalité de cet État Partie, sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues en droit interne pour les enfants nés à l'étranger. À l'égard des enfants dont la filiation est établie par reconnaissance, par décision judiciaire ou par une procédure similaire, chaque État Partie peut prévoir que l'enfant acquière sa nationalité selon la procédure déterminée par son droit interne ;
 - b. les nouveau-nés trouvés sur son territoire qui, autrement, seraient apatrides.
2. Chaque État Partie doit prévoir dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les enfants nés sur son territoire qui n'acquièrent pas à la naissance une autre nationalité. Cette nationalité sera accordée :
 - a. de plein droit à la naissance ; ou
 - b. par la suite, aux enfants qui sont restés apatrides, sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par le droit interne de l'État Partie, auprès de l'autorité compétente, par l'enfant concerné ou en son nom.

Cette demande peut être subordonnée à la résidence légale et habituelle sur son territoire pendant une période qui précède immédiatement le dépôt de la demande, ne dépassant pas cinq années.

3. Chaque État Partie doit prévoir dans son droit interne, pour les personnes qui résident légalement et habituellement sur son territoire, la possibilité d'une naturalisation. Il ne doit pas prévoir, parmi les conditions de naturalisation, une période de résidence dépassant dix ans avant le dépôt de la demande.

4. Chaque État Partie doit faciliter dans son droit interne l'acquisition de sa nationalité par les personnes suivantes :

- a. conjoints de ses ressortissants ;
- b. enfants d'un de ses ressortissants, qui font l'objet de l'exception prévue à l'article 6, paragraphe 1, alinéa a ;
- c. enfants dont un parent acquiert ou a acquis sa nationalité ;
- d. enfants adoptés par un de ses ressortissants ;
- e. personnes nées sur son territoire et y résidant légalement et habituellement ;
- f. personnes qui résident sur son territoire légalement et habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans, période à déterminer par le droit interne de l'État Partie concerné ;
- g. apatrides et réfugiés reconnus qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

ARTICLE 7

Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un État Partie

1. Un État Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité de plein droit ou à son initiative, sauf dans les cas suivants :

- a. acquisition volontaire d'une autre nationalité ;
- b. acquisition de la nationalité de l'État Partie à la suite d'une conduite frauduleuse, par fausse information ou par dissimulation d'un fait pertinent de la part du requérant ;
- c. engagement volontaire dans des forces militaires étrangères ;
- d. comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État Partie ;
- e. absence de tout lien effectif entre l'État Partie et un ressortissant qui réside habituellement à l'étranger ;
- f. lorsqu'il est établi, pendant la minorité d'un enfant, que les conditions prévues par le droit interne ayant entraîné l'acquisition de plein droit de la nationalité de l'État Partie ne sont plus remplies ;
- g. adoption d'un enfant lorsque celui-ci acquiert ou possède la nationalité étrangère de l'un ou de ses deux parents adoptifs.

2. Un État Partie peut prévoir la perte de sa nationalité par les enfants dont les parents perdent sa nationalité, à l'exception des cas couverts par les alinéas c et d du paragraphe 1. Cependant, les enfants ne perdent pas leur nationalité si l'un au moins de leurs parents conserve cette nationalité.

3. Un État Partie ne peut prévoir dans son droit interne la perte de sa nationalité en vertu des paragraphes 1 et 2 de cet article si la personne concernée devient ainsi apatride, à l'exception des cas mentionnés au paragraphe 1, alinéa b, de cet article.

ARTICLE 8

Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

1. Chaque État Partie doit permettre la renonciation à sa nationalité, à condition que les personnes concernées ne deviennent pas apatrides.

2. Cependant, un État Partie peut prévoir dans son droit interne que seuls les ressortissants qui résident habituellement à l'étranger peuvent renoncer à sa nationalité.

ARTICLE 9

Réintégration dans la nationalité

Chaque État Partie facilitera, pour les cas et dans les conditions prévues par son droit interne, la réintégration dans sa nationalité des personnes qui la possédaient et qui résident légalement et habituellement sur son territoire.

Chapitre IV-Procédures concernant la nationalité

ARTICLE 10

Traitement des demandes

Chaque État Partie doit faire en sorte de traiter dans un délai raisonnable les demandes concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité.

ARTICLE 11

Décisions

Chaque État Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient motivées par écrit.

ARTICLE 12

Droit à un recours

Chaque État Partie doit faire en sorte que les décisions concernant l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne.

ARTICLE 13

Frais administratifs

1. Chaque État Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par l'acquisition, la conservation, la perte de sa nationalité, la réintégration dans sa nationalité ou la délivrance d'une attestation de nationalité soient raisonnables.

2. Chaque État Partie doit faire en sorte que les frais administratifs occasionnés par un recours administratif ou judiciaire ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

Chapitre V-Pluralité de nationalités

ARTICLE 14

Cas de pluralité de nationalités de plein droit

1. Un État Partie doit permettre :

- a. aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités ;
- b. à ses ressortissants d'avoir une autre nationalité lorsque cette autre nationalité est acquise automatiquement par mariage.

2. La conservation des nationalités mentionnées au paragraphe 1 est subordonnée aux dispositions pertinentes de l'article 7 de la Convention.

ARTICLE 15

Autres cas possibles de pluralité de nationalités

Les dispositions de la Convention ne limitent pas le droit de chaque État Partie de déterminer dans son droit interne si :

- a. ses ressortissants qui acquièrent ou possèdent la nationalité d'un autre État gardent ou perdent la nationalité de cet État Partie ;
- b. l'acquisition ou la conservation de sa nationalité est subordonnée à la renonciation ou la perte d'une autre nationalité.

ARTICLE 16

Conservation de la nationalité précédente

Un État Partie ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ou cette perte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée.

ARTICLE 17

Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

1. Les ressortissants d'un État Partie possédant une autre nationalité doivent avoir, sur le territoire de cet État Partie dans lequel ils résident, les mêmes droits et devoirs que les autres ressortissants de cet État Partie.
2. Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte :
 - a. aux règles de droit international relatives à la protection diplomatique ou consulaire qu'un État Partie accorde à l'un de ses ressortissants possédant simultanément une autre nationalité ;
 - b. à l'application des règles de droit international privé de chaque État Partie en cas de pluralité de nationalités.

Chapitre VI-Succession d'États et nationalité

ARTICLE 18

Principes

1. S'agissant des questions de nationalité en cas de succession d'États, chaque État Partie concerné doit respecter les principes de la prééminence du droit, les règles en matière de droits de l'homme et les principes qui figurent aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 de cet article, notamment pour éviter l'apatridie.
2. En se prononçant sur l'octroi ou la conservation de la nationalité en cas de succession d'États, chaque État Partie concerné doit tenir compte notamment :
 - a. du lien véritable et effectif entre la personne concernée et l'État ;
 - b. de la résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'États ;
 - c. de la volonté de la personne concernée ;
 - d. de l'origine territoriale de la personne concernée.
3. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à la perte d'une nationalité étrangère, les dispositions de l'article 16 de cette Convention sont applicables.

ARTICLE 19

Règlement par accord international

En cas de succession d'États, les États Parties concernés doivent s'efforcer de régler les questions relatives à la nationalité par accord entre eux et, le cas échéant, dans leurs relations avec d'autres États concernés. De tels accords doivent respecter les principes et les règles contenus ou évoqués dans le présent chapitre.

ARTICLE 20

Principes concernant les non-ressortissants

1. Chaque État Partie doit respecter les principes suivants :
 - a. les ressortissants d'un État prédécesseur résidant habituellement sur le territoire dont la souveraineté est transmise à un État successeur, dont ils n'ont pas acquis la nationalité, doivent avoir le droit de rester dans cet État ;

- b. les personnes mentionnées au paragraphe a doivent bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État successeur en ce qui concerne les droits sociaux et économiques.
2. Chaque État Partie peut exclure les personnes visées par le paragraphe 1 des emplois de l'administration publique en tant qu'investi de l'exercice de la puissance publique.

Chapitre VII-Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

ARTICLE 21

Modalités d'exécution des obligations militaires

1. Tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs États Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces États Parties.
2. Des accords spéciaux entre les États Parties intéressés pourront déterminer les modalités d'application de la disposition prévue au paragraphe 1.
3. À défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs États Parties :
 - a. les individus seront soumis aux obligations militaires de l'État Partie sur le territoire duquel ils résident habituellement. Néanmoins, ces individus auront la faculté jusqu'à l'âge de 19 ans de se soumettre aux obligations militaires dans l'un quelconque des États Parties dont ils possèdent également la nationalité sous forme d'engagement volontaire pour une durée totale et effective au moins égale à celle du service militaire actif dans l'autre État Partie ;
 - b. les individus qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un État Partie dont ils ne sont pas ressortissants ou d'un État non contractant auront la faculté de choisir parmi les États Parties dont ils possèdent la nationalité celui dans lequel ils désirent accomplir leurs obligations militaires ;
 - c. les individus qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes a et b, auront satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un État Partie, dans les conditions prévues par la législation de cet État Partie, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de l'État Partie ou des États Parties dont ils sont également ressortissants ;
 - d. les individus qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette Convention entre les États Parties dont ils possèdent la nationalité, ont satisfait dans l'un quelconque de ces États Parties aux obligations militaires prévues par la législation de celui-ci, seront considérés comme ayant satisfait à ces mêmes obligations dans l'État Partie ou les États Parties dont ils sont également ressortissants ;
 - e. lorsque les individus ont accompli leur service militaire actif dans l'un des États Parties dont ils possèdent la nationalité, en conformité avec le paragraphe a, et qu'ils transfèrent ultérieurement leur résidence habituelle sur le territoire de l'autre État Partie dont ils possèdent la nationalité, ils ne pourront être soumis, s'il y a lieu, aux obligations militaires de réserve que dans ce dernier État Partie ;
 - f. l'application des dispositions du présent article n'affecte en rien la nationalité des individus ;
 - g. en cas de mobilisation dans l'un des États Parties, les obligations découlant des dispositions du présent article ne sont pas applicables en ce qui concerne cet État Partie.

ARTICLE 22

Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

À défaut d'accords spéciaux conclus ou à conclure, les dispositions suivantes sont également applicables à des individus possédant la nationalité de deux ou plusieurs États Parties :

- a. l'article 21, paragraphe 3, alinéa c, de cette Convention s'applique aux individus qui ont été exemptés de leurs obligations militaires ou ont accompli en remplacement un service civil ;
- b. seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un État Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire de cet État Partie. Toutefois, ils pourront n'être considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard de l'État Partie ou des États Parties dont ils sont également ressortissants et où un service militaire est prévu que si cette résidence habituelle a duré jusqu'à un certain âge que chaque État Partie concerné indiquera au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion ;

- c. seront aussi considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires les individus ressortissants d'un État Partie qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, s'ils se sont engagés volontairement dans les forces militaires de cet État Partie pour une durée totale et effective au moins égale au service militaire actif de l'État Partie ou des États Parties dont ils possèdent également la nationalité, et ceci quel que soit le lieu de leur résidence habituelle.

Chapitre VIII-Coopération entre les États Parties

ARTICLE 23

Coopération entre les États Parties

1. En vue de faciliter la coopération entre les États Parties, leurs autorités compétentes doivent :
- a. communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur leur droit interne relatif à la nationalité, incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention ;
 - b. se communiquer mutuellement sur demande des renseignements concernant le droit interne sur la nationalité et sur les développements intervenus dans l'application de la Convention.
2. Les États Parties doivent coopérer entre eux et avec les autres États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil de l'Europe afin de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir le développement progressif des principes et de la pratique juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

ARTICLE 24

Échange d'informations

Chaque État Partie peut, à tout moment, déclarer qu'il s'engage à informer un autre État Partie qui avait fait la même déclaration, de l'acquisition volontaire de sa nationalité par des ressortissants de l'autre État Partie, sous réserve des lois applicables concernant la protection des données. Une telle déclaration peut indiquer les conditions dans lesquelles l'État Partie fournira de telles informations. La déclaration peut être retirée à tout moment.

Chapitre IX-Application de la Convention

ARTICLE 25

Déclarations concernant l'application de la Convention

1. Chaque État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il exclura le chapitre VII de l'application de cette Convention.
2. Les dispositions du chapitre VII sont applicables seulement dans le cadre des relations entre les États Parties vis-à-vis desquels il est entré en vigueur.
3. Chaque État Partie peut, à tout autre moment par la suite, notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'il appliquera les dispositions du chapitre VII exclu au moment de la signature ou dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

ARTICLE 26

Effets de la Convention

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le domaine de la nationalité.
2. Cette Convention ne porte pas préjudice à l'application :
- a. de la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités de 1963 et de ses protocoles ;

b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec cette Convention,

dans les relations entre les États Parties liés par ces instruments.

Chapitre X-Clauses finales

ARTICLE 27

Signature et entrée en vigueur

1. Cette Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Ces États peuvent exprimer leur consentement à être liés par :

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Cette Convention entrera en vigueur, pour tous les États ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Pour tout État qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par cette Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 28

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de cette Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.

2. Pour tout État adhérent, cette Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 29

Réserves

1. Aucune réserve ne peut être formulée vis-à-vis de toute disposition contenue dans les chapitres I, II et VI de cette Convention. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserves vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention pourvu qu'elles soient compatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

2. Tout État qui formule une ou plusieurs réserves doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le contenu pertinent de son droit interne ou toute information pertinente.

3. Un État qui a formulé une ou plusieurs réserves en vertu du paragraphe 1 examinera leur retrait en tout ou en partie dès que les circonstances le permettront. Ce retrait est effectué en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4. Un État qui étend l'application de cette Convention à un territoire désigné par une déclaration prévue en application du paragraphe 2 de l'article 30 peut, pour le territoire concerné, formuler une ou plusieurs réserves, conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

5. Un État Partie qui a formulé des réserves vis-à-vis de toute disposition du chapitre VII de cette Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par un autre État Partie que dans la mesure où il l'a lui-même acceptée.

ARTICLE 30

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera cette Convention.

2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de cette Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont il assure les relations internationales ou pour lequel il est habilité à stipuler. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 31

Dénonciation

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer la totalité de la Convention ou uniquement le chapitre VII en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 32

Notifications par le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre État ayant adhéré à cette Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de cette Convention conformément à ses articles 27 et 28 ;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 29 de cette Convention ;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 et 31 de cette Convention ;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à cette Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Strasbourg, le 6 novembre 1997, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de cette Convention et à tout État invité à adhérer à cette Convention.

*

RAPPORT EXPLICATIF

I. Introduction

a. Historique

1. Le Conseil de l'Europe¹ s'occupe depuis plus de trente ans de questions relatives à la nationalité². En 1963, la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 43, ci-après « la Convention de 1963 ») a été ouverte à la signature. Depuis lors, cependant, on reconnaît de plus en plus que de nombreux problèmes concernant la nationalité, notamment ceux relatifs à la pluralité de nationalités, n'ont pas été suffisamment pris en considération par cette convention. Certains de ces problèmes ont fait l'objet de protocoles ouverts à la signature en 1977³. En 1993, le deuxième Protocole portant modification de la Convention (STE n° 149) a été ouvert à la signature.

2. En 1977, le Comité des Ministres a adopté deux résolutions ayant trait, respectivement, à la nationalité des conjoints de nationalités différentes et à la nationalité des enfants nés dans le mariage (les Résolutions (77) 12 et 13). La première résolution recommandait aux gouvernements des États membres de prendre des mesures afin que les conjoints étrangers de leurs ressortissants puissent acquérir leur nationalité dans des conditions plus favorables que celles qui sont, en règle générale, imposées aux étrangers et d'éliminer les distinctions entre les maris étrangers et les épouses étrangères en ce qui concernait l'acquisition de leur nationalité. La seconde résolution recommandait aux gouvernements d'accorder leur nationalité aux enfants issus dans le mariage, ou de leur faciliter l'acquisition de cette nationalité, si l'un des parents possédait la nationalité en question.

3. L'Assemblée parlementaire a aussi adopté un certain nombre de recommandations concernant la nationalité, invitant en particulier les États membres à faciliter la naturalisation des réfugiés établis sur leur sol. En 1988, elle a adopté la Recommandation 1081 (1988) relative aux problèmes de nationalité dans les mariages mixtes. L'Assemblée y indiquait qu'il était souhaitable que chacun des conjoints, dans un mariage mixte, puisse acquérir la nationalité de l'autre sans perdre sa nationalité d'origine ; en outre, les enfants nés de mariages mixtes devraient également être autorisés à acquérir et à conserver la nationalité de leurs deux parents.

4. En décembre 1992, le Comité d'experts sur la pluralité de nationalités (CJ-PL), rebaptisé par la suite Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), proposa la rédaction d'une étude de faisabilité concernant une convention nouvelle et exhaustive sur les questions de nationalité qui contiendrait des réponses modernes, adaptées à l'ensemble des États européens. À partir de cette étude de faisabilité, le CJ-NA a commencé à élaborer un projet de texte en novembre 1993⁴. Le groupe de travail du CJ-NA s'est réuni neuf fois entre mars 1994 et novembre 1996 et le CJ-NA s'est réuni cinq fois entre novembre 1993 et juillet 1996 afin de préparer le projet de convention. À partir de février 1995, le projet de texte de la Convention européenne sur la nationalité, révisé par le CJ-NA, a été publié pour informer tous les intéressés et leur donner l'occasion de formuler des commentaires.

5. À la suite de ces travaux et des consultations menées avec l'Assemblée parlementaire, le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), le Comité européen sur les migrations (CDMG), le Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et le Comité d'experts sur le droit de la famille (CJ-FA), la version définitive du projet de Convention a été établie par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) le 29 novembre 1996 et adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1997. La Convention sera ouverte à la signature le 6 novembre 1997.

b. La Convention de 1963 et les développements ultérieurs en Europe

6. Le chapitre I de la Convention de 1963 est fondé sur l'idée, alors largement admise par de nombreux États d'Europe de l'Ouest, que la pluralité de nationalités était peu souhaitable et devait, autant que possible, être évitée. L'article 1 de cette convention dispose, en particulier, que les ressortissants qui acquièrent, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, une autre nationalité perdent leur nationalité antérieure ; ils ne peuvent être autorisés à la conserver que si une réserve a été formulée.

7. Néanmoins, la Convention de 1963 reconnaît qu'il existe des cas de pluralité de nationalités, notamment lorsqu'une deuxième nationalité d'un État Partie a été acquise automatiquement ou lorsqu'un État, qui n'est pas Partie au chapitre I de la convention, admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas. C'est pourquoi le chapitre 2, qui peut être accepté par un État Partie même s'il n'a pas accepté le chapitre I, contient des dispositions relatives aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités afin que les personnes ayant plusieurs nationalités ne soient pas contraintes d'accomplir leurs obligations militaires dans plus d'un État Partie.

8. En raison du nombre de faits nouveaux intervenus en Europe depuis 1963 et qui sont mentionnés ci-après, le Conseil de l'Europe a décidé de reconsidérer l'application stricte du principe qui vise à éviter la pluralité de nationalités : les migrations liées à l'emploi entre États européens, entraînant la présence d'importantes populations immigrées, la nécessité d'intégrer les résidents permanents, le nombre croissant de mariages entre personnes de nationalités différentes et la liberté de circulation entre les États membres de l'Union européenne. En outre, en application du principe de l'égalité des sexes, lorsque deux conjoints n'ont pas la même nationalité, chacun devrait être autorisé à acquérir la nationalité de l'autre dans les mêmes conditions et les deux conjoints devraient avoir la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Le deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963 autorise donc la pluralité de nationalités dans les trois cas supplémentaires suivants : les migrants de la deuxième génération, les conjoints de mariages mixtes et les enfants de ces derniers.

9. En ce qui concerne les personnes qui acquièrent volontairement une autre nationalité, la question de savoir si elles sont autorisées à conserver leur nationalité antérieure dépend de la situation particulière de chaque État. Dans certains États, surtout lorsque de nombreuses personnes souhaitent acquérir ou ont acquis leur nationalité, on peut considérer que la conservation d'une autre nationalité pourrait faire obstacle à la parfaite intégration de ces personnes. En revanche, d'autres États peuvent estimer préférable de faciliter l'acquisition de leur nationalité en permettant aux intéressés de conserver leur nationalité d'origine et de favoriser, par là même, leur intégration dans le pays d'accueil (par exemple, pour permettre à ces personnes de conserver la nationalité d'autres membres de leur famille ou pour faciliter leur retour dans leur pays d'origine si elles le souhaitent).

10. En conséquence, les États devraient rester libres de tenir compte de leur situation particulière pour déterminer dans quelle mesure ils autorisent la pluralité de nationalités (voir le préambule de cette Convention européenne sur la nationalité).

c. La nécessité d'une convention exhaustive relative à la nationalité

11. Depuis la conclusion, en 1930, de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, le nombre d'instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la nationalité a considérablement augmenté⁵. Il est donc nécessaire de faire dans un texte unique la synthèse des idées nouvelles qu'a fait apparaître l'évolution du droit interne et du droit international. C'est ainsi que l'article 14 de la présente Convention permet la pluralité de nationalités dans le cas des personnes mariées de nationalités différentes et dans le cas de leurs enfants. En outre, certaines dispositions insérées dans cette Convention ont pour but de favoriser le développement progressif du droit international en matière de nationalité, par exemple le chapitre VI sur la succession d'États et la nationalité.

12. Tandis que la Convention de 1963 ne traitait que de la pluralité de nationalités, cette convention aborde tous les aspects importants de la nationalité, à l'exception des questions de conflits de lois : principes, acquisition, conservation, perte, réintégration, droits procéduraux, pluralité de nationalités, nationalité dans le contexte d'une succession d'États, obligations militaires et coopération entre États Parties. Le titre « Convention européenne sur la nationalité » reflète donc ce fait. Cette convention ne modifie pas la Convention de 1963 et n'est pas incompatible avec elle. En conséquence, les deux conventions peuvent coexister. Compte tenu de l'importance de cette question, l'article 26 de la nouvelle convention confirme expressément cette compatibilité (voir aussi plus loin le commentaire relatif à l'article 26).

13. Le domaine le plus important qu'il n'a pas été possible d'inclure dans la Convention est celui des conflits de lois issus de la pluralité de nationalités. Cependant, un nombre croissant d'États emploient la notion de « résidence habituelle » (voir aussi la Résolution (72) 1 relative à l'unification des concepts juridiques de

« domicile » et de « résidence ») plutôt que celle de nationalité comme facteur de rattachement en droit international privé. Cela supprime un certain nombre de problèmes qui peuvent surgir au sujet des personnes qui possèdent plusieurs nationalités. À cet égard, il convient de souligner que la notion de « résidence habituelle », telle qu'elle est employée dans la Convention, s'applique généralement aux personnes qui résident régulièrement et effectivement dans un endroit déterminé.

14. Les problèmes apparus à la suite des changements démocratiques qui ont eu lieu en Europe centrale et orientale depuis 1989 ont encore souligné la nécessité d'une nouvelle convention sur la nationalité. Pratiquement toutes ces nouvelles démocraties ont dû élaborer des lois nouvelles en matière de nationalité et de statut des étrangers. L'existence d'une convention exhaustive du Conseil de l'Europe constitue une norme importante dans ce domaine. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la dissolution d'un État. C'est pourquoi cette Convention traite de questions importantes telles que la prévention de l'apatridie et les droits des personnes qui résident habituellement sur les territoires concernés.

15. Cette Convention, en particulier ses articles 4 à 6, 10 à 13 et 18 à 20 relatifs à l'acquisition de la nationalité et aux non-ressortissants, facilitera la mise en oeuvre de la Convention-cadre de 1995 du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales. La Convention-cadre a pour but de préciser les principes juridiques que les États s'engagent à respecter pour assurer la protection des minorités nationales. Par exemple, l'article 4, paragraphe 1 de la Convention-cadre interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et cette interdiction est renforcée par l'article 5 et l'article 20, paragraphe 1, de cette Convention. De plus, les principes prévus par certains accords des Nations Unies, tels que la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant, seront renforcés par cette Convention, notamment par ses articles 4 à 7 et 18.

d. La pertinence de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

16. La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « la CEDH ») s'applique à toute personne relevant de la juridiction des États qui y sont parties. La CEDH reconnaît expressément qu'il faut tenir compte à la fois des intérêts légitimes des États et de ceux des particuliers. La référence aux intérêts « légitimes » vise à préciser que, dans le contexte de la CEDH et de ses protocoles, seuls les intérêts juridiquement protégés par la loi doivent être pris en considération. Bien que la CEDH et ses protocoles ne contiennent, hormis l'article 3 du Protocole n° 4 (interdiction d'expulser ses ressortissants), aucune disposition qui se réfère directement à des questions de nationalité, certaines dispositions peuvent s'appliquer aussi à des questions liées à la nationalité⁶. Parmi les plus importantes, on peut citer :

- l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants),
- l'article 6 (droit à un procès équitable et public),
- l'article 8 (droit au respect de la vie familiale),
- l'article 14 (absence de discrimination), et
- l'article 4 du Protocole n° 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers).

17. Les personnes qui ont leur vie de famille dans un certain pays, par exemple si elles y habitent depuis de nombreuses années avec leur famille, même si elles n'ont pas pu obtenir la nationalité de ce pays, peuvent avoir le droit d'y rester si elles peuvent démontrer qu'elles ont droit au respect de la vie familiale conformément à l'article 8 de la CEDH⁷. Ce droit est particulièrement important lorsqu'à la suite d'une succession d'États un grand nombre de personnes n'ont pas acquis la nationalité de l'État dans lequel elles résident.

18. En ce qui concerne l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3 de la CEDH), des actes qui diminuent le statut, la position ou la réputation d'un ressortissant ou d'un étranger et qui visent à discréditer ou à humilier peuvent constituer une violation de l'article 3.

19. L'article 3 du Protocole n° 4 à la CEDH prévoit le droit pour les nationaux d'entrer sur le territoire de l'État dont ils sont les ressortissants et de ne pas en être expulsés. En outre, l'article 4 du même protocole interdit les expulsions collectives d'étrangers.

II. Commentaires relatifs aux articles de la Convention

Chapitre I - Questions générales

ARTICLE 1

Objet de la Convention

20. L'article 1 traite de l'objet de la Convention, qui établit en matière de nationalité des principes généraux (voir notamment les articles 4 et 18) et des règles spécifiques, y compris des dispositions régissant les obligations militaires en cas de pluralité de nationalité (voir en particulier les chapitres III et VII) auxquelles le droit interne des États Parties doit se conformer. La dernière partie de cette disposition, qui impose au droit interne une obligation de conformité, sert à indiquer que les principes et les règles énoncés dans cette Convention ne sont pas d'application immédiate et que, par conséquent, en les transposant dans leur droit interne, les États peuvent tenir compte de leur situation particulière.

21. L'article 1 indique que la Convention s'applique uniquement aux personnes physiques (particuliers).

ARTICLE 2

Définitions

22. Le concept de nationalité a été examiné par la Cour internationale de justice dans l'arrêt *Nottebohm*. La Cour y a défini la nationalité comme étant « un lien juridique ayant pour fondement un fait social d'attachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » (arrêt *Nottebohm*, rapports de la CIJ 1955, p. 23).

23. La « nationalité » est définie à l'article 2 de la Convention comme étant le lien juridique qui existe entre une personne et un État, et elle n'indique pas l'origine ethnique de la personne. Elle désigne donc une relation juridique spécifique entre une personne et un État, relation qui est reconnue par cet État. Ainsi qu'on l'a déjà indiqué dans la note relative au paragraphe 1 du présent rapport explicatif, en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont synonymes.

24. Dans tout le texte de la Convention, pour traduire en français le terme « nationaux », le mot « ressortissants » a été préféré à « nationaux ». Aux fins de la Convention, le terme « ressortissant » désigne uniquement les personnes qui ont la nationalité de l'État Partie et non pas les personnes qui relèvent de la juridiction dudit État.

25. La « pluralité de nationalités » désigne à la fois la double nationalité et la possession de plus de deux nationalités.

26. La définition du terme « enfant » est fondée sur l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. La mention du droit applicable à l'enfant signifie que le droit à appliquer peut comprendre les règles de droit international privé.

27. Le « droit interne » est défini comme désignant tous les types de dispositions du système juridique national. L'expression « les règles découlant des instruments internationaux contraignants » vise soit les règles qui découlent d'instruments directement applicables, soit les règles qui ont été transposées à partir d'instruments internationaux contraignants.

Chapitre II-Principes généraux concernant la nationalité

ARTICLE 3

Compétence de l'État

28. Les questions de nationalité sont généralement considérées comme relevant de la compétence nationale de chaque État⁸ ; tel est le principe directeur consacré par l'article premier de la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité et rappelé à l'article 3 de la présente Convention ; selon lequel « il appartient à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses ressortissants ». Ces deux articles disposent en outre que « cette législation doit être admise par les autres États, pourvu qu'elle soit en accord avec les conventions internationales applicables, le droit international coutumier et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité ».

29. Avec le développement de la branche du droit relative aux droits de l'homme depuis la seconde guerre mondiale, il est de plus en plus largement admis que le pouvoir discrétionnaire dont disposent les États en la matière doit aussi tenir compte des droits fondamentaux des individus⁹ (voir aussi commentaires concernant les articles 4 et 5).

ARTICLE 4 *Principes*

30. Le titre et la phrase introductive de l'article 4 reconnaissent qu'il existe en matière de nationalité certains principes généraux sur lesquels doivent être fondées les règles plus détaillées concernant l'acquisition, la conservation, la perte et l'attestation de nationalité ainsi que la réintégration dans la nationalité. Les mots « doivent être fondées » ont été choisis pour indiquer l'obligation de considérer les principes internationaux suivants comme le fondement des dispositions nationales en matière de nationalité.

Paragraphe a

31. Le droit de tout individu à une nationalité a été affirmé pour la première fois à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 7 de la Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant donne en outre à tout enfant le droit à une nationalité.

32. Le principe du droit à une nationalité est inscrit dans la Convention parce qu'il sert d'inspiration aux dispositions de fond qui le suivent dans la Convention, notamment celles qui concernent la nécessité d'éviter l'apatridie. Ce droit peut être considéré comme une formulation positive de l'obligation d'éviter l'apatridie et il est ainsi étroitement lié au paragraphe b du même article. Si l'existence du droit à une nationalité est effectivement reconnue, le droit à une certaine nationalité est déterminé par les règles relatives à la nationalité en vigueur dans chaque État Partie, conformément à l'article 3 de la Convention, selon lequel il appartient aux États de déterminer quels sont leurs ressortissants¹⁰.

Paragraphe b

33. L'obligation d'éviter l'apatridie fait maintenant partie du droit international coutumier ; la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établit des règles pour sa mise en oeuvre. En ce qui concerne la définition de l'apatridie, il est fait référence à l'article premier de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, qui dispose que « l'on entend par "apatride" une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun État en application de sa législation ». Ainsi, seuls les « apatrides de droit » sont visés et non les « apatrides de fait ». Ces dispositions ne s'appliquent aux réfugiés que dans la mesure où ils sont aussi considérés comme des apatrides de droit.

34. Ce paragraphe a pour objectif de protéger le droit à une nationalité en prévenant l'apatridie. Quand un individu devient apatride, il peut perdre certains droits et même éventuellement devenir un réfugié. Cette Convention contient de nombreuses dispositions qui visent à empêcher l'apparition de l'apatridie. Il convient de noter que le paragraphe 3 de l'article 7 relatif à la perte de la nationalité, sous réserve d'une seule exception limitée, et le paragraphe 1 de l'article 8 (ne pas permettre à ses ressortissants de renoncer à leur nationalité s'ils risquent de devenir apatrides) subordonnent cette perte à la condition que l'intéressé ne devienne pas apatride. De plus, l'article 6 paragraphe 4.g et l'article 18 du chapitre VI sur la succession d'États visent aussi à éviter l'apatridie.

Paragraphe c

35. Ce paragraphe est repris de l'article 15 paragraphe 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il offre une garantie générale particulièrement pertinente pour l'article 7 de cette Convention qui concerne la perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un État partie.

36. Plusieurs indications peuvent être données en ce qui concerne la prévention des privations arbitraires de nationalité. Ces indications ont trait à la fois aux motifs de fond de la privation et aux garanties procédurales. En ce qui concerne les motifs de fond, la privation doit en général être prévisible, proportionnée et prévue par la loi. Si elle repose sur l'un des motifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 5, elle est contraire à ce paragraphe. Le retrait de la nationalité pour raisons politiques serait considéré comme arbitraire. Plus

précisément, l'article 7 de la Convention énumère de manière exhaustive les motifs de privation. Lorsqu'une privation risque de conduire à l'apatridie, l'interdiction qui figure au paragraphe b de cet article et au paragraphe 3 de l'article 7 s'applique. Selon ce paragraphe, la seule exception concerne l'acquisition de la nationalité à la suite du comportement répréhensible de l'intéressé (voir paragraphe 3 de l'article 7).

37. En ce qui concerne les garanties procédurales, il convient de se reporter au chapitre IV, où il est précisé en particulier que les décisions concernant nationalité doivent être motivées par écrit et doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire.

Paragraphe d

38. Ce paragraphe étend les dispositions de l'article premier de la Convention de 1957 sur la nationalité de la femme mariée aux conjoints en général pour tenir compte du principe de l'égalité entre la femme et l'homme (voir aussi le paragraphe 1 de l'article 5).

ARTICLE 5 **Non-discrimination**

Paragraphe 1

39. Cette disposition tient compte de l'article 14 de la CEDH, qui emploie en anglais le terme « discrimination », et de l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui emploie en français comme en anglais le terme « distinction ».

40. En tout état de cause, la nature même de l'attribution de la nationalité oblige les États à fixer certains critères pour déterminer quels sont leurs ressortissants. Ces critères pourraient aboutir, dans certains cas, à un traitement plus favorable dans le domaine de la nationalité. Parmi les exemples courants de motifs justifiés de traitement différentiel ou préférentiel, on peut citer l'obligation de connaître la langue nationale pour être naturalisé et l'acquisition facilitée de la nationalité en raison de la filiation ou du lieu de naissance. La Convention elle-même prévoit, à son article 6, paragraphe 4, une acquisition facilitée de la nationalité dans certains cas.

41. Les États Parties peuvent accorder un traitement plus favorable aux ressortissants de certains autres États. Par exemple, un État membre de l'Union européenne peut demander une durée de résidence habituelle plus courte pour la naturalisation des ressortissants d'autres États de l'Union européenne que celle qu'il exige en règle générale. Cela constituerait un traitement préférentiel fondé sur la nationalité et non pas une discrimination fondée sur l'origine nationale.

42. Il a donc été nécessaire d'envisager différemment, en ce qui concerne le traitement, les distinctions qui ne sont pas équivalentes à une discrimination et les distinctions qui constitueraient une discrimination interdite dans le domaine de la nationalité.

43. Les termes « origine nationale ou ethnique » sont repris de l'article premier de la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'une partie de l'article 14 de la CEDH. Ils visent aussi l'origine religieuse. L'« origine sociale » n'a pas été incluse parmi les motifs car sa signification a été jugée trop vague. Étant donné que certains des différents motifs de distinction/discrimination énumérés à l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ont été considérés comme ne constituant pas une discrimination dans le domaine de la nationalité, ils ont été exclus des motifs de discrimination énoncés au paragraphe 1 de l'article 5. En outre, on a fait remarquer que, dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme n'était pas destinée à s'appliquer aux questions de nationalité, tous les motifs de distinction/discrimination énoncés à l'article 14 étaient pertinents uniquement pour les droits et libertés reconnus par cette convention.

44. La liste du paragraphe 1 contient donc les éléments clés des discriminations interdites en matière de nationalité et elle vise à assurer l'égalité devant la loi. En outre, la Convention contient de nombreuses dispositions destinées à empêcher l'exercice arbitraire de pouvoirs (par exemple, les articles 4.c, 11 et 12) pouvant aussi donner lieu à des discriminations.

Paragraphe 2

45. Les termes « doit être guidé par... » indiquent une déclaration d'intention et non pas une règle impérative à suivre dans tous les cas.

46. Ce paragraphe vise à éliminer l'application discriminatoire des règles relatives à la nationalité entre les ressortissants dès la naissance et les autres ressortissants, y compris les personnes naturalisées. L'article 7, paragraphe 1.b, de la Convention prévoit une exception à ce principe directeur dans le cas des personnes naturalisées qui ont acquis leur nationalité par un comportement répréhensible.

Chapitre III-Règles relatives à la nationalité

ARTICLE 6

Acquisition de la nationalité

Paragraphe 1

47. En vertu de l'alinéa a de ce paragraphe, chaque État Partie reconnaît dans son droit interne que les enfants nés de l'un de ses ressortissants acquièrent automatiquement la nationalité de cet État Partie, sous réserve de la possibilité de prévoir des exceptions dans le cas des enfants nés hors du territoire. Quand la filiation dépend de la reconnaissance, d'une décision judiciaire ou d'une procédure similaire, alors la nationalité peut être acquise selon le droit interne de l'État Partie.

48. Le terme « nouveau-nés trouvés » à l'alinéa b vise les nouveau-nés trouvés après avoir été abandonnés sur le territoire d'un État qui n'ont aucune filiation ni nationalité connue et qui seraient apatrides si l'on n'appliquait pas ce principe. Celui-ci est repris de l'article 2 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. L'obligation d'octroyer la nationalité est aussi satisfaite si, en l'absence de preuve contraire, le nouveau-né est considéré de plein droit comme l'enfant d'un ressortissant et donc comme un ressortissant.

Paragraphe 2

49. Le paragraphe 2 vise les enfants nés sur le territoire d'un État Partie qui n'acquièrent pas à la naissance la nationalité d'un autre État et il prévoit l'application en droit interne du principe énoncé à l'article 4, paragraphe b, selon lequel l'apatridie doit être évitée. Le libellé de ce paragraphe s'inspire de l'article 1 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Il convient de se référer aussi à l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

50. Les enfants visés au paragraphe 2 doivent se voir accorder la nationalité soit à la naissance de plein droit soit ultérieurement sur demande. Lorsque la nationalité n'est pas acquise à la naissance, il faut prévoir pour l'enfant concerné la possibilité de présenter une demande d'acquisition de la nationalité selon la procédure prévue par le droit interne, sous réserve de l'application de l'une des conditions énoncées ou des deux. Aucun délai n'est indiqué comme condition parce que cette disposition s'applique uniquement aux enfants et qu'il est donc implicite, conformément à la définition du terme « enfant » à l'article 2, que cette faculté se prescrit à l'âge de 18 ans. La nationalité doit être accordée à tous les enfants qui réunissent les conditions précisées à l'alinéa b. La mention d'une période de résidence légale et habituelle ne dépassant pas cinq années signifie que cette résidence constitue une situation de fait qui doit être effective et conforme aux dispositions concernant le séjour des étrangers dans l'État en question.

Paragraphe 3

51. Ce paragraphe stipule que le droit interne doit contenir des dispositions rendant possible la naturalisation des étrangers qui résident légalement et habituellement sur le territoire d'un État Partie. La Convention fixe une durée de résidence maximale susceptible d'être exigée pour une naturalisation (dix ans avant le dépôt de la demande) ; elle correspond à une norme commune, la plupart des pays d'Europe exigeant entre cinq et dix ans de résidence. Un État Partie peut, en outre, subordonner la naturalisation à d'autres conditions justifiables, notamment en ce qui concerne l'intégration.

Paragraphe 4

52. L'acquisition facilitée de la nationalité doit être prévue pour toutes les personnes qui appartiennent à chacune des catégories énumérées aux alinéas a à g. Cela s'applique non seulement à la naturalisation mais aussi à d'autres formes d'acquisition telles que l'acquisition de plein droit¹¹. Pour respecter ce paragraphe, il suffit à un État Partie d'instaurer des conditions plus favorables pour l'acquisition de la nationalité pour les personnes appartenant à chacune des catégories énumérées dans les alinéas. À titre d'exemples, on peut citer la réduction de la durée de résidence requise, des exigences moins rigoureuses en matière de connaissance de la langue, une procédure plus simple, des frais de procédure moins élevés. Les États Parties continuent d'avoir toute discrétion pour décider d'accorder ou non leur nationalité à ces candidats. Lorsque les conditions requises de manière générale sont déjà très favorables (par exemple, une courte durée de résidence pour tous les candidats à la naturalisation), les États concernés ne sont pas tenus de prévoir des mesures supplémentaires.

53. En ce qui concerne les conjoints mentionnés à l'alinéa a, il est rappelé que, dès 1977, la Résolution (77) 12 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la nationalité des conjoints de nationalités différentes recommandait qu'un traitement plus favorable soit réservé à un conjoint étranger afin de faciliter l'acquisition de la nationalité de l'autre conjoint.

54. L'expression « enfants adoptés » à l'alinéa d vise les adoptions réalisées en vertu du droit interne d'un État Partie ainsi que les adoptions effectuées à l'étranger et reconnues par le droit interne de cet État Partie. Il est fait référence, dans ce contexte, à l'article 11 de la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants (STE n° 58), qui exige que les Parties à ladite Convention facilitent l'acquisition de leur nationalité par les enfants adoptés par leurs ressortissants.

55. Les alinéas e et f concernent les demandes présentées essentiellement par des migrants de la deuxième et de la troisième génération. Ils sont mieux à même de s'intégrer à la société de l'État hôte, car ils ont passé tout ou partie de leur enfance sur le territoire de cet État et ils devraient donc se voir accorder des facilités pour acquérir la nationalité (voir à cet égard le Deuxième Protocole portant modification de la Convention de 1963). Un État Partie peut imposer un délai pour les demandes d'acquisition facilitée de la nationalité.

56. L'expression « réfugiés reconnus » qui figure à l'alinéa g inclut, mais de manière non limitative, les réfugiés reconnus en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967. Les États Parties sont libres d'inclure dans cette catégorie d'autres sortes de réfugiés. L'article 34 de la Convention de 1951 fait référence de manière analogue à la naturalisation facilitée des réfugiés reconnus.

57. Les personnes qui sont délibérément devenues apatrides, en méconnaissant les principes de la Convention (par exemple, les personnes originaires d'un État dont le droit interne, contrairement à l'article 8 de cette Convention, permet de renoncer à sa nationalité sans en avoir préalablement acquis une autre) n'ont pas droit à l'acquisition facilitée de la nationalité.

ARTICLE 7

Perte de la nationalité de plein droit ou à l'initiative d'un État Partie

58. L'article 7 consiste en une liste exhaustive de cas dans lesquels la nationalité peut être perdue automatiquement en application de la loi (de plein droit) ou à l'initiative d'un État Partie. Dans ces cas limités, et sous certaines conditions, un État Partie peut retirer sa nationalité. La disposition est formulée de manière négative afin de souligner le fait qu'il ne peut y avoir perte de la nationalité de manière automatique ou à l'initiative d'un État Partie que si cela concerne l'un des cas prévus par cet article. En tout état de cause, un État Partie peut permettre aux intéressés de conserver sa nationalité même en pareil cas. L'article 7 ne se réfère pas au cas dans lesquels il y a eu des erreurs administratives, qui ne sont pas considérés comme constituant des cas de perte de nationalité dans le pays en question.

Paragraphe 1

Alinéa a

59. Cet alinéa permet aux États Parties de prévoir la perte de leur nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité. Le mot « volontaire » indique que l'intéressé a acquis cette nationalité de son plein gré et non pas de manière automatique (de plein droit).

60. Alors qu'en vertu de l'article premier de la Convention de 1963 les États Parties ayant accepté le chapitre I de celle-ci sont tenus de prévoir la perte de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une autre nationalité, le présent alinéa donne le choix aux États Parties.

Alinéa b

61. La conduite frauduleuse, la fausse information ou la dissimulation d'un fait pertinent doivent être le résultat d'un acte ou omission délibéré(e) de la part du demandeur, acte ou omission qui a constitué un facteur important dans l'acquisition de la nationalité. Par exemple, si une personne acquiert la nationalité de l'État Partie à la condition de renoncer ensuite à sa nationalité d'origine et si elle s'abstient volontairement de le faire, l'État Partie est en droit de prévoir la perte de sa nationalité. De plus, aux fins de la Convention, « la dissimulation d'un fait pertinent » signifie la dissimulation d'une condition pertinente qui empêche l'acquisition de la nationalité par la personne concernée (par exemple, la bigamie). « Pertinent » dans ce contexte se réfère aux faits (par exemple, la dissimulation d'une autre nationalité, la dissimulation d'une détention pour un crime grave) qui, s'ils avaient été connus avant d'accorder la nationalité, auraient conduit à la décision de ne pas accorder cette nationalité.

62. Cet alinéa est libellé de manière à s'appliquer aussi à l'acquisition de nationalité par des moyens frauduleux (informations erronées ou incomplètes ou autres actes dolosifs, notamment à l'aide de certificats non authentiques ou faux), les menaces, la corruption et tous autres agissements malhonnêtes analogues.

63. Si l'acquisition de la nationalité résulte du comportement répréhensible visé à l'alinéa b, les États sont libres soit de retirer la nationalité (perte), soit de considérer que l'intéressé n'a jamais acquis leur nationalité (acquisition nulle et non avenue).

Alinéa c

64. Cet alinéa vise l'engagement volontaire dans des forces militaires étrangères, que celles-ci fassent ou non partie des forces armées d'un État étranger. Ne sont pas considérées comme ayant servi dans des forces militaires étrangères les personnes qui, avant d'acquérir la nationalité, étaient engagées dans les forces militaires d'un pays dont elles étaient ressortissantes.

65. En tout état de cause, la participation à des forces multilatérales au nom de l'État dont l'intéressé est ressortissant ne saurait être considérée comme un engagement dans des forces militaires étrangères. En outre, le service militaire volontaire dans un autre pays, conformément à une convention bilatérale ou multilatérale, n'est pas non plus visé par cette disposition.

66. Il convient de noter que ce paragraphe fait référence à l'engagement volontaire des personnes dans des forces militaires étrangères en tant que soldats professionnels. Cette situation est différente de celle contenue dans le paragraphe 3.a de l'article 21, où les personnes peuvent choisir entre des obligations militaires des différents États dont elles possèdent la nationalité. De plus, du fait que ce paragraphe ne contient pas (ainsi que l'ensemble de la Convention) des dispositions directement applicables, les États, lorsque ils légifèrent sur la question, doivent déterminer les conditions dans lesquelles la disposition s'applique.

Alinéa d

67. L'expression « comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État Partie » est reprise de l'article 8, paragraphe 3(a)(ii), de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Un tel comportement comprend notamment la trahison et les autres activités menées contre les intérêts essentiels de l'État concerné (par exemple, le travail pour des services secrets étrangers) mais il ne comprend pas les infractions pénales à caractère général, quelle que puisse être leur gravité.

68. De plus, la Convention de 1961 stipule que le comportement portant un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État peut constituer une raison pour la privation de la nationalité, seulement si c'est une raison de privation existant en droit interne de l'État concerné et, au moment de la signature, ratification ou adhésion, l'État indique qu'il la conservera.

Alinéa e

69. Cette disposition est conçue principalement pour permettre à un État qui le souhaite d'empêcher ses ressortissants qui vivent habituellement à l'étranger de conserver sa nationalité de génération en génération. Une telle perte n'est cependant possible que dans les cas des personnes qui possèdent une autre nationalité.

70. Aux fins de cet article, l'expression « absence de tout lien effectif » s'applique seulement aux doubles ressortissants qui résident habituellement à l'étranger. De plus cette disposition s'applique en particulier lorsqu'il n'existe pas un lien effectif et véritable entre la personne et l'État, du fait que cette personne ou sa famille ont résidé habituellement à l'étranger depuis des générations. Il est présumé que l'État concerné aura pris toutes les mesures raisonnables pour faire en sorte que cette information soit communiquée aux intéressés.

71. La preuve de l'absence de tout lien effectif peut résulter notamment du défaut d'accomplissement de l'une des démarches suivantes auprès des autorités compétentes de l'État Partie concerné :

- i. Immatriculation,
- ii. Demande de documents d'identité ou de voyage,
- iii. Déclaration exprimant le désir de conserver la nationalité de l'État Partie.

72. L'alinéa e doit aussi être interprété à la lumière des éléments suivants :

- la définition de la nationalité comme étant le lien juridique entre une personne et un État (article 2, paragraphe a) ;
- l'interdiction de la privation arbitraire de nationalité (article 4, paragraphe c) ;
- la possibilité d'empêcher les enfants nés en dehors du territoire d'acquérir de plein droit la nationalité de l'un des parents (article 6, paragraphe 1.a), et
- le droit à un recours administratif ou judiciaire (article 12).

Alinéa f

73. Cet alinéa vise les cas dans lesquels le changement d'état civil d'un enfant entraînerait la perte des conditions requises pour la possession de la nationalité. Par exemple, dans certains pays, si un enfant a acquis une nationalité en raison des liens qui existent avec sa mère ou son père et si l'on découvre ultérieurement qu'il ne s'agit pas de sa vraie mère ou de son vrai père, la nationalité peut être retirée à l'enfant, à condition qu'il ne devienne pas apatride. Il appartient au droit interne de chaque État Partie de déterminer l'effet juridique d'une telle perte, c'est-à-dire si elle est effective à compter de la date du retrait (*ex nunc*) ou si l'acquisition est réputée n'avoir jamais eu lieu (*ex tunc*).

Alinéa g

74. Dans les cas où les enfants acquièrent ou possèdent déjà la nationalité des parents adoptifs, la nationalité d'origine peut être retirée. Cela est conforme à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (STE n° 58) qui dispose que « la perte de nationalité qui pourrait résulter de l'adoption est subordonnée à la possession ou à l'acquisition d'une autre nationalité ».

Paragraphe 2

75. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 1, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 relatif à l'apatridie, un État Partie peut prévoir que les enfants, y compris les enfants adoptés, suivent leurs parents en ce qui concerne la perte de la nationalité. Il y a toutefois deux exceptions : lorsque les parents perdent leur nationalité en vertu des alinéas c ou d de l'article 7, les enfants ne suivent pas la situation de leurs parents car le comportement reproché aux parents ne doit pas porter préjudice aux enfants. Il est en outre

prévu expressément qu'un enfant ne perd pas sa nationalité si l'un au moins de ses parents conserve cette nationalité. En appliquant ce paragraphe, les États Parties devraient en tout état de cause se laisser guider par l'intérêt de l'enfant.

Paragraphe 3

76. Le paragraphe 3 contient une restriction générale applicable à tous les paragraphes précédents car il ne permet la perte de la nationalité dans aucun des cas visés par l'article 7 si cela rend l'intéressé apatride ; il constitue donc une application spécifique du principe général énoncé à l'article 4, paragraphe b. Certains pays exigent que l'on renonce à sa nationalité actuelle pour acquérir la nouvelle ; une telle exigence est compatible avec le paragraphe 3 de l'article 7. On peut aussi se référer à cet égard au paragraphe 1 de l'article 8.

77. L'alinéa b du paragraphe 1 vise le seul cas dans lequel l'apatridie est exceptionnellement tolérée pour les adultes ou les enfants. L'interdiction de l'apatridie va donc plus loin que celle prévue à l'article 8 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

ARTICLE 8

Perte de la nationalité à l'initiative de l'individu

78. La volonté de l'individu est un facteur pertinent pour la permanence du lien juridique avec l'État qui caractérise la nationalité ; par conséquent, les États Parties doivent inclure, dans leur droit interne, des dispositions permettant de renoncer à leur nationalité à condition que leurs ressortissants ne deviennent pas apatrides. La renonciation doit être interprétée au sens le plus large, y compris notamment les demandes de renonciation soumises à l'agrément des autorités compétentes.

79. Des problèmes peuvent surgir lorsque l'on permet ou demande à des personnes de renoncer à leur nationalité avant qu'elles n'aient acquis la nationalité d'un autre État. Lorsque l'acquisition de la nationalité est subordonnée à certaines conditions qui n'ont pas été réunies et que les intéressés n'ont pas acquis la nouvelle nationalité, l'État de leur nationalité antérieure doit les réintégrer dans cette nationalité ou considérer qu'ils ne l'ont jamais perdue, afin qu'ils ne deviennent pas apatrides.

80. Les frais administratifs éventuels occasionnés par une telle renonciation ne doivent pas être déraisonnables (voir le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention).

81. Le paragraphe 2 de l'article 8 permet aux États de limiter le droit de renoncer à la nationalité, prévu au paragraphe 1, aux ressortissants qui ont leur résidence habituelle à l'étranger. L'article 8 ne permet pas de s'opposer à la renonciation à la nationalité simplement parce que des personnes qui résident habituellement dans un autre État ont encore des obligations militaires dans le pays d'origine ou parce qu'une procédure civile ou pénale est engagée contre une personne dans ce pays. Qu'elles soient civiles ou pénales, les procédures n'ont rien à voir avec la nationalité et elles peuvent suivre leur cours normal même si l'intéressé renonce à sa nationalité d'origine.

ARTICLE 9

Réintégration dans la nationalité

82. Sur le fondement de l'article 9, les États Parties doivent faciliter dans leur ordre juridique interne la réintégration dans la nationalité, d'une part, des personnes qui ont renoncé à leur nationalité en vertu de l'article 8 et, d'autre part, de celles qui ont perdu leur nationalité en vertu de l'article 7. L'article 9 ne prévoit toutefois pas un droit à la réintégration. Il suffit, selon cet article, que les États Parties facilitent la réintégration à certaines catégories d'anciens ressortissants. La question de savoir si un État Partie satisfait aux exigences en matière de facilités de réintégration doit être examinée à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, notamment de l'existence de conditions très favorables pour l'acquisition de la nationalité.

Chapitre IV-Procédures concernant la nationalité

83. Le chapitre IV concerne les procédures relatives à l'acquisition, à la conservation et à la perte de la nationalité ainsi qu'à la réintégration dans la nationalité et à la délivrance d'une attestation de nationalité.

L'expression « délivrance d'une attestation » désigne n'importe quelle sorte de preuve de la nationalité de la manière et de la forme décidées par le droit interne de chaque État Partie.

84. Le Traité instituant la Communauté économique européenne ne contient aucune disposition régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité car c'est en principe aux États membres qu'il incombe de se prononcer sur ces questions. Toutefois, étant donné que la possession de la nationalité d'un État membre est une condition nécessaire à l'application des dispositions spécifiques relatives à la liberté de circulation et, de manière générale, à la jouissance des droits qui découlent de la citoyenneté de l'union (articles 8.a. à 8.e. Traité de l'Union européenne), la réglementation communautaire oblige les États membres à fournir à leurs ressortissants une preuve de leur nationalité en délivrant ou en renouvelant une carte d'identité ou un passeport en cours de validité indiquant expressément la nationalité du titulaire¹².

ARTICLE 10

Traitement des demandes

85. Toutes les demandes concernant l'acquisition, la conservation ou la perte de la nationalité, ou la réintégration dans la nationalité, ou la délivrance d'une attestation de nationalité, doivent être traitées dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable du délai nécessaire au traitement d'une demande s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Par exemple, lorsque des ressortissants de l'État prédécesseur, qui n'ont pas acquis la nationalité de l'État dans lequel ils résident, sont tenus de demander la nationalité, leur demande doit être traitée très rapidement en raison de l'urgence de la question. En tout état de cause, dans l'attente de l'issue de leur demande, la plupart de ces personnes ont normalement le droit de rester dans le pays en raison de leur droit au respect de leur vie familiale reconnu par l'article 8 de la CEDH.

ARTICLE 11

Décisions

86. Toutes les décisions relatives à la nationalité, et non pas seulement celles qui font suite à une demande, doivent être motivées par écrit. Il faut au minimum communiquer les motifs juridiques et factuels. Cependant le simple enregistrement de cas d'acquisition et de perte *ex lege* de la nationalité ne nécessite pas que les raisons soient données par écrit. En ce qui concerne les décisions qui relèvent de la sûreté nationale, seul un minimum d'informations doit être fourni. Pour les décisions conformes aux souhaits ou aux intérêts de l'individu, par exemple lorsqu'une demande est accueillie favorablement, une simple notification ou la délivrance du document pertinent suffisent. On a remarqué que le droit interne de certains États n'était pas conforme à cette disposition parce que les décisions concernant la nationalité sont prises par le parlement.

ARTICLE 12

Droit à un recours

87. En outre, toutes les décisions doivent pouvoir faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire. En vertu de cette disposition, les intéressés doivent jouir d'un droit de recours à l'encontre des décisions relatives à la nationalité. Les aspects procéduraux de l'exercice de ce droit sont confiés au droit interne de chaque État Partie. On a estimé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, dans cette Convention, une exception lorsque les décisions relatives aux naturalisations sont prises par le parlement et ne sont pas susceptibles de recours, comme c'est le cas dans certains États. La reconnaissance générale du droit à un recours a en effet été considérée comme revêtant une importance cruciale.

88. Le droit de révision n'exclut pas, néanmoins, les dispositions nationales selon lesquelles les décisions prises par les autorités étatiques les plus hautes dans certaines affaires spéciales ne puissent être sujettes à un recours devant l'autorité supérieure, si les décisions sont ouvertes à d'autres formes de révision, administratives ou légales, en conformité avec le droit interne.

89. La CEDH ne contient aucune disposition concernant l'aide judiciaire en matière civile, mais le droit à un procès équitable prévu à l'article 6, paragraphe 1, peut parfois obliger l'État à fournir l'assistance d'un avocat lorsque cela se révèle indispensable, par exemple en raison de la complexité d'une affaire (voir à cet égard l'arrêt *Airey*, 9 octobre 1979, CEDH, Série A, n° 32).

ARTICLE 13

Frais administratifs

90. Cet article vise tous les frais occasionnés par la procédure de demande d'acquisition, de conservation, de perte, de réintégration et d'attestation de nationalité. Parmi ces frais, il peut y avoir, par exemple, ceux qui sont nécessaires pour obtenir un formulaire de demande, le traitement de la demande et une décision.

91. L'objectif général du paragraphe 1 est de faire en sorte que le montant des frais administratifs liés à l'acquisition, à la conservation ou à la perte de la nationalité, ou à la réintégration dans la nationalité, ou à la délivrance d'une attestation de nationalité ne soit pas déraisonnable. Le caractère déraisonnable ou non des frais administratifs s'apprécie à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, par exemple en tenant compte du salaire mensuel moyen dans l'État Partie en question, ou des frais administratifs réels. Le paiement de frais administratifs ne doit pas être un instrument servant à empêcher des personnes d'acquiescer, de conserver ou de perdre une nationalité ou d'être réintégrées dans une nationalité, par exemple lorsque celle-ci a été perdue à la suite d'une succession d'États.

92. Les mots « ne constituent pas un empêchement » qui figurent au paragraphe 2, alors que le paragraphe 1 emploie l'expression « soient raisonnables », ont été choisis à dessein pour indiquer que les États Parties ont une obligation plus lourde lorsqu'il s'agit du montant des frais afférents à un recours administratif ou judiciaire.

93. Bien que les frais de justice ne soient pas visés par cet article, il conviendrait de prendre acte, à cet égard, des normes mentionnées dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Airey en ce qui concerne les frais de justice. Il convient aussi de se référer à la Recommandation n° R (81) 7 du Conseil de l'Europe sur les moyens de faciliter l'accès à la justice, notamment sur le Principe D relatif au coût de la justice, qui stipule que « l'introduction de l'instance ne peut être subordonnée au versement par une partie pour le compte de l'État d'aucune somme d'un montant déraisonnable eu égard à l'affaire en instance ».

Chapitre V-Pluralité de nationalités

ARTICLE 14

Cas de pluralité de nationalités de plein droit

94. L'article 14 oblige les États Parties à permettre la pluralité de nationalités dans deux cas qui sont normalement admis même par les États qui tiennent à éviter la pluralité de nationalités. En effet, ils se produisent automatiquement du fait de l'application concurrente du droit de deux États ou plus. Plus particulièrement, la disposition de l'article 14.1.a trouve son origine dans le fait qu'en cas de mariage entre ressortissants d'États différents il faut appliquer le principe de l'égalité des conjoints en ce qui concerne la transmission de leurs nationalités respectives à leurs enfants. En outre, le chapitre I de la Convention de 1963, qui tend à réduire les cas de pluralité de nationalités, n'exclut pas ces deux cas de pluralité de nationalités.

95. Le paragraphe 1.a. vise les « enfants » et, par conséquent, conformément à la définition de ce terme à l'article 2, paragraphe c., il ne s'applique que jusqu'à l'âge de 18 ans. À partir de la majorité, les parties pertinentes de l'article 7, notamment le paragraphe 1.e. relatif à la perte de la nationalité en raison de l'absence de tout lien effectif entre l'État Partie et des personnes qui résident à l'étranger, restent applicables.

ARTICLE 15

Autres cas possibles de pluralité de nationalités

96. L'article 15 indique expressément que la Convention ne limite pas la faculté qu'ont les États Parties de permettre la pluralité de nationalités. Cet article précise clairement que les États qui le souhaitent sont libres d'autoriser d'autres cas de pluralité de nationalités.

97. La nouvelle Convention est neutre en ce qui concerne l'opportunité de la pluralité de nationalités. Alors que le chapitre I de la Convention de 1963 était destiné à éviter la pluralité de nationalités, l'article 15 de cette Convention traduit le fait que la pluralité de nationalités est acceptée par un certain nombre d'États en Europe tandis que d'autres États européens tendent à l'exclure.

98. En tout état de cause, un État n'a la possibilité de permettre la pluralité de nationalités que sous réserve des éventuelles obligations internationales contraignantes qui s'y opposent. En particulier, les États qui sont liés par le chapitre I de la Convention de 1963 ne peuvent, en ce qui concerne leurs ressortissants respectifs, autoriser qu'un nombre restreint de cas de pluralité de nationalités (voir aussi partie I ci-dessus pour plus de détails).

ARTICLE 16

Conservation de la nationalité précédente

99. Cette disposition vise à faire en sorte qu'une personne ne soit pas empêchée d'obtenir ou de conserver une nationalité parce qu'il ne lui est pas possible ou qu'il lui est difficile de perdre une autre nationalité. L'existence de conditions déraisonnables, de fait ou de droit, doit être évaluée, cas par cas, par les autorités nationales de l'État Partie dont l'intéressé souhaite acquérir la nationalité. Par exemple, on ne saurait généralement attendre des réfugiés qu'ils rentrent dans leur pays d'origine ou qu'ils s'adressent à leur représentation diplomatique ou consulaire pour renoncer à leur nationalité ou pour être autorisés à y renoncer.

100. Étant donné que cet article est particulièrement important en cas de succession d'États, l'article 18 se réfère expressément à l'article 16.

ARTICLE 17

Droits et devoirs relatifs à la pluralité de nationalités

101. Le paragraphe 1 énonce le principe fondamental selon lequel les personnes qui possèdent plusieurs nationalités jouissent, sur le territoire de l'État Partie dans lequel elles résident, de l'égalité de traitement avec les personnes qui n'ont qu'une seule nationalité, par exemple en ce qui concerne le droit de vote, l'acquisition de biens ou les obligations militaires. Ces droits et devoirs peuvent toutefois être modifiés par des accords internationaux dans certaines circonstances (par exemple, voir le chapitre VII, relatif aux obligations militaires).

102. Le paragraphe 2.a concerne la protection diplomatique et consulaire. La règle générale de droit international en matière de protection diplomatique est énoncée à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 qui dispose qu'« un État ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un État dont celui-ci est aussi le national ». Toutefois, en raison des faits nouveaux intervenus dans ce domaine du droit international public depuis 1930, un État Partie peut, dans des cas particuliers exceptionnels et tout en respectant les règles de droit international, offrir son assistance ou sa protection diplomatique ou consulaire à l'un de ses ressortissant qui possède simultanément une autre nationalité, par exemple dans certains cas d'enlèvement d'enfant. Il faut tenir compte du fait qu'un État membre de l'Union européenne peut offrir son assistance diplomatique ou consulaire à un ressortissant d'un autre État de l'Union européenne lorsque cet autre État n'est pas représenté sur le territoire d'un pays tiers.

103. Le paragraphe 2.b concerne l'application des règles de droit international privé de chaque État Partie en cas de pluralité de nationalités. La Convention n'a aucune incidence sur l'application de ces règles.

Chapitre VI-Succession d'États et nationalité

104. Ce chapitre traite des questions de nationalité qui se posent à l'occasion d'une succession d'États suivant la définition qu'en donnent les règles générales de droit international public. La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités définit la « succession d'États » comme la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Les dispositions qui concernent la succession d'États et la nationalité sont fondées sur la pratique générale internationale en vigueur et contiennent des principes généraux. Elles permettent aux États de se prononcer sur la manière dont il convient d'appliquer ces dispositions dans leur droit interne.

105. Bien que ces dispositions ne s'appliquent pas directement à des personnes, elles sont destinées à faire en sorte que, dans la mesure du possible, les personnes qui habitent dans une région ne se retrouvent pas dans une situation défavorable du simple fait de changements territoriaux.

106. Ces principes s'appliquent aux États Parties, qu'ils soient des États successeurs ou des États prédécesseurs. Toutefois, en raison de la nature de ces principes, le chapitre s'applique surtout aux États successeurs.

107. Il s'agit avant tout, mais pas uniquement, d'éviter l'apatridie, ainsi que le souligne le paragraphe 1 de l'article 18, aussi l'accent est-il mis sur l'octroi et la conservation de la nationalité. Ce chapitre a pour objet de renforcer les dispositions conventionnelles existantes qui visent à éviter l'apatridie, tel l'article 10 de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

ARTICLE 18

Principes

108. L'article 18 donne les grandes lignes des principes spécifiques que les États Parties s'engagent à respecter pour toutes les questions de nationalité qui se posent dans le cadre de la succession d'États. En outre, les autres chapitres de la Convention s'appliquent aussi de manière générale aux cas de succession d'États. Cet article doit être envisagé à la lumière du droit international qui présume que la population suit le changement de souveraineté sur le territoire en matière de nationalité.

Paragraphe 1

109. Ce paragraphe énumère les principes généraux applicables qui font partie de la vocation démocratique du Conseil de l'Europe, à savoir faire respecter les principes de la prééminence du droit et les règles en matière de droits de l'homme. À cet égard, il faut prendre en compte le Statut du Conseil de l'Europe, en particulier son article 3, qui dispose que « tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales », les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de ses protocoles, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

110. La pertinence de la notion de « prééminence du droit » dans le domaine du droit de la nationalité doit être envisagée dans la perspective des traditions constitutionnelles et juridiques de chaque État. Néanmoins, quelques critères fondamentaux font partie de cette notion. Il s'agit, par exemple, des suivants :

- les décisions doivent être rigoureusement fondées sur la loi ;
- la loi doit être interprétée de manière à protéger les droits et libertés des citoyens (et non pas uniquement de manière à protéger les intérêts de l'État) ;
- l'État doit maintenir une certaine proportionnalité dans les mesures qui touchent les individus, notamment si ces mesures sont des sanctions ou si elles ont une incidence sur des droits individuels ;
- la loi doit être prévisible et chaque personne doit pouvoir prévoir les conséquences juridiques de ses actes ; en conséquence, il ne doit pas y avoir de vide juridique ;
- la loi doit être interprétée dans l'esprit dans lequel elle a été rédigée.

111. On peut trouver encore d'autres orientations en ce qui concerne la « prééminence du droit » dans les divers instruments juridiques que le Conseil de l'Europe a adoptés dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice civile¹³ et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne le droit à un procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH¹⁴. Enfin, le paragraphe 1 rappelle les principes énoncés aux articles 4 et 5 de cette Convention et au paragraphe 2 du présent article. Tous les principes mentionnés au paragraphe 1 ont une importance de portée générale, mais le souci primordial est d'éviter l'apatridie.

Paragraphe 2

112. Le paragraphe 2 met l'accent sur les facteurs dont doivent tenir compte les États Parties concernés par une succession d'États lorsqu'ils décident de l'octroi ou de la conservation de leur nationalité. Il ne formule pas une règle détaillée mais établit des principes. Chacun des facteurs doit être soupesé à la lumière des circonstances particulières de chaque cas.

113. L'expression « lien véritable et effectif » qui figure à l'alinéa a a été employée pour la première fois par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Nottebohm*. Elle désigne un « lien substantiel » de l'intéressé avec l'État. Le lien juridique de nationalité doit donc concorder avec le lien effectif avec l'État.

114. En ce qui concerne l'alinéa b, on entend par résidence habituelle de la personne concernée au moment de la succession d'États la résidence habituelle sur le territoire qui fait l'objet de la succession d'État ou sur le territoire de l'État prédécesseur. Si cet alinéa n'exige pas une « résidence légale », c'est parce qu'il existe une présomption selon laquelle tous les individus qui étaient des ressortissants immédiatement avant la succession d'États étaient des résidents en situation régulière.

115. En ce qui concerne l'alinéa c, il faut tenir compte de la volonté de la personne concernée. Cela pourrait impliquer, par exemple, que l'on donne à l'intéressé un droit d'option ou que l'on évite de lui imposer une nationalité contre son gré.

116. En ce qui concerne l'expression « origine territoriale » employée à l'alinéa d, elle ne vise ni l'origine ethnique ni l'origine sociale d'une personne mais plutôt le lieu où elle est née, le lieu où ses parents et grands-parents sont nés ou une éventuelle nationalité intérieure. Cette notion est donc analogue aux critères employés pour déterminer l'acquisition de la nationalité en application des principes du *jus soli* et du *jus sanguinis*.

Paragraphe 3

117. Le paragraphe 3 dispose que, lorsqu'un État successeur subordonne l'acquisition de sa nationalité à la perte d'une nationalité étrangère, l'article 16 de la Convention s'applique, c'est-à-dire qu'une telle perte n'est pas requise lorsqu'elle n'est pas possible ou lorsqu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée. Ce paragraphe est particulièrement important dans les États qui, en principe, n'admettent pas la pluralité de nationalités dans certains cas.

ARTICLE 19

Règlement par accord international

118. L'article 19 préconise pour les questions relatives à la nationalité des solutions convenues entre les États successeurs et oblige les États à veiller à ce que de tels accords respectent les principes et les règles contenus ou évoqués au chapitre VI de la Convention.

ARTICLE 20

Principes concernant les non-ressortissants

119. Cet article concerne les droits des résidents permanents sur le territoire de l'État successeur qui étaient des ressortissants de l'État prédécesseur et qui n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur à la suite de la succession d'États. Il vise donc les personnes qui ont présenté une demande et attendent une décision parce que leur demande est en cours de traitement. Il vise aussi les personnes dont la demande a été rejetée ainsi que celles qui n'ont pas présenté de demande.

120. Pour pouvoir se prévaloir de l'article 20, les « non-ressortissants » doivent satisfaire à chacune des conditions ci-après :

- i) ils étaient ressortissants de l'État prédécesseur et n'ont pas acquis la nationalité de l'État successeur ;
- ii) ils avaient leur résidence habituelle sur le territoire de l'État successeur au moment de la succession d'États ;
- iii) ils résident encore sur le territoire de l'État successeur.

121. Étant donné que cet article concerne les droits sociaux et économiques, il est destiné à garantir que les États Parties mettent les non-ressortissants en mesure de mener la même vie quotidienne qu'avant la succession d'États. Parmi les exemples les plus importants de droits économiques et sociaux, il faut mentionner le droit à l'emploi et la liberté de circulation. On peut trouver des indications supplémentaires à cet égard dans les dispositions de la Convention européenne d'établissement (STE n° 19) et de la Charte sociale européenne (STE n° 35). Les États Parties peuvent accorder des droits supplémentaires, par exemple des droits politiques au niveau local.

122. Une condition préalable indispensable à l'exercice des droits économiques et sociaux, c'est le droit, énoncé au paragraphe 1, de rester sur le territoire de l'État successeur. Ce droit est parfois décrit aussi comme étant un droit de résidence ou de séjour ou la liberté d'établissement. Il convient de rappeler que les intéressés ont normalement droit à une vie de famille en vertu de l'article 8 de la CEDH, et que, lorsque cet article s'applique, ils ne peuvent pas être expulsés même s'ils ne sont pas considérés comme des ressortissants¹⁵.

123. Le principe de l'égalité de traitement avec les ressortissants en ce qui concerne les droits économiques et sociaux admet une exception qui est énoncée au paragraphe 2 de cet article. En vertu de ce paragraphe, un État partie peut exclure les non-ressortissants des emplois de l'administration publique en tant qu'investie de l'exercice de la puissance publique. Cette formule est tirée d'un arrêt de la Cour européenne de justice (*Commission des Communautés européennes contre le Royaume de Belgique*, 26 mai 1982, affaire 149/79)¹⁶. Cette exception ne vise que les emplois dans des activités spécifiques de la fonction publique dans la mesure où les emplois en question supposent l'exercice de la puissance publique et la responsabilité de la préservation des intérêts généraux de l'État. Dans ces circonstances exceptionnelles, la possession de la nationalité est admise comme condition préalable indispensable en raison du caractère particulièrement sensible de ce secteur de l'emploi.

Chapitre VII-Obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

124. Étant donné qu'elles ont été acceptées de manière générale, les règles énoncées au chapitre II de la Convention de 1963 ont été reprises, sans aucune modification de fond, dans cette Convention (article 21), de même que les dispositions du Protocole de 1977 portant modification de la Convention de 1963 qui concernent le service civil de remplacement et l'exemption des obligations militaires (article 22).

125. La seule exception concerne l'expression « *ordinary residence* » employée en anglais dans la Convention de 1963, et le Protocole de 1977, qui a été remplacée par l'expression plus courante « *habitual residence* » employée dans les autres chapitres de cette Convention. L'intention n'est nullement de changer le concept mais plutôt de s'aligner sur la notion française de « résidence habituelle » employée tant dans la Convention de 1963 que dans cette Convention et dans d'autres instruments récents.

126. Les États Parties qui adhèrent à tout ou partie du chapitre VII sont encouragés à envisager aussi de ratifier le chapitre II de la Convention de 1963 afin que les personnes qui ont plusieurs nationalités et qui sont ressortissantes d'États qui n'ont accepté que le chapitre II de la Convention de 1963 puissent aussi bénéficier des principes communs à ces chapitres.

ARTICLE 21

Modalités d'exécution des obligations militaires

127. La règle la plus importante énoncée à l'article 21, paragraphe 1, est celle selon laquelle tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs États Parties n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'un seul de ces États Parties. Normalement, cette Partie est celle où l'intéressé a sa résidence habituelle. L'intéressé a néanmoins la faculté de se soumettre aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont il possède également la nationalité.

ARTICLE 22

Dispense ou exemption des obligations militaires ou du service civil de remplacement

128. L'article 22, paragraphe a, dispose que les individus qui ont été dispensés ou exemptés de leurs obligations militaires ou qui ont accompli en remplacement un service civil à l'égard de l'une des Parties sont considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard d'une autre Partie dont ils sont également ressortissants. En outre, selon le paragraphe b, si des individus ont leur résidence habituelle dans un État Partie dont ils sont les ressortissants et qui ne prévoit pas de service militaire obligatoire, ils sont considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires à l'égard d'un autre État Partie dont ils sont ressortissants et qui, lui, prévoit un service militaire obligatoire.

Chapitre VIII-Coopération entre les États Parties

ARTICLE 23

Coopération entre les États Parties

129. Le paragraphe 1, alinéa a, de l'article 23 exige des autorités compétentes qu'elles communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des renseignements sur les questions de nationalité incluant les situations d'apatridie et de pluralité de nationalités, et sur les faits nouveaux intervenus dans l'application de la Convention. Le Secrétaire Général transmettra ensuite tous les renseignements pertinents à tous les États Parties. En fait, de nombreux renseignements ont déjà été reçus et se trouvent au Centre européen de documentation sur la nationalité (EURODOC) qui centralise les informations et la documentation en matière de nationalité pour la quasi-totalité des États européens. Le centre est aussi responsable de la publication du Bulletin européen sur la nationalité qui donne un aperçu synthétique des lois sur la nationalité des États susvisés.

130. En outre, conformément à l'alinéa b, les États Parties se communiquent mutuellement sur demande des renseignements concernant la nationalité et les faits nouveaux intervenus dans l'application de la convention.

131. Le paragraphe 2 de cet article impose aux États l'obligation de coopérer dans le cadre de l'organe intergouvernemental approprié du Conseil. En fait, le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a été chargé de l'élaboration de cette Convention, est l'organe spécialisé du Conseil compétent dans ce domaine, organe au sein duquel presque tous les États européens sont représentés en qualité de membre ou d'observateur. Le but de cette coopération est de régler tous les problèmes pertinents et de promouvoir des règles de bonne conduite et le développement progressif de principes juridiques concernant la nationalité et les questions y afférentes.

ARTICLE 24

Échange d'informations

132. L'article 24 traite de l'échange d'informations concernant l'acquisition volontaire de la nationalité d'un État Partie par des ressortissants d'un autre État Partie. De telles informations sont particulièrement importantes pour les États qui ont pour politique d'éviter la pluralité de nationalités. Les Parties à la Convention ne sont nullement tenues de communiquer de telles informations mais elles peuvent, à tout moment, déclarer qu'elles en ont l'intention.

133. Une fois que cette déclaration a été effectuée, plusieurs conditions doivent être réunies avant que les informations ne soient fournies. En premier lieu, les informations sont fournies sous condition de réciprocité, c'est-à-dire à l'égard des États Parties qui ont fait la même déclaration. En second lieu, les conditions précisées dans la déclaration faite par l'État Partie qui donne les informations doivent être réunies. En troisième lieu, les lois applicables concernant la protection des données de l'État qui fournit les informations doivent être respectées. La deuxième et la troisième condition peuvent viser notamment les législations internes concernant le traitement automatisé des données à caractère personnel et la protection des particuliers en ce qui concerne leur vie privée et les droits de l'homme. La déclaration reste valable tant qu'elle n'a pas été retirée. Cet article n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de demander d'autres renseignements. Dans ce cas, l'État qui fournit les informations a toute latitude pour se prononcer sur cette demande.

134. Le Protocole additionnel à la Convention de 1963 (STE n° 96) et la Convention de 1964 concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission internationale de l'état civil) ont été pris en considération dans ce contexte. Le Protocole additionnel et la Convention de 1964 prévoient des mécanismes de communication entre les Parties lorsque des ressortissants d'une Partie acquièrent la nationalité d'une autre Partie. Le Protocole additionnel prévoit à cet effet une fiche, dont le modèle est annexé, qui doit être remplie et transmise dans un délai qui ne saurait être supérieur à six mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité est devenue effective. La Convention de 1964 contient aussi un modèle de document en quatre langues à transmettre directement dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'acquisition de la nationalité prend effet. Toutefois,

étant donné que ces instruments n'ont pas été largement employés ni appliqués, une disposition concernant la possibilité d'échanger des informations a été incluse dans cette Convention.

Chapitre IX-Application de la Convention

ARTICLE 25

Déclarations concernant l'application de la Convention

135. Étant donné que le chapitre VII n'est pas forcément pertinent pour certains États (par exemple, lorsqu'il n'est pas jugé souhaitable de faire usage de telles dispositions), les États ont la possibilité de faire une déclaration excluant l'application de ce chapitre qui a été repris du chapitre II de la Convention de 1963. Il est implicite que les États Parties qui ne se prévalent pas de la possibilité de faire la déclaration visée au présent paragraphe acceptent d'appliquer la Convention dans sa totalité, hormis des réserves admissibles.

136. Pour les États qui acceptent le chapitre VII, celui-ci n'est applicable, en vertu du principe de la réciprocité, que dans le cadre des relations avec les autres États Parties qui ont aussi accepté le chapitre VII.

ARTICLE 26

Effets de cette Convention

137. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent des droits supplémentaires aux individus dans le domaine de la nationalité ; la Convention ne saurait être interprétée comme restreignant ces droits. L'expression « droits supplémentaires » vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un État Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

138. Le paragraphe 2 indique que cette convention ne remplace pas la Convention de 1963 ni ses protocoles dans les relations entre les États Parties à ces instruments. Les États peuvent choisir d'être parties à tous ces instruments.

139. Quoique la Convention de 1963 et cette Convention soient compatibles, leurs effets peuvent être différents selon le droit interne de l'État en question, surtout en ce qui concerne la pluralité de nationalités. Ainsi, un État dont le droit interne admet la pluralité de nationalités dans d'autres cas que ceux prévus par l'article 14 de cette Convention et la Convention de 1963 pourrait ne pas souhaiter être lié par le chapitre I de la Convention de 1963, mais il serait en mesure d'accepter cette Convention.

Chapitre X-Clauses finales

ARTICLE 27

Signature et entrée en vigueur

140. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle. Eu égard à l'importance de cette Convention pour de nombreux États, son entrée en vigueur ne saurait être retardée par l'exigence d'un nombre élevé de ratifications. En tout état de cause, le nombre de ratifications nécessaire est conforme aux usages pour les traités du Conseil de l'Europe.

141. La Convention est aussi ouverte à la signature d'États non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces États sont l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, la Géorgie, le Saint-Siège, le Kirghizistan et les États-Unis d'Amérique.

ARTICLE 28

Adhésion

142. Étant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'États de devenir Parties à la Convention, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la convention est aussi ouverte à l'adhésion des États non membres, qui ne figurent pas sur la liste donnée ci-dessus dans le cadre du commentaire relatif à l'article 27, après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à la procédure énoncée à l'article 28.

ARTICLE 29

Réserves

143. Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard des chapitres fondamentaux de la Convention, qui sont les chapitres I, II et VI. D'autres réserves sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention, conformément à l'article 19.c de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

144. En ce qui concerne l'objet de la Convention, il est fait référence à l'article 1 de celle-ci. Quant au but de la convention, il inclut notamment : la prévention de l'apatridie, la garantie de procédures équitables en matière de nationalité, la possibilité pour les personnes ayant un lien véritable avec un État Partie d'acquérir sa nationalité, la limitation de la perte de la nationalité uniquement aux cas justifiés et l'assurance pour les personnes possédant plusieurs nationalités de n'avoir à remplir leurs obligations militaires qu'à l'égard d'un seul État. Le préambule de la Convention donne des indications supplémentaires.

145. Étant donné que les réserves ne sont pas généralement souhaitables, les États Parties qui souhaitent formuler une réserve sont soumis à deux obligations : notifier au Secrétaire Général le contenu pertinent de leur droit interne ou toute autre information pertinente ; et envisager son retrait total ou partiel dès que les circonstances le permettent.

ARTICLE 30

Application territoriale

146. Cette disposition s'applique essentiellement aux territoires d'outre-mer car il serait contraire à la philosophie de la Convention qu'un État Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain.

ARTICLE 31

Dénonciation

147. Cet article permet à un État Partie à la Convention de dénoncer soit la totalité de la Convention, soit le chapitre VII de celle-ci (voir article 25).

ARTICLE 32

Notifications par le Secrétaire Général

148. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres États des informations concernant les mesures prises par des États relativement à la Convention.

*

Notes :

(1) États membres du Conseil de l'Europe en septembre 1997 : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine et Royaume-Uni.

(2) La plupart des pays d'Europe centrale et orientale emploient le terme « citoyenneté », qui a la même signification que le terme « nationalité » employé dans la Convention européenne sur la nationalité et par la plupart des États d'Europe occidentale.

(3) Voir le Protocole portant modification de la Convention (STE n° 95) et le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 96).

(4) Le CJ-NA était présidé à l'origine par M. G. Kojanec (Italie), auquel a succédé M. U. Hack (Autriche). Le groupe de travail était présidé à l'origine par M. Hack, auquel a succédé M. R. Schaerer (Suisse). Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont représentés au sein du CJ-NA. L'Arménie, le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, le Canada, le Saint-Siège, le Kirghizistan, la Commission internationale de l'état civil (CIEC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), la Conférence de La Haye de droit international privé et le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) siègent au Comité en qualité d'observateurs. Un représentant de la Commission des Communautés européennes a aussi participé à ces travaux.

(5) Parmi les autres accords les plus importants, on peut citer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de 1954 sur le statut des personnes apatrides, la Convention de 1957 sur la nationalité des femmes mariées, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, les protocoles facultatifs concernant l'acquisition de la nationalité à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, la Convention de 1964 de la Commission internationale de l'état civil concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalités, la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Convention européenne de 1967 en matière d'adoption des enfants, la Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, la Convention de 1973 de la Commission internationale de l'état civil tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie, la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant.

(6) Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus significatifs à cet égard : *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, 28 mai 1985, vol. 94 ; *Berrehab*, 21 juin 1988, vol. 138 ; *Moustaquim*, 18 février 1991, vol. 193 ; *Cruz Varas*, 20 mars 1991, vol. 201 ; *Beldjoudi*, 26 mars 1992, vol. 234-A ; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324 ; *Gül*, 19 février 1996 ; *Boughanemi*, 24 avril 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II). Voir aussi l'avis important de la Commission européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire des *Asiatiques d'Afrique de l'Est*, 14 décembre 1993, publiée dans HRLJ (1994), vol. 15, p. 215.

(7) En vertu du paragraphe 2 de l'article 8, il ne peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit que par une autorité publique pour prévenir des infractions pénales, pour protéger la santé ou la morale ou pour protéger les droits et libertés d'autrui, et seulement si cette ingérence constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique (voir l'affaire *Boughanemi* citée à la note précédente).

(8) Voir *Décrets de nationalité de Tunis et du Maroc*, Rapports CPJI (1923), Série B, n° 4.

(9) Voir en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui, dans un avis consultatif de 1984, a affirmé que le droit à la nationalité était un droit inhérent à l'homme, reconnu par le droit international, et que les pouvoirs des États en matière de nationalité étaient circonscrits par l'obligation qui leur incombe d'assurer pleinement la protection des droits de l'homme (Re Amendments to the Naturalisation Provisions of the Constitution of Costa Rica [à propos de la réforme des dispositions de la Constitution du Costa Rica en matière de naturalisation], oc-4/84 HRLJ (1984), vol. 5, p. 161).

(10) Pour une étude de l'existence et du contenu précis du droit à la nationalité, voir Chan, *The right to a nationality as a human right*, 12 HRLJ 1 (1991).

(11) Voir aussi le chapitre VI ci-dessous sur la succession d'États et la nationalité.

(12) Voir article 2, paragraphe 2, de la Directive du Conseil 68/360 – Travailleurs : « Les États membres délivrent ou renouvellent à ces ressortissants, conformément à leur législation, une carte d'identité ou un passeport précisant notamment leur nationalité. » Cette règle est aussi applicable *mutatis mutandis* aux étudiants (Directive du Conseil 93/96) ; aux travailleurs salariés et non salariés ayant cessé leur activité professionnelle (Directive du Conseil 90/365) ; aux prestataires de service ou aux travailleurs indépendants (Directive du Conseil 73/148) ; aux personnes qui jouissent du droit de résidence (Directive du Conseil 90/364).

(13) Au nombre de ces instruments figurent notamment la Recommandation n° R (94) 12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges et la Recommandation n° R (95) 5 sur l'instauration de systèmes et procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement. Voir les publications du Conseil de l'Europe relatives à l'efficacité et à l'équité de la justice.

(14) Voir, en particulier, les arrêts *Ringeisen*, 16 juillet 1971, vol. 13 ; *Golder*, 21 février 1975, vol. 18 ; *Airey*, 9 octobre 1979, vol. 32 et *Albert et Lecompte*, 10 février 1982, vol. 58.

(15) Les arrêts suivants de la Cour européenne des Droits de l'Homme sont des plus pertinents à cet égard ; *Berrehab*, 21 juin 1988, vol. 138 ; *Moustaquim*, 18 février 1991, vol. 193 ; *Beldjoudi*, 26 mars 1992, vol. 234-A ; *Nasri*, 13 juillet 1995, vol. 324 ; *Gül*, 19 février 1996 (Recueil des arrêts et décisions 1996-II).

(16) Voir aussi les jugements de la Cour de justice des Communautés européennes : *Commission des Communautés européennes c/ Luxembourg*, C-473/93, 2 juillet 1996 ; *Commission des Communautés européennes c/ Belgique*, C-173/94, 2 juillet 1996 ; *Commission des Communautés européennes c/ Grèce*, C-290/94, 2 juillet 1996. Dans ces cas, la Cour européenne de justice a affirmé qu'un manquement à la limitation de l'exigence de la nationalité pour l'accès aux emplois de fonctionnaire et d'employé public comportant une participation à l'exercice de la puissance publique est contraire aux dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

*

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États

PREAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires de la présente Convention,

Considérant que la prévention de l'apatridie est l'une des préoccupations majeures de la communauté internationale dans le domaine de la nationalité ;

Notant que la succession d'États demeure une raison majeure de cas d'apatridie ;

Reconnaissant que la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166), ouverte à la signature à Strasbourg le 6 novembre 1997, ne comporte que des principes généraux et non des règles spécifiques sur la nationalité en cas de succession d'États ;

Ayant à l'esprit que, s'agissant des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, d'autres instruments internationaux soit n'ont pas un caractère contraignant soit ne règlent pas certaines questions importantes ;

Convaincus, pour les raisons mentionnées ci-dessus, de la nécessité d'un instrument international général sur la succession d'États et la prévention de l'apatridie qui s'inspire des principes de la Convention européenne sur la nationalité pour son interprétation et son application ;

Tenant compte de la Recommandation n° R (99) 18 du Comité des Ministres sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, ainsi que de l'expérience pratique accumulée ces dernières années, concernant la succession d'États et l'apatridie ;

Prenant en compte d'autres instruments internationaux contraignants, à savoir les Conventions des Nations Unies relative au statut des apatrides et sur la réduction des cas d'apatridie, et les Conventions de Vienne sur la succession d'États en matière de traités et sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État ;

Prenant également en compte le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, préparé par la Commission du droit international des Nations Unies, figurant à l'annexe de la Résolution 55/153 de 2001 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que la Déclaration de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) relative aux incidences de la succession d'États en matière de nationalité des personnes physiques ;

S'appuyant, sans y porter préjudice, sur les principes généraux énoncés dans les instruments internationaux et les documents susvisés, en ajoutant des règles spécifiques qui s'appliquent à la situation particulière de l'apatridie en relation avec la succession d'États ;

Afin de donner effet aux dispositions de la Convention européenne sur la nationalité selon lesquelles chaque individu a droit à une nationalité et selon lesquelles les principes de la prééminence du droit et des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la privation arbitraire de la nationalité et le principe de non-discrimination, doivent être respectés pour éviter l'apatridie,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1
Définitions

Aux termes de la présente Convention :

- a. l'expression « succession d'États » désigne la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ;
- b. l'expression « État concerné » désigne l'État prédécesseur ou l'État successeur, selon le cas ;

- c. l'expression « apatridie » désigne la situation d'une personne qui n'est considérée comme son ressortissant par aucun État en application de son droit interne ;
- d. l'expression « résidant habituellement » désigne une résidence stable *de facto* ;
- e. l'expression « personne concernée » désigne tout individu qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'États.

ARTICLE 2

Droit à une nationalité

Tout individu qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité de l'État prédécesseur et qui est ou deviendrait apatride par suite de la succession d'États a droit à la nationalité de l'un des États concernés, conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3

Prévention de l'apatridie

L'État concerné prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que les personnes qui, au moment de la succession d'États, ont la nationalité de l'État prédécesseur ne deviennent apatrides par suite de la succession.

ARTICLE 4

Non-discrimination

Lorsqu'ils appliquent la présente Convention, les États concernés ne font aucune discrimination à l'encontre de quelque personne concernée ni pour quelque raison que ce soit fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

ARTICLE 5

Responsabilité de l'État successeur

1. L'État successeur accorde sa nationalité aux personnes qui, au moment de la succession d'États, possédaient la nationalité de l'État prédécesseur, et qui sont ou deviendraient apatrides par suite de la succession d'États si, à ce moment-là :

- a. elles résident habituellement sur le territoire devenu territoire de l'État successeur, ou
- b. elles ne résident habituellement dans aucun des États concernés mais ont un lien de rattachement avec l'État successeur.

2. Au sens du paragraphe 1, alinéa b, un « lien de rattachement » inclut notamment :

- a. un lien juridique avec une unité territoriale d'un État prédécesseur devenue territoire de l'État successeur ;
- b. naissance sur le territoire devenu territoire de l'État successeur ;
- c. une dernière résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur devenu territoire de l'État successeur.

ARTICLE 6

Responsabilité de l'État prédécesseur

Un État prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ceux de ses ressortissants qui n'ont pas acquis la nationalité d'un État successeur et qui, sinon, deviendraient apatrides par suite de la succession d'États.

ARTICLE 7

Respect de la volonté exprimée de la personne concernée

Un État successeur ne refuse pas d'accorder sa nationalité selon l'article 5, paragraphe 1, alinéa b, quand cette nationalité correspond à la volonté exprimée par la personne concernée au motif que la personne peut acquérir la nationalité d'un autre État concerné sur la base d'un lien de rattachement avec cet État.

ARTICLE 8

Régime de la preuve

1. Un État successeur n'applique pas ses conditions de preuve normalement imposées pour l'octroi de sa nationalité dans le cas des personnes qui sont ou qui deviendraient apatrides par suite de la succession d'États et lorsqu'il est déraisonnable pour ces personnes de satisfaire aux conditions normalement imposées.

2. Avant de lui accorder sa nationalité, un État successeur n'exige pas d'une personne qui résidait habituellement sur son territoire au moment de la succession d'États et qui est devenue ou deviendrait apatride par suite de cette succession d'États, qu'elle prouve qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité.

ARTICLE 9

Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides

Un État concerné facilite l'acquisition de sa nationalité par les personnes résidant légalement et habituellement sur son territoire qui, en dépit des articles 5 et 6, deviennent apatrides du fait de la succession d'États.

ARTICLE 10

Prévention de l'apatridie à la naissance

Un État concerné accorde sa nationalité dès la naissance à l'enfant né à la suite d'une succession d'États sur son propre territoire d'un parent qui, au moment de la succession d'États, possédait la nationalité d'un État prédécesseur si, faute d'agir ainsi, l'enfant serait apatride.

ARTICLE 11

Information des personnes concernées

Les États concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les personnes concernées seront suffisamment informées des règles et procédures relatives à l'acquisition de leur nationalité.

ARTICLE 12

Garanties procédurales

Lorsqu'il applique la présente Convention, l'État concerné doit faire en sorte que dans le cadre des procédures concernant la nationalité :

- a. les demandes pertinentes soient traitées dans un délai raisonnable ;
- b. les décisions pertinentes soient motivées par écrit et puissent faire l'objet d'un recours administratif ou judiciaire conformément à son droit interne ;
- c. les frais administratifs soient raisonnables et ne constituent pas un empêchement pour les demandeurs.

ARTICLE 13

Règlement au moyen d'un accord international

Les États concernés s'efforcent de régler, le cas échéant par un accord international, les questions liées à la nationalité, spécialement en vue d'éviter l'apatridie.

ARTICLE 14

Coopération internationale

1. Afin d'adopter des mesures appropriées tendant à éviter l'apatridie consécutive à une succession d'États, les États concernés coopèrent, notamment en fournissant des informations sur l'application de leur droit interne en la matière.

2. Dans le même but que celui mentionné au paragraphe 1, les États concernés coopèrent aussi :

- a. avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et,

b. le cas échéant, avec d'autres États et organisations internationales.

ARTICLE 15

Application de la présente Convention

1. La présente Convention s'applique à l'égard d'une succession d'États qui s'est produite postérieurement à son entrée en vigueur.
2. Un État concerné peut cependant déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment ultérieur, qu'il appliquera également les dispositions de la présente Convention à une succession d'États survenue antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.
3. Si plusieurs États concernés font une déclaration, comme indiqué au paragraphe 2, à l'égard de la même succession d'États, la présente Convention s'appliquera entre les États ayant fait cette déclaration.

ARTICLE 16

Effets de la présente Convention

1. Les dispositions de cette Convention ne portent pas atteinte aux dispositions de droit interne et des instruments internationaux contraignants qui sont ou entreront en vigueur, en vertu desquels des droits supplémentaires sont ou seraient accordés aux individus dans le cadre de la prévention des cas d'apatridie.
2. La présente Convention ne porte pas préjudice à l'application :
 - a. de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier du chapitre VI portant sur la succession d'États et la nationalité ;
 - b. d'autres instruments internationaux contraignants dans la mesure où ces instruments sont compatibles avec la présente Convention,dans les relations entre les États Parties liés par ces instruments.

ARTICLE 17

Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé principalement au moyen de négociations.

ARTICLE 18

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des États non membres qui ont participé à son élaboration. Ces États peuvent exprimer leur consentement à être liés par :
 - a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou
 - b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États ayant exprimé leur consentement à être liés par cette Convention, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par cette Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Pour tout État qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

ARTICLE 19

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à son élaboration à adhérer à cette Convention.

2. Pour tout État adhérent, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 20

Réserves

1. Aucune réserve n'est admise à l'égard de la présente Convention sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 7, de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 12 et de l'article 14, paragraphe 2, alinéa b.

2. Toute réserve faite par un État en vertu du paragraphe 1 sera formulée au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout État peut retirer en tout ou en partie une réserve formulée par lui conformément au paragraphe 1 au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

ARTICLE 21

Dénonciation

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

ARTICLE 22

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout Signataire, à toute Partie et à tout autre État ayant adhéré à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 18 et 19 ;
- d. toute réserve et tout retrait de réserve formulés conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente Convention ;
- e. toute notification ou déclaration formulée conformément aux dispositions des articles 15 et 21 de la présente Convention ;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 19 mai 2006, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention et à tout État invité à adhérer à la Convention.

*

RAPPORT EXPLICATIF

Introduction

1. L'une des préoccupations majeures de la communauté internationale est la prévention de l'apatridie. Le droit coutumier international veut que les États soient tenus, quand ils définissent qui sont leurs ressortissants, d'éviter les cas d'apatridie. Les règles d'application de cette obligation sont contenues dans la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

2. La prévention de l'apatridie est étroitement liée au droit de la personne à une nationalité¹, étant donné que la non réalisation de ce droit conduit à l'apatridie. La Convention européenne sur la nationalité se réfère, dans son article 4, à ces deux principes généraux du droit international.

3. L'expérience a démontré que, notamment de par la succession d'États, un grand nombre de personnes risquent de perdre leur nationalité sans obtenir une autre nationalité et de devenir ainsi apatrides. Le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, sur « la succession d'États et la nationalité », énonce quelques principes généraux relatifs à la nationalité que les États doivent respecter en cas de succession d'États.

4. La présente Convention s'appuie sur le chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité pour élaborer des règles plus détaillées que devront appliquer les États dans le contexte de la succession d'États en vue de prévenir, ou tout du moins de réduire autant que possible, les cas d'apatridie émanant de telles situations. Il va sans dire que, conformément à l'article 34 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Convention ne peut créer d'obligations juridiques que pour les États qui y sont Parties.

5. Malgré le lien étroit entre la Convention européenne sur la nationalité et la présente Convention (voir le préambule de la Convention), qui rappelle les principaux principes contenus dans la Convention européenne sur la nationalité particulièrement pertinents dans le contexte de la succession d'États, il convient de souligner que la portée de la présente Convention se limite à la prévention de l'apatridie résultant d'une succession d'États. Cette Convention ne vise donc pas à établir des normes devant être appliquées par les États pour l'attribution de leur nationalité dans ce contexte – de telles normes figurent déjà au Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité, en particulier à l'article 18. Par conséquent, les principes et règles énoncés dans la Convention n'affectent en rien les droits et obligations dérivés de la Convention européenne sur la nationalité.

ARTICLE 1

Définitions

6. La Convention donne à la « succession d'États » le même sens que d'autres instruments internationaux, comme les deux conventions de Vienne, l'une sur la succession d'États en matière de traités (1978) et l'autre sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (1983), et le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, élaboré par la Commission du droit international des Nations Unies en 1999 (projets d'Articles de la CDI). Ces instruments disposent qu'ils s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, notamment, conformément aux principes de ce droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

7. La « succession d'États » peut résulter de divers types d'événements tels le transfert de territoire d'un État à un autre, l'unification d'États, la dissolution d'un État et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire. L'expression est utilisée pour décrire toute substitution d'un État par un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Cependant, les États ont la faculté d'appliquer également, par analogie, les dispositions incluses dans la Convention pour des situations qu'ils ne reconnaissent pas, sur la base de la définition formulée, comme succession d'États.

8. L'expression « État concerné » couvre « l'État prédécesseur » qui fait référence à l'État qui a été substitué à la suite de la succession d'États, ainsi que « l'État successeur » qui fait référence à l'État qui a substitué un autre État à la suite de la succession d'États. Ces définitions des États prédécesseur et successeur sont

issues des deux Conventions de Vienne sur la succession d'États mentionnées ci-dessus et ont été reprises dans les projets d'Articles de la CDI. L'expression « État concerné » couvre toute situation où il y a à la fois un État prédécesseur et un État successeur, et où il y a plus d'un État de chaque catégorie. Toutefois, il n'y a pas toujours nécessairement un État ou plus de chaque catégorie. L'État prédécesseur ou les États prédécesseurs peuvent avoir disparu après la succession d'États, auquel cas l'expression ne fait référence qu'à un ou plusieurs États successeurs.

9. La définition de l'« apatridie » se base sur la définition d'une « personne apatride » donnée par l'article 1 de la Convention des Nations Unies de 1954 relative au statut des apatrides, mais avec une légère modification consistant à ajouter que par « législation », il faut entendre « droit interne », qui inclut tous les types de dispositions du système juridique national, comme le spécifie l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité. La définition, en termes d'obligation juridiquement contraignante pour les États concernés, est donc limitée aux « apatrides de droit », même si l'Acte final de la Convention des Nations Unies de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie recommande que les personnes « apatrides de fait » soient, autant que possible, traitées comme des « apatrides de droit » pour leur permettre d'acquérir une nationalité effective. La situation d'apatridie n'est pertinente dans la mise en oeuvre de la Convention que si elle n'est survenue ou surviendra suite à la succession d'États en question. La Convention ne couvre pas les personnes qui étaient déjà apatrides au moment de la succession d'États, ou celles qui sont devenues apatrides après, et non suite à, une succession d'États.

10. La référence à « résidant habituellement » est basée sur un concept harmonisé au niveau international de cette expression, telle qu'employée dans les Conventions de La Haye sur le droit international privé et la Résolution (72) 1 du Conseil de l'Europe relative à l'unification des concepts juridiques de « domicile » et de « résidence » aux fins de naturalisation. L'expression se réfère à une situation de fait et n'implique aucune connotation juridique ou formelle.

11. La définition de « personnes concernées » est basée sur celle figurant dans les projets d'articles de la CDI et inclut tous les individus qui sont déjà devenus apatrides ou qui le deviendraient suite à une succession d'États parce qu'ils n'ont pas acquis ou n'acquerront pas la nationalité de l'État successeur et parce qu'ils ont perdu ou perdront la nationalité de l'État prédécesseur.

ARTICLE 2 **Droit à une nationalité**

12. Le droit à une nationalité est un droit fondamental reconnu par l'article 15 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ce droit est un des principes fondamentaux de la Convention européenne sur la nationalité. Il n'y a aucune raison pour que des personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur se retrouvent subitement dépourvues de nationalité suite à une succession d'États. Elles devraient dès lors être protégées par les principes de la prééminence du droit et les règles des droits de l'homme, à savoir les principes énoncés dans la Convention européenne sur la nationalité et son chapitre VI relatif à la succession d'États et la nationalité.

ARTICLE 3 **Prévention de l'apatridie**

13. L'article énonce le principe général d'après lequel les États concernés prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les cas d'apatridie résultant d'une succession d'États. Ces mesures à prendre pourraient inclure l'élaboration de traités internationaux sur la prévention de l'apatridie et l'application de ce principe dans leur droit interne. D'autres mesures peuvent également être envisagées. Les formalités nécessaires pour donner effet aux règles énoncées en droit interne, telles que le paiement des frais et l'application d'autres procédures administratives ou judiciaires, ne devraient pas empêcher une personne qui deviendrait apatride suite à une succession d'États d'acquérir une nationalité.

14. En tant que principe général du droit international, et à quelques exceptions près (telles que les cas de fraude), la perte de la nationalité, dès lors que les lois sur la nationalité la prévoit, doit être subordonnée à la condition que la personne ne devienne pas apatride de ce fait. Cette obligation est d'autant plus évidente en cas de succession.

15. Le principe énoncé à l'article 3 indique le cadre général sur lequel reposent d'autres obligations plus spécifiques. L'élimination de l'apatridie est le résultat auquel doit aboutir l'application de l'ensemble des principes et règles figurant dans la Convention, notamment par le biais d'une action coordonnée des États concernés dans le cadre d'un règlement au moyen d'un accord international et d'une coopération internationale (cf. paragraphes 47-55 ci-dessous).

16. Les États peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer également les dispositions de la Convention aux personnes apatrides de fait. Cela ne constitue pas une obligation juridique, mais une possibilité. Une succession d'États peut bien créer des situations d'apatridie de fait où les personnes ont la nationalité de l'un des États concernés mais ne sont pas en mesure de bénéficier de la protection de cet État.

ARTICLE 4

Non-discrimination

17. Le principe de non-discrimination, basé sur l'article 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et sur le Protocole n° 12 à ladite Convention, joue un rôle fondamental dans la prévention des cas d'apatridie liée à la succession d'États.

ARTICLE 5

Responsabilité de l'État successeur

Paragraphe 1

18. La responsabilité de l'État successeur s'applique à deux groupes de personnes :

- a. celles qui ont leur résidence habituelle sur son territoire au moment de la succession d'États, et
- b. celles qui ont un lien de rattachement avec cet État.

La responsabilité de l'État successeur est limitée aux anciens ressortissants de l'État prédécesseur qui sont devenus ou deviendraient apatrides suite à la succession d'États en question. Elle ne couvre donc pas les personnes qui étaient déjà apatrides dans l'État prédécesseur. Le droit à une nationalité de ces personnes peut en revanche être couvert par l'article 6, paragraphe 4.g de la Convention européenne sur la nationalité.

19. Il convient de noter que la Convention ne précise aucunement de quelle manière particulière les États devraient attribuer leur nationalité, puisque cela relève du droit interne des États concernés. Ainsi, l'État peut accorder sa nationalité soit sur la base d'un acte volontaire de la personne concernée soit automatiquement de plein droit.

Alinéa a

20. L'État successeur doit appliquer le critère de « résidant habituellement » aux personnes qui résident sur son territoire au moment de la succession d'États. Le principe reflète le postulat du droit international selon lequel la population d'un territoire suit le changement de souveraineté sur ce territoire en matière de nationalité. Cette obligation découle aussi logiquement du fait qu'un État successeur nouvellement établi a besoin d'une population.

21. Ce critère de « résidant habituellement » s'applique à plusieurs situations relevant de la succession d'États. En premier lieu, il concerne la situation de transfert de territoire d'un État à un autre et celle de scission d'une ou de plusieurs parties du territoire de l'État prédécesseur à/d'un ou plusieurs nouveaux États. Dans ces cas, l'État successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui étaient ressortissantes de l'État prédécesseur et sont résidants habituellement dans l'État successeur. En second lieu, « résidant habituellement » a trait à la situation de dissolution d'un État dans laquelle l'État prédécesseur cesse d'exister, ainsi qu'à la situation d'unification d'États dans laquelle deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur. L'État successeur doit accorder sa nationalité aux personnes qui résidaient habituellement sur son territoire au moment de la succession d'États et qui ont perdu leur nationalité à la suite de la dissolution de l'État prédécesseur ou de par l'unification d'États.

Alinéa b

22. Le deuxième groupe de personnes envers qui l'État successeur a le devoir d'octroyer sa nationalité concerne les personnes qui ne résident pas habituellement sur le territoire de l'État successeur au moment de la succession d'États. Cela peut être dû au fait que, bien que présentes sur le territoire de l'État successeur, elles ne sont pas considérées comme ayant satisfait au critère de « résidant habituellement » ou, parce qu'au moment de la succession d'États, elles résidaient hors du territoire de l'État prédécesseur et, par conséquent, ne résidaient pas habituellement sur le territoire d'aucun des États concernés. L'État successeur doit octroyer sa nationalité à ces personnes dès lors qu'un lien de rattachement existe les reliant à cet État.

23. La disposition est en particulier pertinente dans les situations où l'État prédécesseur a cessé d'exister et où les personnes qui possédaient sa nationalité l'ont, par conséquent, automatiquement perdue au moment de la succession d'États et sont devenus apatrides. La disposition peut également être pertinente lorsque l'État prédécesseur continue d'exister mais n'a pas adhéré à la Convention et qu'il a retiré sa nationalité à une personne.

Paragraphe 2

24. Trois exemples de « lien de rattachement » sont présentés dans le paragraphe 2. Ceux-ci couvrent la grande majorité des cas. Toutefois, la liste n'est pas exhaustive et les États peuvent aller plus loin. Ils peuvent également prendre en considération d'autres facteurs tels que : un séjour antérieur, de longue durée, sur son territoire ; la filiation (par une ou plusieurs générations) à l'égard d'une personne couverte par cet article ; ou le mariage avec une personne couverte par cet article (cf. l'« origine territoriale » d'une personne, mentionnée à l'article 18, paragraphe 2.d de la Convention européenne sur la nationalité).

25. L'exemple cité à l'article 5, paragraphe 2.a n'est pertinent que dans le cas où un lien juridique existe entre l'unité constitutive de l'État prédécesseur et la personne concernée au regard du droit interne de cet État. Cela était le cas, par exemple, dans les États fédéraux (« citoyenneté interne »). L'expression « lien juridique » pourrait également inclure une autre sorte de lien juridique entre une partie spécifique du territoire d'un État prédécesseur (province, région, etc.) et une personne concernée.

ARTICLE 6

Responsabilité de l'État prédécesseur

26. La responsabilité de l'État prédécesseur ne s'applique qu'à l'égard des personnes qui n'ont pas acquis la nationalité d'un État successeur. Dans de pareils cas, l'État prédécesseur est tenu de ne pas retirer sa nationalité aux personnes qui risquent de devenir apatrides suite à la succession d'États.

27. L'article n'établit pas de distinction entre les cas où l'acquisition de la nationalité résulte d'un acte volontaire (naturalisation) et ceux où elle a été automatiquement accordée par l'État (de plein droit). Le simple fait que la personne n'ait pas acquis la nationalité d'un État successeur engage la responsabilité de l'État prédécesseur.

28. La règle selon laquelle un État prédécesseur, pour prévenir l'apatridie suite à une succession d'États, ne doit pas retirer sa nationalité à des personnes qui n'ont pas acquis celle d'un autre État équivaut à l'article 7, paragraphe 3 de la Convention européenne sur la nationalité. Toutefois, lorsque la personne a acquis la nationalité d'un autre État, qu'il soit l'État successeur ou un État tiers, l'État prédécesseur a la liberté de retirer sa nationalité, mais seulement conformément à ses obligations relevant du droit international.

29. La disposition ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles l'État prédécesseur continue d'exister après la succession d'États, comme c'est le cas après le transfert et la scission d'une ou de plusieurs parties du territoire. Toutefois, lorsque l'État prédécesseur a disparu ou n'est pas Partie à la Convention, seul l'article antérieur concernant la responsabilité de l'État successeur s'applique.

ARTICLE 7

Respect de la volonté exprimée de la personne concernée

30. La disposition s'applique exclusivement aux situations où une personne a un lien de rattachement avec plus d'un État successeur (article 5, paragraphe 1.b) ; en pareil cas, si la personne exprime sa volonté

d'acquérir la nationalité de l'un de ces États, celui-ci ne peut lui refuser sa nationalité au motif qu'elle peut acquérir la nationalité d'un autre État successeur. Cet article revêt un intérêt particulier dans les cas où différents membres d'une famille pourraient avoir un lien de rattachement avec plusieurs États successeurs, et où le respect de la volonté exprimée de la personne concernée peut préserver l'unité de la famille.

31. La volonté d'une personne d'acquérir la nationalité d'un État en particulier s'exprime habituellement par la présentation d'une demande d'acquisition de la nationalité de cet État. Pour les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la majorité, ainsi que pour les personnes qui n'ont pas la capacité juridique, la volonté peut être exprimée par leur représentant légal. Si l'enfant a l'âge de discernement, sa libre volonté doit être prise en compte conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme stipulé dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

ARTICLE 8

Régime de la preuve

Paragraphe 1

32. La disposition tient compte du cas dans lequel, en raison de circonstances particulières pouvant survenir lors d'une succession d'États, il est impossible ou très difficile pour une personne de répondre aux exigences habituelles en matière de preuve pour remplir les conditions d'acquisition de la nationalité.

33. Dans certains cas, la personne pourrait se trouver dans l'impossibilité de produire la preuve documentaire complète de son ascendance si, par exemple, les archives de l'état civil ont été détruites, ou de produire la preuve documentaire de son lieu de résidence si celui-ci n'avait pas été enregistré. La disposition prévoit le cas où il serait objectivement possible pour une personne d'apporter des preuves mais où il serait déraisonnable d'exiger par exemple d'une personne qu'elle accomplisse certains actes qui pourraient mettre sa vie ou sa santé en danger.

34. Les circonstances qui rendent difficile la production de preuves pour répondre aux exigences fixées ne sont pas nécessairement toujours liées directement à la succession d'États. Cette difficulté peut résulter d'un événement survenu avant ou après la succession d'États, par exemple lorsque, sous le régime de l'État prédécesseur, un registre a été détruit ou des documents essentiels n'ont pas été délivrés à un groupe de population en particulier.

35. Dans les cas susmentionnés, il doit être suffisant d'avoir une forte probabilité de preuve ou un témoignage indépendant pour que les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité d'un État successeur soient remplies.

Paragraphe 2

36. La disposition ne s'applique que dans le cas de succession d'États où l'État prédécesseur a disparu et où toutes les personnes possédant la nationalité de l'État prédécesseur ont perdu automatiquement cette nationalité du fait de la disparition de cet État. Si, en pareil cas, le nouvel État successeur adopte une politique de prévention et de réduction des cas de pluralité de nationalités, il pourrait exiger de la personne d'apporter la preuve qu'elle n'a pas acquise une autre nationalité ou qu'elle est apatride. Il est souvent impossible pour les personnes de satisfaire à l'exigence d'apporter la preuve qu'elles ne possèdent pas une autre nationalité ou qu'elles sont apatrides car la coopération d'autres États est alors nécessaire. Ce peut être le cas en particulier pour les réfugiés apatrides. Lorsqu'il existe un risque pour la personne concernée de devenir apatride suite à une succession d'États, l'État successeur n'exige pas la preuve de la non acquisition d'une autre nationalité ou de l'apatridie avant d'octroyer sa nationalité. Cette règle est fondée sur l'idée prédominante que la prévention de l'apatridie est d'intérêt primordial pour la communauté internationale alors que l'acceptation ou le refus de la pluralité de nationalités appartient aux États concernés.

37. L'article 8 n'empêche pas un État qui souhaite réduire le nombre de cas de pluralité de nationalités de coopérer avec d'autres États et d'échanger des informations concernant l'acquisition et la perte de la nationalité (cf. article 14). La disposition sur la non reconnaissance d'une autre nationalité, énoncée dans la Convention de La Haye de 1930 concernant certaines questions relatives au conflit des lois sur la nationalité, ainsi que l'éventuelle perte automatique de la nationalité en cas d'acquisition volontaire d'une

autre nationalité, telle qu'énoncée à l'article 7, paragraphe 1.a de la Convention européenne sur la nationalité, peuvent s'avérer utiles pour éviter les cas de pluralité de nationalités. Enfin, un État peut demander à la personne de déclarer par écrit qu'elle n'a pas acquis une autre nationalité, ce qui l'autorisera à annuler son octroi de nationalité si, ultérieurement, une fausse déclaration de la personne est mise à jour.

ARTICLE 9

Acquisition de la nationalité facilitée pour les apatrides

38. L'article vise à combler toute lacune qui subsisterait après l'application des articles 5 et 6, soit parce que l'État prédécesseur n'est pas Partie à la Convention, soit parce que du fait de sa disparition, toutes les personnes qui possédaient sa nationalité sont automatiquement devenues apatrides. Si, par la suite, ces personnes ne parviennent pas à remplir les conditions d'acquisition de la nationalité d'un État successeur, elles resteront apatrides. En pareils cas, il est important que l'État successeur prévoit des conditions d'acquisition de sa nationalité plus favorables pour les apatrides résidant légalement et habituellement sur son territoire. Toutefois, la disposition n'a pas d'incidence sur les pouvoirs d'appréciation des États quant à l'octroi de nationalité à de tels apatrides.

39. L'article prend également en considération le cas de la dissolution d'un État où la date de la succession d'États peut ne pas être la même pour tous les États successeurs, par exemple en raison de positions divergentes quant à la date de disparition de l'État prédécesseur. Les États successeurs peuvent également choisir de considérer un autre moment que celui de la succession d'États en tant que critère décisif pour l'acquisition de leur nationalité, par exemple la résidence sur leur territoire au moment d'un autre événement particulier (tel que le jour de l'adoption de la Constitution ou de l'entrée en vigueur de la loi sur la nationalité).

40. La succession d'États est souvent un processus d'une certaine durée. Durant cette période, des personnes peuvent changer de résidence, en quittant un État avant la date décisive de l'acquisition de la nationalité de cet État pour établir leur résidence dans un autre État après la date décisive de l'acquisition de la nationalité de ce dernier État, si bien qu'elles ne remplissent pas la condition, fixée à l'article 5.a, de la résidence habituelle dans n'importe lequel des États successeurs et risquent de rester apatrides.

41. Toutefois, la disposition n'est pas censée s'appliquer lorsque le changement de résidence d'une personne a pour cause des motifs purement spéculatifs qui pourraient typiquement se produire lorsque la date de la succession d'États est établie précisément. L'affaire *Nottebohm*² a montré qu'un tel changement spéculatif de résidence est considéré comme un abus des lois sur la nationalité car il ne se fonde pas sur l'existence d'un véritable lien avec l'État en question.

ARTICLE 10

Prévention de l'apatridie à la naissance

42. À la lumière de l'article 7 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, dont le paragraphe 1 dispose qu'un enfant est enregistré dès sa naissance et qu'il a notamment le droit d'acquérir une nationalité, et dont le paragraphe 2 énonce l'obligation pour les États de veiller à la mise en oeuvre de ces droits, en particulier dans les cas où, faute de cela, l'enfant se retrouve apatride, la Convention accorde une attention particulière à la prévention des risques d'apatridie chez les enfants à la suite d'une succession d'États. Un enfant doit acquérir, par conséquent, à la naissance la nationalité d'un État successeur sur la base du principe du droit du sol si, né d'un parent qui était précédemment un ressortissant de l'État prédécesseur au moment de la succession d'États, il risque de devenir apatride. Dans ce cas, l'acquisition de la nationalité d'un État successeur par l'enfant est indépendante de l'acquisition de la nationalité de cet État successeur également par le parent. La disposition vise à éviter aux enfants de devenir apatrides suite à l'apatridie de leurs parents.

43. Dans la pratique, un enfant ne pourrait pas toujours se voir octroyer la nationalité immédiatement dès sa naissance. Toutefois, la disposition pose pour principe que l'enfant a le droit d'acquérir de plein droit la nationalité à la naissance s'il remplit la condition énoncée dans l'article.

ARTICLE 11

Information des personnes concernées

44. Un État concerné doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes concernées soient informées à temps des règles et des procédures relatives à l'acquisition de sa nationalité. L'habituelle promulgation de la loi au journal officiel est, dans la plupart des cas, insuffisante. Les États sont normalement tenus de prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que les informations parviennent à toutes les personnes concernées, notamment en ayant recours aux médias ou à l'Internet, ou avec l'aide d'organisations non gouvernementales si nécessaire. Toutefois, le choix des mesures les plus appropriées est laissé à l'appréciation des États concernés dans la mesure où la diffusion des informations est ouverte et transparente. Une personne concernée devrait entre autres recevoir des informations sur l'endroit où déposer une demande d'acquisition de la nationalité et sur l'autorité à laquelle elle peut s'adresser pour obtenir des informations complémentaires.

45. À la lumière de l'article précédent, il convient de souligner que les États devraient fournir suffisamment d'informations sur le droit de tous les enfants nés sur leur territoire d'être enregistrés à la naissance, dès lors que l'absence de certificat de naissance peut avoir de graves conséquences pour les enfants non enregistrés, y compris l'apatridie (cf. Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).

ARTICLE 12

Garanties procédurales

46. Considérant que certains États parties à cette Convention peuvent ne pas être liés par la Convention européenne sur la nationalité, l'article 12 reproduit le contenu de son chapitre IV « Procédures concernant la nationalité ». En conséquence, les paragraphes pertinents (83-93) du rapport explicatif de la Convention européenne sur la nationalité s'appliquent également à l'article 12 de la présente Convention.

ARTICLE 13

Règlement au moyen d'un accord international

47. L'article est favorable au règlement des questions relatives à la nationalité au moyen d'un accord entre les États concernés, notamment afin de prévenir les cas d'apatridie qui se posent suite à une succession d'États.

48. La Convention ayant pour seul but d'éviter l'apatridie suite à une succession d'États, il ne se soucie pas de savoir quelle serait la nationalité la plus pertinente pour une personne d'acquérir en fonction de ses liens prédominants et effectifs avec un État. Par conséquent, les États concernés pourraient convenir d'une solution plus appropriée aux questions relatives à la nationalité au moyen d'accords bilatéraux.

ARTICLE 14

Coopération internationale

49. La Convention reconnaît que la coopération entre États est un moyen important d'éviter les cas d'apatridie suite à une succession d'États. L'objectif principal d'une telle coopération est de coordonner les politiques nationales (et dans la mesure du possible, les législations) dans ce domaine, sur la base des principes qui ont été admis. En effet, cette coopération est d'une importance capitale étant donné que l'apatridie résulte souvent des différences dans les lois nationales relatives à la nationalité et de l'effet combiné de ces lois.

Paragraphe 1

50. La coopération entre les États concernés inclut l'échange d'informations sur le fonctionnement de leur « droit interne » ce qui, comme le précise l'article 2.d de la Convention européenne sur la nationalité, englobe tous les types de dispositions du système juridique national. L'échange d'informations est particulièrement important dans la détermination du statut d'apatride d'une personne.

51. La disposition est particulièrement importante dans les cas où un État successeur poursuit une politique de nationalité unique et souhaite s'assurer, avant d'octroyer sa nationalité, que la personne concernée n'a pas la nationalité d'un autre État successeur, et où la preuve ne peut en être apportée que par la coopération entre deux ou plusieurs États. À cet égard, il convient de se référer également au Protocole additionnel à

la Convention de 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (STE n° 96) et à la Convention de 1964 sur l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité (Convention n° 8 de la Commission Internationale de l'État Civil).

Paragraphe 2

52. La disposition indique que la coopération doit au minimum intervenir avec le Conseil de l'Europe et avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR). Ces deux organisations coopèrent déjà dans le cadre d'un Mémoire d'entente qu'elles ont conclu pour des actions conjointes dans des domaines d'intérêt commun.

53. Au sein du Conseil de l'Europe, la coopération pour les questions relatives à la nationalité, y compris les affaires d'apatridie, intervient au niveau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) qui agit en tant qu'organe intergouvernemental pour la coopération entre les États membres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 23 de la Convention européenne sur la nationalité. C'était au comité subordonné du CDCJ – le Comité d'experts sur la nationalité (CJ-NA), qui a réuni des représentants de la quasi-totalité des États européens, qu'ils soient membres ou observateurs, qu'a été confiée la préparation de la Convention en tant que suivi à son élaboration de la Convention européenne sur la nationalité et de la Recommandation sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en 1999. Le CJ-NA a bénéficié, dans la préparation de ces instruments, du concours de représentants d'autres organisations internationales concernées par la nationalité et la prévention de l'apatridie, et en particulier du HCR.

54. Dans certains cas, il pourrait être insuffisant de limiter la coopération aux seules Parties contractantes et aux États membres du Conseil de l'Europe. En pareils cas, la coopération devrait être étendue à d'autres États européens, voire même à des États non européens.

55. La coopération peut également être étendue à d'autres organisations internationales, et peut par exemple inclure le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance lorsqu'il s'agit de prévenir l'apatridie des enfants, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme qui s'intéresse à cette question dans certains pays, ainsi qu'à d'autres organisations internationales qui ont un mandat spécifique en la matière dans certaines régions. La question de savoir quelles organisations internationales inclure dépendra de la situation particulière. Les États concernés sont libres d'étendre cette coopération également aux organisations non gouvernementales.

ARTICLE 15

Application de la présente Convention

Paragraphe 1

56. Conformément à la règle générale du droit international, la Convention s'applique uniquement aux cas de succession d'États intervenant après son entrée en vigueur.

Paragraphe 2

57. Un État Partie peut néanmoins souhaiter appliquer les dispositions de la Convention à des cas de succession d'États qui sont intervenus avant son entrée en vigueur. Si cet État fait une déclaration en ce sens conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, il s'engage par là même unilatéralement à appliquer rétroactivement les dispositions de la Convention. L'État devra, toutefois, préciser à quels cas de succession d'États il appliquera rétroactivement la Convention. La possibilité d'appliquer rétroactivement la Convention concerne en particulier les États qui n'étaient pas Parties à la Convention au moment de la succession d'États. Tel sera le cas par exemple lorsqu'il y a unification d'États où plusieurs États fusionnent en un seul, ou bien lorsqu'un État a absorbé un ou plusieurs États.

Paragraphe 3

58. Si deux ou plusieurs États touchés par la même succession d'États font des déclarations relatives à l'application rétroactive de la Convention, celles-ci produiront un effet de réciprocité entre eux. Une telle situation peut typiquement se produire en cas de scission d'un État en un ou plusieurs États successeurs,

que l'État prédécesseur continue d'exister ou ait disparu. Pour qu'un effet de réciprocité s'exerce sur deux ou plusieurs États, les déclarations doivent se rapporter à un cas précis de succession d'États impliquant ces deux ou tous ces États. Le champ d'application rétroactive de la Convention sera ainsi étendu dès que d'autres États l'accepteront en faisant une déclaration en ce sens, et peut finalement s'appliquer à l'ensemble du territoire touché par un cas particulier de succession d'États.

ARTICLE 16

Effets de la présente Convention

59. Le paragraphe 1 préserve les dispositions du droit interne et des instruments internationaux contraignants qui accordent aux individus une protection supplémentaire contre l'apatridie ; cette Convention ne saurait être interprétée de manière à restreindre une telle protection. L'expression « des droits supplémentaires » vise la possibilité de placer un individu dans une situation plus favorable que celle prévue par la Convention, par exemple en vertu des règles d'un État Partie relatives à l'acquisition de sa nationalité.

60. Le paragraphe 2 indique que cette Convention ne remplace pas le Chapitre VI de la Convention européenne sur la nationalité relatif à la succession d'États et à la nationalité dans la relation entre les États Parties à ces instruments. Les États peuvent opter et sont en fait encouragés à devenir Parties à ces deux instruments.

ARTICLE 17

Règlement de différends

61. En cas de différend portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions énoncées dans cette Convention, les États Parties s'efforceront de résoudre le désaccord ou le problème, en premier lieu, au moyen de négociations. Ce rapport explicatif aidera à l'interprétation et à l'application de la Convention.

ARTICLE 18

Signature et entrée en vigueur

62. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois États membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par elle.

63. La Convention est également ouverte à la signature d'États non membres du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration. Ces États sont le Bélarus, le Canada, le Saint-Siège, le Japon et le Kirghizistan.

ARTICLE 19

Adhésion

64. Étant donné qu'il est important de permettre à un grand nombre d'États de devenir Parties, notamment lorsqu'il existe un besoin de coopération entre eux, la Convention est également ouverte à l'adhésion d'États non membres qui n'apparaissent pas sur la liste figurant au commentaire de l'article 17, après son entrée en vigueur selon la procédure énoncée dans cet article.

ARTICLE 20

Réserves

65. À quelques exceptions près, les dispositions de la Convention ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Elles ne sont possibles qu'à l'égard des dispositions suivantes: l'article 7, l'article 8, paragraphe 2, l'article 12 et l'article 14, paragraphe 2.b.

66. L'objet de la Convention est d'établir des principes et des règles que devront respecter les États concernés par une succession d'États en matière d'acquisition et de conservation de leur nationalité par les personnes qui avaient la nationalité de l'État prédécesseur au moment de la succession d'États et qui risquent de devenir apatrides suite à cette succession. Le but de la Convention est d'éliminer, ou tout au moins de réduire autant que possible, l'apatridie résultant d'une succession d'États. De plus amples indications sont contenues dans le préambule de la Convention.

67. Étant donné que, de manière générale, les réserves ne sont pas souhaitables, les États Parties qui désireraient en formuler devraient envisager de retirer, entièrement ou partiellement, les réserves dès que les circonstances le permettront. Ils sont également invités à notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions correspondantes de leur droit interne ou toute autre information pertinente.

ARTICLE 21
Dénonciation

68. Cet article permet à un État Partie à la Convention de dénoncer celle-ci.

ARTICLE 22
Notifications

69. Conformément à cet article, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dépositaire de la Convention, enverra aux autres États des informations concernant les mesures relatives à la Convention prises par des États.

*

Notes :

(1) Dans le cadre de cette Convention, les termes « nationalité » et « citoyenneté » sont considérés comme synonymes.

(2) Affaire Nottebohm, rapports de la CIJ, 1955, p. 23.

*

